ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76e SEANCE

2e Séance du Mardi 20 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — **Hommage à la mémoire d'un ancien député** (p. 10369).
MM. le président, Barre, Premier ministre.

2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 10369).

3. — **Suite de la discussion, explications de vote et votes successifs sur trois motions de censure** (p. 10370).

M. Barre, Premier ministre.
MM. Defferre,
Debré.

Suspension et reprise de la séance (p. 10376).

Explications de vote :

MM. Ducoloné,
Defferre, le Premier ministre ;
Séguin,
Hamel,
Le Tac.

Motion de censure déposée par M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.

Scrutin public à la tribune.

Suspension et reprise de la séance (p. 10382).

Proclamation des résultats du scrutin.
La motion de censure n'est pas adoptée.

Motion de censure déposée par M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Scrutin public à la tribune.

Suspension et reprise de la séance (p. 10382).

Proclamation des résultats du scrutin.
La motion de censure n'est pas adoptée.

Motion de censure déposée par M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Scrutin public à la tribune.

Suspension et reprise de la séance (p. 10382).

Proclamation des résultats du scrutin.
La motion de censure n'est pas adoptée.

4. — **Projet de loi de finances pour 1980** (p. 10382).

5. — **Ordre du jour** (p. 10382).

★ (1 f.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE D'UN ANCIEN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre ancien collègue, Bernard Jourd'hui, député communiste de la Seine de 1956 à 1958.

En hommage à sa mémoire, je vous invite à vous recueillir quelques instants. (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et observent une minute de silence.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, *Premier ministre.* Monsieur le président, je voudrais associer le Gouvernement à l'hommage que vous venez de rendre à l'ancien député disparu et présenter mes condoléances au groupe parlementaire atteint par cette disparition.

M. le président. Je vous en remercie.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 30 novembre, inclus :

Cet après-midi et ce soir :

Suite du débat et votes successifs sur les motions de censure.

Mercredi 21 novembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique familiale et débat sur cette déclaration.

Jeudi 22 novembre, après-midi et soir :

Votes sans débat de trois conventions ;

Suite du débat sur la politique familiale ;

Eventuellement, projet relatif au financement de la sécurité sociale.

Vendredi 23 novembre, matin :

Suite du projet relatif au financement de la sécurité sociale.

Après-midi :

Questions orales sans débat.

Mardi 27 novembre, matin, après-midi et soir :

Suite du projet relatif au financement de la sécurité sociale ;

Projet relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Mercredi 28 novembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite du projet relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Jeudi 29 novembre, après-midi et soir :

Projet relatif au maintien des droits de certaines catégories d'assurés sociaux ;

Projet relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France.

Vendredi 30 novembre, matin :

Suite du projet relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France.

Après-midi :

Questions orales sans débat.

— 3 —

SUITE DE LA DISCUSSION, EXPLICATIONS DE VOTE ET VOTES SUCCESSIFS SUR TROIS MOTIONS DE CENSURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, les explications de vote et les votes successifs sur les motions de censure suivantes :

D'une part, motion de censure déposée par MM. Mitterrand, Defferre, Duroure, Joxe, Fabius, Mexandeau, Pierre Lagorce, Autain, Besson, Alain Richard, Evin, Forni, Santrot, Marchand, Emmanuelli, Hautecœur, Taddei, Sainte-Marie, Huguet, Mellick, Laborde, Bernard Madrelle, Savary, Raymond, Dupilet, Le Pensec, Mme Avice, MM. Brignon, Bayou, Bêche, Pistre, Abadie, Mme Jacq, MM. François Massot, Mauroy, Gau, Auroux, Gérard Bapt, Jean-Pierre Cot, Vacant, Malvy, Gaillard, Gilbert Faure, Sénès, Mermaz, Derosier, Forgues, Darinot, Chenard, Manet.

Je rappelle les termes de cette motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution :

« Les députés soussignés censurent le Gouvernement, en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution. »

D'autre part, motions de censure déposées simultanément, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution :

Par MM. Mitterrand, Defferre, Joxe, Bayou, Mauroy, Derosier, Chevènement, Malvy, Laborde, Denvers, Florian, Laurain, Lavédrine, Alain Richard, Julien, Tondon, Bêche, Chenard, Huguet, Jagoret, François Massot, Dubedout, Garrouste, Alain Bonnet, Hautecœur, Mmes Jacq, Avice. MM. Fabius, Quilès, Evin, Boucheron, Le Drian, Philippe Madrelle, Pierre Lagorce, Emmanuelli, Brugnon, Defontaine, Haesebroeck, Pourchon, Fillioud, Jean-Pierre Cot, Manet, Labarrère, Bapt, Mexandeau, Mermaz, Lemoine, Philibert, Le Pensec, Aumont, Prouvost ;

Et par MM. Ballanger, Andrieux, Ansart, Balmigère, Mme Barbera, MM. Bardol, Barthe, Bocquet, Bordu, Boulay, Bourgois, Brunhes, Bustin, Canacos, Chaminade, Mmes Chavatte, Chonavel, M. Combrisson, Mme Constans, MM. Couillet, Depietri, Bernard Deschamps, Ducoloné, Duroméa, Dutard, Fiterman, Mme Fost, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Frelaut, Garcin, Gauthier, Girardot, Mme Goeuriot, MM. Goldberg, Gosnat, Gouhier, Mme Goutmann, MM. Gremetz, Hage, Hermier, Mme Horvath, MM. Houël, Jans, Jean Jarosz, Jourdan, Jouve, Juquin, Kalinsky, Lajoinie, Paul Laurent, Lazzarino, Mme Leblanc, MM. Legrand, Léger, Leizour, Le Meur, Leroy, Maillet, Maisonnat, Marchais, Marin, Maton, Gilbert Millet, Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Nilès, Odru, Porcu, Porelli, Mmes Porte, Privat, MM. Ralite, Renard, Rieubon, Rigout, Roger, Ruffe, Soury, Tassy, Tourné, Vial-Masat, Villa, Visse, Robert Vizet, Wargnies, Zarka.

Je rappelle les termes de la première de ces deux dernières motions :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le Gouvernement tente, en engageant sa responsabilité, d'obtenir l'adoption du projet de loi de finances pour 1980 sans vote ;

« Considérant que le vote de la loi de finances constitue l'un des actes essentiels du Parlement et qu'il appartient à l'Assemblée nationale de statuer par un vote public sur les recettes et les dépenses de l'exercice 1980 et, par suite, sur l'ensemble de la politique du Gouvernement ;

« Considérant que le projet de budget présenté par le Gouvernement aggrave les inégalités et les conséquences de la crise ;

« Considérant que l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution permet à chaque député de s'exprimer sur le texte en discussion par le biais d'une motion de censure ; que seuls ceux qui voteront la censure voteront, en fait, contre le projet de loi de finances pour 1980 ;

« Censure le Gouvernement conformément à l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution ;

« En conséquence, rejette le projet de loi de finances pour 1980. »

Je rappelle les termes de la seconde de ces motions :

« Le budget pour 1980 traduit la volonté du pouvoir et de sa majorité de renforcer l'austérité et d'accentuer le soutien financier de l'Etat à l'accélération du redéploiement des sociétés capitalistes. C'est un budget d'inflation, d'agression contre le pouvoir d'achat des travailleurs et l'épargne populaire. Il tend à aggraver un chômage déjà massif. Il alourdit la fiscalité directe et indirecte pesant sur les travailleurs et leurs familles, réduit les crédits pour les équipements collectifs, accentue les difficultés des collectivités locales, met en cause le potentiel productif, intellectuel et humain du pays, pour mieux répondre aux exigences des sociétés multinationales qui reçoivent de nouveaux privilèges et bénéficient d'un financement public accru.

« Le projet de loi de finances pour 1980 s'inscrit dans une politique délibérée de déclin de la France, axée sur la relance de l'atlantisme et l'intégration de notre pays dans une Europe sous domination de la R. F. A. et sous la tutelle de l'impérialisme le plus puissant, celui des U. S. A.

« La réintégration de fait de la France dans le pacte militaire de l'O. T. A. N., l'abdication d'une part de notre souveraineté monétaire en entrant dans une zone mark, le projet d'élargissement du Marché commun à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce se placent dans le cadre de cette orientation profondément négative pour l'indépendance de notre pays et le développement équilibré de son économie, dont le budget n'est que l'expression.

« Le budget ne peut qu'aggraver la crise nationale, profonde et durable où la course à l'accumulation des profits et au renforcement de la puissance du capital a plongé notre pays.

« Les députés communistes dénoncent toutes les manœuvres politiciennes, la démagogie de la majorité pleinement d'accord pour accentuer les traits les plus négatifs de la politique économique et sociale du pouvoir et qui voudrait notamment réduire les dépenses de fonctionnement des services publics et procéder à de nouvelles agressions contre la sécurité sociale et la santé publique.

« Les formations de la droite qui dirigent la France au service des privilégiés de l'argent développent des actions étroitement complémentaires et inséparables pour tenter une fois de plus de tromper les Français et de rester coûte que coûte à la direction des affaires du pays. Le R. P. R., en annonçant qu'il ne voterait pas la motion de censure, donne le spectacle d'une comédie dérisoire et veut aider le Gouvernement à faire adopter son budget sans vote de l'Assemblée.

« Ces manœuvres politiciennes, comme les reculs auxquels le Gouvernement a été contraint tiennent à la montée du mécontentement populaire et à l'ampleur des luttes des travailleurs dont les députés communistes sont les soutiens actifs à l'Assemblée nationale.

« Une autre politique est nécessaire pour répondre aux besoins des travailleurs et de la nation, à partir d'une réforme démocratique de la fiscalité, réduisant les charges des contribuables modestes et créant un impôt sur le capital assis sur l'actif brut des sociétés et un impôt sur les fortunes, et d'une redistribution des dépenses de l'Etat permettant de relancer l'activité économique, de défendre le pouvoir d'achat et de lutter contre le chômage.

« C'est pourquoi, conformément à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, les députés soussignés demandent à l'Assemblée nationale d'adopter la présente motion de censure pour marquer son refus d'approuver implicitement le budget et la politique antisociale et antinationale dont il est l'expression. »

Au cours de la conférence des présidents, un tirage au sort a déterminé l'ordre de vote des deux motions déposées en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Cet ordre est le suivant :

Motion de censure déposée par M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues ;

Motion de censure déposée par M. Ballanger et plusieurs de ses collègues.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, *Premier ministre.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée a été saisie de trois motions de censure.

L'une d'entre elles, au titre de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution, vise la politique générale du Gouvernement. Les deux autres concernent la loi de finances pour 1980, sur laquelle j'ai moi-même engagé la responsabilité du Gouvernement au titre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Avant de répondre sur le fond, je souhaiterais faire quelques mises au point.

J'ai écouté avec attention les orateurs de l'opposition. A dire le vrai, je n'ai pas trouvé dans leurs interventions de grandes nouveautés par rapport à ce que j'ai entendu dans les divers débats de censure auxquels j'ai eu à faire face depuis septembre 1976.

Je constate cependant, cette fois, une originalité.

D'abord, j'observe le souci qu'a eu le groupe socialiste de l'Assemblée, dans une sorte de course de vitesse, de déposer, le premier, une motion de censure et de se démarquer de son voisin de gauche, en invoquant l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.

Ensuite, je remarque le dépôt de deux motions de censure des groupes de l'opposition sur le budget.

Voilà un souci évident de bien montrer, comme l'a dit tout récemment M. Juquin, que « l'union de la gauche ne peut pas être, avant tout, une union parlementaire ».

Je voudrais aussi souligner, en passant, la justesse des vues exprimées par M. Juquin quand il a fait observer, tout récemment encore : « Nous ne sommes pas de ceux qui disent — j'ai déjà entendu cela il y a une dizaine d'années — « Baissons-nous, le pouvoir est à ramasser. » Ça, ce n'est pas vrai, c'est sûrement des illusions. »

On ne saurait, à mon humble avis, mieux dire. (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Le pouvoir est d'autant moins à ramasser que le suffrage universel — c'est ce qui m'intéresse, et pas les sondages — n'a jamais cessé de démentir ceux qui le prétendaient.

Permettez-moi d'évoquer un souvenir personnel. A la veille des élections législatives, au mois de mars 1978, M. Mitterrand s'écriait à Mulhouse, avec le lyrisme incantatoire qui caractérise son talent oratoire : « Ah ! M. Barre vient demain ? Je me demande quel candidat soucieux de ses intérêts a pu lui demander encore de venir. Laissez M. Barre en paix, laissez-le vivre ses derniers instants. » (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Je crois qu'aujourd'hui, à ce que l'on dit, c'est au sein du parti socialiste que l'on s'interroge parfois sur l'utilité de continuer à faire appel à M. Mitterrand,... (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Louis Mexandeau. Ne soyez pas vulgaire !

M. Henri Deschamps. Cela vole bas ! Répondez aux questions !

M. le Premier ministre. ... bien injustement, à mon sens, si vous me permettez d'émettre un avis dans une affaire qui ne me regarde pas beaucoup.

M. Louis Mexandeau. Ce n'est pas digne d'un Premier ministre !

M. Raymond Forni. Nous ne sommes pas dans un préau d'école !

M. le Premier ministre. Il faut toujours se souvenir de ce que l'on a dit dans les préaux d'école. Moi, je m'en souviens !

Pendant la campagne pour les élections à l'assemblée des Communautés européennes...

M. Louis Mexandeau. Vous êtes venu à Caen avec les résultats que l'on sait !

M. Henri Deschamps. Essayez de décoller !

M. le Premier ministre. ... il n'était plus question du vrai sujet : les élections à l'assemblée. Il s'agissait avant tout d'obtenir condamnation de la liste qui était dirigée par Mme Veil, sous prétexte, comme le disaient certains, que j'en étais le « parrain » et qu'il convenait de blâmer la politique économique et sociale du Gouvernement.

Je dois à la vérité de dire que ceux-là n'appartenaient pas seulement à l'opposition, qui n'était pas la seule à demander aux Français de procéder à cette condamnation.

M. André Labarrère. Des noms !

M. le Premier ministre. Je ne crois pas que la réponse des Français, aux uns comme aux autres, fut celle qui était ardemment souhaitée et attendue ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Laurent Fabius. Vous n'avez avec vous qu'un quart des Français !

M. le Premier ministre. Enfin, je rappellerai que les élections récentes ne font pas craindre au Gouvernement et à la majorité... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Plusieurs députés socialistes. Quelle majorité ?

M. le Premier ministre. ... le verdict du peuple souverain.

Je voudrais rappeler à M. Mitterrand, qui s'est interrogé sur l'application de la Constitution, que celle-ci a été faite précisément pour permettre au Gouvernement de gouverner et au Parlement de contrôler et de censurer.

Je ne me réfugie pas dans la procédure et j'utiliserai pour accomplir ma tâche tous les moyens que me donne la Constitution.

Je répète ce que j'ai déjà dit à l'Assemblée : si, conformément à l'esprit et à la pratique de la Ve République, la politique du Gouvernement est conforme aux orientations données par le Président de la République élu au suffrage universel, je porte, conformément à l'article 20 de la Constitution, la responsabilité de la politique gouvernementale.

Je ne suis pas de ceux qui rejettent les responsabilités tantôt sur l'Elysée, tantôt sur tel ou tel autre département ministériel, fût-il installé rue de Rivoli...

M. Claude Wilquin et M. Jacques-Antoine Gau. Chirac ! Chirac !

M. le Premier ministre. ... comme si Matignon n'existait pas.

J'assume et j'assumerai pleinement mes responsabilités. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

A monsieur le président du groupe R. P. R., je rappelle ce que j'ai dit dans ma déclaration de politique générale, en avril 1978 : je gouvernerai avec la majorité ; je ne gouvernerai pas contre elle.

J'ai toujours souhaité et j'ai toujours pratiqué la concertation. Je regrette la situation qui s'est produite au cours de ces dernières semaines, et j'espère que les choses retrouveront leurs cours normal. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jacques-Antoine Gau. Quelle famille !

M. le Premier ministre. J'ai écouté M. Debré avec l'intérêt que méritent ses propos et avec tout le respect que je lui porte.

Plusieurs députés socialistes. C'est nouveau !

M. le Premier ministre. Pourquoi trouver cela étrange ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Je ne me suis jamais hasardé à le qualifier de « cavalier de l'Apocalypse ». Ce n'est pas moi, je le regrette : l'image est belle.

Je ne me serais pas permis, non plus, de le qualifier d'homme du passé, parce que je ne le pense pas. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Un député socialiste. Il a de l'avenir !

M. le Premier ministre. Je partage les inquiétudes et les interrogations sur les problèmes d'aujourd'hui et de demain dont M. Debré a entretenu l'Assemblée nationale. Mais je ne lui cacherai pas que je ne peux partager toutes ses analyses et tous ses jugements.

En écoutant certains de ses propos que je crois honnêtement injustes, j'ai pensé à la passion qu'il met au service de la France et au service de l'Etat. Cela, je peux le comprendre. Et j'évoque le philosophe : « tout comprendre, c'est tout pardonner ». (*Mouvements prolongés sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Falala. Ah, non, c'est trop !

M. Arthur Dehaine. Oui, c'est trop.

M. Gabriel Kaspereit. Ce n'est plus supportable !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. le Premier ministre. Si le seul fait de citer un philosophe suscite maintenant des remous, je ne sais où l'on va ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Gabriel Kaspereit. C'est discourtois !

M. le Premier ministre. Je dois cependant faire quelques remarques sur ce que m'a dit M. Debré.

Il a opposé la situation de 1959 à celle de 1979, au moment où se votait la loi de finances et il a dit, d'abord à l'extérieur, ensuite ce matin, qu'en 1959 il avait présenté une loi de finances en équilibre et avait dû lutter contre une augmentation de dépenses. Eh bien, j'ai sur ce point quelques souvenirs. En 1959, la loi de finances a été présentée avec une « impasse » initiale — on parlait alors d'« impasse » — qui était de 5,8 milliards de francs ; et en 1960, avec une impasse de 6,2 milliards de francs.

Ah, me dira-t-on, que représentent cinq ou six milliards par rapport aux trente et un milliards d'impasse que vous avez présentés ?

Plusieurs députés socialistes. Il y a l'inflation !

M. le Premier ministre. J'ai calculé le pourcentage de cette impasse par rapport au total des dépenses à caractère définitif du projet de loi de finances, pour tenir compte de la croissance de la richesse nationale et de l'extension des attributions de l'Etat.

M. Michel Debré. D'où venait-on, monsieur le Premier ministre ?

M. le Premier ministre. Je ne le nie pas, monsieur Debré, mais laissez-moi poursuivre.

M. Michel Debré. Vous m'avez si peu compris !

M. le Premier ministre. Puis-je poursuivre ?

En 1959, le pourcentage de l'impasse par rapport au total des dépenses à caractère définitif s'élevait à 10,96 p. 100 et, en 1960, à 10,97 p. 100. En 1980, il est de 5,78 p. 100 seulement. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Voilà ce que je voulais dire, monsieur Debré, et ce n'est pas moi qui vous ferai grief d'avoir présenté à l'époque une impasse, parce que, d'une part, comme vous venez de le rappeler, chacun sait d'où nous venions, et parce que, d'autre part, cela était conforme à l'action que vous deviez mener pour soutenir l'activité économique, alors que la France, tout au long de l'année 1958 et sur l'année 1959, subissait une récession.

M. Michel Debré. Tout était pour l'investissement.

M. le Premier ministre. Je signale cela pour dire simplement que les temps n'ont pas tellement changé.

Je voudrais faire une autre observation, monsieur Debré. Vous avez rappelé à un Premier ministre plus jeune que vous dans l'exercice de ses fonctions, et moins expérimenté, quelles devaient être certaines règles de bonne conduite. Je les accepte volontiers.

Mais je vous rappellerai que j'ai été ministre du commerce extérieur du 12 janvier au 25 août 1976. Au cours de cette période, qui peut dire que j'ai manqué un seul jour à la loyauté que je devais au chef du Gouvernement d'alors ? Qui peut dire que je me suis désolidarisé, au cours de cette période, de quelque façon que ce soit de l'action du Gouvernement auquel j'appartenais ? (*Interruptions sur les bancs des socialistes et sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Laurent Fabius. Vous vous êtes rattrapé depuis !

M. le Premier ministre. Je ne peux vous suivre sur ce que vous avez dit, c'est-à-dire sur les méandres des rapports entre l'Elysée, Matignon et la Rue de Rivoli pour une raison bien simple, monsieur le Premier ministre Debré, c'est qu'en 1974 et en 1975, j'étais loin de tout cela. A mon retour de Bruxelles, j'avais repris mon enseignement à l'université de Paris-I.

M. Michel Debré. Je n'ai jamais dit autre chose.

M. le Premier ministre. Par ailleurs, vous m'avez dit que vous aviez pour règle de ne mettre en cause aucun de vos prédécesseurs, fût-il celui que vous aviez combattu.

M. Alain Hautecœur. Et si vous parliez du sujet ?

M. le Premier ministre. Puis-je simplement vous dire que s'il y a une règle selon laquelle on ne critique pas ses prédécesseurs, il en est une aussi, je crois, selon laquelle on ne critique pas son successeur ?

Je ne me souviens pas, monsieur le Premier ministre...

M. Henri Emmanuelli. Parlons de la France et des travailleurs !

M. le Premier ministre. ... que vous ayez soumis en 1963, 1964 ou 1965 votre successeur au feu continu de critiques dont j'ai été l'objet depuis 1977 et qu'au nom de l'unité de la majorité j'ai supportées avec une patience inlassable. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Un député socialiste. Vierge et martyr !

M. le Premier ministre. Je vous dirai seulement ceci... (*Murmures sur les bancs des socialistes et sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Il y a eu ce matin un discours auquel j'attache de l'importance et auquel je réponds. C'est bien mon droit.

Un député socialiste. Il avait une certaine hauteur de vue, contrairement à celui que l'on entend maintenant.

M. le Premier ministre. Dois-je entendre dire que je me contente, pour justifier les résultats de ma politique, de critiquer celle de mes prédécesseurs, et faire comme si de rien n'était ?

Dois-je entendre dire que le budget pour 1980 est un mauvais budget, un budget de routine, et faire comme si de rien n'était ?

Dois-je entendre dire que le Gouvernement a choisi l'immobilisme, les faux-semblants et la résignation plutôt que l'effort, la vérité, le redressement, et faire comme si de rien n'était ?

Dois-je entendre dire que le préalable de tout redressement est de mettre fin à cette politique suicidaire, et faire comme si de rien n'était ?

Alors, je vous le demande, est-il possible d'entendre tout cela sans faire quelques mises au point ?

M. Michel Debré. Ce n'est pas à moi qu'il faut le demander, monsieur Barre.

M. le Premier ministre. Vous m'avez dit des choses, ce matin. Je vous réponds !

M. Michel Debré. Je n'ai dit aucune de celles que vous avez mentionnées.

M. le Premier ministre. Je n'insisterai pas sur ce sujet, mais je tenais à l'évoquer devant vous.

Je voudrais maintenant que nous en venions au fond des choses. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Mesdames et messieurs les députés, ce qui est en cause dans le débat de censure d'aujourd'hui, c'est la politique générale du Gouvernement dans un monde troublé et difficile.

Nous constatons tous les dérèglements qui caractérisent la situation mondiale, nous voyons tous les nuages s'amonceler. Je ne m'attarderai pas sur la loi de finances puisque je me suis longuement expliqué sur ce point, mais je crois qu'il est plus important de rappeler dans ce débat de censure, à l'Assemblée et, à travers elle, au pays, quels sont les axes fondamentaux de la politique gouvernementale. Je voudrais le faire aussi simplement et aussi clairement que possible.

La politique du Gouvernement, parce qu'il faut que l'on n'en doute point, je la résumerai en quatre formules : assurer l'indépendance de la France, préparer l'avenir de la France, contribuer à l'organisation de l'Europe occidentale et servir la paix dans le monde.

Assurer l'indépendance de la France, c'est d'abord assurer la défense de la France.

Sans méconnaître les liens de solidarité et d'interdépendance qui caractérisent plus que jamais les relations internationales dans le monde d'aujourd'hui, notre politique de défense repose et continuera à reposer sur la reconnaissance du fait national et de la responsabilité indivisible des gouvernements dans le commandement et le contrôle de leurs forces armées.

Depuis 1966, date de notre retrait de l'organisation militaire de l'Alliance atlantique, il est de bon ton, dans certains milieux, d'annoncer périodiquement le retour des forces françaises sous commandement intégré, alors que le caractère irréversible de ce retrait a été aussi fermement affirmé qu'il est démontré dans les faits.

Le Gouvernement entend montrer, par son action, sa volonté de ne rien sacrifier à l'effort nécessaire pour conserver au pays un appareil de défense moderne et efficace.

Le budget qu'il vous a présenté, la loi de programmation militaire pour la période 1977-1982 dont il vous a rendu compte au début du mois d'octobre, manifestent sans ambiguïté l'ampleur de l'effort consenti pour la modernisation et le développement de nos forces armées. Dans une conjoncture économique où les finances publiques doivent faire face à des charges sans précédent pour soutenir l'activité économique et l'emploi, rien n'a été sacrifié sur le budget de la défense. Au contraire, l'engagement a été pris de consacrer en 1981 et 1982 une part encore plus importante de la richesse nationale à l'équipement et au fonctionnement de notre appareil militaire.

Assurer l'indépendance de la France, c'est aussi favoriser une croissance démographique vigoureuse.

Un débat aura lieu très prochainement dans cette assemblée sur la famille et la politique familiale. Mme le ministre délégué chargé de la condition féminine vous montrera l'effort consenti actuellement en faveur de la famille, non seulement financièrement, mais par une série d'actions conduites avec ténacité dans les domaines les plus variés.

Elle vous exposera les mesures que le Gouvernement compte prochainement prendre en faveur des familles de trois enfants. Nous le ferons dans la limite de nos possibilités financières, car à quoi bon promettre ce qui ne pourrait être financièrement tenu ?

Je me permettrai d'ajouter que l'avenir de la famille n'appelle pas seulement des mesures financières, mais qu'il dépend surtout de certaines valeurs morales qui ont été oubliées ou décriées dans une société dominée par le matérialisme et la facilité.

M. Louis Mexandeau. Et par l'argent !

M. le Premier ministre. C'est un climat social et moral qu'il nous faut recréer, fondé sur la générosité et le dévouement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Henri Deschamps. On aura tout entendu !

M. le Premier ministre. Assurer l'indépendance de la France, c'est enfin donner à notre pays une économie solide.

L'indépendance de la France repose essentiellement dans le monde actuel sur notre capacité d'affronter les défis économiques.

D'où vient que, depuis vingt ans, la France ait accru sa liberté d'action, restauré son autorité internationale et étendu son rayonnement dans le monde ?

Certes on le doit à nos institutions. Mais on le doit aussi au prodigieux renouveau qu'a connu l'économie de notre pays.

Qui peut oublier l'importance qui a été attachée depuis 1958, depuis le général de Gaulle, à l'ouverture des frontières, à l'acceptation de la concurrence internationale, à la modernisation de nos entreprises, à l'accroissement de la productivité, à la stabilité de notre monnaie ?

Pour assurer l'indépendance nationale, il nous faudra d'abord sauvegarder notre indépendance économique, financière, scientifique et technologique, réduire les dépendances que la nature et la géographie nous imposent, celles qui résultent de notre pauvreté en énergie et en matières premières.

Voilà pourquoi le Gouvernement consacre tous ses efforts au renforcement et à l'adaptation de notre économie, car il entend ainsi préparer l'avenir de la France.

Préparer l'avenir de la France, c'est d'abord poursuivre en priorité la lutte contre l'inflation.

Car le problème majeur de l'économie mondiale, c'est l'inflation qui sévit depuis dix ans, provoquée principalement par le dérèglement monétaire international, et d'abord par l'instabilité du dollar. C'est cette instabilité qui a provoqué la hausse du prix du pétrole et des matières premières, la surenchère en matière de revenus et l'accroissement du chômage comme conséquence dans la plupart des pays.

Le Gouvernement a déjà obtenu certains succès sur le front de l'inflation : la stabilisation du franc, la maîtrise de la création monétaire, la modération dans l'évolution des coûts de production et des rémunérations ont permis d'éviter les graves difficultés que connaissent à l'heure actuelle de grands pays comme l'Italie, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

J'admets volontiers que cet effort devra être poursuivi avec vigueur et que nous ne sommes pas au bout de nos peines, compte tenu surtout du regain des pressions inflationnistes qui affectent le monde, qui n'épargnent aucun de nos partenaires depuis la fin de l'année dernière.

Regardez non seulement la hausse du prix du pétrole, mais la hausse du prix des matières premières sur l'année qui vient de s'écouler.

La lutte contre l'inflation restera donc l'objectif premier de la politique du Gouvernement.

Plus que jamais, je donne la priorité :

A la stabilité de notre monnaie, que je défendrai par tous les moyens, et nous en avons les moyens (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française*) ;

A la rigueur, en matière de politique monétaire, la liquidité de notre monnaie a cessé de croître depuis 1977, il s'agit maintenant de la réduire ;

Au maintien du déficit budgétaire dans des limites qui évitent une création excessive de monnaie ;

A la modération de l'évolution des coûts de production et des rémunérations ;

Au redressement financier de la sécurité sociale par la réduction des dépenses, mais aussi en pratiquant le respect du principe selon lequel tous ceux qui bénéficient des mêmes prestations doivent contribuer par des cotisations au financement de la sécurité sociale ;

Enfin, à une réduction progressive des concours de l'Etat aux entreprises nationales.

Tout cela a été entrepris et sera poursuivi.

La lutte contre l'inflation ne doit pas être dominée par l'évolution de l'indice des prix. Le Gouvernement, je le dis nettement, continuera à répercuter les hausses du prix du pétrole et des matières premières, à effectuer les hausses de tarifs nécessaires, même si les indices mensuels de prix s'en ressentent. La lutte contre l'inflation, c'est d'abord le retour à des prix plus véridiques ; c'est ensuite le recours à la concurrence intérieure et internationale. Lorsque l'on m'oppose les indices élevés de 1978 et de 1979, je rappelle d'une part la vigoureuse politique de tarifs publics, qui a été conduite depuis 1978, d'autre part la hausse des prix des produits pétroliers à laquelle j'ai procédé, depuis 1976, toutes les fois que cela était nécessaire. Je continuerai si les circonstances l'exigent.

La concurrence, nous l'avons acceptée, mais pas n'importe laquelle. Je me méfie de ce que l'on appelle la reconquête du marché intérieur. J'y suis favorable, à une condition : qu'elle s'obtienne non pas par des mesures protectionnistes, explicites ou déguisées, mais par la capacité de nos entreprises à produire des biens propres à satisfaire la demande dans des conditions de coûts et de prix qui soient satisfaisantes.

Certains jugent insuffisants les résultats de l'action gouvernementale. Une action n'est jamais totalement parfaite et je suis le premier à le reconnaître. D'autres souhaitent une politique plus brutale, une sorte de purge draconienne après laquelle tout rentrerait dans l'ordre.

Il paraît que dans les colloques savants ou les déjeuners-débats on discerte aujourd'hui sur les mérites respectifs de ce que l'on appelle le « gradualisme » et la « soudaineté » en matière de lutte contre l'inflation. Que les théoriciens ne perdent pas de vue la réalité de l'inflation dans les économies modernes.

Réduire l'inflation n'exige pas seulement une politique globale de régulation de l'économie. Cela exige aussi une action sur les structures et sur les comportements. Or, en cette matière, la soudaineté et la brutalité conduisent non pas aux inflexions souhaitées, mais à des blocages et à des affrontements qui aboutissent à des explosions, suivies de dérapages et de rattrapages.

A quoi aboutit une déflation monétaire sauvage ? A un explosion des crédits, six mois plus tard.

A quoi aboutit une forte baisse du pouvoir d'achat ? A une explosion sociale et, finalement, à une explosion salariale.

A quoi aboutit une libération des prix, qui n'est pas préparée, subite ou un ajustement brutal et massif des tarifs publics ? A une explosion des prix et à une explosion sociale.

Oubliera-t-on enfin qu'une politique brutale provoque toujours une récession et aggrave la situation de l'emploi ? Oubliera-t-on que depuis trois ans la conjoncture internationale loin d'être expansive et brillante est au contraire — c'est le moins que l'on puisse dire — stagnante.

La politique de lutte contre l'inflation que mène le Gouvernement est une politique à long terme. C'est dans cet esprit qu'il a abordé avec méthode les questions de concurrence, de prix, de circuits de distribution, de subventions aux entreprises publiques, de rémunérations.

Ce que nous souhaitons, c'est infléchir progressivement les structures et les comportements.

Les artifices et la précipitation ne peuvent rien contre l'inflation, sinon conduire au découragement. Nous l'avons constaté dans un passé récent et nous l'observons dans d'autres pays

Voilà pourquoi, je vous le dis très franchement, je n'irai ni plus vite ni plus fort que je ne l'ai fait jusqu'ici. Mais je ferai en temps voulu, en temps opportun, tout ce qu'il conviendra d'entreprendre, quitte à être accusé de rigueur insupportable quand les mesures sont prises et de regrettable faiblesse quand elles sont passées et oubliées.

Préparer l'avenir, c'est réduire la dépendance énergétique de la France.

C'est réduire notre dépendance pétrolière. Le programme électro-nucléaire est capital pour atteindre cet objectif vital ; il sera poursuivi sans retard ni défaillance.

C'est aussi développer les énergies nouvelles. Mais c'est surtout, en attendant l'an 2000, développer les économies d'énergie.

Notre pays, qui applique déjà la plus vigoureuse de toutes les politiques énergétiques parmi les grands pays consommateurs, doit promouvoir une action internationale qui pourrait éviter au monde de graves difficultés.

Ce n'est pas facile, mais l'action du Gouvernement se fonde sur deux principes simples.

Le premier est que le développement économique du monde ne peut reposer sur un appel sans cesse accru au pétrole ; les grands pays industrialisés portent une responsabilité essentielle dans la réduction progressive de leur consommation de pétrole.

Le deuxième principe est que les délais nécessaires à cette adaptation doivent être ménagés et que l'économie mondiale doit être approvisionnée en pétrole à des conditions qui évitent toute rupture économique. D'où notre souci permanent de créer et d'intensifier le dialogue entre pays consommateurs et pays producteurs de pétrole, et d'abord entre pays européens et pays producteurs de pétrole.

Préparer notre avenir c'est également adapter notre agriculture et notre industrie à la concurrence internationale.

Notre agriculture et nos industries agricoles et alimentaires doivent maintenant accomplir la « seconde révolution agricole », celle qui s'amorce sous nos yeux, celle de l'ouverture vers l'ex-

térieur et de la conquête des marchés, vers la transformation des produits, vers l'utilisation des matières premières agricoles dans des domaines aussi prometteurs que la biochimie.

La loi d'orientation, dont l'Assemblée nationale discutera très prochainement, tracera le cadre de cette orientation pour les vingt prochaines années.

Dans le secteur de l'industrie, nous avons entrepris de restaurer le dynamisme de nos entreprises, d'assainir nos industries de base, de développer les activités technologiques les plus avancées.

Un immense travail en profondeur est entrepris et accompli dans l'industrie française.

Nous voulons des entreprises saines, dynamiques et prospères parce que ce sont elles qui peuvent produire de façon compétitive, exporter, investir et assurer l'emploi des Français.

L'action générale qui a été menée depuis trois ans s'est attachée — et je n'en rougis pas — à restaurer la capacité de financement de nos entreprises et à leur permettre de réunir les moyens de leur développement. Ainsi consolidées, les entreprises sont maintenant aptes à lancer des stratégies audacieuses à la hauteur de nos ambitions industrielles, et elles s'y emploient.

Mais il aura fallu pour cela que nos industries de base se rétablissent.

Un effort national considérable qui pèse extrêmement lourd dans nos finances publiques a dû être engagé pour tirer la sidérurgie de sa détresse.

Eh bien, aujourd'hui, la sidérurgie recommence à faire face ! (*Murmures sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Enfin, nos industries développent les technologies les plus avancées. Elles conçoivent désormais des produits adaptés aux besoins du marché mondial de demain : qu'il s'agisse de l'aéronautique, du nucléaire, de l'informatique, des télécommunications, des énergies nouvelles, des activités spatiales, du domaine de l'océanologie ou encore demain de la biologie, sur tous ces grands axes de l'avenir nous nous sommes donné les moyens d'aller hardiment de l'avant.

Préparer l'avenir de la France, c'est, en troisième lieu, obtenir une croissance aussi forte que possible, compatible avec notre équilibre extérieur.

La mobilisation des efforts de tous, agriculteurs, salariés, travailleurs indépendants, chefs d'entreprise, sera d'autant plus prometteuse que l'activité sera forte et soutenue.

La récession conduit au repli ; la croissance ouvre les horizons. Voilà pourquoi, dès septembre 1976, je me suis efforcé d'épargner à la France une récession.

Pour offrir à tous les Français qui le désirent, notamment à tous les jeunes qui abordent la vie active, un emploi, c'est-à-dire le moyen d'apporter une contribution à l'effort national d'adaptation et de développement pour l'avenir, il faut une croissance forte.

C'est faire un procès d'intention au Gouvernement que de lui reprocher de vouloir plonger le pays dans le marasme et de vouloir le mettre en état d'hibernation. Les faits sont là pour le démentir. Au cours de ces trois dernières années, la France a bénéficié d'une croissance soutenue et régulière, plus rapide que celle de nos principaux partenaires européens. Personne ne peut dire le contraire.

Et la reprise qui se manifeste à l'heure actuelle apparaîtra comme autre chose qu'un feu de paille. (*Murmures sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

La stratégie à moyen terme retenue dans le rapport sur les principales options du VIIIe Plan repose sur la recherche d'une croissance aussi élevée et régulière que possible pour l'emploi.

La seule limite que je voie à l'intensité de la croissance tient à ce que l'on appelle la « contrainte extérieure ». (*Mêmes mouvements.*)

Et, pour moi, cette contrainte est fondamentale.

On pourrait, selon certains, s'en affranchir soit en acceptant un déficit durable de nos paiements extérieurs et une dépréciation de notre monnaie, soit — et c'est encore plus expéditif ! — en fermant nos frontières. Ce sont là deux voies qu'il convient d'écarter, non pas pour des raisons de principe, mais pour une raison toute simple : elles conduiraient à la récession et au chômage, c'est-à-dire à l'opposé de l'objectif recherché.

Le Gouvernement — et je le dis clairement — ne stimulera donc pas, par des procédés artificiels, la croissance de l'économie. Il recherchera, en revanche, la croissance la plus élevée possible qui soit compatible avec l'équilibre extérieur de la France et avec la stabilité de notre monnaie.

Enfin, préparer l'avenir de la France, c'est maintenir le pouvoir d'achat des Français.

Voilà un objectif ambitieux dans les temps actuels, mais voilà un objectif qui est nécessaire et possible. Ne perdons jamais de vue que, depuis le premier choc pétrolier, c'est-à-dire 1973, les Français sont les seuls à avoir bénéficié, parmi les peuples des pays industrialisés, d'une progression régulière de leur niveau de vie. Dans tous les autres grands pays industrialisés, le pouvoir d'achat a été, à un moment ou à un autre, amputé et parfois dans des proportions considérables.

Ce que certains considèrent comme un résultat tellement évident qu'ils évitent soigneusement de le rappeler n'allait pas de soi.

Le maintien du niveau de vie des Français a été et demeure un objectif possible parce que les progrès de productivité de nos entreprises au cours de ces trois dernières années et la compétitivité des produits français sur les marchés internationaux ont permis de limiter, en partie, les conséquences des prélèvements pétroliers sur les revenus intérieurs.

Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour maintenir le pouvoir d'achat des Français.

Il poursuivra simultanément l'effort entrepris en faveur des basses rémunérations.

Permettez-moi à ce sujet de citer cinq chiffres : de 1976 au 1er avril 1979, le pouvoir d'achat des cadres supérieurs a augmenté de 2,4 p. 100, celui des cadres moyens de 3,6 p. 100, celui des contremaîtres de 5,8 p. 100, celui des employés de 8,5 p. 100 et celui des ouvriers de 9,7 p. 100.

Plusieurs députés socialistes. C'est trop !

Plusieurs députés communistes. C'est un scandale !

M. Raymond Forni. Quelle générosité !

M. le Premier ministre. Ce sont les chiffres de l'I. N. S. E. E. ! Cette hiérarchie des hausses de pouvoir d'achat a été obtenue non par la contrainte, mais par la persuasion — à l'exception des très hauts revenus qui ont fait l'objet en 1977 et 1978 de mesures de blocage qui avaient été approuvées par votre Assemblée.

On s'étonne parfois du calme social dont la France a bénéficié depuis trois ans...

Plusieurs députés socialistes et communistes. Alsthom !

M. Henri Deschamps. Un peu de sérieux !

M. le Premier ministre. ... en dépit des prédictions régulières et renouvelées sur le prochain chaos social. J'émets l'hypothèse que les orientations salariales qui ont été fixées par le Gouvernement, notamment en faveur des travailleurs les moins bien rémunérés y sont peut-être pour quelque chose.

Préparer l'avenir de la France, c'est en effet renforcer la solidarité et réduire progressivement les inégalités de revenus injustifiées. Le Gouvernement s'y est employé et cela reste pour lui une des grandes priorités de son action à venir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Raymond Forni. Où est la majorité ?

M. le Premier ministre. Mesdames et messieurs les députés, le troisième axe de l'action gouvernementale est de contribuer à l'organisation de l'Europe occidentale.

La France entend poursuivre avec résolution la grande œuvre entreprise depuis trente ans d'organisation de l'Europe occidentale, œuvre dont la coopération amicale de notre pays avec la République fédérale d'Allemagne reste la pierre angulaire.

Comme elle n'a jamais cessé de le faire depuis les origines de la construction européenne, la France y contribuera par le strict respect des obligations qu'elle a contractées et par les initiatives qui lui paraîtront nécessaires. Mais les progrès que nous souhaitons doivent s'accompagner, selon nous, de la sauvegarde de l'acquis communautaire et d'une grande vigilance institutionnelle. Je le dis avec solennité à la veille d'un nouvel élargissement de la Communauté.

Deux domaines de progrès nous paraissent devoir retenir l'attention et mobiliser les efforts.

En premier lieu, le Gouvernement s'emploiera à la consolidation d'un pôle européen de stabilité monétaire, grâce au bon fonctionnement du système monétaire européen. Vous pouvez être assurés qu'il fera tout ce qu'il faudra pour que la France puisse y jouer le rôle qui doit être le sien.

En second lieu, la mise en place d'une politique communautaire de l'énergie, qui avance certes à notre grand regret très lentement, mais qui — j'en suis convaincu — devant l'évidente nécessité, devra progressivement s'imposer aux plus récalcitrants.

Mais à quoi servirait-il de faire progresser l'unification de l'Europe occidentale, si l'acquis communautaire n'était pas sauvegardé ?

Je veux, à cet égard, être très précis.

En premier lieu, le Gouvernement entend maintenir l'union douanière : nous n'avons pas refusé naguère la zone de libre échange pour l'accepter aujourd'hui ou demain. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Le Gouvernement entend, en second lieu, sauvegarder la politique agricole commune, et les agriculteurs français peuvent être assurés de sa détermination. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Murmures sur les bancs des communistes.*)

Unité du marché commun agricole, préférence communautaire, financement communautaire, tels sont les principes fondamentaux auxquels nous sommes attachés pour des raisons qui tiennent non seulement à nos intérêts, mais surtout à ceux d'une Europe qui ne doit pas sacrifier ses ressources agro-alimentaires en considération d'un avenir dont personne ne peut dire de quoi il sera fait.

Nous sommes prêts à examiner en toute objectivité le problème des excédents, auxquels la France contribue très peu, et celui de leur financement, car nous pensons que la politique agricole commune serait condamnée si elle apparaissait à l'opinion européenne comme un gouffre financier sans fond.

J'ajoute que, sur un sujet très important qui nous occupe actuellement, le problème du mouton... (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean Fontaine. Et celui du sucre !

M. le Premier ministre. ... le Gouvernement est décidé à obtenir une organisation communautaire du marché ovin ; tant que cette organisation communautaire ne sera pas acquise, il prendra les mesures nécessaires pour éviter les risques qui résulteraient d'un démantèlement de notre organisation nationale du marché, ces risques découlant pour une large part du fait que la Grande-Bretagne procède à l'importation de grandes quantités de viande ovine en provenance de pays tiers. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs des non-inscrits.*) Cela, je l'ai fait personnellement savoir au président de la commission des communautés européennes.

En troisième lieu, le Gouvernement ne laissera pas remettre en question le système de financement de la Communauté, fondé sur les ressources propres, étant entendu que, là encore, la France entend que le budget de la Communauté soit raisonnablement géré.

M. Jean Fontaine. Et le sucre ?

M. le Premier ministre. Enfin, le Gouvernement fera preuve d'une grande vigilance en matière institutionnelle. Nous sommes favorables — tous nos partenaires le savent — à une Europe de type confédéral, où les Etats assument toutes leurs responsabilités sous réserve des transferts de souveraineté librement consentis par des accords précis.

Nous pensons qu'il appartient à chacune des institutions de la Communauté de jouer pleinement son rôle dans le respect des compétences qui lui sont attribuées par les traités. Nous n'accepterons, en ce qui concerne la France, ni débordements, ni empiétements.

Nous soulignons, enfin, notre indéfectible attachement au « compromis de Luxembourg ». Que personne ne s'y méprenne : la courtoisie des propos et des attitudes n'exclut pas forcément la fermeté.

Mesdames, messieurs les députés, le quatrième axe de la politique du Gouvernement est de servir la paix dans le monde.

Grâce à l'indépendance de sa défense, grâce à la solidité de son économie, la France est l'un des rares pays au monde à pouvoir et à vouloir — depuis vingt ans — mener une politique étrangère globale et cohérente. (*Rires sur les bancs des socialistes.*) Cette politique est, tout entière, au service de la paix, dans un monde dur, où les conflits de passions et d'intérêts se multiplient dangereusement.

Nous entendons faire progresser la détente.

Le dialogue de la France avec l'Union soviétique et les autres pays socialistes d'Europe de l'Est, s'il a fort heureusement fait école, reste exemplaire dans ses dimensions politique, économique et humaine.

Le désarmement véritable est un point de passage obligé de la détente. La France a salué le caractère positif de l'accord Salt-II, tout en souhaitant une réduction plus importante des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique. Mais elle ne participera pas aux négociations Salt-III, qui ne sauraient la concerner puisque sa force stratégique doit être considérée comme un système central. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Guy Branger. Très bien !

M. le Premier ministre. L'an dernier, le Président de la République a proposé aux Nations Unies une approche nouvelle, qui a permis de tirer de l'ornière les négociations internationales sur le désarmement.

Notre initiative en faveur d'une conférence du désarmement en Europe sera, je l'espère, entérinée par la prochaine réunion de Madrid de la conférence pour la sécurité et la coopération en Europe.

Notre action en faveur de la détente est une action globale et elle est inséparable de la politique que nous menons notamment au Proche-Orient et en Afrique.

Nulle part au monde, la paix n'est actuellement aussi menacée qu'au Proche-Orient. Notre pays, qui ne prétend pas apporter de solution miracle à un conflit ancien et douloureux, a estimé depuis longtemps indispensable de proclamer avec constance quelques réalités fondamentales : le droit des Etats arabes à retrouver leur intégrité territoriale ; le droit du peuple palestinien à une patrie ; le droit de tous les Etats de la région, y compris bien sûr Israël, à vivre en paix dans des frontières sûres, reconnues et garanties.

A quoi sert de nier l'existence du peuple palestinien ? A quoi sert de nier la représentativité de l'O. L. P., qui s'affirme de plus en plus chaque jour ? Le seul chemin de la paix passe par la fin des anathèmes, par la fin des exclusives, par un dialogue et une négociation véritables à partir des principes que je viens de rappeler. Dire tout cela, ce n'est pas prendre le parti des uns contre les autres. Bien au contraire, la France souhaite tout autant préserver la paix et la prospérité d'Israël que celle des pays arabes.

La paix au Proche-Orient, et j'insiste sur ce point, cela veut dire aussi la paix au Liban, tant les deux conflits sont mêlés.

A la veille de la rencontre des chefs d'Etat arabes à Tunis, je voudrais, au nom du Gouvernement français, formuler le vœu que le Liban puisse, sans retard, retrouver son intégrité territoriale, son unité et son indépendance. Serait-ce trop demander aux protagonistes du conflit du Proche-Orient que de faire la preuve de leur bonne volonté, en permettant une amélioration véritable et sensible de la situation au Sud-Liban ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs des non-inscrits.*)

Encore plus directement qu'au Proche-Orient, les liens historiques de la France avec une grande partie du continent africain lui imposent des responsabilités qu'elle doit assumer dans l'intérêt de la paix.

Ce continent fragile et morcelé, qui connaît beaucoup de divisions internes, devrait pouvoir, avec l'aide des pays plus favorisés, consacrer ses forces à son développement. Malheureusement, l'ingérence directe ou indirecte des puissances extérieures aboutit, dans bien des cas, à des conflits armés et à la ruine des économies.

La France, depuis vingt ans, n'a jamais manqué à l'amitié qu'elle porte aux jeunes nations africaines...

Un député communiste. A Bokassa !

M. le Premier ministre. Elle n'est pas restée indifférente quand elle a été appelée au secours par celles qui s'enfonçaient dans le chaos.

Tous les pays africains, au sud du Sahara, savent que l'action de la France est désintéressée...

Un député socialiste. Bokassa !

M. le Premier ministre. ... puisqu'elle ne vise qu'à rendre l'Afrique aux Africains. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*) Ils le savent d'autant plus que notre politique en faveur du rétablissement de la paix et de la stabilité n'est que le prolongement de notre effort d'aide au développement. Ici encore, nous faisons et nous ferons face à nos responsabilités.

Très proche, dans tous les sens du terme, de l'Afrique, la France ne néglige pas pour autant une approche globale du problème capital de la solidarité entre pays riches et pauvres, entre le Nord et le Sud. Bien au contraire.

Lutte contre la famine et la malnutrition, intensification de l'aide publique, en tenant compte de l'endettement dramatique d'un grand nombre de pays pauvres, aide aux pays en voie de développement non producteurs de pétrole par la promotion des énergies nouvelles et par un programme mondial d'investissements énergétiques, voilà ce dont les pays les moins favorisés de la planète ont besoin ; voilà ce que nous entendons proposer en faisant appel à la générosité des uns et au réalisme des autres.

Mesdames, messieurs les députés, j'ai voulu rappeler, dans tous les domaines, les grandes lignes de l'action que mène le Gouvernement puisque, pour autant, l'une des motions de censure déposées visait la politique générale du Gouvernement.

Je n'ignore rien de ce que sont nos difficultés dans un environnement dont tout le monde peut mesurer les facteurs d'instabilité et d'incertitude qu'il recèle. Si nous avons rencontré, comme j'ai eu l'occasion de le dire samedi dernier à cette tribune, d'indéniables succès, nous avons aussi subi des échecs. Ce n'est pas en tout cas en nous laissant aller à la critique systématique de nous-mêmes que nous réussirons. A entendre les spécialistes du dénigrement jouer ainsi quotidien-

nement, et avec un talent parfois redoutable, de cette sinistrose, on peut se demander si leur espoir secret n'est pas que la réalité vienne enfin justifier leur pessimisme.

On parle de crise morale.

Si l'on entend par là l'abandon d'un certain nombre de valeurs auxquelles notre société est attachée, ne porte-t-on pas un peu vite, par goût de la polémique ou souci de la formule, un jugement sommaire sur un phénomène beaucoup plus complexe qui nous concerne tous et dont nous sommes tous responsables ? Je souhaite que chacun mesure le poids des mots et évite de tenir des propos qui peuvent être dangereux parce qu'ils sont excessifs.

Quand je vois l'exploitation faite de certains drames humains...

M. Louis Maisonnat. Financiers !

M. le Premier ministre. ... quand j'entends dénoncer les « scandales », comme si rien d'analogue et parfois de plus grave ne s'était jamais produit, même en des temps peu éloignés...

M. Jean-Pierre Chevènement. Ce n'est pas une excuse !

M. Henri Deschamps. Ce ne serait pas une excuse en effet !

M. le Premier ministre. ... quand j'observe l'étrange intérêt que suscite soudainement la touchante sollicitude montrée par la presse étrangère aux difficultés de la France (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)...

M. Henri Deschamps. A qui la faute ?

M. le Premier ministre. ... mon premier mouvement, oui, je le dis clairement, est d'étonnement sinon de stupéfaction.

Mais cet étalage de nostalgies, de frustrations, de rancunes et d'ambitions me paraît bien circonscrit et limité par rapport à la France, à la France qui travaille, à la France qui connaît des difficultés et des épreuves...

Un député socialiste. La faute à qui ?

M. le Premier ministre. ... à la France qui est en train de surmonter ces difficultés, à la France profonde, que l'on raillait peut-être ce matin, mais qui existe, à cette France fidèle à ses traditions et à ses valeurs et qui reste confiante en son destin. (*Nouvelles exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Mesdames, messieurs les députés, ne confondons pas la mer et l'écume de la mer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs des non-inscrits.*)

On parle de crise de régime.

Il y aurait véritablement crise de régime si celui-ci était soit contesté, soit menacé.

Un député socialiste. Il l'est !

M. le Premier ministre. Or jamais les institutions de la Ve République n'ont eu moins de détracteurs qu'aujourd'hui. Pourquoi ? Parce que le peuple les soutient. Même ceux qui en furent les plus ardents, les plus constants adversaires depuis vingt ans ne semblent plus maintenant considérer que, dans ce domaine, le général de Gaulle avait toujours tort.

M. Gérard Houteer. Le voilà gaulliste, maintenant !

M. le Premier ministre. Ceux qui expriment publiquement des craintes, ou bien jouent à se faire peur, ou bien veulent inquiéter. Ce jeu-là est-il digne des périls et des enjeux d'aujourd'hui ?

Le Gouvernement, quant à lui, travaille et continue à travailler. Il sait que l'avenir de la France exige, avant tout, patience, rigueur et ténacité. Ce qui compte, à ses yeux, c'est de conduire, sans se laisser dévier, la politique qui lui paraît adaptée aux circonstances actuelles et que, jusqu'à nouvel ordre, le pays a approuvée.

Nous avons entendu dire ce matin que nous étions peut-être en 1939 ou en 1958. Nous ne sommes ni en 1939 ni en 1958.

M. Gérard Houteer. Cela, on le savait !

M. le Premier ministre. Nous n'attendrons pas que Dantzig soit tombée, et nous ne laisserons pas sombrer la République, ses institutions et ses lois.

A ceux qui s'exclament parfois, comme le poète : « Ah ! que la vie est lente et que l'espérance est violente ! » à ceux-là je dis que, s'il s'agissait d'obtenir des satisfactions éphémères, les artifices ne manqueraient pas pour pratiquer l'illusion ou pour satisfaire les impatiences bouillonnantes. Mais la rudesse des temps en ferait vite apparaître l'inanité.

Lorsqu'il s'agit de l'avenir de la France, il faut bâtir solide.

Le Gouvernement sait que, pour gagner, la France peut à la fois compter sur la solidité des institutions et sur le bon sens des Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs des non-inscrits.*)

Depuis vingt ans, ces institutions ont fait leurs preuves ; elles assurent à notre pays une stabilité qui répond aux vœux profonds de l'immense majorité de nos concitoyens.

Depuis vingt ans, ceux-ci ont régulièrement rejeté les illusions et fait, à chaque fois, le « bon choix ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement prend, pour sa part, toutes ses responsabilités.

Il s'en remet à votre jugement et il a confiance dans le jugement qui, en fin de compte, est celui qui est décisif : le jugement des Français. (*Applaudissements prolongés sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs des non-inscrits.*)

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance.

M. Michel Debré. Avant la suspension, je veux simplement dire à M. Raymond Barre que, ne le cumprenant pas, je n'ai rien à lui pardonner. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-huit heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Explications de vote.

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Mesdames, messieurs, nous allons donc voter sur trois motions de censure, notamment sur celle déposée par le groupe communiste qui, par la précision de sa rédaction, place clairement chacun d'entre nous devant ses responsabilités face aux divers aspects de la politique du pouvoir dont le projet de budget pour 1980 est l'expression. Cela dit, nous ne chercherons pas à pénétrer les arcanes de la politique politicienne en vue de savoir pour quelles raisons nous voterons trois fois. Pour nous, aujourd'hui, l'essentiel, c'est, répondant au vœu du pays, la condamnation de la politique gouvernementale.

Or dans ce débat, la motion de censure est le seul moyen donné aux députés de se prononcer sur le projet de loi de finances pour 1980. M. Barre a bien orchestré la manœuvre du Gouvernement afin d'éviter tout risque à celui-ci ainsi qu'aux groupes de la majorité — et les discours se sont voulus d'autant plus sévères que chacun, à droite, savait qu'il n'aurait pas à exorciser de vote.

Le débat entre le rassemblement pour la République, l'union pour la démocratie française et le Gouvernement consiste seulement à savoir à quelle sauce les travailleurs seront mangés.

En dehors des observations secondaires que vous avez formulées, monsieur le Premier ministre, sur le discours de M. Debré, celui-ci a fortement illustré les objectifs de la majorité.

Ainsi, à vos yeux, réduire le temps de travail serait un crime.

Vous êtes pour une politique de santé pour les riches et pour une autre, au rabais, pour les pauvres.

Et parce que vous êtes conscients de l'opposition à votre politique, il est proposé le recours à des ordonnances, c'est-à-dire à des mesures prises sans l'Assemblée par le Gouvernement — je parle là du discours de M. Debré.

M. Jean Bozzi. Des mesures prises par délégation de l'Assemblée !

M. Guy Ducoloné. Il faut néanmoins savoir que si le Gouvernement en est arrivé à cette procédure, on le doit aux luttes qui se mènent dans le pays. On le doit aux travailleurs d'Alsthom ou de Dassault, aux cadres de la navigation aérienne, aux magistrats et aux personnels de justice qui luttent pour leur indépendance...

M. Pierre Menfrais. N'importe quoi !

M. Guy Ducoloné. ... aux médecins qui s'opposent à vos mesures contre la santé ou aux paysans qui refusent de disparaître.

On le doit à tous ceux qui refusent votre politique et qui agissent pour l'obtention de revendications justes et précises.

Ces luttes de plus en plus unitaires qui se mènent dans les usines, dans les villes et les villages sont sans cesse plus nombreuses. D'ailleurs la lecture quotidienne de *L'Humanité* est de ce fait éloquente. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Dans toutes ces luttes, les députés comme tous les militants communiste sont partie prenante. Personne, d'ailleurs, ne pense qu'il puisse en être autrement et ne s'étonnera qu'ils aient été les seuls dans ce débat à les faire entendre dans l'hémicycle.

Nous voterons la censure parce que, par ses décisions, le Gouvernement, soutenu par sa majorité, abaisse le pouvoir d'achat des travailleurs.

En trois ans, la hausse officielle des prix à la consommation a été de 32,4 p. 100. Sur les six derniers mois connus, la hausse a atteint un rythme annuel de 11,3 p. 100. Que serait-ce, monsieur le Premier ministre, si le Gouvernement n'avait, comme vous venez de l'affirmer, obtenu certains succès sur ce front !

Ne recommencez pas à nous parler de la responsabilité du pétrole puisque son incidence sur la hausse des prix de l'essence et du fuel n'est que de 2,7 p. 100 sur ces quelque 32 p. 100 de hausse enregistrés en trois ans. C'est la libération des prix industriels, des loyers, des charges et des divers produits alimentaires qui ont pour effet d'augmenter la cadence de cette hausse.

Le résultat de ces décisions, c'est la baisse du pouvoir d'achat des ouvriers. C'est pourquoi vous êtes pour le moins optimiste, monsieur le Premier ministre, lorsque vous affirmez qu'il a augmenté de 9 p. 100, ces dernières années. Selon l'indice de la C. G. T. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française*) qui, lui, tient compte réellement de tous les éléments, la perte se situe entre 2,1 et 3,6 p. 100 selon les régions ou les situations familiales considérées.

L'Etat-patron organise lui-même la baisse du pouvoir d'achat de ses fonctionnaires et de ses pensionnés. Selon les dispositions initiales de l'accord de 1979 — refusé, notamment, par la C.G.T. — et au rythme actuel de la hausse des prix, il y aura une perte variable. Ce sera d'ailleurs la dégradation la plus sensible depuis l'introduction de ce que le Gouvernement et ses partenaires privilégiés appellent la politique contractuelle.

Dans le même temps, les inégalités s'accroissent. Ainsi, 125 000 ménages — 0,7 p. 100 du total — possèdent, à eux seuls, une fortune égale à celle des 60 p. 100 des Français situés au bas de l'échelle. Les 3 000 plus grandes fortunes françaises représentent plus de 50 p. 100 du patrimoine français, mais 52 p. 100 des salariés touchent un salaire mensuel inférieur à 3 000 francs.

Nous voterons la censure parce que, par ses décisions, le Gouvernement, soutenu par sa majorité, pratique une politique de sous-emploi. Le « redéploiement », qui est si vanté et qui s'appuie sur une politique d'austérité, nécessite la mise au chômage de dizaines de milliers de travailleurs, d'ouvriers, d'employés ou de cadres, la chute des investissements productifs, la recherche d'une hyper-spécialisation des activités productives, l'augmentation des cadences, qui ont pour effet de jeter à la rue un nombre croissant de travailleurs.

En données officielles, le nombre des demandeurs d'emploi s'est accru de 52 p. 100 en trois ans. L'existence d'une telle masse de sans-emploi permet au patronat de peser sur les salaires comme sur les libertés.

Cette politique convient si bien au Gouvernement que le Premier ministre lui-même, dans une interview du mois de septembre dernier, ne voulait pas « répandre l'illusion que le nombre des demandeurs d'emploi pourrait se réduire fortement à bref délai ».

Avec le chômage, votre politique conduit à la destruction des structures productives nationales. Le commerce extérieur de la France est celui d'un pays dépendant. Cette situation conduit à casser des secteurs entiers de notre économie, dont, quoi que vous en disiez, la sidérurgie ou encore l'industrie navale portent témoignage.

Cette casse se produit au profit de quelques sociétés multinationales dont les bénéfices ne cessent de croître au détriment des conditions de vie des travailleurs et de l'indépendance nationale.

Nous voterons la censure, parce que, par ses décisions, le Gouvernement, soutenu par sa majorité, s'attaque aux libertés démocratique. Pour mettre en œuvre sa politique, le pouvoir a besoin d'un consensus minimum. Nous avons proclamé qu'il ne fallait pas compter sur nous. Les actions des travailleurs, le rôle du parti communiste français comme celui d'organisations syndicales de classe et de masse sont un frein à la réalisation d'une telle politique. Alors, il faut soit discréditer ses responsables, soit agir contre eux, aux côtés des travailleurs en lutte.

Les moyens de la répression sont donnés en détournant la police de sa mission de protection des personnes et des biens au profit d'opérations dites de maintien de l'ordre, qu'il s'agisse de répression de manifestations ou d'évacuation brutale d'usines occupées par les travailleurs qui agissent pour leur emploi ou pour leur pouvoir d'achat.

C'est aussi l'intervention dans certaines affaires judiciaires, par le déplacement de magistrats ou par le retrait de dossiers — comme récemment à Hayange — à des juges qui ne se prononcent pas dans le sens voulu par le patronat et par le Gouvernement.

Ce sont les atteintes aux droits syndicaux aussi bien dans la fonction publique, comme ce fut le cas pour cette directrice d'école de Reims ou ces centaines d'enseignants sanctionnés, que dans le secteur privé — je pense aux délégués syndicaux de la C. G. T. de Renault Véhicules Industriels ou à ceux de la Solmer, à Fos.

Le droit de grève est remis ouvertement en cause et nous savons que, sur les bancs de la majorité, il en est qui souhaitent l'extension en France de la pratique des « interdits professionnels ».

Ce sont des élus communistes qui font l'objet de poursuites judiciaires comme en Lorraine ou à Toulouse, parce que, conscients de leur mission d'élus, ils se sont associés aux luttes des travailleurs. On a même vu un élu de la région rouennaise emprisonné pour avoir distribué des tracts !

Ce matin, M. Chinaud ne nous parlait que de la classe politique. Qu'est-ce que la classe politique ? Ne s'agit-il pas, là encore, de l'expression d'une manœuvre de grande envergure pour tenter de mettre tout le monde dans le même sac ? A quel niveau se situe-t-elle ? Qui veut-on qualifier ainsi ?

Nous ne pensons pas que les députés communistes, par leur activité, laissent une place quelconque à de telles manœuvres ou à quelque consensus que ce soit.

Nous dénonçons ce qui pourrait être un quelconque ballet à la ronde pour la recherche d'une nouvelle majorité dont M. Giscard d'Estaing serait le pivot.

Les députés communistes ne se sentent pas visés par les termes de « classe politique ». Ils sont de leur classe, avec tous ceux qui travaillent, qui peinent, qui luttent. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

En votant la censure, ils s'opposeront à votre budget et à votre politique. Et, en cela, ils sont, avec tous ceux qui, dans ce pays, ont déjà, monsieur le Premier ministre, commencé de vous censurer. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, je veux d'abord expliquer à l'Assemblée pourquoi le groupe socialiste a déposé deux motions de censure.

Vendredi dernier, l'opinion en était à attendre les résultats des conversations qui avaient lieu, ou qui n'avaient pas lieu, entre le Premier ministre et le groupe R.P.R. Ces conversations aboutiraient-elles ? L'accord serait-il conclu ? Le R.P.R. voterait-il le budget ? On ne le savait pas.

Un suspense volontaire — ou involontaire — était entretenu, si bien que, l'opinion, il faut dire les choses comme elles sont, n'y comprenait plus rien. On se demandait si M. Barre appliquerait l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, si, au contraire, le R.P.R. s'inclinerait. Le groupe socialiste avait donc décidé, samedi matin parce que, en tout état de cause, il s'oppose nettement, délibérément à la politique gouvernementale dont le budget n'est qu'une expression, de déposer une motion de censure sans attendre la fin des allers et venues, de cette partie de cache-cache, de ces tractations entre le Gouvernement et le groupe R.P.R.

C'est ainsi qu'une première motion a été déposée pour le cas où vous auriez réalisé l'accord, que, finalement, vous n'avez pas pu conclure. Puis, nous avons appris que le Premier ministre invoquait l'article 49, alinéa 3, c'est-à-dire qu'à défaut de l'adoption d'une motion de censure, le projet de budget serait considéré comme adopté. Nous avons décidé de déposer une deuxième motion de censure car, si nous ne l'avions pas fait, nous aurions pu être considérés comme ayant accepté ce projet de budget.

Le groupe communiste a également déposé une motion de censure, pour que, pour lui aussi, les choses soient claires.

Si bien qu'aujourd'hui nous nous trouvons en présence de trois motions de censure. Je voudrais indiquer à ceux qui s'en étonneraient que rien n'est plus normal et qu'il est de notre devoir, en tout état de cause, de bien situer publiquement la position du parti socialiste sur ce projet car, dans cette assemblée, un certain nombre de députés ont une situation pour le moins ambiguë puisqu'ils condamnent le budget verbalement, mais ils se gardent bien d'émettre un vote qui pourrait le condamner effectivement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Bien entendu, nous voterons les motions de censure que nous avons déposées et nous voterons aussi celle qui a été déposée par le groupe communiste. Certes, dans cette dernière, certaines expressions ou arguments ne recueillent pas notre accord. Mais par rapport à l'essentiel, c'est-à-dire à la question de savoir si l'on vote ou non la censure, c'est secondaire. L'important est de censurer le Gouvernement et de manifester ainsi une volonté de mettre fin à la politique poursuivie depuis de longues années, hélas ! au détriment de la France.

Logiques avec nous-mêmes, nous faisons donc passer l'essentiel avant l'accessoire et nous voterons successivement les trois motions.

Après la volée de bois vert que M. Barre a infligée au groupe du R.P.R., samedi soir, on aurait pu s'attendre aujourd'hui à des explications animées entre les représentants de la majorité à cette tribune.

M. Hector Rolland. Nous attendons la volée de bois sec.

M. Gaston Defferre. Nous avons, au contraire, entendu un M. Chinaud très différent de ce qu'il est d'habitude. A cette

tribune, il aime à employer un ton triomphaliste et à distribuer les leçons sur le plan politique, mais parfois aussi sur le plan personnel.

Ce matin, il était modeste et discret. Il était obligé de parler, mais on avait l'impression qu'il cherchait à se faire oublier. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*) Cependant il a tout de même lâché quelques vérités. Je cite en substance le compte rendu analytique : « Il est temps, a-t-il déclaré à l'adresse du R.P.R., que nous puissions nous rencontrer et travailler ensemble. »

Ainsi, vous en êtes là dans la majorité ? (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Hector Rolland. Et vous, alors !

M. Gaston Defferre. Vous ne pouvez ni vous rencontrer ni travailler ensemble et il faut que vous montiez à la tribune de l'Assemblée nationale pour adresser une invitation officielle à vos collègues du R.P.R. en ce sens ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Roger Chinaud. Regardez plutôt ce qui se passe dans votre majorité !

M. Gaston Defferre. Vous avez ajouté, en employant une expression que vous avez reprise plusieurs fois à la tribune, que l'opinion publique était en avance sur la classe politique.

Ainsi que l'ont souligné d'autres orateurs avant moi, on a vraiment l'impression que vous cherchez à opposer l'opinion publique à ce que vous appelez la classe politique, à laquelle, je me permets de vous le faire remarquer, vous appartenez.

M. Roger Chinaud. Je n'ai pas dit le contraire !

M. Gaston Defferre. Vous avez déclaré en parlant de l'opinion publique qu'elle attendait de vous, élus de la majorité, que vous soyez plus soucieux du fond des choses que de tel ou tel jugement particulier.

Quel aveu ! Jusqu'à maintenant vous n'auriez donc pas été soucieux du fond des choses ? Vous n'auriez donc été soucieux que de vos querelles avec le R.P.R. ? Vraiment, monsieur Chinaud, nous sommes loin de l'époque où, de cette tribune, vous nous traitiez du haut de votre grandeur ! (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. Labbé lui m'a surpris. Pour connaître son caractère, je sais qu'il n'est pas homme à se laisser donner des leçons. Je pensais qu'il allait répondre à M. Barre. Mais, comme on dit, la nuit porte conseil : ces messieurs ont réfléchi ; ils ont estimé qu'après l'éclat de la soirée de samedi et la leçon que leur a donnée M. Barre, il ne fallait sans doute pas étaler une nouvelle fois leurs querelles à la tribune de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que, après les critiques si sévères, si cinglantes que nous avons lues dans la presse ou entendues dans la bouche de leaders du R. P. R. — et pas seulement dans celle de M. Labbé — à l'égard du Gouvernement et à votre égard, en particulier, monsieur le Premier ministre, M. Labbé a été aujourd'hui beaucoup plus réservé, beaucoup plus prudent.

Pourtant la logique, pour ne pas parler d'honnêteté politique, aurait voulu que le groupe R.P.R. qui vous a accusé de tous les maux, qui a porté sur vous des jugements que vous semblez ne pas avoir toujours appréciés, monsieur le Premier ministre, se prononce contre le budget. S'il ne voulait pas voter notre motion de censure ou celle qu'ont déposée les communistes, il était libre d'en déposer une et de la voter.

Evidemment c'était dangereux car s'il avait déposé une motion de censure et que nous l'ayons votée, les communistes et nous, le Gouvernement aurait été renversé !

M. Albert Brochard. C'est la nostalgie de la IVe République.

M. Gaston Defferre. Ainsi le groupe R.P.R. nous a donné l'impression — passez-moi l'expression — d'être comme un cheval qui se dérobe devant l'obstacle.

M. Alexandre Bolo. Vous savez de quoi vous parlez !

M. Gaston Defferre. Oui, j'ai fait beaucoup de cheval dans ma jeunesse et excusez-moi de vous dire que je ne montais pas des ânes. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Labbé a pourtant employé une expression, qui peut être lourde de conséquences pour l'avenir. Il a dit, selon le compte rendu analytique : « Ces principes ne nous permettent pas de voter, dans les circonstances présentes, une motion de censure contre le Gouvernement. Ce vote unirait, en effet, nos voix à celles des socialistes et des communistes... » C'est la première fois que j'entends dans la bouche du porte-parole du rassemblement pour la République l'expression : « dans les circonstances présentes », qui, si je comprends bien, signifie qu'un jour — quand ? je ne le sais pas et peut-être vous non plus, monsieur le Premier ministre — les circonstances permettront au R. P. R. de voter la censure et de mettre fin à l'existence du Premier ministre, s'il l'est encore ce jour-là.

Et pourtant l'exemple vient de haut dans ce domaine qui aurait permis au R.P.R. de faire preuve d'un peu plus d'audace. En effet, si l'on se réfère aux votes émis par M. Valéry Giscard d'Estaing, entre 1967 et 1969, alors qu'il était député et président de la commission des finances, on s'aperçoit qu'il n'a pas pris part au vote du premier collectif budgétaire de 1967, qu'il a voté contre le deuxième collectif budgétaire, le 23 novembre 1967, qu'il s'est abstenu sur la première lecture de la loi de finances de 1969 et qu'il n'a pas pris part au vote sur la deuxième lecture de la loi de finances de 1969.

Et vous allez voir, monsieur le Premier ministre, que l'histoire se renouvelle parfois, même si ce n'est pas toujours de la même façon !

Non seulement M. Giscard d'Estaing s'est abstenu, en 1968, de voter la loi de finances, le 24 octobre, mais le 19 novembre il s'est encore abstenu sur l'ensemble de la loi de finances pour protester notamment contre l'amendement déposé par le Premier ministre de l'époque, M. Couve de Murville, tendant à économiser deux milliards de francs de dépenses. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Le groupe du R. P. R. ne semble pas vous reprocher, monsieur le Premier ministre, l'inflation que la France a connue depuis 1969, puisque, dix ans après, il s'en tient toujours à deux milliards de francs. (*Mêmes mouvements.*)

M. Alain Bonnet. C'est cela la fidélité !

M. Gaston Defferre. Le 27 novembre 1968, M. Giscard d'Estaing n'a pas pris part au vote sur le plan de redressement économique et financier. Il faut dire que depuis 1959, il y a eu tellement de plans de redressement, de refroidissement, de relance, qu'il n'est pas étonnant qu'un homme qui a joué un grand rôle dans cette Assemblée ait été parfois conduit, lorsqu'il n'était pas ministre, à ne pas voter les plans qui lui étaient soumis par ses successeurs.

M. Debré n'est pas là et je le regrette. J'ai pour lui, on me permettra de le dire à cette tribune, l'estime et l'amitié que lui valent sa conduite pendant la guerre — nous nous sommes connus à cette époque — et la passion qui l'anime.

S'adressant à vous, monsieur le Premier ministre, il s'est montré assez sévère et assez exigeant en déclarant que, ne comprenant pas M. Barre, il n'avait rien à pardonner.

M. Marc Lauriol. Il a dit précisément qu'il n'avait rien à lui pardonner !

M. Gaston Defferre. Je comprends mal M. Debré. Comment un homme comme lui, un homme de cette haute conscience peut-il avoir tenu des propos pareils, et ne pas voter la motion de censure ? Car en ne la votant pas, monsieur le Premier ministre, il vote votre budget. Et étant donné sa haute personnalité, il engage beaucoup de ceux qui siègent sur ces bancs. De plus, en votant le budget, il vous autorise à poursuivre votre politique pendant un an encore. C'est grave, c'est grave pour lui, c'est grave pour tout le groupe R. P. R.

En ce qui concerne le budget de l'Etat lui-même, mon ami Pierre Joxe a évoqué ce matin un problème qui, à mon avis, n'a pas assez retenu l'attention de l'Assemblée. Il s'agit de celui des fonds de concours dont traite le rapport écrit de M. Gérard Longuet, député U. D. F.

Dans ce rapport, enregistré sous le numéro 1296, M. Longuet écrit aux pages 29 et 31 : « Est-il normal que le Parlement ne connaisse pas, au moment du vote du budget, le montant des recettes attendues des fonds de concours ? »... « C'est ainsi que la loi de règlement pour 1977 fait apparaître la somme tout à fait considérable de 10,6 milliards de francs au titre des fonds de concours. Partant de ce chiffre, on peut, semble-t-il, évaluer approximativement les fonds de concours dans le budget de 1980 à 14 ou 15 milliards de francs. C'est donc quelque 2,5 p. 100 des recettes de l'Etat qui échappent, par ce biais, à toute approbation du Parlement. Est-il normal que l'usage de ces fonds publics ne soit pas approuvé par le Parlement ? »

Enfin, et je félicite M. Longuet qui appartient à la majorité d'avoir eu le courage de l'écrire, on peut lire cette phrase qui figure en caractères gras dans le rapport : « Ainsi, en 1979, les fonds de concours ont permis de verser plus de 5 milliards de francs de rémunérations à des agents, titulaires et non-titulaires, sans qu'à aucun moment le Parlement n'ait été appelé à se prononcer sur ces dépenses. »

Ainsi, monsieur le Premier ministre, par cette procédure à la fois antidémocratique et antiparlementaire, vous qui vous dites déterminé à poursuivre une politique dont certains considèrent que c'est une politique d'austérité et d'autres une politique extrêmement dure à l'égard de la classe ouvrière, vous vous autorisez à dépenser — je me félicite bien entendu que certains agents de l'Etat puissent bénéficier d'augmentations, mais il s'agit là d'une autre question — 500 milliards de centimes sans aucun contrôle du Parlement.

Et en faveur de qui ? Des fonctionnaires soumis, des fonctionnaires obéissants, de ceux qui font votre politique ? J'ai le droit de poser la question et je demanderai à mon groupe, soit en commission des finances, soit par l'intermédiaire d'une commission d'enquête, de faire toute la lumière sur l'utilisation de ces crédits, dont le montant et l'affectation sont dissimulés au Parlement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

La Cour des comptes ne s'y est d'ailleurs pas trompée. Dans trois rapports successifs, elle s'est élevée contre ces méthodes. Quand la Cour des comptes adresse des observations à une collectivité locale, surtout si elle est gérée par l'opposition, vous en faites des gorges chaudes. Mais vous qui êtes chargé de gouverner la France et qui, avec le Président de la République, avez le devoir de respecter la Constitution, vous ne tenez aucun compte des avis de cette juridiction quand cela peut vous gêner dans la poursuite d'une politique que vous cachez au Parlement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je dirai enfin un mot du déficit budgétaire.

Vous avez expliqué à la tribune, mais avec discrétion, les raisons du déficit budgétaire. M. Valéry Giscard d'Estaing vous avait pourtant montré la voie, puisqu'en 1967, dans la déclaration où il énonçait le fameux « oui, mais », dont le R. P. R. se souvient peut-être, il avait souhaité « le retour à l'équilibre budgétaire obtenu non par un accroissement de la pression fiscale, mais par la modération de la croissance des dépenses ».

Quant à vous, monsieur le Premier ministre, répondant à mon ami André Boulloche, le 13 octobre 1976, vous avez dit — je cite le *Journal officiel* — : « Pour évoquer la notion de découvert contrôlé dont parle M. Boulloche, je préciserai que, si l'on aborde un exercice budgétaire avec un découvert, on peut être sûr que le résultat ira bien au-delà du découvert envisagé, quel que soit le sentiment que l'on ait du contrôle que l'on peut exercer sur les dépenses publiques. » Vous expliquiez ensuite qu'en France la situation financière et monétaire ne permettait pas de rompre l'équilibre budgétaire sans risquer de déchaîner l'inflation.

Nous voilà bien loin des belles déclarations que le jeune Premier ministre que vous étiez alors faisait à l'Assemblée nationale quelque temps après son accession au pouvoir.

M. le Premier ministre. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gaston Defferre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le Premier ministre. Je ne renie nullement les propos que j'ai tenus alors à la tribune de l'Assemblée nationale.

En 1977, j'ai dû effectivement mener une politique budgétaire extrêmement rigoureuse, compte tenu des pressions inflationnistes qui s'exerçaient alors sur l'économie. C'est au mois d'octobre 1977...

M. Gaston Defferre. 1976 !

M. le Premier ministre. ... 1976, effectivement, que j'ai ainsi répondu à M. Boulloche. A l'époque, rappelez-vous, j'avais bloqué les prix parce que nous étions dans une situation où le dérapage risquait de nous conduire très loin.

J'ai, en effet, pris les positions que vous avez rappelées, mais j'ai tout de même quelque peu évolué par rapport à l'orthodoxie du passé — je parle d'un très lointain passé. L'équilibre budgétaire est nécessaire dans certains cas, dans d'autres le déficit ne l'est pas moins. Dans la conjoncture actuelle, tant nationale qu'internationale, il faut soutenir l'activité économique, et je crois utile d'avoir un déficit budgétaire.

Notre but est de faire en sorte que cette activité soit soutenue sans création de monnaie. Je m'en suis d'ailleurs expliqué.

Chaque année, vous avez la gentillesse de me rappeler la réponse que j'ai faite à M. Boulloche, j'ai tenu à vous dire que vous ne m'embarrassiez pas. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gaston Defferre. Monsieur le Premier ministre, vous avez déclaré que je ne vous embarrassais pas ; c'était le moins que vous puissiez faire. Ce qui, en revanche, doit vous embarrasser, ce sont les résultats de votre action. Car en 1977, après avoir annoncé qu'il n'y aurait pas de déficit, il y a eu déficit, dont le montant a été rappelé ce matin. En 1978 et en 1979, il s'est aggravé en cours d'année. Autrement dit, vous avez été constamment démenti par les conséquences de votre propre action. Il fallait mettre fin à l'époque au dérapage des prix, dites-vous. Mais je constate qu'à la fin de la présente année, le taux d'inflation approchera 12 p. 100, comme au moment de votre arrivée au Gouvernement. En trois ans, vous n'avez pas amélioré la situation. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Nous voterons donc les motions de censure. L'U. D. F. ne les votera pas ; le R. P. R. ne les votera pas « dans les circonstances présentes ». Quand se produiront les circonstances qui conduiront le R. P. R. à voter la censure ? Je n'en sais rien. Mais il est évident, monsieur le Premier ministre, que votre majorité parlementaire est non seulement fragile, mais provisoire. Si les mots ont un sens, vous êtes à la tête d'un Gouvernement en sursis. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, il me revient donc d'expliquer à l'Assemblée la position du groupe du rassemblement pour la République.

Plusieurs députés socialistes. Ce ne sera pas facile !

M. Philippe Séguin. J'en apprécie l'honneur, et j'en mesure la responsabilité.

Ce n'est pas que notre décision soit difficile à expliquer ou à justifier, mais on souhaite tant souligner nos contradictions supposées, on désire tant laisser accroire que nous nous serions soumis, une fois de plus, après un nouveau combat douteux, on cherche tant à démontrer que nous ne serions que des fauteurs d'agitation stérile que nous pouvons augurer des difficultés que nous aurons à être entendus et, *a fortiori*, à être compris.

Si notre groupe a néanmoins choisi un de ses jeunes parlementaires pour dire ses conclusions, monsieur le Premier ministre, c'est qu'il entend marquer que ceux qui parlent généralement en son nom, vos interlocuteurs habituels, ne sont pas, comme on a pu le prétendre, les porteurs isolés de je ne sais quelles rancœurs ou nostalgies. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*) Ils se sont exprimés, ils s'expriment en notre nom à tous. Ils ont notre confiance et ils ont notre adhésion.

S'ils ont pu paraître incommodes, c'est précisément parce qu'ils ont à traduire l'expression, la poussée et l'espérance de nos forces vives, ces forces vives nées de la confiance populaire et dont on devrait bien prendre la mesure avant de croire qu'on peut en négliger la résolution, la conviction et le patriotisme.

C'est la première fois sans doute, au moins depuis le « cartel des non » de 1962, qu'une motion de censure n'est pas, chacun le sait, une simple formalité. Et il n'y aura pas de notre part, comme au cours des dix-sept dernières années, la simple mise en jeu d'un automatisme du refus. Notre réponse sera ce soir, pour chacun de nous, un acte profondément mûri, et elle constituera le terme d'une démarche qui fut porteuse d'interrogations.

Nous ne voterons pas la censure parce que notre responsabilité nous impose de surmonter nos irritations et même, pour certains d'entre nous, nos indignations.

Et pourtant, à lire ce qui s'écrit, à entendre ce qui se dit, il semble bien que jamais devant tout le pays on ne s'était adressé au groupe le plus important de la majorité dans des termes aussi durs que ceux de samedi soir. Les traits qui nous ont été réservés, les accusations que d'aucuns ont cru déceler et qui contrastaient avec le silence observé à l'égard de l'opposition, on aurait pu, nous semble-t-il, sans grand dommage, en faire l'économie, d'autant qu'ils étaient certainement injustes.

D'ailleurs, le pays pourra en faire justice. Il voit que les égards que l'on a pour quelques opposants en rupture de ban, on en est de plus en plus avare pour ceux qui ont pris en 1978 la plus grande part du succès nécessaire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Il constate que le groupe dont il a voulu qu'il soit le plus important de l'Assemblée nationale est traité parfois, comme jamais on ne songea dans le passé à traiter de simples forces d'appoint dont le soutien n'était pourtant qu'épisodiquement recherché. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Philippe Séguin. Mais on ne censure pas par colère, même si cette colère est justifiée, d'autant que nous avons eu le sentiment qu'au-delà de notre groupe on s'adressait au Parlement tout entier, coupable d'être sorti du rôle étroit qu'on paraît lui assigner.

M. Jean Valleix. C'est très vrai !

M. Philippe Séguin. Et, précisément, nous ne voterons pas la censure, parce que nous continuons à croire au rôle éminent du Parlement, et que ce rôle, nous entendons l'aider à le jouer, tant nous sommes persuadés que les institutions de la France sont et demeurent celles d'un régime parlementaire.

Que le groupe le plus important de la majorité souhaite s'exprimer, faire valoir son originalité, présenter et voir retenues ses propositions...

M. Hector Rolland. Cela ne sert à rien !

M. Philippe Séguin. ... n'est absolument pas, à nos yeux, l'illustration d'une volonté de retour au régime des partis ou la marque d'une perversion de nos institutions.

M. Hector Rolland. Bravo !

M. Philippe Séguin. Chacun sait que des économies étaient non seulement possibles, mais souhaitables. Leur opportunité était avérée dans les perspectives mêmes que s'est fixées le Gouvernement. Elles auraient dû être, par ailleurs, l'occasion d'une remise en ordre nécessaire. Nous n'avons donc pas cherché de prétexte. Nous avons voulu, sincèrement, œuvrer dans le sens de l'intérêt général.

Qu'on ne nous dise donc pas que nous avons conduit le Gouvernement à l'application de l'article 49, alinéa 3, par commodité. Nous aurions souhaité être mis en mesure de voter un budget amendé. Nous n'avons pas esquivé nos responsabilités et nous avons donné au Gouvernement le moyen de prendre les siennes. Cela était logique, normal, inéluctable, dès lors que la concertation ne donnait pas les résultats que nous escomptions.

Il est vrai que le Gouvernement doit gouverner et que se concerter avec le Gouvernement ce n'est certes pas lui imposer ce qu'il ne saurait accepter. On conviendra que ce n'est pas pour autant que nous devrions nous contenter d'une vérité révélée ou nous comporter en victimes expiatoires. Si le préalable à la discussion était la renonciation à la thèse qu'on entend défendre, il n'y aurait évidemment que peu à attendre d'interlocuteurs tels que nous, des interlocuteurs fidèles à la lettre et à l'esprit de nos institutions.

Car, et on ne le répétera jamais assez, la Constitution de 1958 donne des responsabilités éminentes au Parlement ; elle lui confère, au surplus, et en particulier à cette assemblée, des pouvoirs qui sont considérables.

M. Henri Emmanuelli. Encore faut-il les exercer !

M. Philippe Séguin. S'il est arrivé, dans le passé, qu'on s'abstienne d'user de certains d'entre eux, c'était par la volonté du Parlement et de lui seul, et il n'était sans doute pas illégitime, à l'heure où existait un grand élan national, où se vérifiait une cohérence totale entre l'exécutif et le législatif, que les nécessités de l'action entraînent non point un effacement du Parlement, mais une adhésion de sa part qui pouvait en avoir les fausses apparences.

Il n'est pas anormal que les choses en aillent différemment aujourd'hui. Il s'est en effet passé en 1978 un événement qui n'est pas négligeable : la confirmation par le corps électoral de la prééminence du premier groupe de la majorité, dont la situation aurait pu, tout au long des quatre années précédentes, n'apparaître à un observateur téméraire que comme une survivance ou une tolérance. Qui pourrait, dès lors, lui reprocher de faire valoir son droit à l'existence dans le respect de la démocratie et de l'intérêt du pays, son droit à la proposition et même son droit à la critique ?

Qu'on le sache donc bien : ce que nous avons fait, nous le referons. Nous le referons, parce que nous en avons le droit. Nous le referons, parce que, tout simplement, tel est le rôle qui nous revient. Nous ne sommes pas obnubilés, comme on voudrait le laisser supposer, par les prochaines échéances électorales. Nos initiatives ne se situent pas dans le cadre d'une campagne que nous souhaiterions lancer et développer prématurément. Dans le monde où nous vivons, dans un contexte de guerre économique, confrontés au défi de l'adaptation de nos structures, de nos esprits, nous n'avons pas d'autre préoccupation que l'intérêt supérieur de notre pays. A cet égard, nous avons un mandat, et nous entendons l'exercer.

Et, précisément, nous ne voterons pas la censure parce que ce ne serait pas, aujourd'hui, servir l'intérêt de la France. Nous nous refusons à ajouter une crise politique majeure à la crise économique et à la crise sociale, parce que ce serait aller bien au-delà de la manifestation de nos réticences ou de notre refus. En vérité, et en raison même des difficultés de l'heure, les conséquences de l'exercice de notre droit risqueraient, malgré nous, d'être préjudiciables au pays. La France, affaiblie et ébranlée, ne pourrait supporter sans dommages l'ouverture d'une période d'incertitudes. Les mécontentements qui montent risqueraient d'emporter ceux qui, du moins, se rejoignent encore pour souhaiter vivre dans une société de liberté.

Nous nous refusons donc, pour notre part, au jeu qui consisterait à défaire, à faire ou à refaire la majorité que s'est donnée le pays.

Nous nous refusons à remettre en cause les fondements du succès de 1978, dont nous n'avons certes pas été les moindres artisans.

Nous nous refusons à porter un coup mortel à une majorité que nous croyons avoir loyalement servie.

Où le Gouvernement pourrait-il trouver une majorité de rechange ? Qu'on y prenne bien garde : en tentant de nous réduire, c'est la majorité actuelle qu'on risquerait de condamner.

Alors, monsieur le Premier ministre, ne nous faites pas désespérer de la sauver. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, les quatre groupes de l'Assemblée ne sont-ils pas comme quatre enfants (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*) aimant leur mère à leur manière, mais la sachant menacée et se déchirant entre eux à son détriment ? (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Que nous demande-t-on ce soir ? On nous demande de dire si, oui ou non, dans les circonstances actuelles, nous accordons notre confiance à un Gouvernement qui a la lourde charge d'assumer la responsabilité de la France.

Pour notre part, à l'U. D. F., nous avons le sentiment que ce ne serait pas servir les intérêts de la France que d'ouvrir une crise...

M. Hector Rolland. Notre collègue Séguin l'a dit !

M. Emmanuel Hamel. ... en n'assurant pas le Gouvernement de la confiance qui lui est nécessaire pour conduire les affaires du pays dans cette période si tragique.

M. Raymond Forni. Voilà qui est nouveau !

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, j'en vois sur les bancs de l'opposition qui ironisent lorsqu'on parle des dangers extérieurs qui menacent le pays. Mais nos compatriotes, eux, dans leur sagesse, savent bien que nous vivons, hélas ! une époque tragique et menaçante.

Ne sommes-nous pas capables, quelques instants avant d'émettre un vote qui sera jugé en France et hors de France, de porter notre regard sur le monde tel qu'il est ?

M. Hector Rolland. Il n'est pas beau !

M. Emmanuel Hamel. La violence est partout, les impérialismes s'affrontent, le coût des matières premières provenant de l'étranger augmente, la crise pétrolière et ses graves conséquences s'amplifient, tandis que de jeunes nations cherchent — et c'est bien compréhensible — à obtenir une plus grande part dans la répartition du revenu mondial, au demeurant justifiée par leur histoire et leur valeur.

Nous avons, par ailleurs, à affronter le terrible problème de la maîtrise de la révolution scientifique et de aes conséquences.

Alors, s'il est normal, dans une démocratie, que des appréciations divergentes soient portées sur la crise actuelle, qui ne concerne d'ailleurs pas uniquement la France, ni même le seul monde occidental, mais le monde entier, ne pourrions-nous, quelques jours après le 11 novembre, nous inspirer de l'exemple de Clemenceau ? « N'abandonnons pas nos querelles, disait-il, car en démocratie l'expression des idées peut aller jusqu'à la querelle et à la diatribe, mais ne poursuivons pas nos querelles d'idées si le sort de la France peut en souffrir ».

Par certaines critiques exprimées à l'encontre de la politique du Gouvernement avec une vigueur où je vois le signe de la passion de leurs auteurs pour la France, par certaines doléances qui traduisent l'aspiration à une société meilleure, et qui pourrait l'être si le monde était moins difficile (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*), ne portons-nous pas atteinte à la confiance qu'ont à juste titre les Français dans notre avenir national et dans l'action du Gouvernement ? Celui-ci, malgré les terribles difficultés du temps, parvient, mieux que beaucoup d'autres, à maintenir le pouvoir d'achat des travailleurs et de tous les Français, à assurer la stabilité de notre monnaie et même à la renforcer, ce qui conforte l'indépendance nationale, à assurer le financement des dépenses sociales et la croissance des dépenses militaires qu'exige la préservation de notre indépendance nationale.

M. Raymond Forni. Et les scandales ?

M. Emmanuel Hamel. Alors, monsieur le Premier ministre, j'ai le sentiment qu'au-delà de l'expression légitime de nos querelles qui sont le fait de la démocratie, le peuple de France qui nous regarde attend que nous sachions les dominer afin de tracer, pour le bien commun, la voie de la solidarité nationale et de maîtriser les difficultés du présent pour ouvrir l'avenir à notre jeunesse.

Ce sera, monsieur le Premier ministre, le sens de notre vote dans ce débat. Nous démontrerons notre confiance dans votre gouvernement, parce que c'est vous qui le conduisez (*Exclamations sur les bancs des socialistes*), parce que le chef de l'Etat

vous a renouvelé sa confiance (*Exclamations sur les mêmes bancs*), parce que votre gouvernement est composé d'hommes et de femmes animés, au-delà de nos divergences, par le souci de l'intérêt de la France qui les unit fondamentalement.

Nous vous manifestons cette confiance, monsieur le Premier ministre, pour que, à travers les difficultés de l'époque, vous poursuiviez l'action que vous avez entreprise et que vous avez analysée tout à l'heure. Certes, nous pouvons, mes chers collègues, diverger quant à l'appréciation du choix des moyens et des méthodes de l'action gouvernementale. Mais, compte tenu du mandat que nous a confié le peuple français et connaissant les difficultés qui sont aujourd'hui les nôtres, comment ne pas répondre à l'appel du Premier ministre lorsqu'il nous demande de donner à son gouvernement les moyens d'assurer l'indépendance nationale (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*), les moyens de maîtriser l'avenir (*Exclamations sur les mêmes bancs*) et les moyens de développer cette œuvre si difficile de développement de la coopération entre les peuples d'Europe occidentale (*Exclamations sur les mêmes bancs*), et tout cela pour maintenir la paix dans le monde. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Raymond Forni. Parlez-nous des scandales !

M. Emmanuel Hamel. Ces cris qui s'élèvent des bancs de l'opposition ne sont-ils pas le signe d'une gêne devant les vérités que j'énonce et qui sont connues de l'immense majorité du peuple de France ?

Mes chers collègues des oppositions aujourd'hui séparées, pensez-vous vraiment que les Français ignorent les réalités ? Pensez-vous qu'ils n'ont pas conscience que ce budget pour 1980 comporte des progrès souvent importants sur les chemins où certains d'entre nous souhaiteraient nous voir marcher plus vite ?

Qu'il s'agisse de la solidarité nationale, de l'effort pour une plus grande équité fiscale, de la lutte contre la fraude ou de la préparation de l'avenir par le développement des investissements scientifiques et techniques dans les secteurs fondamentaux, vous savez bien, mes chers collègues et, de plus en plus, le peuple français sait que ce budget est l'instrument non d'une politique de régression et d'austérité systématique (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*), mais d'une volonté de défense et de promotion de la France et des Français malgré les difficultés de notre temps. (*Vives exclamations sur les mêmes bancs.*)

Monsieur le Premier ministre, il vous reste, et nous serons de ceux qui vous soutiendront dans votre tâche — peut-être pendant longtemps, car si M. Defferre a parlé tout à l'heure de gouvernement en sursis, nous savons que la vie est un sursis avant la mort, et il y a des centenaires (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes*) — il vous reste, disais-je, à prolonger votre effort dans la domination de vous-même (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*), ce que vous n'avez jamais cessé de faire, mais qui est, aujourd'hui, devenu encore plus nécessaire, compte tenu des tensions psychologiques que les difficultés du temps suscitent partout entre les Français.

Vous êtes un homme méconnu ! (*Rires et vives exclamations sur les mêmes bancs.*) Oui, méconnu, car vous n'êtes pas l'homme hautain que d'aucuns prétendent. (*Bruit sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Nous, députés du Rhône, vous connaissons bien, et nous savons que vous êtes un homme de cœur, sensible aux problèmes concrets de la vie des Français. (*Mêmes mouvements.*) Nous savons aussi que c'est votre sens de l'Etat...

M. Alain Bocquet. Assez de fleurs ! N'en jetez plus !

M. Emmanuel Hamel. ... et non une quelconque susceptibilité personnelle qui vous amène parfois à répondre avec fermeté à des critiques qui émanent d'hommes éminents, et dont vous déplorez qu'elles puisent quelquefois aux intérêts de la France par le doute qu'elles peuvent faire naître quant à l'avenir de notre monnaie, à la stabilité de nos institutions et à la solidité de l'union de la majorité.

M. Raymond Forni. Et les scandales ?

M. Emmanuel Hamel. Face à eux, monsieur le Premier ministre, vous avez un rôle considérable à jouer : vous devez être le conciliateur, l'homme de l'apaisement ; vous devez oublier les paroles trop dures, les critiques parfois excessives, pour rassembler non seulement la majorité, qui reste fondamentalement unie sur l'essentiel (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*), mais également le peuple français, qui a aujourd'hui besoin d'espérance, celle qui animait le général de Gaulle, « vieil homme recru d'épreuves, mais jamais las de guetter dans l'ombre la lueur de l'espérance ».

Eh bien, cette espérance se concrétise déjà puisque, dans votre action sont en germe les possibilités de surmonter la crise, de faire progresser la France, de garantir le maintien de son indépendance et de conforter ses institutions par une adhésion de plus en plus grande de tous les Français à cette politique de bons sens...

M. Raymond Forni. N'importe quoi !

M. Emmanuel Hamel. ... nécessaire à la défense de la patrie, à la préservation des droits de l'homme et au progrès de notre société. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Henri Deschamps. Quel galimatias ! On n'avait pas mérité cela !

M. le président. La parole est à M. Le Tac.

M. Joël Le Tac. Mesdames et messieurs les ministres, depuis vingt et un ans que je suis député, je n'ai jamais entendu un Premier ministre traiter de telle façon un groupe parlementaire, principal pilier de la majorité qui le soutient. Si ce n'est suicidaire, c'est au moins contraire à l'esprit de la Constitution, en tout cas dépourvu de subtilité. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

En ce qui me concerne, j'ai renoncé depuis un certain temps à essayer de comprendre quoi que ce soit à une attitude qui relève plus du jeu de la roulette russe que de la politique telle qu'elle doit s'exercer dans une démocratie qui se veut libérale et avancée.

Ne croyez pas cependant que ce soit une quelconque susceptibilité qui m'amène à pratiquer cette ouverture à gauche tant rêvée par d'autres que moi, qui consistera tout à l'heure à voter la motion de censure présentée par le groupe socialiste. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.*)

Faute d'avoir pu voter contre un budget escamoté sous mes yeux, grâce à l'artifice de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, me voici conduit, en votant la motion de censure, à reconstituer, seul ou presque, ces majorités d'idées prônées par un éminent collègue qui n'appartient pas encore au groupe U. D. F

Je voterai cette motion de censure, parce que dans l'attitude du Premier ministre, qui m'apparaît délibérée, il me semble discerner la volonté, avec l'appui des thuriféraires de service, de détourner sur le seul Parlement le mécontentement néo-poujadiste des Français contre la classe politique dans son ensemble, Gouvernement compris.

Je voterai cette motion de censure, parce que ce comportement incompréhensible à l'égard de parlementaires fidèles depuis vingt et un ans aux institutions de la Ve République, semble être plus le signe de sa faiblesse que de sa volonté. Quelqu'un a dit une fois, et en toute perfidie en la circonstance, que l'on ne tire pas sur une ambulance ; certes, mais on peut en descendre si le fracas brinquebalant des boulons desserrés vous y invitent. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

C'est ce que je fais aujourd'hui l'espace d'un instant, celui d'un désaveu qui, je l'espère, ne sera que provisoire (*Applaudissements sur quelques bancs des socialistes.*)

Votes successifs sur les trois motions de censure.

M. le président. L'ordre du jour appelle maintenant les votes successifs sur les trois motions de censure.

En application des articles 65 et 66, paragraphe II du règlement, il doit être procédé au vote sur chaque motion par scrutin public à la tribune.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal de chacun de ces trois scrutins.

(*Le sort désigne la lettre M.*)

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix la motion de censure déposée par M. François Mitterrand et quarante-neuf de ses collègues, en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution.

Le scrutin va se dérouler selon les modalités suivantes qui seront également applicables aux deux autres scrutins.

Le scrutin va avoir lieu par bulletins.

Je prie mesdames et messieurs les députés disposant d'une délégation de vote de vérifier immédiatement au bureau des secrétaires, à ma gauche, si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Afin de faciliter le déroulement ordonné du scrutin, j'invite instamment nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom ou de celui de leur délégant.

Je rappelle à ceux de nos collègues disposant d'une délégation qu'ils doivent remettre à mesdames et messieurs les secrétaires non pas un bulletin ordinaire, mais une consigne écrite sur laquelle sont portés le nom du délégant, le nom et la signature du délégué.

Je rappelle également que seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin.

J'invite donc madame et messieurs les secrétaires à ne déposer dans l'urne que les bulletins blancs ou les délégations « pour ».

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à vingt heures dix.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. Le scrutin est ouvert à dix-neuf heures vingt-cinq*).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

J'invite madame et messieurs les secrétaires à se retirer dans le troisième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt et une heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin sur la motion de censure déposée par M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution :

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure. 246
Pour l'adoption 202

La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée.

Je vais maintenant mettre aux voix la motion de censure déposée M. Mitterrand et cinquante de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

. . . . . .

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à vingt et une heures quarante-sept.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. Le scrutin est ouvert à vingt et une heure deux*).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite madame et messieurs les secrétaires à se retirer dans le troisième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-sept, est reprise à vingt-deux heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin sur la motion de censure déposée par M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution :

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure. 246
Pour l'adoption 201

La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée.

Je vais donc mettre aux voix la motion de censure déposée par M. Robert Ballanger et quatre-vingt-cinq de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

. . . . . .

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à vingt-trois heures sept.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. Le scrutin est ouvert à vingt-deux heures vingt-deux.*)

. . . . . .

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mme et MM. les secrétaires à se retirer dans le troisième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures sept, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin sur la motion de censure déposée par M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution :

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure. 246
Pour l'adoption 199

La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée.

— 4 —

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1980

M. le président. A la suite du rejet des deux motions de censure déposées en application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution et conformément aux conditions de l'engagement de responsabilité définies par le Gouvernement dans la lettre que M. le Premier ministre m'a adressée, sont considérées comme adoptées les dispositions suivantes du projet de loi de finances pour 1980 :

« En premier lieu, les articles 1er à 25 constituant la première partie du projet de loi, dans le texte du projet initial modifié par les votes intervenus en première délibération et les amendements que le Gouvernement, en seconde délibération, a déposés ;

« Puis, en deuxième lieu, les articles 26 et suivants constituant la seconde partie du projet de loi, dans le texte du projet initial modifié par les votes intervenus en première délibération et les amendements que le Gouvernement, en seconde délibération, a déposés ;

« Enfin, l'ensemble du projet dans le texte ainsi établi. »

Ce texte figure au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, en annexe au compte rendu de la troisième séance du samedi 17 novembre 1979.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 21 novembre 1979, à neuf heures trente, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la politique familiale et débat sur cette déclaration.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ERRATA

I. — *Au compte rendu intégral de la troisième séance du mercredi 7 novembre 1979.*

Page 9581, 2e colonne ;

— 2 —

Dépôt de propositions de loi.

Quatrième et sixième alinéa en partant du bas :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Jean-Marie Caro... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Jean-Marie Caro et plusieurs de ses collègues... »

II. — *Au compte rendu intégral de la séance du 17 novembre 1979.*

LOI DE FINANCES POUR 1980

Page 10326, état B, colonne Totaux (ministère de l'agriculture) :

Au lieu de : « ... 2 830 021 329... »,

Lire : « ... 2 839 021 329... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 20 novembre 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 30 novembre 1979 inclus :

Mardi 20 novembre 1979, après-midi et soir :

Suite du débat et votes successifs sur les motions de censure.

Mercredi 21 novembre 1979, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique familiale et débat sur cette déclaration.

Jeudi 22 novembre 1979, après-midi et soir :

Votes sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la circulation des personnes, signée à Brazzaville le 1er janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978 (nos 1214-1366) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger sur la sécurité sociale du 28 mars 1973, signé à Niamey le 26 janvier 1977 (nos 1335-1367) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relative à la circulation des personnes, signée à Niamey le 19 février 1977, ensemble l'avenant et l'échange de lettres signés à Niamey le 27 juin 1978 (nos 1336-1368) ;

Suite du débat sur la politique familiale ;

Eventuellement, discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (nos 1266-1370-1401).

Vendredi 23 novembre 1979, matin :

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (nos 1266-1370-1401).

Après-midi :

Questions orales sans débat.
Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 27 novembre 1979, matin, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (nos 1266-1370-1401) ;
Discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (nos 1328-1403).

Mercredi 28 novembre 1979, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (nos 1328-1403).

Jeudi 29 novembre 1979, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés (nos 1348-1399) ;

Du projet de loi relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France (n° 1130).

Vendredi 30 novembre 1979, matin :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France (n° 1130).

Après-midi :

Questions orales sans débat.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e Séance du Mardi 20 Novembre 1979.

SCRUTIN (N° 262)

(Public à la tribune.)

Sur la motion de censure déposée par M. Mitterrand et quarante-neuf de ses collègues en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution. **(Résultat du pointage.)**

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure **246**

Pour l'adoption **202**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bayiet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Tac.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Andrieu (Haute-Garonne) à M. Masquère.
Ansart à M. Andrieux (Pas-de-Calais).
Bardol à M. Combrisson.
Barthe à M. Legrand.
Besson à M. Richard (Alain).
Billoux à M. Labarrère.
Bocquet à M. Chaminade.
Césaire à M. Quilès.
Chandernagor à M. Boucheron.
Chevènement à M. Forni.
Delehedde à M. Fabius.
Delelis à M. Mellick.
Derosier à M. Forgues.
Duraffour (Paul) à M. Defontaine.
Duroure à M. Emmanuelli.
Faure (Maurice) à M. Crépeau.
Franceschi à M. Sainte-Marie.
Frelaut à M. Jouve.
Gauthier à M. Jarosz (Jean).
Hermier à Mme Goutmann.
Joxe à M. Bayou.
Laurent (Paul) à M. Kalinsky.
Lavielle à M. Galliard.
Lazzarino à M. Rieubon.
Mme Leblanc à M. Couillet.
MM. Lemoine à M. Marchand.
Le Pensec à M. Le Drian.
Manet à M. Madrelle (Philippe).
Marchais à M. Maisonnat.
Marin à M. Vial-Massat.
Maton à M. Le Meur.
Michel (Henri) à Pesce.
Montdargent à M. Bourgois.
Mme Moreau (Gisèle) à M. Rigout.
MM. Nilès à M. Odru.
Notebart à M. Denvers.
Philibert à M. Sénès.
Poperen à M. Guidoni.
Pourchon à M. Lavédrine.
Prouvost à M. Faugaret.
Ralite à M. Hage.
Rocard (Michel) à M. Pistre.
Roger à M. Porelli.
Ruffe à M. Renard.
Saint-Paul à M. Laborde.
Savary à M. Brugnon.
Soury à M. Visse.
Tourné à M. Tassy.
Vacant à M. Autain.
Villa à M. Vizet (Robert).
Vivien (Alain) à M. Cot (Jean-Pierre).

SCRUTIN (N° 263)

(Public à la tribune.)

Sur la motion de censure déposée par M. Mitterrand et cinquante de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1980. **(Résultat du pointage.)**

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure..... 246

Pour l'adoption..... 201

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bayiet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fablus.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abadie à M. Bayiet.
Andrieu (Haute-Garonne) à M. Masquère.
Ansart à M. Andrieux (Pas-de-Calais).
Bapt (Gérard) à Mme Jacq.
Bardol à M. Combrisson.
Barthe à M. Legrand.
Besson à M. Richard (Alain).
MM. Billoux à M. Labarrère.
Bocquet à M. Chaminade.
Césaire à M. Cellard.
Chandernagor à M. Boucheron.
Chevènement à M. Forni.
Darinot à M. Madrelle (Bernard).
Defontaine à M. Pignion.
Delehedde à M. Fabius.
Delelis à M. Mellick.
Derosier à M. Forgues.
Duraffour (Paul) à M. Julien.
Duroure à M. Emmanuelli.
Faure (Maurice) à M. Crépeau.
Florian à M. Vidal.
Franceschi à M. Sainte-Marie.
Frelaut à M. Jouve.
Gauthier à M. Jarosz (Jean).
Hermier à Mme Goutmann.
Joxe à M. Bayou.
Lagorce (Pierre) à M. Deschampa (Henri).
Laurent (Paul) à M. Kalinsky.
Laurissergues à M. Garrouste.
Lavielle à M. Gaillard.
Lazzarino à M. Rieubon.
Mme Leblanc à M. Couillet.
MM. Lemoine à M. Marchand.
Le Pensec à M. Le Drian.
Malvy à M. Faure (Gilbert).
Manet à M. Madrelle (Philippe).
Marchais à M. Maisonnat.
Marin à M. Vial-Massat.
Maton à M. Le Meur.
Michel (Henri) à M. Pesce.
Mitterrand à M. Defferre.
Montdargent à M. Bourgois.
Mme Moreau (Gisèle) à M. Rigout.
MM. Nilès à M. Odru.
Nucci à M. Bêche.
Philibert à M. Sénès.
Poperen à M. Guidoni.
Pourchon à M. Lavédrine.
Prouvost à M. Faugaret.
Quilès à M. Beix (Roland).
Ralite à M. Hage.
Rocard (Michel) à M. Pistre.
Roger à M. Porelli.
Ruffe à M. Renard.
Saint-Paul à M. Laborde.
Savary à M. Brugnon.
Soury à M. Visse.
Tourné à M. Tassy.
Vacant à M. Autain.
Villa à M. Vizet (Robert).
Vivien (Alain) à M. Cot (Jean-Pierre).

SCRUTIN (N° 264)

(Public à la tribune.)

Sur la motion de censure déposée par M. Ballanger et quatre-vingt-cinq de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1980. **(Résultat du pointage.)**

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure..... 246

Pour l'adoption..... 199

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bayiet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fablus.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).

Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Malsonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abadie à M. Cellard.
Andrieu (Haute-Garonne) à M. Masquère.
Ansart à M. Andrieux (Pas-de-Calais).
Bapt (Gérard) à Mme Jacq.
Bardol à M. Combrisson.
Barthe à M. Legrand.
Baylet à M. Bonnet (Alain).
Benoist (Daniel) à M. Jagoret.
Besson à M. Richard (Alain).
Billoux à M. Labarrère.
Bocquet à M. Chaminade.
Chandernagor à M. Boucheron.
Chevènement à M. Forni.
Darinot à M. Madrelle (Bernard).
Defontaine à M. Pignion.
Delehedde à M. Fabius.
Delelis à M. Mellick.
MM. Denvers à M. Haesebroeck.
Derosier à M. Forgues.
Duraffour (Paul) à M. Julien.
Duroure à M. Emmanuelli.
Faure (Maurice) à M. Crépeau.
Florian à M. Vidal.
Franceschi à M. Sainte-Marie.
Frelaut à M. Jouve.
Gauthier à M. Jarosz (Jean).
Hermier à Mme Goutmann.
Lagorce (Pierre) à M. Deschamps (Henri).
Laurent (Paul) à M. Kalinsky.
Laurissergues à M. Garrouste.
Lavielle à M. Gaillard.
Lazzarino à M. Rieubon.
Mme Leblanc à M. Couillet.
MM. Lemoine à M. Marchand.
Le Pensec à M. Le Drian.
Malvy à M. Faure (Gilbert).
Manet à M. Madrelle (Philippe).
Marchais à M. Malsonnat.
Marin à M. Vial-Massat.
Maton à M. Le Meur.
Michel (Henri) à M. Pesce.
Mitterrand à M. Defferre.
Montdargent à M. Bourgois.
Mme Moreau (Gisèle) à M. Rigout.
MM. Nilès à M. Odru.
Notebart à M. Joxe.
Nucci à M. Bêche.
Philibert à M. Sénès.
Poperen à M. Guidoni.
Pourchon à M. Lavédrine.
Prouvost à M. Faugaret.
Quilès à M. Beix (Roland).
Ralite à M. Hage.
Rocard (Michel) à M. Pistre.
Roger à M. Porelli.
Ruffe à M. Renard.
Salot-Paul à M. Laborde.
Savary à M. Brugnon.
Soury à M. Visse.
Tourné à M. Tassy.
Villa à M. Vizet (Robert).
Vivien (Alain) à M. Cot (Jean-Pierre).
Wilquin (Claude) à M. Lauraln.

Mise au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 261) sur l'amendement n° 106 de MM. Ansquer et Daniel Goulet après l'article 73 du projet de loi de finances pour 1980. (Le plafond des ressources fiscales mises à la disposition des établissements publics régionaux est porté de 55 à 65 francs par habitant.) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 novembre 1979, p. 10328). — MM. Bêche, Hautecœur, Huyghues des Etages, Lauraln, Malvy, Mauroy, Mermaz, Henri Michel, Philibert, Pierret et Taddei, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote » ; Mme Dienesch et M. Mauger, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. **Questions orales** (p. 10388).

2. **Questions écrites** (p. 10389).

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 10404).
Premier ministre (p. 10404).
Anciens combattants (p. 10404).
Budget (p. 10404).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 10406).
Education (p. 10406).
Industrie (p. 10408).
Intérieur (p. 10412).
Justice (p. 10414).
Postes et télécommunications (p. 10414).
Santé et sécurité sociale (p. 10415).

4. **Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse** (p. 10431).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Emploi et activité (Bourgogne).

22654. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre Joxe** expose à **M. le Premier ministre** que la situation de l'emploi en Bourgogne a longtemps été présentée par le Gouvernement et ses représentants locaux comme préservée, voire rassurante, parce que le taux de chômage y était inférieur à la moyenne nationale. Depuis l'an passé, cependant, cette situation n'a cessé de se dégrader. Fermetures d'entreprises et réductions d'activité se multiplient, dans l'industrie, alors que la crise de l'élevage laisse craindre une accélération des départs — ou au moins un ralentissement des installations dans l'agriculture. Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale devant se rendre en Bourgogne le 30 de ce mois, et votre Gouvernement ayant apparemment adopté une politique de « plans » régionaux, pouvez-vous m'indiquer les mesures spécifiques que vous envisagez afin d'enrayer la dégradation de la situation de l'emploi en Bourgogne.

Politique extérieure (Sud-Est asiatique).

22655. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui apparaît pas nécessaire et urgent que s'élève enfin la voix de la France, au-delà des intérêts politiques ou mercantiles, non pas seulement pour contingenter ou réglementer la répartition des aides aux réfugiés du Sud-Est asiatique, ou des réfugiés eux-mêmes, mais afin d'en appeler à la conscience universelle. La France ne doit-elle pas dénoncer l'immense et odieux génocide qui se développe en Asie du Sud-Est. Alors que s'affrontent des idéologies et que disparaissent chaque jour des milliers d'êtres humains chassés de leur patrie, poussés délibérément à la mort, l'ignorance, la passivité et le silence semblent constituer la seule attitude du monde libre. Toute une partie du monde, qui au long de ces dernières années avait placé sa confiance en la France du général de Gaulle, attend que s'élève la voix de notre pays. Qu'il prenne l'initiative de briser ce silence honteux et ait le courage d'en appeler à la conscience du monde. Bien sûr, au fil des conférences, des dispositifs d'accueil ont été mis en place, des aides ont été attribuées. Des contingents ont été institués, comme en matière d'importation ; mais derrière ces mesures, destinées à se donner bonne conscience mais qui ne peuvent constituer une fin, des milliers d'êtres humains meurent chaque jour de faim et de misère. Seule peut-être, la France est encore en mesure de faire entendre sa voix s'il en est encore temps.

Départements et territoires d'outre-mer (indemnisation du chômage).

22685. — 21 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** les engagements pris par M. le ministre du travail et de la participation afin que le décret d'application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 soit publié avant le 16 novembre 1979. L'engagement pris par le Gouvernement n'a, une nouvelle fois, pas été respecté. Les conseils généraux viennent seulement d'être consultés. Il lui demande s'il envisage de prendre pleinement en considération les avis des conseils généraux concernés et à quelle date il envisage de promulguer le décret décidant l'application de la loi d'indemnisation du chômage. Il lui demande quelles sont les dispositions qui seront prévues qui permettront une rétroactivité de la date d'application afin que les travailleurs des D. O. M. licenciés économiques soient considérés comme tels, quelle que soit la date de leur licenciement.

Matériels électriques et électroniques (entreprise : Paris).

22730. — 21 novembre 1979. — **Mme Gisèle Moreau** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation actuelle de l'A. O. I. P. La décision brusque du Gouvernement de changer de technologie en matière de téléphonie par le passage au « tout électrique » a de graves conséquences pour l'emploi dans ce secteur industriel. Des milliers d'emplois ont déjà disparu dans ce secteur qui compte 90 000 salariés. L'A. O. I. P. est l'entreprise la plus durement touchée par cette restructuration. La solution proposée par les P. T. T., qui consiste à démanteler l'A. O. I. P. de cinq unités de production au profit des deux grands du téléphone : C. G. E. (C. I. T. - Alcatel) et Thomson, n'est pas de nature à résoudre les problèmes. Elle revient à transférer la partie rentable de l'A. O. I. P., soit les 10,5 p. 100 du quota P. T. T., représentant 85 p. 100 du chiffre d'affaires, chez Thomson et C. G. E. Le personnel restant sera réparti entre une nouvelle A. O. I. P. réduite à 1 500 personnes, privée de son élément moteur que représentait la téléphonie publique et deux groupes d'intérêt économique, prélude au chômage pour un millier de travailleurs qui y seront transférés. Un plan vous a été présenté préservant l'emploi de tous à l'intérieur de l'entreprise. Elle lui demande : que les mesures soient prises pour préserver l'A. O. I. P. et ses 4 500 salariés ; que la part des marchés P. T. T. soit maintenue à l'A. O. I. P. ; que l'A. O. I. P. puisse avoir accès aux nouveaux marchés et à l'exportation et qu'elle bénéficie des aides financières nécessaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

22731. — 21 novembre 1979. — **M. Vincent Porelli** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation qu'a créée une décision de M. l'inspecteur de l'académie des Bouches-du-Rhône en Camargue. En effet, en décidant la fermeture de la deuxième classe de l'école de Gageron, M. l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône a pris la grave responsabilité de condamner une des rares écoles qui existe encore en Camargue, où la population disséminée a un impératif besoin de scolarisation dans les hameaux de la commune d'Arles. M. Vincent Porelli rappelle à M. le ministre que la commune d'Arles est la plus grande commune de France (76 000 habitants). La fermeture d'une classe, et à terme d'une école, entraînera pour la Camargue des difficultés très importantes qui, ajoutées à celles qu'elle connaît aujourd'hui, lui portera des coups très durs. Trente et un enfants se trouvent de ce fait rassemblés dans une classe unique, dont trois enfants de trois ans. Cette situation démentielle exige que soit sans tarder réouverte la deuxième classe. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'école de Gageron puisse à nouveau fonctionner avec deux classes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article* 133. *En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article* 133 ;

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas* 2, 3 *et* 4 *du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Métaux (entreprises : Aude).

22596. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des 168 travailleurs de l'entreprise Technique et sécurité située à Lézignan-Corbières (Aude), et actuellement menacés d'un licenciement collectif. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'il s'agit d'une des dernières entreprises d'une région dont chacun reconnaît la dramatique sous-industrialisation. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures et dans quels délais les mécanismes mis en place par l'Etat pour venir en aide aux entreprises en difficultés pourront être mobilisés en faveur de Technique et sécurité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).

22597. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'université de Lyon-II. Cette université a reçu sur la liste des postes susceptibles d'être créés deux des quatre-vingt-une propositions de transformation de maîtrise d'assistanat en maîtrise de conférence, alors qu'elle compte onze inscriptions sur la liste aux fonctions de maître de conférence ; dans le même temps, l'université Lyon-III recevait cinq propositions. D'autre part, sur un contingent national de quatre cent quatre-vingt-treize transformations des postes d'assistants en maîtrise d'assistanat, l'université Lyon-II recevait trois attributions, alors que celle-ci compte aujourd'hui cinquante-quatre assistants docteurs de troisième cycle et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant (secteur littéraire) et sept assistants remplissant les conditions pour occuper un poste de maître-assistant (secteurs juridique et économique). Dans le même temps, l'université de Lyon-III recevait une dotation près de six fois supérieure. Cette même université reçoit une transformation en psychologie, alors que tous les diplômes en psychologie sont exclusivement délivrés par l'université de Lyon-II et que le taux d'encadrement de cette discipline est connu au ministère pour être excessivement déficitaire (l'U. E. R. de psychologie et sciences morales recrute une centaine de vacataires dont quatorze effectuent des services comparables à ceux d'un assistant). Devant les observations de cet ordre, il lui demande de lui faire savoir si l'on ne tente pas ainsi de susciter le débauchage d'assistants légitimement à la recherche d'une titularisation, de désorganiser l'enseignement et les centres de recherche, de préparer la carte universitaire à l'insu des universités, des élus et responsables locaux, les privant de toute chance de définir une politique interuniversitaire lyonnaise qui soit cohérente, à commencer par la politique des maîtres.

Enseignement secondaire (personnel).

22598. — 21 novembre 1979. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des conseillers d'orientation, fondée sur la convergence des faits suivants : discussions au niveau ministériel, sans représentation syndicale, sur une redifinition de leur rôle, lequel serait essentiellement limité à l'information sur les débouchés et à la liaison école-profession mais délaisserait l'indispensable observation psychopédagogique ; déclaration ministérielle du deuxième trimestre 1979 ; diminution de deux cent cinquante à cent du nombre de postes mis au concours d'élèves conseillers en 1979, alors que le déficit en conseillers est toujours important même en regard des normes ministérielles ; probabilité de fermeture de trois centres de formation d'élèves conseillers. Or, pour assurer leurs missions définies par le statut du 21 avril 1979, dans le cadre des établissements scolaires, il est indispensable qu'ils puissent consacrer au minimum quatre demi-journées par semaine à un même établissement et qu'ils aient à prendre en charge six cents élèves au plus, ce qui suppose le recrutement de quatre cent cinquante conseillers d'orientation par an. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir prendre en considération la volonté de tous les conseillers d'orientation de poursuivre leur tâche dans les conditions statutaires, d'autre part, de les fixer sur toutes modifications de leur rôle au sein de l'éducation.

Défense nationale (défense civile).

22599. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Huyghues des Etages** demande à **M. le Premier ministre** quels efforts ont été faits pour la protection des populations en cas de bombardement atomique. Des pays comme la Suède, les U. S. A. et l'U. R. S. S. ont annoncé la construction d'abris souterrains qui sont de véritables lieux de survie, pouvant contenir chacun plusieurs milliers de personnes. Il semble bien que nous ayons jusqu'à ce jour suivi une politique tronquée : en effet, si des efforts ont été faits pour doter la France d'une force nucléaire crédible, il n'apparaît pas qu'un effort parallèle indispensable pour la protection des populations ait été envisagé. Les crédits paur la défense civile sont extrêmement modestes : 34 millions de francs pour 1980, y compris 15 millions de francs figurant au budget défense. Avec cette misère, comment mettre à l'abri les populations contre les bombardements. Que vaut une dissuasion s'il ne doit pas y avoir de survivants de notre côté. Dans ce domaine vital, il lui demande de préciser ses intentions.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

22600. — 21 novembre 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi Roustan concernant le rapprochement des époux. De nombreux cas témoignent d'une application imparfaite des dispositions de cette loi. A titre d'exemple, la décentralisation des services de la D. A. P. O. du ministère des P. T. T. de Paris à Morlaix en 1978 n'a pas été suivie de la mutation des conjoints. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre rapidement effectives les mutations de conjoint dans la fonction publique.

Pensions de réversion (taux).

22601. — 21 novembre 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le Premier ministre** d'intervenir auprès des différents ministères concernés pour que soient revalorisées les pensions de réversion. La réveraion actuelle, fixée à 50 p. 100 est insuffisanie pour subvenir aux besoins du conjoint. Il serait urgent d'en augmenter le pourcentage au moins à 60 p. 100 comme cela se pratique dans la plupart des pays européens. Ne serait-il pas urgent de fixer un seul décent minimal de pension de réversion.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22602. — 21 novembre 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est possible d'intervenir afin que soient réalisées les nouvelles émissions en langue bretonne prévues pour 1980 dans la charte culturelle et dont, selon le titre II de la charte, le nombre et la durée devraient être déterminés en fin d'année 1978. D'autre part, le décret d'application de la loi de 1974 sur l'organisation de la radio et de la télévision, qui doit permettre la mise en place des conseils consultatifs régionaux de l'audiovisuel n'a toujours pas été pris. Ces conseils devraient faire connaître aux sociétés nationales les aspirations, les avis des élus, des usagers, et, nous le pensons, des personnels sur les programmes et sur la politique à suivre en matière de diffusion desdits programmes. Quand ce décret doit-il être pris et publié.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère [personnel]).

22603. — 21 novembre 1979. **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir réexaminer la situation des conseillers techniques et sportifs. Ces conseillers, qui sont au nombre de 950 et non pas de 1 250, sont obligés d'utiliser souvent leur véhicule personnel. Il serait opportun de revoir le remboursement des frais engagés en tenant compte, non seulement du carburant, mais aussi de l'entretien de l'amortissement du véhicule et de l'assurance.

Communes (personnel).

22604. — 21 novembre 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible de revoir rapidement le statut actuel des secrétaires généraux de mairie. Actuellement, les secrétaires sont défavorisés par rapport aux rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureau pouvant obtenir depuis le 15 novembre 1978 le grade d'attaché. Si les secrétaires généraux ont un point d'indice de plus, ils ont une carrière minimale de dix-sept ans alors que cette période est de onze ans pour l'attaché. Ne peut-on remédier à cette carence réglementaire et accorder aux secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants l'intégration dans le nouveau grade d'attaché pour peu qu'ils remplissent les conditions exigées des rédacteurs. Enfin, est-il possible d'obtenir le résultat de l'enquête qualitative sur le personnel communal.

Recherche scientifique et technique (institut de recherche d'informatique et d'automatique).

22605. — 21 novembre 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir préciser les mesures qui seront prises à partir du 1er janvier 1980 pour l'I. R. I. A. Un décret du 27 septembre 1978 portant création de l'agence pour le développement des applications de l'informatique (A. D. A. I.) implique par ses articles 17 à 19 la dissolution de l'I. R. I. A., institut de recherche et informatique et automatique. Alors que l'E. P. R. de Bretagne a voté le principe d'un crédit de 4 millions de francs pour la réalisation, à Rennes, de l'opération d'installation du pôle informatique I. R. I. A., l'opération semble donc compromise. En conséquence elle lui demande ce qui vont devenir les personnels I. R. I. A. non rattachés à l'A. D. A. I., s'il y aura des négociations avec les représentants des personnels et si un financement de l'Etat est prévu pour la création d'un centre régional de calcul à Rennes.

Fruits et légumes (pommes de terre).

22606. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pratiques faussant les conditions normales de concurrence dans le commerce international des primeurs. Il lui rappelle que la campagne des pommes de terre primeurs françaises a été très fortement perturbée en 1979 par des subventions de l'ordre de 50 centimes par kilo de pommes de terre versées par le Gouvernement grec à ses exportateurs ainsi que par l'aide de 14 centimes s'ajoutant à une subvention importante aux transports perçus par les producteurs italiens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au niveau national et quelles mesures il compte proposer au niveau de la Communauté économique européenne pour faire obstacle au renouvellement de tels procédés lors de la campagne 1980, et pour que ne se crée pas, à nouveau, une situation conduisant à une détérioration du revenu des producteurs français et à la destruction de quantités importantes de produits.

Industries agricoles et alimentaires (Secrétariat d'Etat) (structures administratives).

22607. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre Joxe** a constaté avec surprise qu'un décret n° 79-938 retirait au ministre de l'agriculture, à titre transitoire, mais sans indication sur la durée de cette période transitoire, les personnels, les moyens et les crédits relatifs à la transformation des produits agricoles ainsi qu'à leur commercialisation, le jour même où le ministre présentait son budget devant le Parlement. Ainsi, les attributions traditionnellement confiées au ministre de l'agriculture sont désormais transférées au Premier ministre, mais seront, en fait, exercées par le nouveau Secrétaire d'Etat aux industries agricoles et alimentaires. Celui-ci, faisant preuve d'une désinvolture étonante vis-à-vis du Parlement, et même vis-à-vis des autres membres du Gouvernement, s'est abstenu de participer au débat sur le budget de l'agriculture. Il demande en conséquence, à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer avec précision à quel moment M. le secrétaire d'Etat aux industries agricoles et alimentaires daignera venir présenter, devant le Parlement, les grandes lignes de la politique qu'il entend conduire, et donner des précisions que le Parlement est en droit d'obtenir sur l'utilisation des crédits qui lui seront confiés.

Défense (ministère) (Personnel).

22608. — 21 novembre 1979. — **M. André Labarrère** attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des vétérinaires biologistes du service de santé des armées. En effet, dans la note n° 029 066 du 30 juin 1979, Monsieur le ministre de la défense, décide d'arrêter le recrutement des vétérinaires biologistes des armées et demande conjointement une étude pour faire assumer les missions jusqu'alors imparties aux vétérinaires biologistes des armées (loi n° 71-460 du 18 juin 1971). Cette orientation semble donc impliquer une mise en extinction de fait de ce corps d'officiers. Il lui demande : 1° Si l'arrêt du recrutement de vétérinaires biologistes d'active est de caractère provisoire ou définitif ; 2° Dans le cas d'un arrêt définitif de ce recrutement, quelles mesures il compte prendre pour garantir les intérêts légitimes des vétérinaires biologistes des armées.

Informatique (emploi et activité).

22609. — 21 novembre 1979. — **M. Jean Laborde** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que la Société C.A.P.-Sogeti, Société de traitement d'informations, filiale de la C.I.S.I., qui dépend elle-même du C.E.A., fait effectuer en Tunisie des travaux qui lui sont confiés par les administrations d'Etat, notamment par la direction générale des impôts. S'il en est ainsi, ces administrations contribuent à mettre en difficulté des entreprises françaises qui sont en mesure d'effectuer de tels travaux et qui, pour certaines d'entre elles, risquent de se trouver contraintes à des licenciements de personnel ; d'autre part, elles livrent à un pays étranger des informations à caractère confidentiel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre fin à ces pratiques dont les conséquences sont aussi préjudiciables pour le respect des libertés que pour la sauvegarde de l'emploi.

Etat civil (déclarations de décès).

22610. — 21 novembre 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application de la réglementation concernant le transport des corps avant mise en cercueil pendant les heures et les jours de fermeture des bureaux municipaux. Les transports doivent être effectués dans les dix-huit heures et les familles tiennent de leur côté à ce que le retour du corps au domicile du défunt puisse se faire dans les plus brefs délais. Il s'ensuit que des déclarations de décès et des autorisations de transport doivent être établies très rapidement, à toute heure du jour ou de la nuit et chaque jour de la semaine. Il lui demande

comment les communes qui ne peuvent assurer une permanence de leur service d'état-civil et qui, parce qu'elles possèdent un centre hospitalier, sont souvent confrontées à ce difficile problème, doivent procéder pour le résoudre. Il souhaiterait aussi savoir s'il ne serait pas opportun de modifier la réglementation en vigueur pour la rendre plus facilement applicable et lui permettre de mieux répondre à la volonté du législateur.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

22611. — 21 novembre 1979. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la volonté manifestée par son administration de voir les bureaux de poste pratiquer la polyvalence. Cette démarche intéressante en soi dans la mesure où elle permet de rétablir ou maintenir le service public en zone rurale, doit être abordée avec prudence. Il faut, pour assurer le succès de cette initiative, pouvoir dégager des moyens matériels, des effectifs et aussi assurer au personnel une formation absolument indispensable. D'autre part, l'augmentation des compétences demandées devra très sûrement avoir des répercussions sur la revalorisation des carrières et sur les traitements. Les difficultés actuelles que rencontrent les receveurs-distributeurs pour faire reconnaître leur qualification de comptable et obtenir leur intégration dans le corps des receveurs avec une véritable réforme indiciaire, le refus sans cesse renouvelé mis à la demande de non-imposition du logement de fonction, laissent supposer que bien des efforts sont encore à accomplir. Enfin, si l'administration tient réellement à maintenir le trafic et à lutter pour les économies d'énergie, pourquoi veut-elle supprimer aux bureaux de poste le relevage des cabines téléphoniques automatiques effectué jusqu'ici par les préposés au cours de leur tournée, donc sans frais. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22612. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation alarmante des personnels techniques de l'enseignement supérieur, des grandes écoles et de la recherche scientifique. En effet, ces personnels titulaires voient sans cesse leur situation se dégrader par rapport à celle des personnels contractuels de l'enseignement supérieur ou à celle des personnels contractuels du C. N. R. S. Le statut de 1969 qui régit les personnels techniques titulaires aboutit à l'extinction progressive de ce corps. En outre, les 4 500 techniciens restant ne bénéficient d'aucun des avantages qui sont accordés à leurs collègues contractuels. Les carrières des titulaires sont bloquées, ils n'ont que très peu de possibilité de promotion, les créations de postes sont insuffisantes, les différences de salaire par rapport aux contractuels sont énormes. Ainsi, à l'E. N. S. M. A. de Poitiers, quatorze personnes titulaires sont confrontés à vingt-deux contractuels qui ont pu eux bénéficier des dernières dispositions gouvernementales relatives au reclassement des professions manuelles, et se sont vus promus à la catégorie 2 B. Bien qu'ayant les mêmes qualifications professionnelles et effectuant le même travail, ces personnels titulaires ne peuvent espérer actuellement une amélioration de leur carrière. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates elle compte prendre pour mettre fin aux injustices subies par les personnels titulaires et aligner leur situation sur celle de leurs collègues contractuels.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

22613. — 21 novembre 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** du laisser-aller des pouvoirs publics face au naufrage du pavillon libérien *Gino* qui a coulé le 28 avril dernier avec 32 000 tonnes de pétrole brut au large des côtes bretonnes. En effet, alors que depuis six mois le pétrole a continué de quitter l'épave, l'incertitude totale demeure sur la quantité de pétrole ainsi répandu, ses caractéristiques propres et en particulier son degré de toxicité sur le milieu marin et sur les conditions de sa dispersion. Par ailleurs, différentes méthodes ont été envisagées pour traiter et pour circonscrire la nappe sur les fonds où elle se trouve à l'heure actuelle, mais aucune application concrète n'a été jusqu'à présent décidée. Une telle inertie n'est pas acceptable face à la réalité de cette politique. En conséquence, il lui demande que des études complètes soient entreprises très rapidement pour connaître le comportement exact du pétrole du *Gino*, mesurer complètement les risques qu'il fait courir au milieu marin et chiffrer avec précision le coût des différentes mesures qui pourraient être prises pour réduire ou supprimer ces risques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

22614. — 21 novembre 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires doivent faire face à des responsabilités de plus en plus écrasantes qui se font, pour la quasi-totalité, en plus de leur journée de travail. Ils jouent ainsi : un rôle d'animation dans l'école et à l'intérieur du conseil des maîtres ; un rôle de conseiller auprès des jeunes maîtres ; un rôle social auprès des parents d'élèves, s'occupent des cantines, des bourses, de la liaison avec la D. A. S. S., avec la C. A. ; un rôle de coordination des œuvres (ligue, organismes locaux) ; un rôle administratif (relations avec l'I. D. E. N., l'I. A., les municipalités, la médecine scolaire) ; un rôle de responsable général en assurant la surveillance des locaux scolaires, du personnel de service, des travaux, et en outre ils participent à la vie de la cité en assistant aux commissions, en étant membres d'associations. Cette situation est particulièrement dramatique dans le Morbihan où le problème des décharges de service pour ces personnels se pose avec une grande acuité. Il lui demande en conséquence que la mise en œuvre de la circulaire du 10 décembre 1977 portant sur l'amélioration de leurs conditions de travail soit immédiatement appliquée pour ce département, et s'il compte dégager des moyens budgétaires permettant d'établir une décharge progressive pour tous les directeurs de petites écoles (exemple : une demi-journée, une demi-décharge à partir de cinq classes ou 150 élèves, une décharge totale à partir de dix classes ou 225 élèves).

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Morbihan).

22615. — 21 novembre 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qu'éprouvent, à l'heure actuelle, les jeunes bacheliers du Morbihan pour poursuivre des études de technicien dans ce département en raison de l'insuffisance des capacités d'accueil des établissements d'enseignement. En effet, le nombre de places disponibles dans les classes de technicien supérieur apparaît très nettement inférieur aux demandes des élèves. Ainsi, à la rentrée 1979, une seule section de technicien supérieur électrotechnique était ouverte dans l'ensemble du Morbihan, ne pouvant accueillir que 24 élèves sur les 270 candidatures enregistrées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger cet état de fait et remédier ainsi à une des causes d'exode des jeunes de ce département breton.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Morbihan).

22616. — 21 novembre 1979. — M. **Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que sa politique brutale de globalisation des effectifs a des conséquences dramatiques dans le Morbihan. Le redéploiement des moyens a, en effet, conduit à la suppression de quatre postes dans ce département. Les groupes scolaires de Paul-Langevin, à Lanester, de Kermelo, de Lanveur, de Nouvelle-Ville, à Lorient, ont été ainsi touchés par cette mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il entend surseoir à cette décision en pourvoyant à nouveau ces postes. Maintenir leur suppression aboutirait, en effet, à la baisse de la qualité de l'enseignement dans ces groupes scolaires, ce que ne peuvent accepter ni les enseignants ni les parents des enfants concernés.

Matériels électriques et électroniques (Entreprises : Eure-et-Loir).

22617. — 21 novembre 1979. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine I. T. T. Océanic de Chartres. Depuis quelques mois, les employés ont subi une réduction sérieuse des heures de travail ; depuis quelques jours, la direction offre des primes de départ. Ces initiatives apparaissent comme le prélude d'autres mesures qui risqueraient de mettre en cause la survie de cette usine, qui emploie plus de 1 000 salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la dégradation de la situation de l'emploi dans une région sévèrement touchée depuis quelques mois.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires). (Paiement des pensions : Finistère.)

22618. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Le Pensec** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi sur le paiement mensuel des pensions de retraite n'est encore appliquée que dans quelques régions. Il s'avère pourtant que la mensualisation des paiements

par la trésorerie de Rennes est prévue pour 1980 excluant toutefois du bénéfice de cette mesure le département du Finistère. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1978 à sa question n° 5345 du 12 août 1978, il était précisé que « le passage au paiement mensuel de ces pensions (dont les titulaires résident dans le Finistère) ne sera pas dissocié des opérations concernant les pensionnés des autres départements de la région Bretagne, actuellement gérés par le centre régional de Rennes ». En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage pour remplir cet engagement, permettre que les pensionnés du Finistère ne soient pas pénalisés et puissent bénéficier dès 1980 du paiement mensuel.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

22619. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Le Pensec** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le président des Etats-Unis d'Amérique avait nommé une commission de douze membres pour lui faire un rapport après l'accident de la centrale électronucléaire de Three Mile Islands survenu en mars dernier. A la suite de ce rapport remis le 30 octobre au président Carter, la commission américaine des règlement nucléaires (N. R. C.) a annoncé le 4 novembre qu'elle avait décidé de suspendre la délivrance de licences de construction et d'exploitation de centrales nucléaires jusqu'à ce qu'elle ait édité de nouvelles règles de sécurité. Or, cette décision concerne en particulier des centrales du type de celles en fonctionnement, en construction ou en projet en France (P.W.R. Westinghouse). En conséquence, M. Le Pensec demande à M. le ministre de l'industrie : 1° quelles dispositions il entend prendre dans l'immédiat en fonction de ces informations pour les centrales actuellement en construction ou en cours d'exploitation en France ; 2° s'il n'entend pas annuler le projet de demande de déclaration d'utilité publique de la centrale de Plogoff puisqu'en tout état de cause le rapport n° 3 du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (dispositions principales en matière de sécurité et de radio-protection) ne fait aucun cas des suites de l'accident de Three Mils Islands.

Recherche scientifique et technique (*énergie*).

22620. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Le Pensec** rappelle à **Mme le ministre des universités** l'importance des énergies nouvelles (géothermie, énergie solaire, biomasse) et de l'énergie de fusion thermonucléaire pour l'approvisionnement énergétique de la France et du monde dans les décennies à venir. L'utilisation importante et rapide de ces technologies nécessite la mise en place d'un important programme de recherche-développement, comparable à celui réalisé dans le domaine de l'énergie nucléaire dans les années 1950-1960. Or, il constate que ces deux domaines de recherche sont exclus des huit domaines d'actions spécifiques retenues par le conseil des ministres du 1er août 1979, ce qui leur interdit la possibilité du double financement des recherches et leur enlève de fait tout côté prioritaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas de rajouter, dans les plus brefs délais, les énergies nouvelles et la fusion thermonucléaire à la liste des domaines de recherche faisant l'objet d'actions spécifiques.

Boissons et alcools (*vins et viticulture : Gironde*).

22621. — 21 novembre 1979. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suite qu'il entend réserver à la demande formulée, le 3 août 1977, par M. le préfet d'Aquitaine, préfet de la Gironde, de classer en zone défavorisée les régions girondines productrices de vin blanc. Le vignoble blanc girondin connaît en effet, depuis de longues années, une crise structurelle. Les cours des vins blancs qui continuent de s'effondrer, après la récente récolte, exigent que des mesures urgentes soient prises afin de permettre la survie des producteurs. Il lui demande de se prononcer sur les propositions constructives contenues dans le plan de rénovation et d'aménagement du vignoble blanc présenté par le préfet, voilà plus de deux ans.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

22622. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation** sur l'insatisfaction des parents d'élèves de la fédération Cornec de Saint-Aubin-de-Médoc (33). Ces derniers réclament l'implantation d'un lycée polyvalent dans le Haut-Médoc. En effet, les élèves sont dans l'obligation de fréquenter des établissements distants d'au moins 20 kilomètres de leur lieu de résidence, impliquant une perte de temps dans les transports scolaires, préjudiciable pour le bon déroulement de leur travail, et entraînant également, pour les parents, des frais supplémentaires. Bien que l'on puisse se satisfaire de la création d'un lycée polyvalent programmée à Bordeaux-Nord, dans le secteur du Grand-Louis, cela ne résoudra pas pour autant les problèmes de distance et de transport pour les élèves de Saint-Aubin-du-Médoc et des autres communes environnantes. Il lui demande s'il compte réétudier la carte scolaire de cette région, et s'il envisage d'apporter une solution afin que les élèves du Haut-Médoc ne soient plus pénalisés dans leurs études.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

22623. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne les marins du commerce et de la pêche, victimes d'accidents professionnels, et leurs ayants droit. La fédération nationale des mutilés du travail revendique pour cette catégorie professionnelle : 1° le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident ; 2° la suppression des cotisations sur les rentes accidents du travail des inscrits maritimes et de leurs ayants droit ; 3° l'extension de toutes les législations dites « avant-loi » et, notamment, la loi du 18 juin 1966 ; 4° l'application de la loi du 27 décembre 1973 limitant l'action récusoire des caisses ou de l'organisme payeur (*pretium doloris*, préjudice esthétique, d'agrément et moral). Il lui demande s'il compte étendre les dispositions prévues par le code de la sécurité sociale, en matière d'accidents du travail, aux marins du commerce et de la pêche, victimes d'accidents, dans le sens des points précédemment énumérés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

22624. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines dispositions de loi prises à l'égard des mutilés du travail. La fédération nationale des mutilés du travail réclame des améliorations dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles sur les points suivants : l'attribution à tous les salariés concernés d'indemnités journalières d'un taux très sensiblement majoré, la révision de la rente attribuée à une victime, lorsque celle-ci n'obtient pas d'emploi après une rééducation ; la revalorisation des rentes accidents du travail et des pensions d'invalidité et de vieillesse de la sécurité sociale, sur l'évolution véritable des salaires ; l'application de la législation des accidents du travail à toutes les maladies causées, aggravées ou révélées par le travail ; le droit de se constituer partie civile devant les juridictions pénales pour le litige d'un particulier mettant en cause les intérêts généraux de ses adhérents. Il lui demande s'il envisage de porter de sensibles améliorations aux revendications énumérées ci-dessus qui mécontent fortement la fédération nationale des mutilés du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22625. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par la fédération nationale des mutilés du travail pour la réinsertion et le reclassement professionnel de ses adhérents. La F.N.M.T. demande notamment pour l'amélioration du fonctionnement des Cotorep : une rationalisation dans la constitution et la présentation des dossiers ; la convocation systématique des handicapés devant la Cotorep comme le prévoit la loi d'orientation ; une information périodique sur les équipements du département et de la région ouverts aux handicapés et sur leur évolution ; l'attribution aux Cotorep de moyens suffisants, tant en personnel qu'en matériel, pour mener à bien les tâches qui leur incombent ; que les délégués du personnel et le comité d'entreprise soient obligatoirement consultés par la Cotorep avant d'envisager un abattement sur le salaire d'un travailleur handicapé ; que les médecins du travail, les comités d'entreprise et les délégués du personnel soient étroitement associés au reclassement des travailleurs handicapés ; qu'aucun licenciement n'intervienne dans les six mois d'interruption d'activité (en raison d'une maladie ou d'un accident du travail) sans que, préalablement, le reclassement n'ait été envisagé ; la mise en œuvre d'un plan d'ensemble pour la création de centres de rééducation et pour l'adaptation des centres existants afin d'aboutir rapidement à une infrastructure régionale aussi complète que possible en sections professionnelles diverses. Il lui demande s'il envisage d'apporter des améliorations portant sur les points énumérés ci-dessus afin de réaliser, dans les meilleures conditions, la réinsertion des mutilés du travail.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

22626. — 21 novembre 1979. — **M. Martin Malvy** s'étonne des nouvelles menaces qui pèsent sur le réseau Sud-Ouest de la S.N.C.F., en flagrante contradiction avec l'affirmation du Gouvernement, au terme de laquelle il entend promouvoir le grand Sud-Ouest. A cet égard, il demande à **M. le ministre des transports** d'user de son pouvoir de tutelle pour empêcher la S.N.C.F. de supprimer, comme elle en a l'intention, la liaison rail Sarlat—Saint-Denis, près Martel et Capdenac—Cahors. Il insiste sur le fait qu'il s'agit là de liaisons inscrites dans le réseau commercial de la S.N.C.F. et que, à ce titre, toute mesure restrictive équivaudrait à une aggravation voulue de la situation dans cette région déjà insuffisamment désenclavée et lui demande s'il entend imposer à la S.N.C.F. le maintien de ces liaisons par le rail.

Communes (règlements municipaux).

22627. — 21 novembre 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes aux termes desquelles « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle... des arrêtés municipaux ». Par ailleurs, selon l'article L. 122-29 du même code « les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. Les arrêtés, actes de publication et de notification, sont inscrits par ordre de date ». Si les arrêtés municipaux ayant une portée générale ne posent pas de difficulté particulière, il ne semble pas en être de même pour ceux ayant trait à une situation personnelle et, en particulier, l'arrêté pris pour le recrutement, la titularisation ou l'avancement d'un agent communal. Doit-on considérer, dans ce cas précis, que tout « habitant ou contribuable » a le droit de consulter un registre où il peut prendre connaissance d'une situation personnelle. Dans la négative, peut-on tenir plus d'un registre et ne pas mettre à la disposition du public celui sur lequel sont inscrits les arrêtés relatifs au personnel communal.

Enseignement (personnel).

22628. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C.D.I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges. Il lui demande notamment s'il entend donner rapidement satisfaction à la demande de réunion d'un groupe de travail ministériel afin que les représentants de l'administration et des personnels puissent aboutir à un accord satisfaisant sur le statut des documentalistes.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

22629. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Marchand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le délabrement des services postaux, en particulier en milieu rural, qui a motivé la grève du 25 octobre 1979, suit actuellement un processus d'accélération. Les usagers se plaignent d'un service dont les tarifs augmentent au fur et à mesure que les prestations fournies diminuent. A l'heure où le Gouvernement prône la revitalisation des campagnes, des bureaux ferment. Il est certes fait état de nouvelles tâches pour les bureaux de poste ruraux, mais pour les remplir, encore faudrait-il qu'ils ne courent pas le risque d'être supprimés. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à la disparition des services, notamment en milieu rural.

S.N.C.F. (gares : Charente-Maritime).

22630. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur un projet qui préoccupe les élus et la population du sud du département de la Charente-Maritime et plus particulièrement ceux d'Orignolles, où il est question de supprimer le service de gérance de la gare S.N.C.F. A l'époque où le Gouvernement prône la lutte contre la dévitalisation des campagnes et le démantèlement des services publics en milieu rural, il serait très préjudiciable à Orignolles, qui a vu disparaître il y a quelques années sa recette buraliste, de voir se réaliser cette nouvelle suppression d'activité. Une telle décision serait d'autant moins justifiée que la population de la commune est en augmentation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter cette suppression.

Education (ministère : personnel).

22631. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des moyens dont disposent actuellement les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour accomplir leur mission. Alors que les I.D.E.N. viennent de se voir confier d'importantes responsabilités dans la nouvelle formation en trois ans des instituteurs, les moyens mis à leur disposition, déjà insuffisants auparavant, n'ont pas été augmentés. Le taux d'encadrement s'élève actuellement, en valeur pondérée, à quatre cents postes d'enseignants par I.D.E.N., alors que la norme ministérielle est de trois cent cinquante. Un plan à long terme d'accroissement du nombre des I.D.E.N. permettrait seul d'améliorer ce taux. Les moyens en personnel d'animation et de secrétariat sont également insuffisants. Sur les cent soixante-quinze postes créés de 1973 à 1975, pour doter chaque inspection départementale de deux postes de secrétariat, cent quarante-trois de ces postes ont été utilisés à d'autres fins. De plus, le nombre de conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. n'a pas été accru. La revalorisation des rémunérations reste, d'autre part, très insuffisante ; des indemnités de logement, de responsabilité et de formation devraient être attribuées à ces personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'année prochaine les moyens nécessaires aux responsabilités accrues des I.D.E.N.

Mines et carrières (travailleurs de la mine : Nord - Pas-de-Calais).

22632. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la fermeture envisagée par les houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais du centre de distribution de charbon du 6 d'Haillicourt (Pas-de-Calais). Ce centre concerne actuellement dix-huit mille mineurs et ayants droit dans les quatre agglomérations de Béthune, Lillers, Auchel et Bruay. Sa fermeture mettrait en cause le maintien de la fourniture de charbon aux intéressés par les houillères, alors que ces dernières produisent encore du charbon dans le bassin. Leur désir est de continuer à bénéficier de la distribution de cet avantage en nature. D'autre part, l'indemnité compensatrice offerte par les houillères étant basée sur les quantités de 1947 est inadaptée aux besoins actuels et, de plus, soumise à l'impôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le maintien en exercice du centre de distribution du 6 d'Haillicourt et d'assurer, en tout état de cause, aux ayants droit la possibilité de disposer des distributions de charbon.

Pensions de réversion (taux).

22633. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications présentées par l'association des veuves civiles. En effet, ces personnes, qui se retrouvent tout à coup désemparées du fait du décès de leur époux, éprouvent, pour la plupart, de grandes difficultés financières. L'augmentation du taux de réversion (60 p. 100 au lieu de 50 p. 100) ainsi que la suppression des conditions restrictives au versement des pensions sont des facteurs susceptibles d'améliorer très sensiblement leur situation. Il serait également important que des dispositions soient prises pour autoriser dans tous les régimes le cumul intégral d'une retraite personnelle et d'une réversion, ainsi que l'augmentation de l'allocation d'orphelin. De plus, il est à noter qu'en ce qui concerne les impôts, les veuves civiles se trouvent dans l'obligation de déclarer une part alors que les veuves de guerre ne sont

imposées que sur une demi-part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de personnes.

Handicapés (accès des locaux).

22634. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les handicapés pour l'accès aux lieux publics, aux logements et aux transports. En effet, l'ensemble des textes prévus pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 ne s'est pas encore traduit par une amélioration réelle et suffisante des conditions d'accessibilité aux locaux publics. Les délais pour la mise en œuvre de l'accessibilité aux installations neuves et existantes restent en particulier trop importantes. Il serait souhaitable, d'autre part, que les pouvoirs publics instituent une obligation de réalisation, appuyée sur un système de contrôle approprié ainsi que l'attribution d'aides financières aux collectivités concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et pour dégager un programme de financement correspondant à ces besoins.

Enseignement supérieur et post baccalauréat (écoles de puéricultrices : Calvados).

22635. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'école des puéricultrices de Caen exige des élèves qui ne suivent pas les enseignements au titre de la promotion professionnelle le versement de frais de scolarité s'élevant à 7 000 F. Il lui rappelle par ailleurs que l'obtention d'une bourse de promotion sociale attribuée aux élèves qui suivraient cette formation les contraint à la démission de l'emploi occupé jusqu'alors. Cela constitue une grave menace en cas d'abandon de scolarité ou d'échec. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la gratuité de l'enseignement et pour éviter la démission des élèves de promotion sociale jusqu'à l'obtention du diplôme de puériculteur ou de puéricultrice.

Assurance invalidité-décès (pensions).

22636. — 21 novembre 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de règlement des pensions d'invalidité. Actuellement, les pensions d'invalidité, suivant le régime général des pensions, sont versées tous les trimestres à leurs bénéficiaires ceci permettant, sans surcharger l'administration, chaque fois le réexamen de la situation de la personne. Dans ce cas, il s'agit des plus petites pensions et il apparaît difficilement soutenable d'obliger ces personnes à faire un budget prévisionnel pour trois mois. M. Nucci demande donc à M. le ministre s'il ne serait pas possible de mensualiser le paiement des pensions d'invalidité tout en n'effectuant le réexamen nécessaire que trimestriellement, d'autant plus que, ainsi, on ne ferait que suivre la tendance à mensualiser les salaires.

Mutualité sociale agricole (caisses).

22637. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le niveau des salaires, bloqué depuis 1975, des employés des caisses de mutualité sociale agricole. Les représentants de la direction et du conseil d'administration de ces établissements, tel celui du Tarn, se retranchent derrière le mandat donné à la fédération nationale de la mutualité agricole pour les négociations concernant les conditions générales de travail des salariés. Cependant l'article 4 de la convention collective à titulaires multiples régissant cet organisme stipule qu'il est possible de négocier au sein des caisses départementales des avenants d'établissement. En raison des limites des revendications avancées par les salariés qui ne représenteraient que 70 millions de francs (11 points par salarié) sur un budget global de la caisse de 2 400 millions de francs, il lui demande, en vertu de son rôle de tutelle, s'il compte aider à ce que cette situation soit réglée, sans que des conflits successifs ne soient nécessaires à son aboutissement.

Urbanisme (permis de construire).

22638. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème né lors de l'établissement de cartes communales ou de P.O.S. en ce qui concerne la possibilité pour les enfants de propriétaires exploitants agricoles de construire une maison d'habitation sur l'exploitation alors même que celle-ci est située en zone non constructible. La solution proposée est la plupart du temps de permettre cette construction dans une zone limitée autour des bâtiments d'exploitation. Cependant cette limite, souvent égale et parfois inférieure à cent mètres, empêche une véritable « décohabitation » et peut être contraire à la bonne marche de l'exploitation. Aussi il lui demande : si une réglementation impérative fixe à 100 mètres la limite de constructibilité autour des bâtiments d'exploitation, ou si les commissions compétentes ont le choix de cette limite ; s'il est possible d'insérer dans un P.O.S. ou une carte communale une réglementation plus souple qui fasse entrer dans les éléments d'appréciation, outre la distance aux bâtiments existants, non décisive, et la présence d'équipements (eau, électricité, voirie), l'intérêt de l'exploitation agricole.

Publicité (publicité extérieure).

22639. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réglementation régissant la publicité au bord des routes nationales et départementales. Celle-ci, dans un souci compréhensible de la sécurité des automobilistes, ne peut être faite qu'à une grande distance de la voie, et doit donc avoir une surface importante pour être visible. Or l'application stricte de cette réglementation limiterait aux seules grandes entreprises industrielles, agricoles ou commerciales la faculté d'utiliser ces placards publicitaires. Aussi, afin de favoriser l'essor de la vente à la ferme, particulièrement dans les zones rurales où la faible densité des services interdit la commercialisation sur les zones de production, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette réglementation afin de permettre aux producteurs, dans des limites ne mettant pas en cause la sécurité des usagers de la route, de signaler par des panneaux la vente de produits du terroir.

Carburants et combustibles (carburants nouveaux).

22640. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les études faites pour l'utilisation de carburants nouveaux tendant à remplacer ou à compléter la consommation de produits pétroliers importés. En particulier, et depuis déjà deux générations, ont été étudiées les possibilités offertes par les carburants à base d'alcools issus de productions végétales : ces possibilités ont été utilisées puis abandonnées en raison du coût peu élevé du pétrole entre 1950 et 1973. Face à la nécessité de réduire notre dépendance de l'étranger, et prenant en compte les disponibilités offertes par la distillation de produits (betteraves, vin, etc.) il lui demande si le Gouvernement : peut indiquer les stocks d'alcool existant en France à ce jour ; envisage de favoriser l'aboutissement des recherches et d'appuyer les initiatives en cours pour son utilisation comme carburant.

Justice (frais de justice).

22641. — 21 novembre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les différentes possibilités offertes aux magistrats, dans leurs jugements, d'imputer les dépenses d'un procès. Lors d'un jugement le 23 octobre dernier de la 17e chambre correctionnelle du tribunal de Paris, les magistrats mettaient les frais du procès à la charge du Trésor public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions législatives et réglementaires qui définissent la façon dont les frais de justice sont pris en charge.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cures (centres de soins).

22642. — 21 novembre 1979. — Les centres de jour constituent un des éléments de la politique de maintien des personnes âgées à domicile. **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui fournir toutes les informations disponibles à leur sujet et plus particulièrement : leur nombre ; leur localisation géographique ; leur budget et leur prix de journée ; les effectifs de personnel qu'ils emploient ; le nombre de personnes accueillies depuis leur ouverture, en valeur absolue et par rapport au nombre de personnes âgées habitant la zone géographique concernée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cures (hôpitaux psychiatriques : Paris).

22643. — 21 novembre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le dramatique incident survenu à l'hôpital Sainte-Anne (Paris), le 24 octobre 1979. Selon les informations rapportées par la presse, deux malades accueillis en consultation au C. P. O. A. étaient seuls, sans aucune surveillance. Il s'inquiète du manque de moyens dont dispose le C. P. O. A. pour remplir les lourdes, importantes et difficiles missions qui lui sont confiées. De nombreuses fois déjà, sans que cela prenne un caractère aussi spectaculaire, le C. P. O. A. n'a pas été en mesure, qualitativement, de répondre aux demandes qui lui parvenaient. Par ailleurs, très fréquemment, de graves incidents se produisent dans différents établissements psychiatriques. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour améliorer cette situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22644. — 21 novembre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides ménagères. D'une part, les pouvoirs publics affirment leur volonté de leur voir jouer un rôle décisif dans le maintien à domicile des personnes âgées. D'autre part, celles-ci ne disposent d'aucun statut leur assurant formation, rémunération, perspectives de carrière, débouchés, libertés syndicales, etc. digne des missions qui leur sont confiées. Depuis longtemps de nombreuses promesses ont été faites. L'espoir de voir la politique de maintien à domicile perdre son caractère mythique pour devenir réalité, passe par une reconnaissance de la profession d'aide ménagère avec tout ce que cela implique. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que cette profession soit reconnue au même titre que celle d'aide soignante ou d'infirmière.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

22645. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'assujettissement à la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires des associations « employeurs » d'aide ménagère (association loi de 1901). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre ces dernières sur le même plan que les bureaux d'aide sociale qui sont exonérés de ladite taxe, et dans l'affirmative dans quels délais il compte mettre cette décision à exécution.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22646. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les restrictions d'heures d'aides ménagères allouées par les caisses régionales d'assurances maladie. Ces limitations risquent d'entraîner, en même temps qu'une dégradation des services rendus, une détérioration de l'emploi et la mise en chômage partiel ou total du personnel. Il lui demande s'il compte aider à ce que ces mesures soient rapportées, et le contingent d'heures mises en conformité avec les besoins.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de veuves de guerre).

22647. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la différence de régime existant entre les veuves de déportés morts au cours de leur déportation et les veuves de disparus au cours de la guerre 1939-1945. Les premières bénéficient de la pension des veuves au taux exceptionnel, sans condition d'âge, d'invalidité, ni de ressources, alors que les secondes ne bénéficient que de l'attribution de la pension à l'indice 500, sans condition de ressources, dès l'âge de cinquante-cinq ans. Sans méconnaître que pour les veuves de déportés s'est ajouté, à la douleur de perdre un mari, l'horreur des conditions dans lesquelles il a péri, il n'en reste pas moins que cette discrimination entre veuves ayant perdu un mari au service de la France, semble indiquer que le Gouvernement institue une échelle de valeurs dans les sacrifices consentis. Or, les difficultés quotidiennes des veuves, qu'elles le soient au titre de la déportation ou de la guerre 1939-1945, sont les mêmes et le Gouvernement s'honorerait de les aider dans les mêmes conditions. C'est pourquoi, il lui demande d'admettre les veuves de disparus au cours de la guerre 1939-1945 au bénéfice de la pension de veuve au taux exceptionnel, sans condition d'âge, d'invalidité, ni de ressources.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22648. — 21 novembre 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de l'œuvre sociale à personnalité civile du comité d'entreprise de la R. A. T. P. Cette œuvre à but non lucratif supporte une T. V. A. qui grève considérablement son budget de fonctionnement. Après six mois de fonctionnement, elle a en effet payé 100 000 francs au titre de cette taxe. Par ailleurs, les pouvoirs publics ne versent aucune subvention à cette association, alors même qu'elle déploie de très grands efforts pour donner aux agents de la R. A. T. P. et à leurs enfants les loisirs qu'ils sont en droit d'attendre. Il lui demande en conséquence quelles mesures précises il compte prendre pour que la fiscalité indirecte ne pèse pas de façon anormale sur le budget de l'œuvre sociale de la R. A. T. P.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

22649. — 21 novembre 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de la Ville de Paris bénéficiaires du supplément communal de traitement. Le Conseil de Paris avait fixé pour 1979 une indemnité de logement en augmentation de 23,8 p. 100 par rapport à 1978, l'indemnité mensuelle passant ainsi de 348 francs à 431 francs, ce qui est loin d'être excessif étant donné la cherté des loyers et des charges à Paris. Les ministères de tutelle ont refusé ce taux, décidant de le limiter à 12, 5 p. 100. Il lui fait remarquer que l'indemnité ainsi fixée serait à peu de choses près équivalente à celles pratiquées dans les départements de la région parisienne, alors que, selon la réglementation en vigueur, il est bien prévu que les instituteurs parisiens bénéficieraient d'une indemnité tenant compte des difficultés propres à Paris. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que les instituteurs de la Ville de Paris puissent bénéficier d'une indemnité de logement décente.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

22650. — 21 novembre 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le rachat de la Société Claude dont l'actionnaire, la firme multinationale I. T. T., veut se séparer. Les diverses tractations entre grands groupes industriels, le silence observé par les pouvoirs publics provoquent chez le personnel une inquiétude croissante, renforcée par l'annonce de réductions notables d'horaires à l'usine Claude de Reims. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : s'il est exact que la firme multinationale G. T. E. Sylvania, qui s'est portée candidate au rachat de Claude, a apporté sur ses intentions les précisions que lui avaient réclamées les pouvoirs publics ; ce qu'il en est des propositions qui auraient été faites par d'autres candidats ; dans quel délai pourrait s'effectuer le choix de l'acheteur ; les moyens dont il entend user pour que la solution qui sera retenue soit de nature à garantir l'emploi et le potentiel industriel de Claude.

Electricité et gaz (électricité : tarifs).

22651. — 21 novembre 1979. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de la récente décision du Gouvernement d'établir des tarifs préférentiels d'électricité dans les zones des chantiers nucléaires. Il s'étonne de cette nouvelle remise en cause des principes élémentaires de fonctionnement du service public confié à E. D. F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la justification de cette décision qui apparaît comme un nouveau moyen détourné de faire accepter par les Français un programme nucléaire et une politique énergétique sur lesquelles ils n'ont jamais été véritablement consultés ; s'il s'agit en effet de compenser la gêne causée par les chantiers, pourquoi se limiter aux installations nucléaires ; s'il s'agit de dédommager la population d'un risque de pollution, les sommes proposées sont alors bien faibles.

Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F.).

22652. — 21 novembre 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage d'intervenir auprès de la direction générale de la S. N. C. F. afin de faire bénéficier l'ensemble des cheminots retraités de la majoration prévue pour les enfants élevés pendant au moins neuf ans avant l'âge de seize ans. En effet, cette mesure ne s'applique aujourd'hui qu'aux retraités faisant valoir leurs droits à la retraite après le 1er janvier 1979, ce qui entraîne donc une inégalité supplémentaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Val-de-Marne).

22653. — 21 novembre 1979. — **M. Michel Rocard** rappelle à **Mme le ministre des universités** les termes de sa question écrite n° 20056 et de la réponse qu'elle lui a faite, insérée au *Journal officiel* du 23 octobre 1979. Cette réponse ne lui semblant pas suffisamment précise, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière détaillée le montant des crédits successifs prévus pour le relogement de l'université Paris-VIII et les dates de leur affectation à cette opération. Il lui demande également de lui communiquer le prix moyen et le prix plafond du mètre carré des constructions universitaires, en distinguant les locaux d'enseignement et les autres, et le prix atteint dans le cas du relogement de Paris-VIII pour ces deux catégories de locaux. Il lui rappelle enfin que les élus socialistes restent opposés au transfert autoritaire et imposé aux personnels et aux étudiants de cet établissement universitaire. Il lui demande de quelle manière elle a mis à profit le délai fourni par la ville de Paris pour rouvrir avec le conseil de l'université les négociations qui peuvent seules permettre d'aboutir à une solution donnant satisfaction à tous les partenaires intéressés.

Machines-outils (apprentissage).

22656. — 21 novembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que M. G... a une entreprise de maintenance de chariots élévateurs. Appareils comportant moteur, embrayage, boîte de vitesse, transmission, freinage, direction, pneumatiques, etc. Il lui demande s'il lui est possible d'obtenir un agrément d'apprentis, son activité offrant de grandes similitudes avec l'automobile, où il existe un C.A.P.

Logement (H. L. M.)

22657. — 21 novembre 1979. — **M. Jean Proriol** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les difficultés qu'éprouvent les organismes d'H. L. M. en 1979 pour passer les opérations d'acquisition-rénovation dans la limite des prix de référence. En 1978, l'office public départemental d'H. L. M. de la Haute-Loire a lancé quatre opérations de logements de ce genre, représentant 10, 8, 9 et 8 logements et, devant le succès de telles réalisations, bon nombre de municipalités, en majorité rurales, ont souhaité que soit poursuivie dans le département une telle politique de manière à faire face à leurs besoins et, partant, éviter la désertion des campagnes, le maintien de la vie locale et la préservation du patrimoine architectural régional. Au cours du premier semestre 1979, l'office a lancé deux appels d'offres concernant respectivement 11 et 5 logements, qui ont été déclarés infructueux malgré les tractations avec les entreprises et les recherches d'économies. La raison de ces échecs réside principalement dans le fait que les 2 appels d'offres ci-dessus énoncés ont été lancés sur la base des prix de référence déterminés en fonction de l'arrêté du 24 février 1978. Aussi l'office a-t-il décidé de surseoir à la relance desdites adjudications de travaux pour ces deux opérations jusqu'à la parution des nouveaux textes (arrêté du 16 septembre 1979, paru au *Journal officiel* du 7 octobre 1979). Or, il s'avère que ces nouveaux prix de référence n'ont pas subi l'augmentation escomptée ; ceux-ci accusent seulement une majoration de 8 p. 100 par rapport à ceux ressortissant à l'arrêté du 24 février 1978 (soit sur dix-neuf mois), alors que l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction a varié de 11 p. 100 pour la seule période du premier trimestre 1978 au premier trimestre 1979 (soit douze mois). L'office d'H. L. M. de la Haute-Loire se propose de lancer à nouveau les deux appels d'offres susmentionnés mais craint énormément pour l'aboutissement de ces opérations, situation qui compromettrait à jamais la réalisation d'opération en acquisition-rénovation et nuirait au crédit que les communes lui accordent généralement. En conséquence, il serait opportun qu'une prochaine harmonisation des prix de référence des opérations en acquisition-rénovation puisse intervenir en vue de rattraper la variation de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction, ce dès le début de l'année 1980, et que, de plus, ceux-ci soient actualisés dans les mêmes conditions que les prix de référence des opérations neuves. C'est à cette condition seulement que les opérations d'acquisition de petite importance, en milieu rural, pourront être poursuivies et c'est à ce prix que l'activité des petites communes sera assurée.

Départements (personnel).

22658. — 21 novembre 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le problème des différentes catégories d'agents départementaux dotés d'un indice de rémunération supérieur à 315 net et qui se voient refuser le paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires en l'absence d'un texte prévoyant ces indemnités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position dans ce domaine et s'il n'estime pas nécessaire de prendre un arrêté ministériel afin d'instituer ces indemnités.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

22659. — 21 novembre 1979. — **M. Adrien Zeller** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'à la suite de récentes directives visant la limitation des dépenses de la sécurité sociale l'application de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 prévoyant la prise en charge par la sécurité sociale des soins des malades hospitalisés en long séjour se trouve pratiquement bloquée dans de nombreuses régions. Il lui demande quelles mesures il compte entreprendre pour permettre une application normale de cette loi.

Drois d'enregistrement et de timbre (droits de délivrance de documents et perceptions diverses).

22660. — 21 novembre 1979. — Les antennes de la préfecture de police de Paris, récemment installées dans les mairies annexes d'arrondissement de la capitale afin de permettre notamment une délivrance plus rapide des documents d'identité, ne sont pas habilitées à délivrer les timbres fiscaux à leur établissement. Le public parisien, généralement satisfait par cette mesure de déconcentration, ne comprend pas, à juste titre, les raisons de cette anomalie qui est la cause de bien des contretemps. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'est pas possible d'obvier à ces inconvénients en permettant la délivrance des timbres fiscaux dans ces antennes de la préfecture de police.

Handicapés (allocations et ressources).

22661. — 21 novembre 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la suspension des versements du complément de rémunération normalement attribué aux handicapés physiques travaillant en atelier protégé. Cette suspension entraîne pour cette catégorie de travailleurs d'énormes difficultés financières. Cette décision contribue à aggraver la situation des travailleurs qui sont parmi les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le complément de rémunération prévu aux articles 32 et 33 de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

22662. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des adhérents de la mutualité sociale agricole. En effet, le décret du 22 février 1973 limite le remboursement des frais d'hospitalisation au tarif de l'établissement public ou privé le plus proche du domicile du malade ou du lieu de l'accident. Or le malade, diminué physiquement, souhaite bien souvent se rapprocher de son domicile ou de celui de sa famille dans laquelle il est susceptible de recevoir des soins plus attentifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour permettre un assouplissement de la loi précitée, ainsi que la prise en charge intégrale des frais de séjour dans un établissement public ou privé choisi par un assuré pour des raisons familiales.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Aude).

22663. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des exploitants agricoles du département de l'Aude. En effet, le montant de leurs cotisations — allocations familiales, vieillesse et assurance maladie — représente une lourde charge lors du paiement en deux échéances, pour bon nombre d'entre eux. La période d'appel des cotisations (avril, octobre) intervient alors que ces derniers ont à faire face à d'autres obligations, comme par exemple les salaires des salariés saisonniers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager les mesures permettant à ces exploitant agricoles de payer mensuellement leurs cotisations sociales par voie de prélèvement automatique sur leur compte bancaire ou compte postal.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

22664. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des adhérents à la mutualité sociale agricole. En effet, les prestations familiales doivent constituer pour les familles, indépendamment de leurs ressources, une compensation des charges résultant de la présence des enfants au foyer. Il lui demande en conséquence à quelle date seront mises en œuvre les dispositions de l'article 15 de la loi n° 765 du 12 juillet 1977, tendant à la suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22665. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les caisses de mutualité sociale agricole. En effet, l'aide à domicile, accordée par les caisses de mutualité sociale agricole, concourt au maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel. Et, outre son aspect psychologique, cette action évite dans bien des cas l'admission en établissement de soins. Il en résulte une économie non chiffrable, mais incontestable et importante de prestations légales. Or, l'aide à domicile est intégralement supportée par le budget d'action sociale des caisses de mutualité sociale agricole, dont le financement est uniquement assuré par les cotisations, alors que le régime non agricole impute aux prestations légales une partie des dépenses de cette nature. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'application d'une mesure identique au profit du régime agricole.

Agriculture (hygiène et sécurité du travail).

22666. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fréquence des accidents graves dont sont victimes les agriculteurs. En effet, certains matériels ne possèdent pas un équipement de sécurité suffisant (arceau ou cabine de sécurité pour les tracteurs vignerons, chaîne antirebond et frein de chaîne pour les tronçonneuses, arbres à cardan). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'imposer, aux constructeurs ou revendeurs de matériels dangereux, l'équipement indispensable de ces matériels en vue de garantir la sécurité.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

22667. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des retraités de la mutualité sociale agricole. Il apparaît, en effet, que la revalorisation des retraites, dans le cadre de la loi d'orientation, est un objectif prioritaire pour atteindre la parité des exploitants agricoles avec les travailleurs des autres régimes. Or, ce projet ne donne aucune date pour la mise en application du relèvement de ces pensions. Il serait souhaitable que l'amélioration des prestations ne soit pas postérieure à l'augmentation des cotisations prévues. Il lui demande en conséquence s'il envisage un premier relèvement des pensions, dans ce cadre, dès 1980 et la fixation d'un calendrier pour l'amélioration des retraites.

Energie (énergie nucléaire).

22668. — 21 novembre 1979. — **M. Alain Chénard** expose à **M. le ministre de la défense** que selon les informations publiées samedi 27 octobre 1979 par le journal néo-zélandais *The Auckland Star*, un secteur du site nucléaire français de l'atoll de Mururoa a été contaminé par des radiations pendant deux mois après une explosion dans un laboratoire souterrain en juillet dernier. Selon le journal, le secteur qui porte le nom de code de « Denise », où a eu lieu, le 6 juillet 1979, l'explosion qui a coûté la vie à deux personnes, est resté contaminé jusqu'au 3 septembre. Des informations publiées en France et selon lesquelles l'explosion avait eu lieu après une expérience mettant en œuvre du plutonium ayant été démentles. il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles le secteur où a eu lieu l'explosion est resté contaminé pendant deux mois sans que le Gouvernement ait jugé utile d'en informer l'opinion publique française et internationale.

Service national (objecteurs de conscience).

22669. — 21 novembre 1979. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** aur le problème suivant ; l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté, le 26 janvier 1967, une résolution qui déclare comme principes de base : 1° Les personnes astreintes au service militaire qui, pour des motifs de conscience ou en raison d'une conviction profonde d'ordre religieux, éthique, moral, humanitaire, philosophique ou autre de même nature, refusent d'accomplir le service armé, doivent avoir un droit subjectif à être dispensées de ce service. 2° Dans les Etats démocratiques, fondés sur les principes de la prééminence du droit, ce droit est considéré comme découlant logiquement des droits fondamentaux de l'individu garantis par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme. Cette résolution propose que la procédure suivante soit mise en place : a) il est nécessaire d'informer la personne astreinte au service militaire de ses droits immédiatement après la première notification d'inscription sur les listes ou d'appel imminent sous les drapeaux ; b) lorsque la décision relative à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience est prise en première instance par une autorité administrative, l'organisme de décision compétent en la matière doit être séparé de l'autorité militaire et sa composition doit garantir un maximum d'indépendance et d'impartialité ; c) lorsque la décision relative à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience est prise en première instance par une autorité administrative, cette décision doit pouvoir être contrôlée par au moins une autorité administrative supplémentaire instituée elle aussi dans le respect du principe exposé à l'alinéa précédent ; en outre, au moins un organe judiciaire indépendant doit pouvoir exercer un droit de contrôle ; d) les organes compétents en matière de législation devraient examiner de quelle manière il convient d'augmenter l'efficacité du droit en cause pour que, par le jeu des procédures d'appel et de recours, l'incorporation dans le service armé soit retardée jusqu'au prononcé de la décision ; e) il conviendrait également d'assurer l'audition du demandeur et de garantir son droit à se faire assister d'un avocat et à désigner des témoins utiles pour l'affaire. Cette résolution demande, enfin, la mise en place d'un service de remplacement selon les modalités suivantes : 1° Le service de remplacement à accomplir au lieu du service militaire doit avoir au moins la même durée que le service militaire normal. 2° Il faut assurer l'égalité tant sur le plan du droit social que sur le plan financier, de l'objecteur de conscience reconnu et du soldat qui assure le service militaire normal. 3° Les gouvernements intéressés doivent veiller à ce que les objecteurs de conscience soient employés à des tâches utiles à la société ou à la collectivité, sans oublier les besoins multiples des pays en voie de développement, M. Alain Chenard constatant que les articles L. 41 à L. 50 du code du service national présentent bien des insuffisances vis-à-vis des garanties énoncées par cette résolution de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe. il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures indispensables pour assurer une application, dans notre pays, de ladite résolution.

Magistrature (magistrats).

22670. — 21 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la mesure de suspension et les poursuites disciplinaires engagées contre un magistrat, juge des enfants à Verdun. Il constate que les faits reprochés à l'encontre d'un magistrat du siège relèvent en l'espèce de sa vie privée, se sont déroulés depuis plus d'un an, et ne concernent en rien l'exercice de ses fonctions professionnelles. Il s'alarme de l'atteinte flagrante ainsi portée au principe de l'indépendance de la magistrature affirmé par le titre VIII de la Constitution, aggravée en l'espèce par une mesure d'urgence, la suspension, que rien n'appelait et qui est prise à l'encontre d'un magistrat du siège protégé par la garantie de l'inamovibilité. Il demande quelle décision est envisagée dans le respect de la Constitution pour revenir sur une pareille erreur.

Enseignement (politique de l'éducation).

22671. — 21 novembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de l'éducation. En effet, des mesures doivent être prises d'urgence afin d'assurer rapidement : la limitation des effectifs dans les classes maternelles et primaires et les classes de perfectionnement ; une véritable politique de constructions scolaires avec des moyens budgétaires suffisants pour une scolarisation des plus jeunes enfants ; la création de postes et le recrutement de personnels qualifiés dans l'enseignement et dans l'administration, tels les postes de secrétariat et documentalistes ; l'allègement des tâches de direction par des décharges totales et partielles suivant le nombre de classes ; l'augmentation des moyens mis à la disposition des titulaires remplaçants ; la revalorisation de la profession d'enseignant par une revalorisation indiciaire et une amélioration du déroulement de carrière ; une véritable médecine scolaire avec des moyens suffisants pour le contrôle sanitaire aussi bien des enseignants que des enfants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de donner à l'enseignement des moyens dignes de sa mission.

Professions et activités socioles (puéricultrices : Vaucluse).

22672. — 21 novembre 1979. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certains postes d'auxiliaires de puériculture, notamment à Châteauneuf-de-Gadagne dans le Vaucluse, qui ne sont « pratiquement permis » qu'aux candidates célibataires. Il lui demande de lui préciser les raisons de cette discrimination, les textes sur lesquels elle est fondée. Il lui demande également s'il ne lui semble pas judicieux de laisser aux intéressées le soin de déterminer si elles peuvent ou non remplir les engagements inhérents à cet emploi et dans ce cas, les mesures qu'il compte prendre pour que cesse cette atteinte à la liberté individuelle.

Etrangers (étudiants : Somme).

22673. — 21 novembre 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes posés par l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et en particulier celle de Picardie où plusieurs étudiants se voient opposer un refus d'inscription. La « circulaire Bonnet » régit avec une rigueur accrue l'inscription d'étudiants qui arrivent en France. Actuellement, douze cas sont en suspens à l'université de Picardie, concernant des étudiants dont les dossier ne seraient pas tout à fait en règle. Ces refus d'inscription portent gravement préjudice aux étudiants qui ne peuvent obtenir une carte de séjour et risquent de perdre une année d'études. Il lui demande quelles instructions elle compte donner au rectorat d'Amiens pour permettre l'inscription des douze étudiants en cause et, d'une façon générale, faciliter l'accueil des étudiants étrangers, conformément aux traditions d'hospitalité de l'université française.

Etrangers (immigration).

22674. — 21 novembre 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui paraît normal qu'un étranger originaire du Maghreb soit refoulé au moment de son arrivée en France, alors qu'il s'apprêtait à passer un mois de congés dans sa famille installée sur le territoire national. Il lui indique que s'agissant souvent de personnes modestes un déplacement de leur pays en France engage financièrement les intéressés qui doivent consentir de lourds sacrifices. Il lui demande quelles sont les conditions exactes qui permettent à un étranger d'entrer en France, et si ces dispositions ont été transmises à la police des frontières de Lyon-Satolas.

Handicapés (allocations et ressources).

22675. — 21 novembre 1979. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la motion adoptée les 12, 13 et 14 octobre 1979 par le 30e congrès national de l'Association de défense des malades, invalides et infirmes. Elle dénonce vigoureusement la suspension du versement du complément de rémunération qui entraîne pour ces travailleurs d'énormes difficultés financières. En fait, leur situation est dramatique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rétablir rapidement le complément de rémunération, conformément aux articles 32 et 33 de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Handicapés (allocations et ressources).

22676. — 21 novembre 1979. — **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les difficultés croissantes des handicapés dont l'allocation n'atteint que 53 p. 100 du S. M. I. C. Leur pouvoir d'achat très limité ne leur permettant pas d'accéder à un mode de vie décent et à une réelle intégration sociale, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures tendant à l'améliorer sont envisagées à court terme.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques).

22677. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer, avec le plus de précision possible quelles sont les pertes (en morts et blessés) subies par les armées françaises depuis le 8 mai 1945, sur les différents théâtres d'opérations où elles ont été engagées : 1° Indochine ; 2° Corée ; 3° Tunisie, Maroc, Algérie ; 4° Autres théâtres d'opérations (Tchad, Zaïre, Sahara, etc.).

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques).

22678. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer avec le plus de précision possible, quelles sont les pertes françaises (en morts et blessés) de la guerre 1939-1945, en distinguant notamment : 1° les pertes de l'armée française (terre, mer, air) depuis la déclaration de guerre du 3 septembre 1939 jusqu'à l'armistice du 23 juin 1940 ; 2° les pertes de l'armée régulière française (terre, mer, air) sur les différents théâtres d'opérations (Afrique, Italie, France, Allemagne...) après le 23 juin 1940 et jusqu'au 8 mai 1945 ; 3° les pertes subies par les combattants de la Résistance au cours des différentes opérations auxquelles ils ont participé ou par suite de représailles allemandes, après le 23 juin 1940 et jusqu'au 8 mai 1945 ; 4° le nombre de militaires français morts en captivité (tué en s'évadant, morts de maladie...) ; 5° le nombre de Français morts en déportation dans les camps d'extermination nazis (déportés politiques ou raciaux résistants...) ; 6° le nombre de Français morts au S. T. O. en Allemagne.

Fruits et légumes (noix).

22679. — 21 novembre 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que pose la concurrence californienne sur le marché de la noix en Périgord. Les exportations américaines à des prix inférieurs aux coûts de la production française, risquent de mettre en péril de nombreuses petites exploitations locales, et notre noyeraie nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour que la concurrence redevienne loyale et que la noix française reprenne sa place dans le commerce européen.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

22680. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises lors du paiement de la taxe d'apprentissage telle qu'elle est définie par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1978. Cette taxe peut être acquittée de deux façons : soit sous forme d'un impôt direct par versement au Trésor public ; soit sous forme de subvention libératoire par versement au profit d'établissements scolaires. La seconde modalité avantage l'éducation nationale, mais l'entrepreneur qui l'utilise se heurte à une procédure beaucoup plus lourde et s'expose à des pénalités beaucoup plus fortes en cas d'incident de paiement. Celles-ci peuvent atteindre dans ce cas 100 p. 100 du montant de la taxe, assorties d'indemnités de retard. Par contre, dans le cas du versement d'un impôt direct, la pénalité sera au plus de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces distorsions et favoriser un système avantageux pour les établissements scolaires.

Architecture (architectes).

22681. — 21 novembre 1979. — **M. Claude Michel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question n° 15523 du 27 avril 1979, dont il lui rappelle les termes : « M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation du personnel travaillant au conseil national de l'ordre des architectes depuis son renouvellement et la prise de fonction de son nouveau président, il y a un peu plus d'un an. Il lui fait remarquer que la politique du personnel de cet organisme paraît être menée de façon décousue et au désavantage des salariés. Sur huit personnes embauchées en novembre 1978, six ont déjà été licenciées. De plus, le nouveau règlement intérieur porte atteinte aux droits acquis du personnel, allongeant la durée du travail de trente-huit à quarante heures ; ne faisant plus référence à une indexation systématique des salaires et restreignant le droit aux congés sans que des justifications propres au fonctionnement des services soient avancées. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation et quelles mesures il entend prendre pour que le personnel du conseil national de l'ordre des architectes recouvre ses droits et bénéficie d'une plus grande protection.

Impôts et taxes (services extérieurs).

22682. — 21 novembre 1979. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des perceptions. Toutes les perceptions devraient avoir un inspecteur du Trésor pour les gérer. Or, un certain nombre de postes comptables sont « gelés » pour reprendre l'expression administrative, c'est-à-dire qu'ils ne

peuvent pas ou plus être gérés par un cadre A. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons les postes comptables sont gelés et s'ils seront un jour à nouveau accessibles à un cadre A ; pourquoi le ministère ne publie pas avant la période d'expression des vœux la liste des postes vacants et des postes gelés avec leurs principales caractéristiques.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

22683. — 21 novembre 1979. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la modicité des ressources de la plupart des personnes âgées. Elle rend très lourde l'avance des frais de santé que la maladie ou la fragilité liées à l'âge rendent fréquentes, d'autant que le niveau des remboursements a été réduit. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de promouvoir rapidement le tiers payant pour les dépenses de santé des personnes âgées.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

22684. — 21 novembre 1979. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance criante de la prise en charge des frais de prothèse dentaire et de lunettes. Chacun sait en effet que les personnes âgées sont en quasi-totalité astreintes au port de tels appareillages. Or leurs ressources sont très généralement modestes et le niveau des remboursements est loin de correspondre aux dépenses engagées par elles. Cette pénalisation est inadmissible. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour améliorer le taux de remboursement des dépenses de ce type.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

22686. — 21 novembre 1979. — **M. Jean Auroux**, vivement préoccupé par l'avenir de l'industrie textile, demande à **M. le ministre de l'industrie** si le gouvernement français veut vraiment faire respecter le principe de la globalisation de la limitation des importations au niveau de 1976. En effet, il semble que certains contingents ont subi une augmentation brutale (accord textile C. E. E.-Chine), en mettant en danger l'industrie textile française. De plus, les futurs acords de la C. E. E. notamment avec la Grèce risquent en matière de filés peignés d'aboutir là aussi à l'abandon de l'autolimitation des importations textiles en provenance de ce pays. Ainsi le Gouvernement est-il décidé, pour maintenir la globalisation, à modifier en conséquence les autres contingents.

Automobiles et cycles (immatriculation).

22687. — 21 novembre 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le comportement abusif de nombreux cyclomotoristes qui utilisent les trottoirs pour circuler, et mettent ainsi en grave danger la vie des piétons, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes âgées ou handicapées. Il appelle notamment l'attention du ministre sur le fait que les agents de police se trouvent la plupart du temps désarmés pour intervenir : beaucoup de cyclomoteurs n'étant pas soumis à l'immatriculation, il est aisé pour leurs propriétaires d'accélérer et de disparaître, empêchant ainsi toute répression de cette infraction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de faire immatriculer tous les deux roues motorisées, comme cela se fait dans de nombreux pays européens.

Administration (rapports avec les administrés).

22688. — 21 novembre 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître un premier bilan de l'application des dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. Il serait à cet égard particulièrement intéressant de connaître les instructions données par le Premier ministre aux ministres et par les ministres aux administrations relevant de leur autorité pour l'application de la loi et notamment pour la publication régulière des documents énoncés en son article 9 et visés par le décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 portant application dudit article. Enfin, le décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 ayant, par application de l'article 5 de la loi, institué une commission d'accès aux documents administratifs, est-il possible de connaître le bilan de la première année d'activité de cette commission avec l'indication du nombre de cas qui lui ont été soumis et des conditions dans lesquelles a été appliqué l'article 6 de la loi relatif au refus de consultation ou de communication de certains documents dont le secret doit être protégé.

Défense (ministère) (personnel).

22689. — 21 novembre 1979. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines conséquences malheureuses de la réforme de la carrière des sous-officiers, décidée en application de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Si la réforme du statut général des militaires s'est traduite par une accélération sensible de la carrière des intéressés, le trop grand écart entre les derniers échelons (obtenus à treize ans, dix-sept ans et vingt et un ans de services) produit des effets de seuil regrettables. Cette situation lèse particulièrement les retraités, qui n'ont naturellement pas eu la possibilité de tenir compte de cette nouvelle législation pour choisir leur date de radiation des cadres. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre à l'étude la création de nouveaux échelons à quinze ans et dix-neuf ans de services.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

22690. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact qu'une entreprise qui paie au début du mois les salaires afférents au mois précédent voie la charge des rémunérations de décembre comptabilisées au titre de l'année suivante pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices et qu'il en est de même pour les salariés au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans l'affirmative, il fait observer que ce système entraîne des inconvénients pour la comptabilité et la gestion de l'entreprise, ce qui incite celle-ci à y remédier, en avançant la date de paiement des rémunérations de quelques jours, pour que l'année civile comporte bien dans les comptes toutes les charges qui se rapportent à elle. Cet aménagement aurait également des avantages pour la trésorerie de l'Etat et celle des organismes de sécurité sociale. Or il apparaît que le passage de l'ancien calendrier au nouveau aurait l'inconvénient d'aboutir à l'imposition des salariés sur treize mois de salaire la première année, avec parfois le changement de tranche du barème, pour un motif purement formel et donc fictif. Il lui demande de lui faire connaître s'il existe dans la réglementation des dispositions permettant d'éviter ces inconvénients qui font obstacle à la remise en ordre des comptes de l'entreprise.

Sécurité sociale (cotisations).

22691. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Boyon** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'augmentation des cotisations de sécurité sociale décidée par le Gouvernement avec effet au 1er juillet 1979 a été appliquée en fait rétroactivement sur les rémunérations afférentes au mois de juin 1979 pour les entreprises qui paient les salaires et traitements d'un mois donné dans les premiers jours du mois suivant. Il lui demande si cette application lui semble correcte dans la mesure où elle apparaît inéquitable pour les employeurs et pour les assurés.

Automobiles et cycles (experts en automobiles).

22692. — 21 novembre 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 5 du titre Ier de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile. Il lui demande quelles sont les activités qui paraissent, aux termes de cet article, comme incompatibles avec la profession d'expert en automobile.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22693. — 21 novembre 1979. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre du budget** que les restaurants sont soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Cette imposition s'avère particulièrement lourde pour les petits et moyens restaurants, dont la charge fiscale, lorsqu'ils sont soumis au régime du forfait, est déjà sensible puisque, pour la détermination de ce forfait, le prix d'achat des produits alimentaires est multiplié par 2 et celui des boissons par 2,4. Il est à relever en outre que d'autres formes de restauration, tels que les restaurants administratifs et d'entreprises qui concurrencent directement la petite restauration ne sont pas assujetties à la T. V. A. Il lui demande, en conséquence, que le taux de T. V. A. applicable à la petite et moyenne restauration soit ramenée à 7 p. 100, afin d'assurer la survie de ce secteur d'activité.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

22694. — 21 novembre 1979. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le légitime ressentiment qu'éprouvent les familles qui, après avoir élevé de nombreux enfants,

n'en ont plus qu'un à charge et qui sont, de ce fait, privées de toute espèce de prestations familiales et d'allocations annexes. Ces familles sont réglementairement considérées par l'administration comme des couples avec un enfant unique et ne peuvent notamment prétendre à l'allocation de rentrée scolaire, laquelle leur serait pourtant très utile, compte tenu de la lourde charge qu'elles ont supportée lorsqu'elles eurent à élever leurs nombreux enfants. Eu égard aux sacrifices consentis par ces familles, qui ne peuvent être assimilées à celles n'ayant jamais eu qu'un enfant, il lui demande que des dispositions interviennent à leur égard, permettant de considérer le dernier enfant encore à leur charge comme ouvrant droit aux prestations familiales et aux allocations qui en découlent, prévues au bénéfice des familles comptant deux enfants.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

22695. — 21 novembre 1979. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la contradiction importante entre la réaction des autorités britanniques vis-à-vis des conditions de pêche reprochées aux pêcheurs français et l'utilisation, par des chalutiers immatriculés à Jersey et battant pavillon britannique, de gréements à tangons constituant de véritables charrues, mettant ainsi les fonds en coupe réglée. Il lui rappelle d'autre part que ces gréements sont interdits par la réglementation française et s'interroge, de ce fait, sur l'illogisme flagrant qui consiste à autoriser la vente, sur les marchés français, de poissons pêchés à l'aide d'un matériel dont l'emploi reste prohibé pour nos pêcheurs. Il lui demande qu'intervienne au plus tôt une harmonisation européenne en matière de réglementation des pêches, afin que cessent de pareilles pratiques qui mettent en contradiction la protection des ressources de la mer prônée et claironnée par l'Angleterre et l'utilisation, par ses propres pêcheurs, de matériels ne respectant en rien les principes énoncés. Il demande que dans l'immédiat, ou bien les pêcheurs français soient autorisés à employer les matériels et gréements britanniques, ou bien que les navires britanniques en infraction soient interdits de vente en France.

Justice (conseils de prud'hommes).

22696. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1979, paru au *Journal officiel* complémentaire du 6 novembre 1979 qui a fixé d'autorité les tarifs plafond pour le remboursement des imprimés en vue des élections prud'homales. On peut être d'autant plus étonné par les taux extrêmement bas de ces barèmes que la politique économique gouvernementale actuelle s'oriente vers la concurrence, la liberté et la vérité des prix. Il apparaît comme parfaitement contradictoire que les instances ministérielles aillent à l'encontre de ce principe en prescrivant des prix plafonds. En effet la profession traverse une période dififcile, et la fixation de ces taux ne l'aidera certainement pas à surmonter la crise qui frappe ces entreprises. Il serait dès lors reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit à la fixation de ces taux.

Handicapés (appareillage).

22697. — 21 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions faites aux handicapés ressortissant du code des pensions militaires d'invalidité pour obtenir l'appareillage que nécessite leur état. Il lui cite à ce propos la situation d'un grand invalide (85 p. 100) à qui son administration attribue une chaussure orthopédique par an, et qui doit assurer personnellement l'achat de la deuxième chaussure, ce qui représente une dépense de 400 francs. Si, par ailleurs, cette paire de chaussures doit être remplacée avant le délai d'un an fixé pour son renouvellement, c'est à l'intéressé à en supporter le coût, lequel est de l'ordre de 1 000 à 2 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas utile d'apporter une amélioration à cet état de choses en aménageant les normes fixées pour la fourniture de cette forme d'appareillage destinée à être renouvelée. Il souhaite également que soient réduits les délais, souvent excessifs, constatés actuellement dans la reconnaissance d'un taux d'invalidité représentant vraiment le handicap subi.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Moselle).

22698. — 21 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que plusieurs centaines de personnes âgées ont été victimes du scandale lié à la faillite de la société Aurélia qui devait construire deux centres d'accueil pour personnes âgées, l'un à Metz et l'autre à Mulhouse. Cette affaire est d'autant plus digne d'intérêt que bien souvent les personnes lésées avaient placé toutes leurs économies afin de pouvoir disposer d'un lieu d'accueil pour leurs vieux jours. A la suite d'efforts considérables réalisés par la municipalité de Mulhouse qui a favorisé la mise sur pied d'un programme de continuation des travaux, les bâtiments ont pu être terminés dès 1978 et être occupés immédiatement. Au contraire, à Metz, et bien qu'à l'origine il y ait eu un accord sur le permis de construire contre la municipalité et le promoteur, il n'en a pas été ainsi et le comité de défense créé en 1975 s'est heurté à une indifférence totale. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de constituer un fonds national qui serait chargé plus précisément d'apporter son concours lorsque des personnes âgées sont confrontées à des problèmes de ce type.

Etrangers (Indochinois).

22699. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la passivité des autorités françaises devant le sort des centaines d'enfants, orphelins, désemparés, qui lentement s'éteignent dans les camps de réfugiés du Sud-Est asiatique, alors que des centaines de familles françaises se déclarent prêtes à recueillir un de ces malheureux, sans parler même de les adopter. Il lui demande si, au-delà des formalités bien dérisoires dans ce genre de situation, il ne lui apparaît pas urgent de bousculer l'ordre administratif habituel pour faire place au plus simple sentiment humanitaire en donnant de nouveau un contenu à ce mot contenu dans la devise de notre pays et qui devrait faire notre fierté aux yeux du monde Fraternité.

Politique extérieure (Sud-Est asiatique).

22700. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'incroyable situation que rencontrent trop souvent les organismes d'assistance aux réfugiés du Sud-Est asiatique. Alors que les secours de vivres et médicaments sont acheminés normalement, bien qu'en volume encore insuffisant vers les camps de réfugiés, un incompréhensible barrage administratif, diplomatique ou politique les empêche d'arriver à destination. Des centaines d'êtres humains continuent ainsi à trouver la mort chaque jour faute de soins ou de nourriture. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il entend prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

Etrangers (Indochinois).

22701. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** des restrictions apportées à la teneur des propos de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, lors de sa visite aux camps de réfugiés du Sud-Est asiatique. En effet, la promesse d'accueillir en France tous les réfugiés recueillis à bord d'un bâtiment français semble bien avoir été remise en question. C'est ainsi que des réfugiés à qui une telle promesse avait été faite attendent depuis plusieurs semaines une autorisation de plus en plus hypothétique. Doit-on en déduire que notre pays n'est pas en mesure d'appliquer ou de faire appliquer les engagements pris, et ne pense-t-il pas qu'une telle attitude est de nature à ôter encore un peu plus de son crédit à notre pays à l'égard notamment des nations du tiers monde ?

Etrangers (Indochinois).

22702. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** des restrictions apportées à l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique. Alors que répondant à l'appel de la générosité et de la solidarité internationales, de nombreux comités d'accueil se mettaient en place et obtenaient l'agrément des autorités préfectorales, les lourdeurs et tracasseries administratives, incompatibles avec l'impérieuse nécessité du simple devoir humanitaire limitaient, contingentaient, puis retardaient l'arrivée des réfugiés. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour simplifier et accélérer l'entrée des réfugiés dans notre pays où de nombreux comités locaux, loin d'être arrivés à saturation comme on l'a faussement prétendu, sont en mesure d'assurer leur insertion dans la population.

Politique extérieure (Congo).

22703. — 21 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les informations recueillies par le journal néerlandais *NCR Handelsblad* selon lesquelles, à la mi-septembre, les autorités de la République populaire du Congo auraient déporté à Cuba six cents enfants de dix à seize ans, sans le consentement de leurs parents, pour en faire des « pionniers de la Révolution ».De la même manière, deux mille

autres jeunes Congolais auraient été envoyés en U. R. S. S. En conséquence, il lui demande s'il a pu vérifier le bien-fondé de ces informations et, dans l'affirmative, quelle attitude le Gouvernement français entend prendre devant cette violation flagrante des droits de l'homme d'autant plus inacceptable qu'elle concerne des enfants.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (tapisseries : Ardèche).

22704. — 21 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait suivant : au cours d'un voyage, il a, sur la foi de catalogues touristiques, visité la cathédrale de Viviers (Ardèche) afin d'y voir des tapisseries des Gobelins qui sont censées y être exposées. Il a été, comme un grand nombre de touristes, grandement déçu de ne pouvoir trouver que des cadres vides d'un effet particulièrement inesthétique. Renseignements pris, trois tapisseries sur six ont été dérobées en décembre 1974 ; les trois autres déposées par les Beaux-Arts seraient en lieu sûr. S'agissant des tapisseries volées, l'une d'elles *Les Voleurs chassés du temple* a été retrouvée à Milan en novembre 1977, une autre *Jésus lavant les pieds de ses apôtres* a également été découverte en Italie. Ces deux toiles n'ont pas encore été rapatriées. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer au rapatriement des deux tapisseries retrouvées en Italie ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour que cette partie de notre patrimoine culturel retrouve rapidement son cadre d'origine.

Culture et communication (ministère) (personnel).

22705. — 21 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la mise en place du statut des corps techniques des bâtiments de France. Ce statut ne permet pas aux personnels visés l'accès à la catégorie B qu'ils souhaient obtenir et que leur administration leur avait permis. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les promesses faites lors des différentes commissions techniques paritaires par l'administration du ministère soit tenues.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

22706. — 21 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Péguy, à Arras. S'agissant de l'éducation physique et sportive, les élèves ne se voient dispenser que deux heures au lieu des trois réglementaires, une classe de C. P. P. N. étant même privée de cet enseignement. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Etablissements : Pas-de-Calais).

22707. — 21 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la manière dont s'effectue le recrutement pour les classes préparatoires des lycées dans la région d'Arras. En effet, selon l'inspecteur d'académie, de nombreux élèves s'inscrivent dans les lycées parisiens et lillois, ce qui obère le recrutement arrageois et le développement des classes préparatoires dans cette agglomération. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une carte scolaire au niveau des classes préparatoires afin de permettre à toutes celles ouvertes ou à créer de recevoir les effectifs qu'elles sont en droit d'attendre.

Police (personnel).

22708. — 21 novembre 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il entend prendre à la suite de la publication, par les inspecteurs de police, d'un livre blanc sur les frais de la police. Il lui demande notamment s'il envisage le versement d'une somme forfaitaire, une prime de pénibilité pour certains secteurs et le remboursement intégral des dépenses réellement engagées à l'occasion de « missions » ou d'enquêtes.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

22709. — 21 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur les problèmes de son département. Il lui rappelle notamment qu'à la fin du mois d'octobre, les membres de la commission de biologie cellulaire du C. N. R. S. ont interrompu leurs travaux afin d'alerter la direction de l'organisme et l'opinion publique sur les risques des réformes actuelles. Il lui rappelle également que les syndicats des chercheurs ont obtenu des dirigeants du C. N. R. S. la reconnaissance du fait que seuls les critères scientifiques devraient déterminer la carrière du chercheur et non des contraintes budgétaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage une politique nouvelle en matière de recherche et si le Gouvernement entend mettre en œuvre pour cette politique de nouveaux moyens humains et financiers.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

22710. — 21 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions contenues dans le projet de décret concernant la réforme de l'A. N. P. E. Il lui demande s'il entend : 1° dissocier l'indemnisation du chômage (caisse Assedic) de l'inscription comme demandeur d'emploi (A. N. P. E.), ce qui entraînerait l'abandon du guichet unique et multiplierait de la sorte les démarches des chômeurs, sans compter les perturbations au niveau des statistiques du chômage ; 2° réaliser, ainsi que le propose le rapport Barjot, la déconnexion entre le droit aux avantages de la sécurité sociale et l'inscription comme demandeur d'emploi à l'A. N. P. E., privant ainsi de la couverture sociale gratuite quelques 266 000 chômeurs non indemnisés dont la plupart, incapables d'assumer le paiement de cotisations, devront être pris en charge par l'aide sociale ; 3° donner enfin à l'agence les moyens et les effectifs nécessaires à l'exercice de sa mission.

Transports urbains (financement).

22711. — 21 novembre 1979. — **M. René Gaillard** expose à **M. le ministre des transports** qu'au cours de journées de travail organisées les 6 et 7 novembre à La Roche-sur-Yon par le Cetur, la quasi-totalité des élus représentant les quatorze villes invitées à réfléchir sur les problèmes posés par l'organisation et la gestion des transports collectifs dans les villes moyennes ont émis le vœu que des moyens financiers nouveaux et adoptés soient apportés aux municipalités de ces villes pour leur permettre de faire face à la mise en œuvre de transports collectifs de qualité qu'ils considèrent comme l'une de leur responsabilité majeure. Ils ont en effet considéré que : la participation financière des usagers ne saurait être augmentée de façon inconsidérée, si l'on désire conserver une certaine incitation à l'utilisation des transports collectifs, particulièrement souhaitable dans le contexte énergétique actuel ; les contributions des collectivités locales atteignent aujourd'hui un niveau qu'il paraît difficile d'élever compte tenu de la structure actuelle de la fiscalité locale. Le ministre ayant indiqué à de nombreuses reprises que le Gouvernement n'entendait pas abaisser le seuil à partir duquel les collectivités locales peuvent instituer le versement transport, il lui demande si d'autres types de ressources ne pourraient pas être envisagés pour répondre aux besoins des villes moyennes. Ainsi, à l'image de ce qui se passe depuis fort longtemps en Allemagne fédérale, par exemple, ne serait-il pas opportun que le Gouvernement accorde x (valeur à déterminer) centimes par litre d'essence vendu sur leur territoire aux collectivités locales qui possèdent un réseau de transports collectifs ou qui souhaitent en mettre un en place, étant entendu que cette recette ne pourrait être utilisée que pour le financement des transports collectifs (investissements et fonctionnement). En conséquence, il lui demande quel écho il entend donner à ce vœu qui, au-delà des quatorze villes ayant participé aux journées de La Roche-sur-Yon, concerne l'ensemble des agglomérations de moins de 100 000 habitants.

Recherche (secrétariat d'Etat) (structures administratives).

22712. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans le rapport « Sciences de la vie et société » qu'ils viennent de remettre à M. le Président de la République, MM. François Jacob, François Gros et Pierre Royer estiment qu' « il paraît essentiel qu'un véritable ministère de la recherche puisse jouer un double rôle au sein du Gouvernement : avocat permanent de l'avenir et intermédiaire entre la logique indissociable de la recherche et la gestion de l'intérêt collectif » (p. 281). Il lui demande si le fait que cette proposition soit formulée par d'éminentes personnalités scientifiques, l'incitera à lui accorder plus de considération que lorsque la même demande de réforme des structures gouvernementales est présentée par des parlementaires, en tête desquels le premier des Premiers ministres de la Ve République.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

22713. — 21 novembre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **Mme le ministre des universités** les conséquences graves qu'entraînera, pour la recherche scientifique en France, le nouveau mode d'élection du comité national de la recherche scientifique (décret n° 79-780 du 10 septembre 1979, *Journal officiel* du 12 septembre 1979). Le scrutin uninominal majoritaire aura pour conséquence une accentuation de la politisation des milieux de la recherche en entraînant inévitablement la mainmise sur tous les sièges par les candidats que soutiennent les organisations syndicales dominantes et, par voie de conséquence, l'élimination de tous les candidats privés du soutien d'organisations non tributaires des mots d'ordre donnés en vertu d'une idéologie politique. Il en résultera une pression sans contrepoids sur le recrutement et les promotions des chercheurs. Cette prévision n'est pas contestable, l'expérience de nombreuses élections successives au collège A des sections scientifiques et au directoire du C.N.R.S. l'a prouvé dans le passé. Il lui demande si le décret n° 79-780 ne devrait pas être modifié pour éviter d'aussi graves inconvénients.

Enseignement secondaire (établissements).

22714. — 21 novembre 1979. — **M. Augustin Chauvet** signale à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'un collège sans internat de cinq cent soixante-dix élèves dont l'équipe administrative se compose : d'un principal logé par nécessité absolue de service ; d'un sous-directeur logé par nécessité absolue de service, mais logé par sa femme proviseur d'un lycée avec internat ; d'un attaché d'intendance logé par nécessité absolue de service, mais logé par sa femme attaché d'intendance dans un lycée avec internat ; d'un sous-directeur de S.E.S. logé par nécessité absolue de service ; d'un conseiller d'éducation nommé sur un poste non logé, et logé par son mari (C.P.E.) dans un lycée avec internat. Il demande si cet établissement (deux personnes seulement logées par nécessité absolue de service) peut bénéficier de la circulaire n° 77-120 du 28 mars 1977 applicable aux petits établissements pour les dimanches et jours fériés.

Postes et télécommunications (courrier).

22715. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Ehrmann** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la suppression des levées de boîtes aux lettres le dimanche dans l'ensemble de la ville de Nice a des conséquences regrettables. Sans doute est-il nécessaire de rentabiliser au maximum les services publics. Néanmoins il convient de ne pas perdre de vue les exigences d'un véritable service des usagers. Il serait souhaitable tout au moins que ceux-ci soient informés correctement des modifications qui interviennent dans la levée ou la distribution du courrier. Il lui demande comment il entend concilier ces diverses exigences.

Départements et territoires d'outre-mer (domaine public et privé).

22716. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre Legourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme du code de l'urbanisme a ajouté à ce code dans son article 52, les articles L. 160-6 à L. 160-8 qui prévoit notamment que « les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ». De plus cet article prévoit également que « les dispositions des articles L. 160-6 à L. 160-8 peuvent être étendues aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat avec les adaptations éventuellement nécessaires ». A l'heure actuelle ce décret n'est toujours pas paru. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces dispositions soient très rapidement applicables aux départements d'outre-mer.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

22717. — 21 novembre 1979. — **M. Alain Madelin** fait savoir à **M. le ministre du budget** qu'un importateur de motos autrichiennes lui signale que, depuis 1975, il est périodiquement l'objet de contrôle aur les motos importées (notamment la cylindrée et les décibels). Il lui demande si cette pratique de contrôle est courante et de lui indiquer quelle est la règle et la réglementation en la matière.

Femmes (veuves).

22718. — 21 novembre 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine,** sur la situation des veuves de militaires. A l'initiative du Gouvernement et du Parlement, un groupe de travail a été mis en place entre les représentants de groupements de retraités militaires et les représentants des ministères concernés par le problème de retraite militaire. Ce groupe de travail a examiné, entre autres, des questions spécifiques aux veuves de militaires. Dans le cadre des mesures en préparation à l'égard de la famille et des veuves, il lui demande de bien vouloir faire examiner les solutions préconisées par ce groupe de travail en vue d'améliorer la situation des veuves de militaires, souvent pénalisées par l'interdiction faite, il n'y a pas si longtemps, aux épouses d'officiers, d'occuper des situations lucratives, de l'impossibilité pour les épouses de sous-officiers de travailler en raison de la mobilité de leur affectation et de l'obligation (surtout durant les campagnes 1914-1918, 1939-1945, Indochine, Algérie, outre-mer) de rester au foyer pour élever les enfants.

Famille (associations familiales).

22719. — 21 novembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les représentants des organisations familiales siégeant dans les instances officielles. En effet, ces représentants ne bénéficient d'aucun droit leur permettant de s'absenter de leur travail. L'absence d'un congé représentation interdit souvent à des salariés d'accepter des responsabilités faute d'avoir le temps de les assumer. Soucieux de faciliter l'activité du mouvement associatif, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de l'institution d'un congé représentation.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

22720. — 21 novembre 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais souvent longs, nécessaires à l'examen des dossiers de demande de cartes d'invalidité en Seine-Maritime. En effet, entre le moment où les intéressés font leur demande au bureau d'aide sociale de leur commune et le moment où notification leur est faite, après examen et instruction des dossiers par la Cotorep, il se passe souvent un délai de six mois, voire même dans certains cas, un an. De tels délais sont fort préjudiciabes aux intéressés qui perdent dans ces conditions le bénéfice des avantages immédiats que leur accorde la carte d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour réduire ces délais ; pour que le personnel administratif et les médecins siégeant dans les Cotorep soient augmentés afin que les commissions puissent statuer sur les dossiers de demandes dans des délais plus rapprochés ; pour une simplification des dispositions établies par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en matière d'instruction administrative des demandes de cartes d'invalidité

Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).

22721. — 21 novembre 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnes âgées ayant droit à la « carte vermeil » de la S.N.C.F. Il lui expose le cas de Mme X, possesseur de la carte vermeil de la S.N.C.F. Son mari, gravement malade, est hospitalisé à 60 kilomètres de son domicile. Mme X, qui rend visite à son mari tous les jours aux heures d'ouverture prévues, ne peut utiliser quotidiennement sa carte vermeil, se voit contrainte, certains jours, de payer le plein tarif. Une telle situation porte préjudice à Mme X dont les ressources sont modestes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre à tous les jours le bénéfice de la carte vermeil.

Postes et télécommunications (téléphone).

22722. — 21 novembre 1979. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de la situation qui est faite au centre de construction et d'entretien des installations téléphoniques des ministères et services publics (C.C.E.M.). Le directeur de l'établissement en a annoncé le démantèlement. Avec l'éclatement du service, tel qu'il est projeté, c'est sa privatisation qui s'amorce. Il attire son attention sur la haute qualification du personnel qui est employé dans ce service ; qualification rendue nécessaire par la spécificité de la mission. La privatisation envisagée aboutira inéluctablement à un service moins bien rendu

à l'égard des ministères tant au plan de la qualité qu'à celui de la rapidité des interventions. En outre, le personnel actuel verra ses avantages remis en cause, notamment en ce qui concerne les indemnités versées. Il lui demande de confirmer le centre de construction et d'entretien des installations téléphoniques des ministères et services publics dans sa mission ; de doter ce service des crédits et effectifs nécessaires à son bon accomplissement.

Voirie (voirie urbaine : Paris).

22723. — 21 novembre 1979. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des transports** les demandes formulées à plusieurs reprises par M. le maire de Malakoff pour obtenir la couverture du boulevard périphérique entre la porte Brancion et la porte de Châtillon. D'une nouvelle démarche que ce dernier a faite auprès de M. le maire de Paris, il apparaît que le dossier concernant la participation financière de l'Etat ainsi que celle de l'établissement public régional est bien constitué. Il lui fait remarquer que le « Plan de soutien » élaboré en août par le Gouvernement prévoit des crédits dont une part devrait être affectée à la limitation des sources de bruit et de pollution sur le boulevard périphérique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces crédits soient rapidement débloqués et affectés aux travaux de couverture du boulevard périphérique, entre les portes Brancion et de Châtillon.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

22724. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'injustice de la répartition du fuel domestique à l'égard des travailleurs et des gens de condition modeste. En effet, les restrictions en pourcentage uniforme affectent d'abord ceux qui ont déjà économisé avec vigilance le combustible liquide les années précédentes et n'ont pas chauffé inutilement des dépendances ou des pièces inoccupées comme c'était le cas des plus fortunés. Il lui demande la révision des barèmes en attendant qu'une politique énergétique équilibrée permette à tout le monde de se chauffer convenablement en hiver.

Education physique et scolaire (enseignement secondaire : Nord).

22725. — 21 novembre 1979. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation du collège de Poix-du-Nord (Nord) en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Dans cet établissement, trois classes de 4e ne bénéficient d'aucune heure de sport et trois classes de 3e pratiquent une heure de sport par semaine. Nous sommes donc loin des instructions officielles qui prévoient trois heures de sport hebdomadaires. A l'évidence, les besoins existants nécessitent la création d'un poste d'E.P.S. à la rentrée 1980. Cependant, dans l'immédiat, il s'avère impératif de nommer un maître auxiliaire en surnombre pour mettre fin à une situation particulièrement inadmissible et très préjudiciable pour les élèves concernés. En conséquence, il lui demande : que des mesures soient prises rapidement pour que l'enseignement de l'E.P.S. soit assuré dans toutes les classes du C.E.S. de Poix-du-Nord ; que la création du poste d'E.P.S., à la nouvelle rentrée scolaire, soit programmée pour ce C.E.S. afin de ne pas pénaliser les élèves une nouvelle fois ; que des prévisions budgétaires suffisantes soient établies afin que l'enseignement de l'éducation physique et sportive soit un enseignement digne de ce nom.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

22726. — 21 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement du lycée technique Maximilien-Perret, à Vincennes (Val-de-Marne). En l'état actuel des choses, on relève : les cours sont dispensés dans des locaux inadaptés à l'enseignement, notamment dans des baraques construites depuis vingt ans à titre provisoire. C'est ainsi que l'annexe, une ancienne fabrique de meubles se trouve dans un état qui ne permet même pas d'envisager sa rénovation et dont la reconstruction avait été annoncée par votre ministère en 1976. Aujourd'hui, le problème de la rénovation et de l'extension des locaux reste entier ; l'absence de matériel pédagogique indispensable pour permettre le bon fonctionnement des cours d'enseignement scientifique, physique, électricité, mécanique et chimie qui ne peuvent être accompagnés pour les quatre cinquièmes des expérimentations qui sont à la base même de ces disciplines ; les difficultés rencontrées pour la pratique de l'éducation physique et sportive par le manque d'installation. C'est ainsi que les élèves doivent se rendre sur un terrain du bois de Vincennes situé à une demi-heure de marche du lycée ; le manque de personnel enseignant. Ainsi, au plan des postes le nombre des heures supplémentaires effectuées dans l'établissement s'élève à 300. Ces heures permettraient de créer quinze postes correspondant à une augmentation de 30 p. 100 de l'effectif enseignant actuel. Une telle situation est très préjudiciable pour les élèves et inquiète légitimement les enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation afin que le lycée technique Maximilien-Perret puisse disposer des moyens suffisants et indispensables à son bon fonctionnement.

Postes et télécommunications (téléphone).

22727. — 21 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'absence de moyens dont disposent les abonnés du téléphone en cas de litige sur la facturation des communications téléphoniques, pour apporter une preuve contradictoire à une vérification des télécommunications. Il en est ainsi lorsqu'il y a une réclamation que l'administration effectue un contrôle de la ligne et confirme son bon fonctionnement avec à l'appui pour justification le relevé des communications et que celles-ci ne correspondent pas à la réalité des faits (abonné absent à ce moment, etc.). Or, dans ce cas, l'abonné ne peut fonder sa contestation que sur sa bonne foi. En conséquence, il lui demande quels moyens sont réellement donnés à l'abonné pour qu'il puisse vérifier, sans qu'il lui en coûte, que les sommes réclamées correspondent bien à l'usage qu'il fait de son téléphone étant donné le refus de l'administration d'installer des compteurs qui, malgré tout, ne seraient pas reconnus en cas de contestation, seul le compteur du central faisant foi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22728. — 21 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels « des équipes de préparation et de suite du reclassement ». La mise en place de ces équipes prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a constitué une innovation sociale importante. Depuis, on s'accorde à reconnaître que le bilan de leur fonctionnement a montré l'action sociale positive de leur travail fourni en direction des populations suivies. Or, l'absence aujourd'hui de tout financement de l'Etat représentant 75 p. 100 de leur budget de fonctionnement rend imminente la suppression de l'ensemble de ces équipes restantes dont déjà huit ont cessé leur activité durant l'année 1979, dont celle de Paris. De même sur le Val-de-Marne, l'équipe de suite menace à son tour de fermer dès le mois de janvier 1980. Alors que les directeurs départementaux du travail et de l'emploi qui veulent agréer ces équipes au titre d'équipe de préparation et de suite du reclassement départemental ne peuvent pas établir les conventions avec ces équipes faute de précision de l'administration centrale sur la procédure, le financement et le statut des personnels. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas débloquer d'urgence les crédits nécessaires permettant d'assurer la poursuite du fonctionnement des équipes de préparation et de suite du reclassement ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que les délégations à l'emploi mettent en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'établissement rapide des conventions avec les équipes.

Chômage (indemnisation, bénéficiaires).

22729. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Maisonnat**, attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation inadmissible faite à certains travailleurs au chômage qui contestent une décision de reprise du travail de la sécurité sociale. Ainsi, lorsqu'à la suite d'une longue maladie par exemple, un salarié est licencié par son employeur, comme l'autorise malheureusement la législation actuelle, l'intéressé perçoit les indemnités journalières jusqu'à ce que la sécurité sociale lui indique une date de reprise du travail. Si l'intéressé, sur recommandation de son médecin traitant, conteste la décision du contrôle médical, il se trouve de ce fait dans une situation tout à fait inadmissible puisque l'A.N.P.E. refuse de l'inscrire comme demandeur d'emploi, sous prétexte qu'il est en contestation avec la sécurité sociale. L'intéressé ne peut donc percevoir les indemnités de chômage et se retrouve ainsi sans aucun moyen d'existence et ce, pendant au moins trois mois, délai minimum de l'expertise de l'expertise de la sécurité sociale. Outre la perte définitive des indemnités de chômage afférentes à cette période, l'intéressé et sa famille ne sont plus couverts par la sécurité sociale. Une telle situation est tout à fait inadmissible et incohérente puisque, d'un côté l'intéressé est considéré apte au travail par la sécurité sociale qui, en conséquence lui supprime ses indemnités journalières, et inapte par l'A.N.P.E. qui refuse de l'inscrire et le prive ainsi du bénéfice des indemnités de chômage. De ce fait, les assurés sociaux se trouvent financièrement très lourdement pénalisés alors qu'ils n'ont

fait qu'exercer leur légitime droit à recours. Pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît urgent que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour mettre fin à la situation dramatique de ces travailleurs. En particulier, rien logiquement ne devrait s'opposer à l'inscription à l'A. N. P. E. des intéressés puisque la sécurité sociale les considère justement aptes au travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens dans les meilleurs délais.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (primes de développement régional).

18216. — 7 juillet 1979. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : les demandes de primes de développement régional pour des projets industriels ayant enregistré une augmentation par rapport à 1978, la délégation à l'aménagement du territoire (D. A. T. A. R.) annonce que cela prouve un regain d'intérêt pour l'investissement productif. Or, une récente enquête I. N. S. E. E. montre que les industriels sont à présent très pessimistes quant à l'évolution de la production industrielle au cours des prochains mois. De même, dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif au soutien de l'investissement productif (n° 1037), le Gouvernement se sert du rythme de consommation des aides publiques comme indicateur de reprise de l'investissement productif sur 1978 alors que pour cette même année, ce poste a enregistré une diminution en volume par rapport à 1977. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles un organe officiel comme la D. A. T. A. R. diffuse des informations erronées quant à une éventuelle reprise de l'investissement industriel laissant par là même entrevoir une prochaine réduction du chômage. Il lui demande, d'autre part, parmi les 307 demandes en faveur de projets industriels reçus par la D. A. T. A. R. pour ces trois derniers mois, combien ne sont pas des projets de rationalisation éliminateurs de main-d'œuvre.

Réponse. — Les chiffres donnés par la D. A. T. A. R. et auxquels se réfère l'honorable parlementaire concernent les projets déposés au titre du développement régional et dont la D. A. T. A. R. a donc connaissance directement. Ces chiffres sont relatifs à des opérations réalisées ou en voie de réalisation. Ils ont donc une signification objective. Le pronostic réservé des industriels interrogés par l'I. N. S. E. E. ne vient pas en contradiction avec ces indications statistiques. En effet, là où l'I. N. S. E. E. fait état d'intentions exprimées dans une conjoncture difficile comportant indéniablement de nombreux facteurs d'incertitude, la D. A. T. A. R. prend en compte des réalisations qui doivent précisément permettre de pondérer et de moduler les informations apportées par l'enquête de l'I. N. S. E. E.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

21655. — 26 octobre 1979. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les pensions de guerre sont intégralement prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui fait remarquer que cette situation heurte l'équité, notamment en raison de la nature particulière de ces avantages qui ont, soit un caractère alimentaire, telles les pensions d'ascendants, soit un objet de réparation d'un handicap subi rendant la vie quotidienne plus onéreuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et exclure progressivement ces pensions des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour définir les ressources à prendre en considération pour accorder ou non l'allocation du Fonds national de solidarité (F. N. S.) institué pour améliorer les moyens de vie des Français les moins favorisés (plafonds de ressources à ne pas dépasser, fixés à 14 700 francs pour une personne seule et à 27 600 francs pour un ménage). Toutes les ressources personnelles et notamment les pensions militaires d'invalidité entrent dans le calcul du plafond (sauf les pensions de veuves de guerre). Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, pour sa part, est favorable au principe de l'exclusion des pensions de guerre des ressources considérées, dans la mesure où la conjoncture économique l'autorise.

Anciens combattants et victimes de guerre (internés en Suisse).

21673. — 26 octobre 1979. — **M. Charles Millon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** pourquoi les militaires internés en Suisse pendant la guerre 1939-1945 n'ont pas la qualité de prisonniers de guerre et ne bénéficient pas, en conséquence, des dispositions réservées à cette catégorie.

Réponse. — Bien que l'honorable parlementaire ne le précise pas, les dispositions qu'il évoque comme étant réservées aux prisonniers de guerre semblent être celles de la loi du 21 novembre 1973 concernant la possibilité d'anticiper la retraite professionnelle à soixante ans au titre de la captivité. Les militaires internés en Suisse qui se sont présentés, soit en unité constituée, soit isolément aux postes frontière suisse pour être internés en pays neutre, afin d'éviter d'être capturés par l'ennemi, ne répondent pas, de ce fait, à la définition du prisonnier de guerre (Convention de Genève, 27 juillet 1929). Leur situation ne correspond pas non plus à la préoccupation du législateur de 1973 (loi du 21 novembre) qui a été d'instituer, pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre une présomption d'inaptitude physique à poursuivre leur activité professionnelle à partir de soixante ans, pour tenir compte des conséquences physiques et physiologiques imputables à une captivité dure et prolongée ou à des services militaires de guerre. Pour ouvrir droit à une anticipation de la retraite, ces derniers services doivent avoir donné lieu à l'attribution de la carte du combattant. De ce point de vue, l'internement en Suisse ne fait pas obstacle à l'attribution de la carte du combattant qui peut être donnée au titre de services de guerre antérieurs ou postérieurs. Si la condition d'avoir appartenu, quatre-vingt-dix jours à une unité combattante n'est pas remplie par les intéressés, ils peuvent invoquer des mérites personnels exceptionnels pour solliciter l'examen de leur cas selon la procédure individuelle prévue par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Un autre texte, la loi du 31 décembre 1971, permet d'ailleurs de prendre en considération les dommages physiques dûs à la guerre pour anticiper la retraite à la condition que l'aptitude physique au travail accuse une diminution d'au moins 50 p. 100, médicalement reconnue. Enfin, le bénéfice de la préretraite (avenant du 24 mai 1978 à l'accord du 13 juin 1977 conclu entre le patronat et les syndicats) est ouvert aux salariés du commerce et de l'industrie. Ces dispositions qui arrivaient à expiration le 31 mai 1979 ont été prorogées jusqu'au 31 mars 1981.

BUDGET

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

15276. — 21 avril 1979. — **M. Jean Morellon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains membres de professions libérales au regard de l'application des dispositions des articles 7-I de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 et 12-I de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978. Il lui expose que les sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats régies par la loi du 31 décembre 1971, les limites de chiffres d'affaires ou de recettes pour l'obtention du bénéfice des mesures fiscales accordées aux membres d'associations agréés doivent être appréciées globalement au niveau de la société ou du groupement. Une instruction du Bulletin officiel de la D.G.I. n° 19, du 3 février 1978 (5 T.1.78), en son article 64, précise que sont assimilés aux sociétés civiles professionnelles pour 1977 et 1978 les contrats d'exercice conjoint lorsque le règlement d'administration publique autorisant pour une profession la constitution de sociétés civiles professionnelles n'a pas été publié au 1er janvier 1978. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'administration fiscale est fondée à refuser le bénéfice de cette instruction à deux membres de professions libérales liés par contrat d'exercice conjoint, exerçant la profession d'expert agréé par les compagnies d'assurances incendie et risques divers, au motif que lesdits contrats ou convention d'exercice conjoint ont été initialement créés à l'usage des professions médicales et paramédicales.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, pour les sociétés ou groupements assimilés, la limite de recettes prévue pour l'octroi des avantages fiscaux attachés à l'adhésion à une association agréée s'apprécie globalement au niveau de la société ou du groupement. Toutefois, en ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, cette limite est, conformément aux dispositions de l'article 7-III de la loi de finances pour 1978, multipliée par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Il a été admis que ces dispositions seraient appliquées à certains contrats d'exercice conjoint. Les conventions d'exercice conjoint sont des contrats spécifiques mis au point avec les organisations syndicales de certaines professions médicales et paramédicales. Elles ne sauraient donc concerner les membres d'autres professions libérales. Au cas

particulier, la convention conclue entre deux personnes exerçant la profession d'experts agréés par les compagnies d'assurances est en réalité constitutive d'une société de fait. Dans ces conditions, le plafond limite prévu pour l'octroi des avantages fiscaux en cas d'adhésion à une association agréée doit être apprécié globalement au niveau de la société. La tolérance prévue par l'instruction du 3 février 1978 citée par l'honorable parlementaire constitue une mesure temporaire qui concerne exclusivement les conventions conclues par les membres des professions pour lesquelles un règlement d'administration publique autorisant la constitution de sociétés civiles professionnelles n'était pas encore publié au 1er janvier 1978, mais était en instance de publication. Cette mesure n'était donc, en pratique, applicable qu'aux chirurgiens dentistes pour lesquels les décrets portant application de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ont été publiés en septembre 1978. Cette tolérance ne concerne donc pas les experts auprès des compagnies d'assurances. Cela dit, il est précisé que l'article 3-II du projet de loi de finances pour 1980 propose d'étendre à tous les groupements ou sociétés, constitués en vue de l'exercice d'une profession libérale et relevant de l'impôt sur le revenu, le dispositif initialement prévu pour les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats. Cette mesure, sous réserve de son adoption par le Parlement, permettrait de résoudre à l'avenir le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les sociétés (abattement et exonération).

16665. — 30 mai 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un établissement industriel situé dans sa région, appartenant à une société américaine qui, à la fin du mois de juillet 1977, a envisagé la cessation complète des activités de ce même établissement. Il lui expose qu'à la suite d'une telle décision, un certain nombre d'actionnaires désireux de sauver cette affaire a proposé de se porter acquéreur de l'usine. Une solution aux conditions de cession ayant été trouvée, une société a ainsi été créée qui développe aujourd'hui ses activités dans un cadre purement français et, grâce à de telles mesures, il n'a été procédé à aucun licenciement. Cette société souhaitait d'une part être admise au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 qui prévoient l'abattement d'un tiers des bénéfices imposables en faveur des entreprises nouvelles ; et, d'autre part, des mesures d'exonération de l'impôt sur les bénéfices prévues pour les entreprises nouvellement créées. L'administration fiscale a fait connaître aux intéressés que la société, eu égard, notamment, aux conditions dans lesquelles elle s'était constituée, ne pouvait prétendre au bénéfice de ces dispositions. Il convient d'observer, en premier lieu, qu'il s'agit pourtant de la création d'une entreprise nouvelle qui a repris un actif ; et, en second lieu, que si cet actif avait été sous forme de société, il y aurait eu dépôt de bilan. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il juge que la décision de l'administration fiscale est fondée, et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles d'atténuer la rigueur excessive du dispositif prévu à l'heure actuelle, qui a pour effet de pénaliser les entreprises qui exportent et qui s'efforcent de sauvegarder l'emploi.

Réponse. — Il est rappelé que les avantages fiscaux accordés par l'article 17 de la loi de finances pour 1978 et l'article 19 de la loi de finances pour 1979 en cas de reprises d'établissements en difficulté ont pour objet d'éviter la fermeture d'entreprises se trouvant dans l'impossibilité de poursuivre leur exploitation en raison de leur situation financière. L'aide fiscale ne peut donc être attribuée dans le cas d'une entreprise dont la cessation résulte non pas de difficultés économiques mais d'une décision volontaire de l'exploitant n'ayant pas été rendue inévitable par de telles difficultés.

Coopération militaire (coût).

19612. — 25 août 1979. — Les forces militaires françaises ont eu à intervenir pour différents motifs en Mauritanie, au Zaïre, au Liban, au Tchad, en 1978 et pendant le premier semestre 1979. En conséquence, **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le coût exact de ces différentes opérations ainsi que les prévisions en ce qui concerne les manœuvres militaires impliquant 400 hommes au Shaba.

Réponse. — Les suppléments de dépenses liés aux opérations effectuées en 1978 dans les pays évoqués par l'honorable parlementaire sont estimés à 550 millions de francs environ. Des crédits supplémentaires (211 millions de francs) ont été accordés au budget de la défense dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 1978, afin de faire face à ces charges ils ont été répartis en fonction des insuffisances sur certains chapitres, notamment ceux concernant les dépenses de fonctionnement courant (indemnités de déplacement et de transport, entretien des matériels). L'évaluation des suppléments de dépenses pour le premier semestre 1979, qu'il s'agisse de la suite des opérations engagées en Afrique et au Liban ou des manœuvres militaires au Shaba, est en cours.

T. V. A. (exonération).

20176. — 22 septembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** qu'une décision ministérielle en date du 28 décembre 1967, complétée par une décision en date du 12 juillet 1974, a suspendu à titre provisoire l'exigibilité de la T. V. A. pour les reventes en l'état de laines en suint d'origine nationale. Il lui demande si la doctrine ainsi exprimée est susceptible de s'appliquer : a) à un éleveur de troupeau d'ovins non assujetti à la T. V. A. qui revend à un négociant la laine brute de ses moutons et celle provenant de propriétaires voisins ; b) à un commerçant qui achète directement de la laine brute à des éleveurs et la revend en l'état à un négociant.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : l'éleveur d'ovins qui vend la laine brute de ses moutons et qui n'a pas opté pour son imposition à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié de l'agriculture ou qui n'est pas soumis de plein droit à ce régime, n'a pas à soumettre ces ventes à cet impôt. Mais lorsqu'il revend en l'état la laine achetée à d'autres éleveurs, il réalise une opération commerciale obligatoirement imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est de même du commerçant qui revend en l'état à un autre commerçant. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de revente de laine en suint, le régime de la suspension de taxe trouve à s'appliquer.

Enregistrement (droits : donations et successions).

20377. — 29 septembre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que, dans une réponse publiée le 2 décembre 1978, le Gouvernement prenait l'engagement de relever l'abattement spécial de 200 000 francs prévu à l'article 779-II du code général des impôts relatif aux droits de mutation à titre gratuit sur la part de tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du budget quand il compte tenir cet engagement.

Réponse. — La situation budgétaire actuelle que connaît bien l'honorable parlementaire n'a pas permis de donner, dans le projet de loi de finances pour 1980, une suite favorable à sa suggestion de relèvement de l'abattement spécial de 200 000 francs prévu à l'article 779-II du code général des impôts. Par ailleurs, depuis la publication de la réponse à sa question écrite n° 6257, le Gouvernement a déposé sur le bureau des assemblées un rapport sur l'imposition des patrimoines afin d'en permettre l'examen par le Parlement. C'est à l'issue de cet examen que le Gouvernement pourra être amené à faire des propositions d'ensemble concernant les droits de mutation à titre gratuit. La disposition suggérée pourrait trouver naturellement sa place dans ce dispositif.

Camping-caravaning (aides et prêts).

21082. — 12 octobre 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles la dotation de 10 millions de francs inscrite au chapitre 64-01 « Aide pour l'équipement hôtelier » du budget des charges communes du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a pas été reconduite pour l'année 1979. Il lui demande s'il compte favoriser le rétablissement de cette prime, instituée par le décret n° 77-1471, pour l'année 1980 et quelle en sera la dotation globale eu égard au montant de cette aide initialement prévue dans le cadre du VII[e] Plan. Il lui demande, enfin, quelles modifications seraient apportées aux seuils d'attribution de cette prime afin d'en favoriser l'accessibilité aux hôteliers de plein air.

Réponse. — Un projet de décret en cours de signature prévoit la prorogation jusqu'au 31 décembre 1980 des dispositions du décret n° 77-1471 du 28 décembre 1977 relatif à la prime spéciale d'équipement de terrains pour le camping ou le stationnement des caravanes de tourisme Le crédit de 10 000 000 francs prévu en 1978 pour le financement de cette prime a été reconduit en 1979 au chapitre 64-01 « Aide pour l'équipement hôtelier » du budget des charges communes, dont la dotation globale est passée de 42 400 000 francs en 1978 à 50 000 000 de francs en 1979. Il est prévu de reconduire à ce niveau la dotation de ce chapitre dans le projet de budget pour 1980. Par ailleurs, ce même projet de décret modifie les seuils d'attribution de la prime pour les extensions de terrains de camping-caravaning : il est envisagé, en effet, d'abaisser le montant minimum de l'investissement requis pour l'octroi de la prime spéciale de 600 000 francs à 300 000 francs hors taxes et

le nombre d'emplacements créés de soixante-quinze à cinquante dans le cas de l'extension d'un terrain de camping-caravaning. Cette mesure, de nature à favoriser l'accès des hôteliers de plein air à la prime spéciale d'équipement de terrains pour le camping ou le stationnement des caravanes de tourisme, répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

18712. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'il avait été indiqué que la diminution régulière de l'indice de correction serait accompagnée, le moment venu, d'un réexamen de la situation financière faite aux agents de la fonction publique exerçant leurs activités dans la solidarité nécessaire de tous les habitants de l'île, ont apporté leur soutien à cette politique de réduction de l'indice en fonction de cet engagement pris par le Gouvernement ; que le temps paraît venu de procéder à l'examen promis. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème dont la gravité est certaine pour l'avenir du secteur public, c'est-à-dire sa qualité.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer, a chargé M. Pierre Aymard, conseiller maître à la Cour des comptes, d'une mission, actuellement en cours, dans chacun des départements d'outre-mer, pour étudier, avec toute la précision possible, la situation d'ensemble des fonctionnaires servant dans ces départements, en concertation avec les intéressés. C'est au vu des conclusions de cette mission qui seront portées à la connaissance des parlementaires des départements d'outre-mer, que le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer proposera au Gouvernement toute mesure utile.

EDUCATION

Jeunes (formation technique).

16724. — 30 mai 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le Gouvernement envisage d'inciter les jeunes désireux d'entreprendre une formation technique à entreprendre celle-ci dans l'enseignement public en leur allouant, comme aux apprentis sous contrat et aux élèves des écoles d'entreprise, une rémunération ou gratification comparable à celle qui est prévue par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, différentes mesures ont été prises pour donner aux jeunes appartenant à des familles aux ressources modestes la possibilité de suivre une formation professionnelle dans l'enseignement public ou dans les établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux. Ainsi, dès 1972, les boursiers fréquentant les établissements d'enseignement technique ont bénéficié d'une part supplémentaire de bourse. En outre, une prime d'équipement a été accordée à ceux d'entre eux qui étaient élèves d'une section industrielle. Ensuite, à partir de 1975, dans le cadre de la politique d'ensemble suivie par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, une part supplémentaire de bourse a été allouée aux élèves boursiers scolarisés, en deuxième et troisième années d'une section industrielle des collèges d'enseignement technique (devenus aujourd'hui lycées d'enseignement professionnel). Cette part supplémentaire a été étendue aux élèves boursiers de première année à la rentrée scolaire de 1978. A la même date, la prime d'équipement a été accordée également aux élèves boursiers préparant un diplôme les conduisant à l'exercice d'un métier d'art. Enfin, à compter de la rentrée de 1979, au titre de la politique menée par le ministère de l'éducation en vue d'assurer dans les meilleures conditions la formation initiale des jeunes, il a été décidé d'accorder une seconde part supplémentaire de bourse aux élèves poursuivant la préparation d'un diplôme de formation professionnelle. Si d'autres mesures en faveur de ces élèves devaient être envisagées, elles seraient conçues, dans le même esprit, comme une aide à la scolarité et non comme une rémunération ou une gratification. En effet, le ministre de l'éducation estime que la collectivité nationale, qui assume des charges considérables pour la scolarité des élèves, ne peut, alors qu'elle aide les familles les moins favorisées, y ajouter des rémunérations qui, par nature, doivent être considérées comme liées à une production, situation dans laquelle, manifestement, ne se trouvent pas les élèves des établissements scolaires. A cet égard, cette proposition a été affirmée nettement dans les instructions relatives à la mise en place de stages en entreprises dans le cadre de l'éducation concertée. Il a été précisé que, si au cours des stages, il était intéressant du point de vue pédagogique et du point de vue psychologique que les activités des stagiaires, intégrées dans leur progression méthodique, soient liées à la production de l'entreprise, cette production ne saurait, en aucun cas, être l'objet du stage et que, par suite, le lycéen stagiaire demeurait sous statut scolaire et ne devait pas être rémunéré.

Enseignement secondaire (enseignants).

18796. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, par discipline et par académie, le nombre de professeurs titulaires (toutes catégories réunies) dont le poste qu'ils occupaient en 1978-1979 a été supprimé ou transféré.

Réponse. — Les informations demandées font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des Débats parlementaires.

Enseignement (programmes).

18882. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans le cadre de l'enseignement des langues vivantes en France, l'enseignement de la langue russe a pris un retard anormal. Pourtant, cette langue n'a pas cessé de s'imposer au cours du dernier demi-siècle. Non seulement elle intéresse les diverses populations et les diverses ethnies des pays qui forment l'Union soviétique, mais elle se développe dans plusieurs pays d'Europe centrale et dans certains pays du Pacifique. A l'heure actuelle, sur le plan scientifique ou technique, qu'il s'agisse de médecine, de météorologie, de recherches pétrolifères, gazières ou charbonnières, d'aviation ou d'aérospatiale, les techniques russes et soviétiques ont acquis une autorité bien reconnue des chercheurs du monde entier. En France, par manque de rédacteurs qualifiés en langue russe, pour avoir connaissance de travaux techniques et scientifiques, d'une très haute portée, il faut souvent avoir recours à des traductions effectuées d'abord en langue anglaise, puis de cette dernière, en langue française. Ce phénomène est bien connu. Il préoccupe, à juste titre, le monde intellectuel scientifique et technique français, qui désire bénéficier de traductions directes de la langue russe à la langue française, et cela avec le moins de perte de temps possible. En conséquence, il lui demande : quelle est la part de l'enseignement russe, dans chaque académie : *a*) en nombre d'étudiants ; *b*) en nombre de professeurs titulaires du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation. Enfin, il lui demande quels sont les moyens prévus par son ministère afin de faciliter l'étude de cette langue en France, en tenant compte des perspectives qu'elle offre aux futurs chercheurs et techniciens français.

Réponse. — Les facteurs susceptibles d'inciter au développement de la langue russe dans l'enseignement des langues vivantes en France que l'honorable parlementaire mentionne sont exposés en détail, ainsi que l'intérêt culturel et pédagogique, dans le guide de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, qui a pour but d'expliquer aux parents d'élèves « quelles langues vivantes choisir au collège ou au lycée, et pourquoi ? ». En revanche, la formation de rédacteurs qualifiés capables de traduire en langue française des travaux techniques et scientifiques de très haute portée ne relève pas de l'enseignement secondaire, et la question devrait être adressée aux départements ministériels compétents. Les effectifs d'élèves apprenant la langue russe témoignent d'une grande stabilité depuis 1974-1975 (22 148 en 1974-1975, 22 547 en 1978-1979). Le seuil d'ouverture d'une section de russe est fixé à huit, comme pour les autres langues, sauf l'anglais et l'allemand pour lesquelles le seuil est de 15. Le russe, peu pratiqué en première et en seconde langue, l'est proportionnellement beaucoup plus en troisième langue où, sur les 32 800 élèves de 1978-1979 (contre 27 600 en 1977-1978), le russe représente 16 p. 100 de l'effectif total. La répartition académique montre la concentration des élèves apprenant le russe dans les académies de Paris (1,4 p. 100 des effectifs de première, plus deuxième et troisième langue) et Versailles (0,8 p. 100), la moyenne toutes académies étant de 0,4 p. 100. Les effectifs de professeurs titulaires se sont notablement accrus, passant de 304 en 1974-1975 à 406 en 1977-1978. Aussi le nombre d'élèves par enseignant est-il passé de 69,2 en 1974-1975 à 51,3 en 1977-1978, alors qu'il est, en 1977-1978, de 104 pour l'allemand et de 131 pour l'anglais. Ceci se retrouve dans le nombre moyen d'élèves par groupe de langue, qui est en 1977-1978 de 10,6 pour le russe, alors qu'il est de 22,9 pour l'anglais, de 18,2 pour l'allemand et de 18,4 pour l'espagnol. L'ensemble de ces données montre que le ministère de l'éducation a pris des mesures pour assurer le développement de la langue russe, il a donné des possibilités d'apprentissage (recrutement de professeurs) de la langue en tenant compte de la demande des familles dont le respect du libre choix reste un principe essentiel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

19234. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreux accidents de circulation dus au non-respect des dispositions du code de la route. Compte tenu du développement dans les prochaines années, du nombre de véhicules à moteur et de la nécessité d'une éducation de la population, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'enseignement du code de la route n'est pas à envisager dès l'école primaire.

Réponse. — L'enseignement du code de la route a été rendu obligatoire en 1957 par la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957. Cet enseignement, auquel s'est ajouté celui de la sécurité routière et dont les modalités ont été fixées par le décret n° 58-1155 du 28 novembre 1958, est présentement dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires conformément aux programmes définis par l'arrêté du 31 juillet 1959. Cette action spécifique d'enseignement est soutenue par le centre national de documentation pédagogique. Celui-ci procède à une très large diffusion de diapositives, « posters » et jeux divers et utilise aussi les possibilités offertes par la télévision ou le cinéma : ainsi des films de cinq minutes, portant chacun sur un thème déterminé, ont-ils été produits à l'intention des grandes sections d'école maternelle et des écoles élémentaires. Enfin, des stages d'information sont organisés pour les professeurs d'école normale et pour les conseillers pédagogiques chargés d'aider les maîtres. Il demeure que trop de jeunes sont encore victimes d'accidents de la route, et c'est pourquoi l'effort entrepris se poursuit activement.

Enseignement secondaire (établissements).

20074. — 22 septembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des crédits de chauffage de certains établissements d'enseignement secondaire. S'il est clair que des considérations de rigueur budgétaire et d'économie d'énergie doivent conduire à contrôler strictement la progression de ces dépenses, il est non moins évident que des conditions climatiques locales, notamment en Alsace, peuvent avoir fait apparaître une insuffisance réelle de ces dotations, certains chefs d'établissements n'ayant plus la possibilité, après les récentes hausses de prix des carburants, de faire face aux besoins d'ici à la fin de l'année civile 1979. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, en particulier dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1979, de proposer une majoration des crédits de chauffage des établissements scolaires.

Réponse. — Compte tenu de la rigueur particulière de l'hiver 1978-1979 et des hausses de prix des produits énergétiques, le ministère de l'éducation vient de mettre à la disposition des recteurs une dotation supplémentaire de crédits qui devrait permettre d'assurer un fonctionnement normal des établissements publics d'enseignement du second degré au cours du dernier trimestre de l'année civile 1979. Il est signalé que la répartition de ce complément de moyens entre les académies a été modulée en considération de la situation climatique de chaque circonscription. C'est ainsi que le rectorat de l'académie de Strasbourg a bénéficié pour le fonctionnement des lycées et lycées d'enseignement professionnel, d'une subvention de 2 325 000 francs, ce qui représente une majoration de plus de 8 p. 100 de la dotation initialement accordée. S'agissant des collèges, une dotation complémentaire de 1 097 000 francs a été mise à la disposition du rectorat, portant la dotation de l'académie à 17 235 100 francs pour 1979. Ces moyens sont en augmentation de 11,37 p. 100 par rapport à ceux mis en place dans l'académie en 1978, alors que l'augmentation moyenne nationale s'établit à 8,61 p. 100.

Enseignement secondaire (établissements).

20229. — 22 septembre 1979. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** que cette année encore plus de 100 candidates titulaires du baccalauréat ne pourront, faute de place, suivre une section B. T. S. de secrétariat de direction dans un établissement public. Dans l'Isère, les capacités d'accueil sont notoirement insuffisantes puisque l'on ne compte que deux sections : une bilingue et une trilingue au lycée Louise-Michel. Cette situation inadmissible, qui est d'ailleurs la même dans toute l'académie de Grenoble, contraint de nombreuses familles à faire inscrire leurs filles, aux prix parfois d'importants sacrifices financiers, dans des établissements privés à but lucratif. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient créées à Grenoble et dans l'académie les sections supplémentaires de B. T. S. de secrétariat de direction nécessaires pour répondre aux besoins.

Réponse. — L'académie de Grenoble dispose actuellement de trois sections de techniciens supérieurs « secrétariat de direction » implantés respectivement à Grenoble, Valence et Annecy. Ces sections accueillent, en première année, 160 élèves environ, répartis en six divisions. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1980, les services du rectorat de Grenoble procéderont à une étude portant sur les débouchés offerts aux élèves titulaires de ce diplôme. Si les conclusions de cette étude sont favorables à l'ouverture, dans l'académie, d'une quatrième section préparatoire au B.T.S. « Secrétariat de direction », le recteur examinera l'opportunité d'en proposer l'ouverture en fonction des moyens dont il disposera pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des établissements de son ressort.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : enseignants).

20420. — 29 septembre 1979. — **M. Jean Laurain** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des instituteurs réunissant les conditions d'âge et d'annuités pour prétendre immédiatement à leur pension au taux maximum retardent leur départ à la retraite uniquement parce qu'en raison de précédents, ils redoutent que leur pension ne bénéficie pas de la péréquation quand, selon les engagements ministériels, les traitements indiciaires seront revalorisés en 1982. Ainsi de nombreuses possibilités de nomination dans cet emploi ne s'offrent-elles pas en cette période de chômage à de jeunes candidats. Aussi lui demande-t-il, pour éviter cette regrettable situation, s'il ne convient pas de prendre sans attendre l'engagement sans équivoque selon lequel toutes les pensions d'instituteur bénéficieront également de la revalorisation des traitements consécutive à la revalorisation de la fonction d'instituteur.

Réponse. — Le Premier ministre, dans un communiqué en date du 25 avril 1979, a indiqué que l'organisation de la carrière des instituteurs fera l'objet d'aménagements qui prendront effet à la rentrée 1982, date à laquelle les premiers instituteurs, issus de la nouvelle formation en trois ans, entreront en fonction. Pour préparer cette échéance, des études approfondies ont été engagées par le ministère de l'éducation en liaison avec le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Il serait prématuré de tirer une quelconque conclusion des travaux préparatoires qui ne sont pas actuellement arrivés à terme, et sur lesquels le Gouvernement n'a pas encore arrêté de position.

Enseignement secondaire (obligation scolaire).

20549. — 3 octobre 1979. — **M. Jacques Brunhes** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** du sens donné aux nouvelles dispositions visant à étendre les dispenses à l'obligation scolaire. La circulaire ministérielle n° 79-198 du 27 juin 1979 prévoit deux séries de mesures qui, conjuguées, sont de nature à aggraver l'évasion des élèves au cours du second cycle et à remettre ainsi en cause le principe de la scolarisation obligatoire jusqu'à seize ans. Sous le prétexte de « mesures de simplifications administratives » des élèves âgés de quinze ans au moins seront ainsi exclus du système scolaire. Au moment où le budget pour 1980 prévoit une augmentation des effectifs dans les centres de formation pour apprentis, où la formation en alternance est privilégiée, ces dispositions ne feront qu'accélérer la déscolarisation de milliers d'enfants. Nous pensons que de telles mesures ne pourraient que se traduire par une nouvelle dégradation du niveau de formation des jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre : pour suspendre immédiatement de telles dispositions ; pour permettre aux jeunes de moins de seize ans d'obtenir au sein du système éducatif une véritable formation.

Réponse. — La circulaire n° 75-198 du 27 juin 1979 n'a apporté aucune modification à la réglementation en vigueur en matière de dispense à l'obligation scolaire. Elle en a seulement simplifié les modalités d'attribution. En effet, la seule dérogation possible à la réglementation sur l'obligation scolaire jusqu'à seize ans est celle prévue par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage qui indique dans son article 13 que : « les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire ». Par ailleurs, la circulaire n° IV-69-384 du 16 septembre 1969 relative à l'obligation scolaire a précisé que les élèves atteignant l'âge de seize ans au cours de la période comprise entre la rentrée des classes et le 31 décembre pouvaient, s'ils le désiraient, être libérés de l'obligation scolaire à partir du premier jour des vacances d'été. On peut en effet estimer que le retour de ces élèves en classe pendant un seul trimestre ne leur serait pas d'un grand profit. La circulaire du 27 juin 1979 n'a rien changé à ces dispositions. Elle prévoit seulement que les dérogations prévues par la loi du 16 juillet 1971 seront accordées désormais par le chef du dernier établissement scolaire fréquenté par l'élève et non plus par l'inspecteur d'académie et qu'il ne sera plus

nécessaire de délivrer une attestation de dispense aux élèves remplissant les conditions d'âge prévues par la circulaires du 16 septembre 1969 et qui souhaitent quitter le système scolaire. Il est difficile, dans ces conditions, de parler sérieusement de remise en cause de l'obligation scolaire. En outre, la mise en place progressive de la réforme du système éducatif aux différents niveaux des collèges depuis le rentrée 1977 traduit la volonté du ministère de l'éducation de renforcer la formation de base de tous les jeunes.

Enseignement secondaire (Hérault : constructions scolaires).

20800. — 6 octobre 1979. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le caractère prioritaire reconnu depuis de longues années à la reconstruction du collège de Sérignan. L'établissement actuel, vétuste, ne dispose que de locaux insuffisants et inadaptés. Les classes, pour la plupart en préfabriqué, manquent, en hiver et en été, du confort nécessaire à un travail efficace. Il n'y a pas de restaurant scolaire, les installations sportives et culturelles sont notoirement insuffisantes pour les 580 élèves actuels, une augmentation des effectifs étant certaine. Prévue depuis 1971, rendue immédiatement possible par l'achat, depuis 1974 par les communes concernées (Sauvian, Vendres, Lespignan, Sérignan, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Béziers) des terrains nécessaires, cette reconstruction était classée en tête de la liste prioritaire. Ce classement est renforcé par l'augmentation des effectifs, le secteur de Sérignan étant aujourd'hui en pleine expansion démographique. Il lui demande donc d'intervenir auprès du préfet de l'Hérault, préfet de région, pour que, conformément aux besoins en progression, aux souhaits des élus et de la population, la construction d'un collège 600 à Sérignan soit présentée au conseil régional comme une réalisation inscrite au programme prioritaire actuellement mis en place pour les années 1980 et 1981.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région, et qu'il ne peut intervenir à aucun moment dans l'élaboration des décisions concernant ces opérations, qu'il s'agisse de leur inscription sur le programme prioritaire régional ou de leur programmation financière. Il invite donc l'honorable parlementaire à saisir le préfet de la région Languedoc-Roussillon afin qu'il étudie, en prenant avis des instances régionales, la possibilité d'inscrire la construction du collège de Sérignan sur la liste des opérations prioritaires de sa région.

Enseignement secondaire (enseignants).

20820. — 6 octobre 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires pour qui il avait annoncé le réemploi de tous à la rentrée 1979. Certes, un certain nombre ont été réemployés, d'autres l'ont été seulement quelques heures par semaine, ce qui ne leur permet pas de disposer d'un revenu normal assurant des conditions de vie elles-mêmes normales ; mais beaucoup d'autres demeurent sans emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer un travail normal aux 400 maîtres auxiliaires sans emploi dans l'académie de Besançon et d'une manière générale à tous ceux qui, au plan national, sont dans la même situation.

Réponse. — Ainsi que cela a été souligné à diverses reprises, la situation d'emploi des maîtres auxiliaires ne peut s'analyser sur les quelques jours qui suivent la rentrée, mais bien sur une période de temps suffisamment longue pour que l'ensemble des ajustements nécessaires aient pu être réalisés. S'agissant de la situation de l'académie de Besançon, 242 maîtres auxiliaires, et non 400 comme l'affirme l'honorable parlementaire, restaient à affecter à la date du 5 octobre, dont 73 seulement ayant une ancienneté égale ou supérieure à deux ans. Il y a tout lieu de penser, étant observé qu'il n'a jamais été dit que le réemploi se ferait systématiquement à plein temps pour l'ensemble de ce personnel auxiliaire, que, dès la fin du mois d'octobre, les chiffres de maîtres non réaffectés auront encore considérablement décru, tant sur le plan national que pour l'académie de Besançon, en raison notamment de l'accroissement prévisible des remplacements à effectuer.

Enseignement (programmes).

21149. — 17 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le rapport du groupe de travail chargé le 7 février 1979, par Mme le ministre de la santé et de la famille, d'examiner l'usage des médicaments et de suggérer les moyens de combattre leur gaspillage. Parmi les recommandations du groupe de travail figure la suggestion d'assurer une meilleure formation du public, notamment scolaire, sur le bon usage et les dangers des médicaments. Il lui demande s'il va donner suite à la recommandation du groupe de travail de préparer la formation du public sur le meilleur usage des médicaments par un éveil des élèves des cours de sciences naturelles au coût économique et aux dangers pour la santé d'une consommation excessive de médicaments.

Réponse. — Dans le cadre d'une coopération suivie avec le ministère de la santé et de la famille et, en particulier, avec le comité français d'éducation pour la santé, le ministère de l'éducation a été informé des travaux du groupe d'étude sur l'usage des médicaments. De nouveaux programmes de sciences naturelles des collèges viennent d'entrer en application. S'il apparaît dans l'immédiat difficile d'en modifier les contenus, il convient toutefois d'observer qu'ils visent à une connaissance des caractéristiques du monde vivant (végétal et animal) et de l'homme en vue du respect de la vie sous toutes ses formes et de l'éducation pour la santé. La place qui y est faite à l'hygiène individuelle et sociale est importante. Un chapitre est consacré à l'alcoolisme et aux méfaits du tabac. L'occasion est ainsi offerte aux maîtres d'aborder aussi les dangers de l'abus des médicaments. De plus les établissements scolaires sont associés aux campagnes d'information organisées par le comité français d'éducation pour la santé. Si un thème relatif au bon usage des médicaments était envisagé, il ne fait aucun doute que le ministère de l'éducation s'y associerait volontiers.

INDUSTRIE

Aménagement du territoire (primes à la création d'entreprises).

13750. — 16 mars 1979. — **M. Gilbert Sénès,** considérant la communication faite à l'assemblée départementale par M. le préfet de l'Hérault, au sujet des sommes attribuées dans le département de l'Hérault au titre des diverses primes à l'industrialisation, souhaiterait obtenir des renseignements plus complets. Le comité départemental pour l'emploi ne comprenant aucun élu, il demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître, canton par canton, les sommes attribuées avec le détail nominatif de ces attributions pour le département de l'Hérault.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire ayant demandé des précisions au sujet du montant des aides attribuées dans le département de l'Hérault au titre des diverses primes à l'industrialisation, qu'il n'est pas d'usage de communiquer des renseignements financiers de ce type. Les créations d'emplois prévues, au titre de la prime de développement régional, de la prime régionale à la création d'entreprise industrielle et de l'aide spéciale rurale, en 1978 et au cours du premier semestre de 1979, s'établissent ainsi qu'il suit :

Cantons :	Nombre d'emplois.
Béziers	171
Capestang	70
Castries	18
Le Caylar	4
Ganges	38
Lunas	9
Lunel	44
Lodève	1
Les Matelles	35
Montpellier	58
Saint-Martin-de-Londres	63
Olargues	67
Saint-Pons	29
La Salvetat	3
Servian	10
Sète	60
Total	618

Textiles (importations).

15453. — 26 avril 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie,** compte tenu de la dégradation progressive de l'industrie textile, des graves défaillances constatées dans l'accord dit multifibres, des pressions que des groupes étrangers exercent sans cesse, et le plus souvent aux dépens de l'industrie française, sur la commission économique européenne afin de remettre en cause les contingents, quelles sont les perspectives de l'industrie textile française et quelles orientations il compte donner à sa politique pour que reparte et se développe une industrie indispensable à la prospérité et à l'emploi dans notre pays.

Réponse. — L'industrie textile constitue un exemple caractérisé d'activité traditionnelle conduite à s'adapter à un contexte économique national et international nouveau. L'importance des effectifs concernés — 300 000 salariés pour le seul textile en 1978, 520 000 pour

l'ensemble textile-habillement —, comme la localisation des entreprises souvent dans des régions dont elles constituent une des activités essentielles, justifient une attention toute particulière des pouvoirs publics. 1° Notre industrie textile, comme de façon plus générale l'ensemble de nos activités industrielles, se trouve confrontée à deux types de concurrence : l'une en provenance des pays en voie de développement, qui ont des coûts salariaux particulièrement bas ; l'autre en provenance des Etats industrialisés dont les conditions de production sont dans l'ensemble équivalentes aux nôtres. *a*) La compétition à laquelle nous soumettent les Etats en voie de développement ne saurait être en totalité et définitivement éludée. Les raisons qui militent en faveur d'une ouverture progressive de nos frontières sont d'abord d'ordre moral : nous ne pouvons pas ne pas contribuer, au moins partiellement, par l'ouverture de nos marchés à l'apparition d'industries et, partant, à l'amélioration du niveau de vie dans des régions du monde dans lesquelles une part importante des hommes demeure à la limite de la survie. Elles correspondent ensuite à notre intérêt bien compris. La France, dépourvue de la plupart des matières premières nécessaires à son économie, doit exporter pour obtenir les devises indispensables à l'achat de ses matières premières. Or, les pays du tiers-monde constituent un débouché non négligeable dont nous pouvons difficilement nous passer, comme nous y serions sans doute contraints, par mesure de représailles, si nous refusions systématiquement les importations qui en proviennent. Ces points étant soulignés, il est bien évident cependant que le Gouvernement n'entend en aucune façon soumettre brutalement notre industrie textile à la concurrence ouverte de pays dans lesquels les conditions de production sont par trop différentes. C'est pourquoi, le Gouvernement a incité avec succès la commission à mettre en place une organisation complète très développée des échanges avec nos principaux fournisseurs. Il convient de rappeler à la fois : les accords d'auto-limitation d'une durée de cinq ans conclus avec les pays signataires de l'arrangement multifibres ; les arrangements obtenus des principaux fournisseurs préférentiels du bassin méditerranéen (Maroc, Tunisie, Grèce, Espagne, Portugal) ; la surveillance des importations en provenance de Turquie et des pays dits A. C. P., qui n'ont pas négocié de tels arrangements, surveillance qui n'est pas de pure forme puisque en fin 1978 des mesures de sauvegarde ont été prises vis-à-vis de la Turquie ; les contingents unilatéraux à l'importation pour les pays de l'Est sous régime autonome. Ces mécanismes doivent offrir à notre industrie du textile et de l'habillement une protection pour s'adapter à cette inévitable concurrence. Le Gouvernement français est déterminé à obtenir des autorités communautaires le respect de ces diverses limitations. *b*) En revanche, autant le contingentement des importations en provenance des Etats à bas salaires est légitime, autant rien ne saurait justifier que, seul parmi nos activités industrielles, le secteur du textile échappe à la règle de libre concurrence pour les échanges avec les pays développés. L'ouverture sur l'extérieur est en grande partie à l'origine de l'élévation du niveau de vie des Français. Par rapport à leurs rivales des pays industriels, nos entreprises ne subissent pas de handicap naturel tel que l'écart de salaires avec le tiers-monde. Un effort constant d'amélioration de la compétitivité, le choix de bons créneaux, la créativité, le dynamisme commercial doivent être les instruments du maintien, et, si possible, de l'amélioration de leurs positions dans des échanges qui représentent, en fait, plus des trois quarts de notre commerce textile. Une seule exception peut et doit être admise à la règle de l'ouverture de notre marché : celle où la loyauté de la concurrence n'est pas respectée. Dans ce cas, le Gouvernement entend faire preuve de la plus grande fermeté. L'exemple des importations de chandails est particulièrement significatif à cet égard. Devant la montée d'importations effectuées dans des conditions apparemment surprenantes, une déclaration d'importation a été instituée à compter du 13 août 1979. Elle visait à recueillir des informations statistiques permettant de confirmer ou d'infirmer les soupçons. Une fois la collecte des données achevée, la procédure a été levée. Les pouvoirs publics ont aussitôt transmis à la commission des Communautés européennes le dossier qui a été constitué à partir des données recueillies en la mettant en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les flux d'échanges anormaux puissent être éliminés.

2° Les pouvoirs publics entendent par ailleurs, dans le respect du cadre économique libéral qu'ont choisi les Français, apporter un soutien efficace à l'amélioration de la compétitivité de notre industrie textile. Plusieurs actions ont été engagées à cet effet : *a*) le développement de la recherche et de l'innovation technologique bénéficie de l'appui de l'institut textile de France et de ses antennes régionales. En 1979, le budget de l'I. T. F. s'est élevé à 53 millions de francs. Une priorité est par ailleurs attribuée aux textiles dans la gestion des procédures d'aides à la recherche et à l'innovation dont s'occupe la délégation à l'innovation et à la technologie du ministère de l'industrie ; *b*) la modernisation des entreprises bénéficie à la fois d'un soutien d'origine professionnelle et d'une aide directe des pouvoirs publics. Le premier est essentiellement le fait du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile (C. I. R. I. T.), sur la base de ressources provenant de la taxe parafiscale textile (prévision de recettes en 1979 : environ 90 millions de francs). La seconde a porté, en complément de l'action du C. I. R. I. T., sur trois secteurs qui justifient un effort exceptionnel : moulinage-texturation ; filature de laine peignée ; industrie cotonnière ; *c*) des programmes spécifiques destinés à favoriser le développement des exportations ont également bénéficié de l'appui du C. I. R. I. T. Le budget prévu pour ces programmes en 1980 devrait atteindre 18 millions de francs ; *d*) l'amélioration des conditions dans lesquelles sont distribués les articles produits par l'industrie textile est appuyée de deux façons : par les encouragements des pouvoirs publics au développement de la concertation entre producteurs et distributeurs ; par des travaux menés conjointement par les professions, l'association française de normalisation, les centres de recherche et le ministère de l'industrie sur la qualification des produits ; *e*) enfin, il a été décidé que les entreprises du secteur textile seraient parmi les premières à bénéficier de la nouvelle procédure des contrats de développement. La multiplicité des actions engagées comme le souci d'orienter vers les firmes du textile les actions destinées à conforter les entreprises performantes traduisent de façon claire la confiance des pouvoirs publics en l'avenir de ce secteur. Le Gouvernement estime qu'il n'existe pas d'industrie condamnée. Nombre de nos entreprises du textile et de l'habillement ont d'ores et déjà fait la preuve d'un dynamisme remarquable dans la compétition internationale. Il convient que l'ensemble des firmes de l'industrie textile s'inspire de leur exemple. Pas plus que dans le passé, l'appui des pouvoirs publics ne leur sera ménagé dans l'avenir.

Carburants (carburant synthétique).

16517. — 24 mai 1979. — **M. Gérard Houteer** demande à **M. le ministre de l'industrie**, en raison de l'inquiétude provoquée par ce que le Gouvernement appelle la « crise du pétrole » mais qui, en fait, est le renchérissement pratiquement latent des hydrocarbures livrés par les pays de l'O. P. E. P., de faire connaître la nature et l'avancement de la recherche (outre le nucléaire) dans cette branche indispensable et susceptible de sensibiliser au maximum l'utilisateur français. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser le tonnage en millions de tonnes utilisé par la Werhmacht, la Kriegsmarine, la Luftwaffe et les Panzerdivisionen lorsque l'Allemagne, en guerre contre la quasi-totalité des pays de l'Europe (sauf, entre autres, l'Italie et l'Espagne) et sans ressources propres (sauf le pétrole roumain à partir de 1942), s'est aventurée hors de ses frontières (air, terre, mer) avec un carburant synthétique de qualité. Considérant enfin que, plus de quarante ans après, la technologie a progressé de manière continue et du moins suffisante pour faire face — en grande partie — à nos besoins en énergie et tout en tenant compte de l'économie d'énergie qui s'impose, il lui paraît indispensable, le seuil tolérable d'augmentation étant atteint et dépassé, que la réaction de la France en matière synthétique, par un approvisionnement correct, soit lancée avec le maximum de nos forces, quels que soient les intérêts et les puissances en jeu. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire savoir si une telle mesure est envisagée et, dans la négative, insiste sur son caractère d'urgence.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (économies d'énergie).

18409. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'industrie** le cas d'un menuisier qui, sensible à la campagne pour les économies d'énergie que mène le Gouvernement, s'est fait installer un chauffage lui permettant de récupérer les copeaux de bois comme combustible. Cette installation, qui lui permet d'économiser 7 tonnes de mazout par an, a coûté 200 000 F. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus juste et plus incitatif de soutenir ce genre d'initiatives par des mesures financières concrètes et substantielles autres que les 400 F de prime versée pendant la première année seulement par tonne de mazout économisé.

Réponse. — En vue d'inciter fortement à la réalisation d'économies d'énergie dans les différents secteurs d'activité, le Gouvernement a mis en place diverses mesures d'aides financières pouvant être accordées par l'agence pour les économies d'énergie. C'est ainsi que les consommateurs d'énergie exerçant une activité à caractère industriel et commercial peuvent, conformément aux dispositions de la circulaire du 29 septembre 1978 du ministère de l'industrie, bénéficier, pour les travaux, d'une prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole (tep) économisée annuellement. Dans le secteur résidentiel et tertiaire, le Gouvernement met en place actuellement une procédure générale d'aide financière. Au titre de cette procédure, les personnes qui consentent des travaux d'économies d'énergie recevront de la part de l'agence, une prime égale à 400 francs par tep économisée annuellement, soit en s'adressant directement à

l'agence, dans le cas de gros consommateurs (consommation annuelle supérieure à 5 000 tep) soit, par l'intermédiaire d'entreprises agréées par l'agence, dans le cas de petits et moyens consommateurs (consommation annuelle inférieure à 5 000 tep). Ces deux procédures visent principalement à susciter des décisions individuelles d'investissements pouvant s'amortir normalement sur des économies réalisées. C'est ainsi que, dans le secteur domestique, il existe souvent des interventions dans lesquelles le coût moyen de l'investissement rapporté au nombre de tep d'énergie primaire économisée est de l'ordre de 4 000 francs, la prime correspondante représentant alors une participation de 10 p. 100 au financement des travaux. Au-delà d'un certain seuil situé selon le cas considéré entre 5 000 et 10 000 francs par tep, il devient plus intéressant pour la collectivité de consentir des investissements de production supplémentaires d'énergie nationale que des investissements d'économie d'énergie. Il est clair en effet que les pouvoirs publics ne sauraient raisonnablement inciter financièrement des investissements d'économie d'énergie au-delà d'une certaine limite. En outre, l'adoption d'un montant fixe de prime par tonne d'équivalent pétrole économisée permet d'assurer le maximum d'efficacité aux aides de l'Etat tout en orientant les usagers vers les interventions les plus intéressantes pour eux-mêmes.

Electricité de France (centrales thermiques).

18641. — 21 juillet 1979. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans sa séance du 29 juin 1979, lors de l'examen du rapport portant approbation sur les principales options du VIIIe Plan, M. Fernand Icart, rapporteur général du budget, a souligné la nécessité d'études prospectives des conditions d'approvisionnement et des conséquences du renchérissement du prix du pétrole comme un objet prioritaire. Il a signalé en particulier l'intérêt de l'inventaire des ressources charbonnières nationales et une étude des moyens à mettre en œuvre pour les exploiter. D'autre part, la réunion des « sept » chefs d'Etat ou représentants de gouvernement à Tokyo a exprimé sa volonté d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources charbonnières, pour faire face aux besoins d'énergie. Par ailleurs, à une question d'actualité qu'il posait à M. le ministre de l'industrie, le 25 avril 1979, M. Rieubon obtenait de celui-ci l'assurance que le projet de construction d'un cinquième groupe électrogène à la centrale thermique de Gardanne serait examiné avec bienveillance au moment où seraient terminées les études engagées par les Charbonnages de France et E. D. F. Compte tenu de l'urgence de cette réalisation, en raison des délais de construction du cinquième groupe éventuel et de la fin de carrière des équipements existant à Gardanne ; de la nécessité d'assurer la garantie de l'emploi aux 1 800 mineurs du bassin de Gardanne, avec toutes les autres retombées d'activités pour cette région. Il lui demande de bien vouloir faire prendre, le plus rapidement possible, la décision d'implantation du cinquième groupe électrogène à la centrale thermique de Gardanne.

Réponse. — En vue d'accroître la sécurité et l'indépendance des approvisionnements énergétiques dans des conditions acceptables, le Gouvernement a pris en 1974 un certain nombre de mesures. Celles-ci concernaient essentiellement l'accélération du programme électronucléaire et la poursuite de la mise en valeur du potentiel hydroélectrique non encore aménagé. De plus, afin de permettre une meilleure adéquation, au cours des toutes prochaines années, entre l'offre et la demande d'électricité, des équipements thermiques complémentaires ont été décidés. C'est ainsi que deux tranches de 600 MW au charbon ont été engagées, l'un à Carling en 1978 assurant un débouché aux Houillères du bassin de Lorraine, l'autre au Havre en 1979. Enfin, tout récemment, le Gouvernement a décidé la construction à Cordemais, en Loire-Atlantique, de deux tranches supplémentaires au charbon. Le projet de construction d'un nouveau groupe à Gardanne par les Charbonnages de France pour mettre en valeur les nouvelles réserves de charbon, dont une campagne de sondages a révélé l'existence dans le bassin houiller de Provence, s'inscrirait dans la même politique s'il s'avérait de façon indiscutable que ce projet est bien économiquement justifié. La seule valorisation acceptable au plan économique de ce gisement de charbon est la production d'énergie électrique, les études entreprises ont donc comporté deux volets : l'un concerne l'exploitation minière proprement dite, l'autre la construction d'un nouveau groupe électrique devant assurer l'écoulement de la production de la mine après l'arrêt des groupes les plus anciens de la centrale de Gardanne. Le projet minier prévoit notamment le fonçage d'un puits ; on peut préciser dès maintenant à ce sujet que si les Houillères de Provence obtiennent les meilleurs résultats de toutes les exploitations charbonnières françaises, tout en étant néanmoins déficitaires, il est loin d'être évident que les mêmes résultats puissent être obtenus pour l'exploitation des réserves nouvellement découvertes, celles-ci étant situées actuellement à une profondeur nettement supérieure à celle des chantiers actuellement exploités. En ce qui concerne le projet électrique, un éventail assez large de solutions mérite d'être envisagé. Sur la demande du Gouvernement les Charbonnages de France se sont rapprochés d'Electricité de France pour examiner en commun les différents aspects du problème. Cette concertation est en cours, et il n'est pas possible d'en préjuger le résultat.

Electricité et Gaz de France (alimentation en courant électrique et en gaz).

18829. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels seront les critères retenus par les préfets pour prendre des arrêtés destinés à limiter les puissances des compteurs électriques à 9 kVA mis à la disposition des nouveaux abonnés ou à refuser les demandes de puissances au-delà de 9 kVA pour les abonnés basse tension existants. Il souhaiterait obtenir la même information pour les demandes nouvelles de fourniture de gaz d'un débit horaire dépassant 50 kWh et pour les demandes d'augmentation de débit horaire dépassant 50 kWh pour les usagers déjà desservis. Ainsi, dans un même département, un préfet sera-t-il amené à prendre des mesures différentes à la suite de demandes qui lui seront présentées par E. D. F. et G. D. F. Si les constructions immobilières en cours ne sont pas concernées, ce qui est souhaitable, quels justificatifs devront communiquer les intéressés à l'administration pour justifier de leur bonne foi.

Réponse. — Les deux arrêtés ministériels du 12 juillet 1979 relatifs à l'encadrement des livraisons et consommations d'énergie électrique et de gaz ont pour objectif de surveiller le développement des consommations d'électricité et de gaz et, le cas échéant, de les maîtriser. C'est un dispositif de sauvegarde destiné à éviter que les consommations de fuel domestique, dont l'encadrement a été institué par l'arrêté interministériel du 28 juin 1979, se reportent sur ces deux énergies dans des conditions préjudiciables à l'intérêt général. La mise en œuvre des deux arrêtés ne doit pas porter préjudice à la croissance de l'activité économique ni interdire le développement normal des consommations. En particulier, elle ne doit pas remettre en cause l'alimentation des installations nouvelles dont la réalisation a été engagée antérieurement à la date de parution de ces arrêtés, conformément à la réglementation en vigueur et notamment le mode de chauffage des logements neufs bien isolés. Elle vise essentiellement à éviter les reports excessifs pouvant résulter par exemple de la transformation au chauffage électrique de bâtiments disposant d'installations de chauffage au fuel en bon état. De telles opérations pourraient en effet n'avoir pour objet que d'échapper aux mesures d'encadrement de livraisons de fuel-oil domestique, alors que la situation présente exige une répartition équitable des efforts d'économie d'énergie entre les différents utilisateurs. Elles pourraient de plus compromettre l'alimentation normale des abonnés existants. Les seuils qui ont été fixés écartent toute mesure éventuelle de contrainte sur les clients qui utilisent l'électricité ou le gaz pour des usages habituels. C'est ainsi que l'abonnement électrique de 9 kVA, dit grand confort, permet aux foyers domestiques de disposer de nombreux équipements ménagers. De même, le seuil de 50 kWh pour le débit horaire de gaz laisse nettement en dehors du champ de l'arrêté les usages habituels que sont la cuisine et le chauffage de l'eau sanitaire. Il appartient aux distributeurs de gaz ou d'électricité de prendre l'initiative de saisir les préfets des cas individuels qui leur paraîtraient justifier, après avoir entendu les intéressés, l'application des mesures d'encadrement compte tenu des objectifs et des critères indiqués ci-dessus. Ces directives ont été données dans une circulaire du 12 juillet 1979 adressée aux préfets qui pourront s'appuyer pour prendre leurs décisions sur les avis des services du contrôle, les directions interdépartementales de l'industrie en matière de gaz et les directions départementales de l'équipement en matière d'électricité. Il n'a pas paru souhaitable, ni d'ailleurs possible, de prévoir de façon centralisée tous les cas qui pourront se présenter et qui peuvent être très divers. La procédure décentralisée retenue autorise certaines souplesses et elle est certainement préférable tant au point de vue de l'efficacité que de l'équité à une procédure centralisée. Les comptes rendus qui sont demandés aux préfets permettront, le cas échéant, d'ajuster ces directives, compte tenu également de l'évolution de la situation énergétique qui ne peut être prévue de façon certaine.

Etectricité et Gaz de France (facturation).

19794. — 8 septembre 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par les abonnés qui reçoivent seulement tous les quatre mois ou seulement tous les huit mois leurs factures de gaz et d'électricité. Ces longs délais augmentent considérablement le montant des factures et peuvent procurer une gêne certaine pour les familles en difficultés financières (chômage, maladie, etc.). Il demande à M. le minis-

tre de l'industrie s'il ne serait pas possible de prévoir automatiquement pour ces familles la possibilité d'un paiement échelonné de ces factures.

Réponse. — La périodicité des relevés des compteurs de la clientèle alimentée en basse tension — tous les quatre mois en règle générale ou tous les six mois dans quelques zones d'habitat dispersé — a été retenue, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958, à la fois pour diminuer la gêne que constituaient pour les clients des opérations de relève trop fréquentes et pour réduire les frais de gestion. Une facture est émise après chacun de ces relevés. Toutefois, entre deux factures établies d'après le relevé des compteurs, Electricité de France adresse, tous les deux mois, des factures dont le montant est établi à partir des consommations antérieures, à ceux de ses clients dont le montant annuel de la facturation dépasse un certain seuil, fixé actuellement à 1 800 francs lorsque les relevés sont effectués tous les quatre mois et à 1 200 francs lorsque les relevés ont lieu tous les six mois. Par ailleurs, les clients dont le montant des factures annuelles est inférieur à ce seuil peuvent, s'ils en font la demande, bénéficier du système des factures intermédiaires. Ces dispositions, qui permettent un paiement échelonné des consommations de gaz et d'électricité, paraissent répondre pleinement au souci de l'honorable parlementaire.

Carburants et combustibles (commerce de détail).

19986. — 15 septembre 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inquiétudes ressenties par les utilisateurs de fuel domestique qui, ayant délibérément réduit leur consommation depuis quelques années déjà, rencontrent des difficultés pour assurer leur approvisionnement pour l'hiver 1979. Il lui expose l'exemple suivant qui a été porté à sa connaissance : une famille de cinq personnes consomme, en moyenne, annuellement 1 700 litres de fuel, pour un logement de type F 5. Cet utilisateur a reçu, au cours de l'année 1978, au mois de février, une seule livraison de 1 242 litres. Le 10 janvier 1979, il est livré d'une quantité de 1 204 litres. Si cette livraison avait été faite dix jours plus tôt, sa consommation eût été la même mais ses droits actuels eussent été doublés parce que l'approvisionnement qu'il attendait alors n'eût pas été imputé à ses droits pour l'hiver prochain et il aurait eu une petite réserve. Le 12 juin 1979, il a passé commande à son fournisseur ; il attend toujours. Ces utilisateurs ont le sentiment que les directives concernant les économies d'énergie pénalisent en premier lieu ceux qui ont toujours fait preuve de modération ou encore ceux qui ont été frappés par la mise en œuvre des « dates limites ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont en pratique les mesures envisagées pour assurer, dans les meilleurs délais possibles, un approvisionnement suffisant aux « bons citoyens » dans cette situation.

Réponse. — Les tensions observées au cours du premier semestre, et prévisibles pour les mois à venir, sur le marché des produits pétroliers et en particulier la situation difficile des disponibilités de fuel-oil domestique exigeaient que des mesures soient prises pour en contrôler la distribution. Le système mis en place à partir du 1er juillet 1979 repose sur la reconnaissance à chaque consommateur d'un droit d'approvisionnement défini trimestriellement à partir des livraisons reçues au cours de l'année 1978 compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100. En ce qui concerne les consommateurs dont les références s'avéreraient insuffisantes, notamment à la suite d'économies substantielles réalisées au cours de la période de référence, ou par suite d'un effet de date limite analogue à celui que signale l'honorable parlementaire, ils peuvent tout d'abord exposer leur situation à leur fournisseur qui peut éventuellement bénéficier de disponibilités dues par exemple à la cessation d'activité de certains consommateurs, à des conversions vers d'autres sources d'énergie ou à la réduction des prélèvements d'une partie de sa clientèle. Si le fournisseur de référence ne peut lui donner satisfaction, le consommateur fait connaître ses besoins au préfet de son département. La cellule fuel-oil domestique de la préfecture examine la demande du requérant et peut, si elle la juge recevable, reconstituer les références du consommateur en tenant compte de sa consommation au cours des trois dernières années et des économies qu'il a déjà réalisées. le préfet peut alors indiquer au consommateur le nom d'un revendeur qui a des disponibilités. Sinon il délivre un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique que celui-ci fait honorer par le fournisseur de son choix. Afin d'améliorer le système mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979 et de permettre un encadrement suffisamment souple pour éviter tout risque de pénaliser les consommateurs qui ont réalisé des économies d'énergie, l'administration étudie actuellement les modalités éventuelles d'attribution à chaque consommateur d'une référence indiscutable des consommations antérieures.

Commerce extérieur (Chine).

20064. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de faire le point des relations entre la Chine et la France concernant la fourniture de pétrole. Peut-il préciser quelle est la production de la Chine en brut ces dernières années et quelle part de cette production elle a été amenée à exporter et vers quelles destinations. Peut-il par ailleurs indiquer s'il est exact, comme l'indiquent certaines informations de presse, que des accords auraient été passés pour la fourniture de pétrole chinois aux Etats-Unis pour les années à venir. Qu'en est-il également pour l'avenir entre la France et la Chine.

Réponse. — Il n'existe pas de statistiques officielles publiées relatives à la production pétrolière de la République populaire de Chine. Les estimations portent sur des quantités de 100 à 110 millions de tonnes en 1978. Les exportations sont d'environ 10 millions de tonnes et sont dirigées pour les deux tiers sur le Japon, pour le reste sur les Philippines, la Corée du Nord et Hong Kong. Le Gouvernement ne dispose pas d'information particulières sur d'éventuelles importations américaines de brut chinois mais il ne peut être exclu que des compagnies américaines se soient portées acquéreurs de pétrole chinois pour les besoins de leurs réseaux internationaux. La France pour sa part n'importe pas de pétrole chinois pour des raisons qui tiennent tant à la faiblesse des quantités disponibles qu'aux problèmes de distance. Il n'existe pas de contrat prévoyant de telles importations dans un avenir proche. A plus long terme, la question pourra dépendre de l'évolution de la coopération pétrolière qui s'amorce entre la France et la Chine et des découvertes qui pourraient en résulter. Les compagnies françaises qui négocient actuellement des contrats d'intervention dans la mer de Chine, pourraient en effet dans un délai de plusieurs années, accéder directement au produit de leur activité. Il reste cependant que les besoins intérieurs de la Chine en hydrocarbures limiteront toujours ses capacités d'exportation même si sa production devait croître de façon significative grâce à la coopération internationale.

Communautés européennes (Communauté économique européenne).

20409. — 29 septembre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les déclarations faites récemment à Amsterdam par M. Etienne Davignon aux termes desquelles la commission européenne allait proposer un nouveau plan Acier. Il lui demande de lui indiquer : 1° si ces affirmations sont exactes ; 2° si oui, dans quelle mesure et dans quel sens la sidérurgie française serait concernée.

Réponse. — Le conseil des ministres de la Communauté a adopté en décembre 1977 et en décembre 1978 des mesures destinées à permettre à la sidérurgie européenne de surmonter la crise très profonde qui l'affecte depuis 1974. Plus connu sous le nom de plan Davignon, ce dispositif communautaire comporte deux aspects essentiels : il s'agit, d'une part, d'imposer aux producteurs européens une discipline de prix pour éviter qu'une concurrence désordonnée conduise à un effondrement des prix ; il convient, d'autre part, d'éviter que des importations massives à bas prix des pays tiers ne viennent ruiner les efforts menés à l'intérieur de la Communauté. Les diverses mesures de ce plan communautaire ont été adoptées pour une durée de un an. De fait les ministres de la Communauté devront se prononcer avant la fin de cette année sur la poursuite en 1980 du dispositif actuel. Tel est donc le sens qu'il convient de donner aux propos tenus par M. Davignon à Amsterdam. S'il est prématuré de connaître la position de nos partenaires, le Gouvernement français, pour sa part, estime qu'un plan communautaire est encore justifié et peut aider au redressement de notre sidérurgie.

Pétrole et produits raffinés (fuel domestique : commerce de détail).

20858. — 10 octobre 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs pour s'approvisionner de façon satisfaisante en fuel domestique. Il lui rappelle qu'un arrêté du 28 juin dernier (*Journal officiel* du 30 juin 1979) précisait que pour les trois mois d'été (juillet, août, septembre), les producteurs agricoles avaient droit à 12 p. 100 du volume qui leur avait été livré en 1978. Dans certains départements, les directives préfectorales n'autorisaient la livraison que de 12 p. 100 pour trois mois, soit 4 p. 100 par mois, ce qui représentait moins de la moitié du quota de l'an dernier pour cette même période et était nettement insuffisant pour assurer les récoltes dans des conditions normales. Pour obtenir le fuel dont ils avaient besoin les agriculteurs ont fait l'objet de multiples tracasseries administratives, notamment les jeunes qui viennent de s'installer ou ceux qui ont agrandi leur exploitation cette année.

Alors que le Gouvernement disserte sur les possibilités de payer une partie de la facture pétrolière par nos exportations agricoles, il est aberrant de voir qu'en plus de sa politique agricole qui va à l'encontre de tels objectifs, il pratique un rationnement de l'approvisionnement en fuel des agriculteurs qui, s'il était maintenu, porterait gravement atteinte à notre capacité de production agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : assurer un approvisionnement correspondant aux besoins des agriculteurs dans les prochains mois ; mettre un terme aux tracasseries administratives auxquelles les agriculteurs sont actuellement soumis.

Réponse. — La situation et les perspectives du marché pétrolier international et ses conséquences pour notre approvisionnement ont conduit le Gouvernement à instituer un système d'encadrement de la consommation du fuel-oil domestique. L'objectif recherché par le dispositif mis en place est à la fois d'assurer à chaque consommateur un approvisionnement équitable et de respecter la priorité qui doit être accordée aux activités de production, au premier rang desquelles, en cette saison d'été, l'agriculture. C'est ainsi en particulier, que les droits d'approvisionnement fixés trimestriellement ou mensuellement tiennent compte d'un taux d'encadrement de 100 p. 100 des consommations de référence de l'an dernier pour les usages agricoles alors qu'un taux de 90 p. 100 est appliqué au chauffage. Les coefficients qui ont été retenus dans l'arrêté correspondent au rythme moyen de consommation de fuel-oil domestique que l'on a pu constater au niveau national au cours des dernières années. Ils traduisent ainsi l'arrêt quasi général des livraisons de fuel-oil domestique pour des besoins de chauffage pendant les mois d'été et, au contraire, un gonflement saisonnier des livraisons pour les usages agricoles et industriels. Pour ces raisons, le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 28 juin 1979 a prévu la possibilité pour le distributeur de s'écarter de la modulation moyenne retenue et d'accorder au consommateur final en cas d'usage bien établi un échéancier d'approvisionnement correspondant aux fréquences habituelles observées pour les livraisons des années précédentes au cours des mois d'été. Le taux de 12 p. 100 figurant dans l'arrêté est donc essentiellement indicatif dans le cas des agriculteurs pour lesquels il est bien clair qu'une large fraction de la consommation peut intervenir en été. De plus, le même article prévoit explicitement que les distributeurs doivent fournir par priorité les besoins urgents des consommateurs prioritaires parmi lesquels figurent les entreprises agricoles et industrielles. Aucun agriculteur ne doit donc être en rupture de stock de fuel-oil et les distributeurs sont tenus de les livrer en priorité. Sans doute les titulaires d'autorisation spéciale sont-ils tenus par la réglementation de ne pas délivrer aux distributeurs des quantités supérieures à celles qui correspondent à l'application des coefficients mensuels définis à l'article 12 de l'arrêté et aux volumes figurant sur les bons d'allocation exceptionnelle délivrés par les préfectures. Cependant, s'il s'avérait que la clientèle d'un revendeur était fortement dominée par des agriculteurs exprimant des besoins de fuel-oil domestique pour des usages de production, un plan d'enlèvement différencié devrait alors être négocié avec l'autorisé spécial qui l'approvisionne. Loin de créer des difficultés agricoles, le régime d'encadrement institué par l'arrêté du 28 juin apporte au contraire la garantie pour ces consommateurs d'obtenir un approvisionnement assuré. L'expérience de l'hiver dernier a montré que cela n'allait nullement de soi puisque les fournisseurs alimentés par les réseaux d'importation de produits brutalement interrompus ont été contraints à des taux de proration de leurs clients souvent très sévères. Or, l'arrêté du 28 juin prévoit que, sous le contrôle du directeur des hydrocarbures, l'ensemble des réseaux pourra être approvisionné grâce à la réalimentation en fuel-oil domestique, à partir des raffineries françaises, des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale les plus touchées par le dérèglement des marchés extérieurs et notamment l'arrêt des importations de produits finis. Toutes les dispositions ont en définitive été prises pour que les activités agricoles ne subissent aucun préjudice du fait du système d'encadrement mis en place. Le ministre de l'agriculture, associé à la mise en place et au fonctionnement du dispositif, le ministre de l'industrie y veillent tout spécialement et une circulaire particulière du ministre de l'agriculture a été adressée en ce sens aux directeurs départementaux de l'agriculture sous couvert des préfets dès les premiers jours de juillet. La direction des hydrocarbures du ministère de l'industrie qui suit en permanence l'application de l'encadrement en liaison directe avec les cellules carburants de chaque préfecture se tient prête à examiner toute situation qui nécessiterait son intervention.

Pétrole et produits raffinés (commerce de détail).

21354. — 19 octobre 1979. — **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'équilibrer de façon plus logique les quotas imposés aux particuliers pour les livraisons de fuel domestique. Il faut bien admettre que des consommateurs ont, par nécessité au cours de l'année dernière, restreint leur consommation, en raison du coût élevé de cette source d'énergie ou du chômage dont ils ont pu être victimes. Il leur est impossible de réduire une consommation déjà tombée au strict minimum. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux adapter ces quotas aux situations particulières.

Réponse. — L'arrêté du 28 juin 1979 établit un système d'encadrement de la consommation du fuel-oil domestique, qui repose sur la reconnaissance à chaque consommateur final d'un droit d'approvisionnement auprès du ou des fournisseurs de référence au cours de la période de 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978 fixé trimestriellement en tenant compte d'un taux d'encadrement de 90 p. 100. Certains consommateurs ont pu réduire, en 1978, leur consommation de fuel-oil domestique pour des raisons financières, comme l'indique l'honorable parlementaire, ou pour participer à l'effort collectif d'économie d'énergie. S'il s'avérait que le niveau de références est notoirement insuffisant pour faire face aux besoins d'un consommateur, par exemple s'il compte dans son foyer des personnes âgées ou malades, ou s'il peut prouver qu'il a consenti l'année précédente un effort remarquable et non renouvelable d'économie d'énergie, il lui appartiendrait de présenter une demande pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique du préfet du département où il habite.

INTERIEUR

Cimetières (cimetières musulmans).

17731. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par les Français musulmans du droit d'exercice du culte par la création de cimetières musulmans. A ce sujet, une question écrite a été posée le 3 novembre 1978 à Monsieur le ministre de l'intérieur qui donna une réponse le 27 janvier 1979. Son refus était fondé sur les lois du 14 novembre 1888 et du 9 décembre 1905 (*Journal officiel* du 27 janvier 1979). La conférence des Français musulmans estime que c'est une argumentation pleine de préjugés et contraire aux principes même des droits les plus fondamentaux, à plus forte raison dans un pays qui se prétend défendre les libertés et droits de l'homme, et même ceux des minorités. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour concrétiser ce droit lié indiscutablement à l'exercice des libertés.

Réponse. — La loi du 14 novembre 1881 pose l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes, ainsi que de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels. De plus, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdit « d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières... » il affirme ainsi le principe de la neutralité des parties publiques des cimetières. L'interdiction de créer actuellement des cimetières confessionnels s'explique par la nécessité de respecter la liberté des croyances et des convictions, en assurant la neutralité des lieux d'inhumation ouverts à toutes les confessions. Si une dérogation à ces dispositions, qui ne pourrait être apportée que par voie législative, était accordée aux Français musulmans, d'autres communautés religieuses s'estimeraient fondées à en solliciter également le bénéfice, ce qui, à peine de discrimination, ne pourrait leur être refusé. Dès lors, le principe même de la laïcité des lieux d'inhumation se trouverait mis en cause. Toutefois, les maires, investis du pouvoir de fixer dans les cimetières l'endroit affecté à chaque tombe, peuvent procéder à des regroupements de fait, des sépultures des Français musulmans ou de toute autre religion, sous réserve que la neutralité du cimetière soit alors particulièrement préservée, tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des parties publiques que la possibilité laissée aux familles de toutes religions de s'y faire inhumer. Des recommandations ont été formulées dans ce sens par la circulaire n° 603 du 28 novembre 1975. Certes, la constitution de tels emplacements réservés n'apporte pas une réponse à tous les souhaits formulés par la communauté française islamique ; il apparaît toutefois que, dans ces emplacements, tant l'inhumation parmi des coreligionnaires que le respect de certaines prescriptions religieuses, telle l'orientation des tombes, sont de nature à satisfaire en grande partie les vœux émis par les Français musulmans. Cette solution est, en tout état de cause, la seule compatible avec la législation actuellement en vigueur.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

19056. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que peut avoir pour certains personnels municipaux auxiliaires la nationalisation d'un collège d'enseignement secondaire. En effet, dans un premier temps, ces personnels, recrutés pour la circonstance, ne peuvent être tenus pour responsables de la décision de nationalisation et,

dans un deuxième temps, il arrive que le rectorat ne les intègre pas parmi le personnel de l'Etat. Ces agents se trouvent donc « remerciés » par suite d'une double décision de l'Etat et, compte tenu de leur situation, les communes ne peuvent les intégrer dans leur personnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'Etat réglera à ces personnels les indemnités de licenciement mises injustement à la charge des communes.

Réponse. — La nationalisation des collèges d'enseignement secondaire, opération maintenant entièrement terminée, a conduit à transférer à l'Etat la majeure partie des dépenses de fonctionnement. Elle entraîne notamment la prise en charge par le ministère de l'éducation du personnel de service jusqu'alors rémunéré par les communes. Cette prise en charge du personnel concerne les effectifs définis officiellement selon les normes du ministère. Dans quelques cas il s'est effectivement trouvé que les effectifs mis en place par les communes étaient supérieurs à ces normes. Lorsque des communes ne disposaient pas d'emplois vacants susceptibles d'être offerts à leurs employés en surnombre, le ministère de l'éducation a donné des instructions aux recteurs pour qu'ils tentent de régler au mieux ces difficultés par des mesures transitoires ; maintien en service en auxiliariat, compensation d'effectifs entre établissements par exemple, de manière à éviter au maximum de remettre ces agents à la disposition des communes. Si dans certains cas, qui n'ont pu être qu'exceptionnels, la commune a dû recourir au licenciement, elle l'a fait en tenant compte des indemnités qu'il lui incombait de verser. En tout état de cause la nationalisation représente un allégement substantiel des charges communales en matière de collèges. C'est pourquoi il ne peut être considéré que ces indemnités (ou le salaire de l'agent s'il a été conservé par la commune) constituent une charge nouvelle et injuste susceptible de donner lieu à indemnisation par l'Etat.

Police municipale (personnel).

19363. — 11 août 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains problèmes que pourrait poser la création d'un corps parallèle de la police municipale. Il lui demande à ce sujet : 1° si une ville peut créer un corps d'auxiliaires de police municipale, fixer des échelles de traitement, un déroulement de carrière et des grades sensiblement analogues à ceux des policiers municipaux ; 2° si des agents municipaux titulaires, donc soumis au statut général du personnel communal — ouvriers d'entretien, ouvriers professionnels, etc. — peuvent être nommés aux emplois de ce corps d'auxiliaires de police municipale en qualité d'agent titulaire ou d'auxiliaire de police.

Réponse. — L'article L. 422-2 du code des communes précise que les communes ne peuvent recruter d'agents non titulaires qu'en vue d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles. L'application de cette disposition doit rester exceptionnelle. Elle ne saurait en aucun cas conduire à la création d'emplois de policiers non titulaires à titre permanent et *a fortiori* d'emplois de titulaires recrutés dans des conditions différentes de celles prévues pour les gardiens par l'arrêté du 22 septembre 1965. La solution normale est fixée par l'annexe II de l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux : sont définies les fonctions de gardien de police, étant précisé notamment que ces agents sont chargés d'assurer le respect des règlements de police municipale et, de manirèe générale, d'exécuter toutes les décisions prises par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police. Les gardiens de police sont donc parfaitement habilités pour remplir toutes les tâches relevant du domaine de la police municipale. Pour l'exercice de ces tâches, les conseils municipaux peuvent créer des emplois de gardiens, emplois sur lesquels les maires peuvent recruter des agents dans les conditions fixées par arrêté du 22 septembre 1965. Conformément aux dispositions statutaires en vigueur les personnels recrutés dans ces conditions seront titularisés dans leur emploi après la période réglementaire de stage. Des ouvriers professionnels ou des ouvriers d'entretien nè pourraient être affectés à des tâches de police que s'ils ont subi avec succès l'examen d'aptitude prévu à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 1965. Le succès à cet examen devrait conduire à leur titularisation dans l'emploi de gardien de police municipale.

Cimetières (législation).

19999. — 15 septembre 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les artisans marbriers, dans leurs relations avec les communes, pour l'aménagement des cimetières. Il semble que les responsables communaux ne soient pas toujours au courant de la législation et de la réglementation en vigueur. Cela les amène à prendre des dispositions qui gênent la bonne marche des entreprises artisanales de marbrerie et de maçonnerie. C'est ainsi que certaines municipalités refusent de laisser aux familles le droit de choisir leurs professionnels pour la réalisation des travaux. D'autres communes procèdent à l'édification d'enfeus collectifs sans se soucier des coutumes locales, des exigences de l'hygiène ou de l'environnement. Il convient cependant de rappeler qu'en l'état actuel de la législation aucun texte n'autorise la création de « sépultures en enfeus ». Il serait souhaitable, d'autre part, que soit évitée la création de cimetières « paysages », trop coûteux pour les communes et dont la conception ne correspond pas aux conditions climatiques locales. Afin d'éviter ces difficultés, il serait nécessaire qu'un dialogue s'instaure entre les élus locaux et les représentants de la profession de manière que, lors des aménagements ou créations de cimetières, les professionnels puissent donner leur avis sur les dispositions envisagées, en ce qui concerne, notamment, les largeurs des allées, les dispositions des concessions, leurs dimensions, les entrées, etc. Il semble que cela aurait l'avantage d'éviter que soient réalisés des travaux qui peuvent s'avérer inutiles et coûteux et de mieux utiliser la surface disponible sans réduire les voies d'accès. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que les élus locaux soient informés de la législation et de la réglementation en vigueur et qu'ils soient incités à établir une concertation avec les entreprises de marbrerie pour tout ce qui concerne l'aménagement et la création de cimetières.

Réponse. — Les difficultés qui apparaissent dans les relations entre les élus locaux et les professionnels de la marbrerie semblent essentiellement liées à l'évolution récente suivie en matière d'aménagement de cimetières. En effet, le développement des sépultures en élévation ou « enfeus » résulte de l'état de saturation dans lequel se trouvent actuellement un grand nombre de cimetières et des difficultés que connaissent les communes pour procéder à leur agrandissement. Ce mode de sépulture est effectivement en l'état actuel des textes dépourvu de tout fondement légal et sa technique de construction et d'entretien n'est définie par aucune règle. Pour ces raisons des recommandations ont d'ailleurs été adressées aux préfets dans la circulaire n° 79-141 du 2 avril 1979 afin de leur rappeler la réglementation actuellement en vigueur en matière d'inhumation et de les inviter à faire preuve de la plus grande vigilance devant tout projet de sépulture en élévation. D'autre part, les cimetières paysagers sont actuellement peu nombreux en France et il a toujours été rappelé aux élus locaux qu'un tel cimetière ne pouvait être créé que dans la mesure où il existait déjà dans la commune un cimetière traditionnel non saturé. Enfin, la liberté pour les familles de faire effectuer les travaux de marbrerie par les entreprises de leur choix est un droit qui a été rappelé à diverses reprises aux élus locaux. Plus particulièrement des recommandations ont été adressées aux préfets dans la circulaire n° 76-160 afin que, dans le cas où une commune déciderait la construction de caveaux dans son cimetière, la moitié au moins des concessions disponibles soient laissées nues afin que les familles qui le souhaitent conservent la faculté de faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction d'un caveau. Il apparaît ainsi que tes divers points évoqués ont fait l'objet de circulaires destinées à rappeler aux élus locaux les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toutefois, tant en ce qui concerne l'édification d'enfeus que la construction de caveaux par les communes, aucun texte n'interdit formellement ces pratiques. En particulier, dans les réglons où les sépultures en enfeus correspondent à une coutume ancienne, ou lorsque le sol du cimetière se révèle difficile à creuser ou saturé d'eau, le maire peut, en application des pouvoirs généraux dont il dispose pour la police des cimetières, autoriser de telles constructions. En tout état de cause, il apparaît souhaitable, particulièrement dans les grandes agglomérations, que des professionnels de la marbrerie soient associés aux études relatives à l'aménagement des cimetière ainsi qu'à l'élaboration de leurs règlements intérieurs.

Collectivités locales (travaux publics).

20655. — 4 octobre 1979. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des collectivités locales maîtresses d'ouvrages seraient désireuses, à l'occasion, de déléguer cette maîtrise à des organismes privés ou à des sociétés d'économie mixte. Il lui demande si cette éventualité est légale et dans l'affirmative en vertu de quels textes.

Réponse. — Aucune des dispositions législatives du code des communes n'autorise la délégation de la maîtrise d'ouvrage relevant de la compétence de la collectivité publique. D'autre part, l'article R. 315-1 de ce code précise que les communes ne peuvent confier à un tiers que la maîtrise d'œuvre (étude, conception et surveillance de l'exécution des travaux) sous réserve d'être elles-mêmes dépourvues des services techniques compétents et dans le respect des conditions fixées par le décret n° 75-60 du 30 janvier 1975 relatif aux prestataires auxquels peuvent faire appel les collectivités locales et leurs établissements publics pour la réalisation de leurs travaux d'ingénierie et d'architecture. En revanche, la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour l'exécution d'une opération relevant de la compétence d'une collectivité locale

est prévue dans le cadre défini par l'article R. 231-20 du code de l'urbanisme. Ce dernier vise les réalisations d'études, les acquisitions foncières, l'exécution et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, autorisant les collectivités locales à les confier à certains organismes qui ne peuvent être que les sociétés d'économie mixte ou les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du même code. Ces dispositions ne créent cependant pas une vocation générale des organismes visés à recevoir délégation de la maîtrise d'ouvrage pour tous les types d'équipement dans la mesure où elles se fondent sur une référence commune aux organismes d'exécution des opérations d'urbanisme mentionnées par l'article L. 321-1. Il en résulte qu'elles ne valent que pour des travaux, ouvrages ou bâtiments susceptibles d'être rattachés à une telle opération et que tous les actes du prestataire sont soumis à la réglementation applicable à la collectivité publique elle-même.

Cérémonies publiques (préséances).

21090. — 12 octobre 1979. — Afin de compléter la mise à jour de l'application du décret du 16 juin 1907 modifié sur les préséances dans les cérémonies publiques, et à la suite de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 19253, **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quel rang prennent, dans les cérémonies organisées dans la capitale et dans les départements de province, d'une part, le président et les membres du conseil régional et, d'autre part, le président et les membres du comité économique et social régional.

Réponse. — A la suite de la mise en place des institutions régionales créées par la loi du 5 juillet 1972, il n'a pas été apporté de modification au décret du 16 juin 1907 (modifié par les décrets du 20 novembre 1944 et du 2 décembre 1958) relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. En l'absence de textes, dans la plupart des cas, le président du conseil régional et le président du comité économique et social prennent rang après le président du conseil général du département intéressé. En tout état de cause, les modifications à apporter au décret de 1907 sont en cours d'examen.

Police (commissariats).

21378. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de la rénovation ou de la construction de commissariats, il y a des projets pour la Moselle et, en particulier, pour Thionville.

Réponse. — La reconstruction de l'hôtel de police de Metz sur un terrain de la zone du Pontiffroy a été décidée. L'étude architecturale se poursuit et se terminera au cours du deuxième semestre de 1980. Il s'agit d'une opération importante dont le coût est présentement à 20 millions de francs. En ce qui concerne Thionville, après l'abandon d'un premier projet de relogement, une nouvelle solution est actuellement recherchée par le S. G. A. P.

JUSTICE

Permis de conduire (permis blanc).

21680. — 26 octobre 1979. — **M. Alain Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de l'octroi du « permis blanc ». Cette mesure permet aux personnes frappées d'une suspension du permis mais qui, pour leur profession, sont amenées à conduire, de bénéficier d'une autorisation de conduire pendant la semaine. Or ce « permis blanc » ne peut être délivré que par le tribunal. Il se trouve que, entre le moment où la commission de retrait prend sa décision et le moment où le tribunal juge l'affaire, un intervalle de temps suffisamment long peut faire perdre son emploi au prévenu. Il demande s'il ne serait pas possible d'habiliter la commission de retrait à délivrer elle-même le permis blanc.

Réponse. — Depuis la loi du 11 juillet 1975, les juridictions pénales peuvent prononcer une mesure de suspension du permis de conduire pour sanctionner des agissements qui ne constituent pas nécessairement des infractions au code de la route. Afin d'accroître les possibilités de personnalisation d'une sanction — qui n'implique pas toujours une méconnaissance des règles de la circulation routière — il a paru nécessaire de donner aux tribunaux la possibilité d'assortir cette peine du maintien du droit de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle. Les mêmes possibilités n'ont pas été offertes à l'autorité préfectorale dont la décision constitue une mesure de sécurité publique destinée à neutraliser provisoirement un conducteur potentiellement dangereux dont le comportement sera ultérieurement soumis à l'appréciation d'une juridiction répressive.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (bureau de poste).

20807. — 6 octobre 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation d'attente prolongée du public à la poste de Drancy. Certains guichets se trouvent surchargés en permanence et occasionnent de longues files d'attente. Ce préjudice subi par l'ensemble des Drancéens est une grave atteinte à la mission de service public que les employés eux-mêmes déplorent. La fréquentation des guichets par le public exige un personnel en nombre satisfaisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour dégager les crédits nécessaires à la création de nouveaux emplois au sein de cet établissement.

Réponse. — Le bureau de poste de Drancy dispose en temps habituel d'un nombre d'emplois suffisant pour faire face au trafic à écouler, notamment en ce qui concerne le service des guichets. La situation évoquée provient de la conjugaison d'absences inopinées et de départs dus à des mutations d'agents. En outre, la modification de fonctionnement de divers établissements de la ville pendant la période estivale avait conduit à accroître la fréquentation des guichets du bureau principal. Pour tenir compte de cette situation et améliorer la qualité du service offert aux usagers, cinq agents de la brigade roulante ont été affectés en permanence au bureau de Drancy et le receveur a recruté des auxiliaires saisonniers dont trois sont encore en fonction. Depuis le début d'octobre, les deux annexes de Drancy fonctionnent à temps complet. Actuellement, toutes les positions de travail sont assurées et les opérations de guichets s'effectuent normalement dans les différents établissements postaux de la ville.

Postes et télécommunications (Val-de-Marne : bureaux de poste).

21486. — 23 octobre 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la décision de fermeture quotidienne du bureau de poste du quartier du Port-à-l'Anglais, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) entre 12 heures et 15 heures porte un préjudice considérable aux usagers de ce quartier et remet en cause la notion du service public de l'administration des postes et télécommunications. En effet, un pointage sérieux a permis de montrer que chaque jour plus d'une centaine de personnes (personnes âgées, personnel des entreprises, artisans, etc.) profitaient de la coupure de la mi-journée pour effectuer différentes démarches. Cette décision provoque donc un émoi considérable dans le quartier et d'ailleurs plus de 1 500 signatures ont déjà été obtenues pour exiger la réouverture de ce bureau entre 12 heures et 15 heures. En outre, ces nouveaux horaires apportent un surcroît de travail pour le personnel qui doit traiter un même nombre d'opérations en moins de temps, sans compter les risques de suppressions d'emplois qui pourraient en résulter. La population unanime et les élus municipaux de Vitry ont engagé différentes démarches et actions pour que leur juste revendication soit satisfaite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les horaires d'ouverture du bureau de poste du quartier du Port-à-l'Anglais, à Vitry répondent aux intérêts de l'ensemble des usagers et soient conformes à la notion de service public attachée à l'administration des P. T. T.

Réponse. — La durée journalière d'ouverture des établissements postaux et les horaires à appliquer sont fixés en fonction du volume des opérations traitées au guichet. Ce critère paraît le plus équitable pour assurer un service répondant aux besoins de l'ensemble des usagers tout en permettant une utilisation satisfaisante des moyens dont dispose la poste. Celle-ci ne remplirait pas ses obligations de service public si elle n'était attentive à ces deux préoccupations. En application de ces dispositions, seuls les bureaux à fort trafic fonctionnent, sans interruption, de 8 à 19 heures. Le bureau de Vitry-sur-Seine, Port-à-l'Anglais, justifie seulement, quant à lui, une durée d'ouverture de 8 heures. L'établissement a pu bénéficier jusqu'à présent d'un régime d'ouverture au public plus favorable mais cette situation ne peut être maintenue sous peine d'entraîner un déséquilibre dans la répartition des effectifs entre les divers compartiments du service. C'est donc dans un souci de saine gestion que le chef de service départemental des postes du Val-de-Marne a décidé de régulariser les heures d'ouverture et d'adapter les positions de travail à la charge réelle du bureau. Les moyens en personnel qui lui sont attribués sont, au surplus, adaptés au trafic à écouler. Il convient d'ajouter qu'afin de mieux répondre aux besoins du public, une étude sur l'ouverture éventuelle d'un troisième guichet, l'après-midi, à l'heure la plus chargée, est actuellement en cours.

Postes et télécommunications (timbres).

21557. — 24 octobre 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il serait possible de revoir la réglementation des bureaux premier jour, à l'occasion de l'émission d'un nouveau timbre. En effet, lorsqu'un timbre représente une œuvre d'art, le bureau premier jour est installé dans la localité où l'œuvre représentée est conservée. L'intérêt serait bien plus grand pour les philatélistes et les amateurs d'art que ce bureau soit ouvert dans la commune où l'œuvre a été créée car, bien souvent, l'œuvre est conservée dans l'un des musées de Paris, ce qui ne facilite pas par conséquent la décentralisation de la diffusion artistique. Ainsi la commune d'Auvers-sur-Oise où a été peint le célèbre tableau de Van Gogh « l'Eglise d'Auvers » pourrait accueillir un bureau premier jour les 27 et 28 octobre 1979, à l'occasion d'un timbre la représentant. La meilleure mesure à prendre serait peut être d'ouvrir deux bureaux premier jour : l'un dans la localité de création, l'autre dans la localité de conservation de l'œuvre.

Réponse. — Les premiers jours d'émission multiples, contre lesquels les sociétés philatéliques ne cessent de protester, doivent rester exceptionnels afin de ne pas enlever toute signification et toute valeur philatéliques aux oblitérations spéciales utilisées à cette occasion. Or, le premier jour d'émission d'un timbre-poste représentant une œuvre d'art est presque toujours revendiqué par plusieurs localités qui sont en général celle où l'artiste est né, celle où il a conçu et réalisé la plus grande partie de son œuvre et, c'est le cas pour « L'Eglise d'Auvers » de Van Gogh, celle où se trouve le monument représenté sur le tableau. C'est pour cette raison que le critère retenu pour le premier jour d'émission des timbres-poste de la série artistique est celui du lieu où l'œuvre représentée est conservée. Par ailleurs, les municipalités, syndicats d'initiative, sociétés artistiques ou philatéliques, etc., des localités qui n'ont pas été retenues pour l'organisation d'un premier jour d'émission ont toujours la possibilité de demander la concession d'un bureau de poste temporaire doté d'un timbre à date spécial à une date postérieure à celle du premier jour, les timbres-poste de la série artistique restant en vente pendant huit ou dix mois ; ces organismes ont ainsi la possibilité de réaliser des souvenirs philatéliques recherchés par les collectionneurs.

Postes et télécommunications (téléphone).

21662. — 26 octobre 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la procédure d'examen des demandes de lignes téléphoniques. Il souligne à son attention qu'un certain nombre de priorités existent, pour l'obtention d'une ligne téléphonique — et il s'en félicite — en faveur des personnes âgées ou de certaines autres personnes atteintes de maladie. Néanmoins, les régions touristiques comme le département du Var connaissent un phénomène d'afflux de demandes de raccordement au réseau téléphonique très important. Cela est dû à de multiples facteurs et notamment à la présence de nombreuses résidences secondaires. Ainsi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension des priorités de raccordement aux personnes qui en font la demande pour leur résidence principale.

Réponse. — Je souligne tout d'abord que, dans les zones où les conditions de raccordement nécessitent encore d'y recourir, les priorités ont pour objet essentiel de régler des situations particulières se rapportant par exemple à la sauvegarde des personnes âgées. Il est donc délicat d'en étendre considérablement le champ d'application sans en affaiblir l'efficacité réelle. Tel serait le cas si une priorité était expressément reconnue aux demandes concernant les résidences principales qui, en dehors de quelques régions particulièrement favorisées au plan touristique, représentent une très large majorité de l'ensemble des demandes. Elle ne pourrait se traduire, sur l'ensemble du territoire, que par un retard systématique imposé au titre d'un traitement spécifique aux raccordements des résidences secondaires. Outre que la distinction entre résidences principales et secondaires poserait à mes services de difficiles problèmes d'appréciation au niveau de chaque demande, une procédure par exclusion serait pratiquement inapplicable lors d'opérations groupées de raccordement qui, pour éliminer les surcoûts dus à la multiplicité d'interventions individuelles, satisfont la totalité des demandes exprimées sur des secteurs géographiques déterminés. Dans ces conditions, il me paraît plus opportun de maintenir les dispositions actuellement en vigueur en matière de priorité, la sagacité et le pragmatisme des services régionaux devant suffire, au plan de la programmation de leurs travaux de raccordement, à privilégier dans les faits la satisfaction des demandes déposées dans les régions touristiques par les résidents permanents ne pouvant se prévaloir d'aucune de ces dispositions.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

21714. — 27 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de la décision qu'il a prise de réduire de moitié les heures de nettoyage des bureaux de poste. Cette décision inadmissible pour les lieux d'accueil du public et le mépris des conditions de travail des agents des P. T. T. vont entraîner le licenciement des femmes de service sans qu'elles puissent espérer retrouver un emploi dans l'industrie privée et aggraver les conditions de travail de celles qui seront maintenues à l'emploi et pour d'autres la réduction du salaire déjà insuffisant. En conséquence, pour le maintien des règles d'hygiène dans les bureaux et lieux d'accueil du public et pour éviter d'aggraver la situation de l'emploi et la diminution du pouvoir d'achat des agents concernés, il lui demande de bien vouloir envisager de rapporter sa décision antisociale.

Réponse. — Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, aucune décision tendant à réduire de moitié les heures de nettoyage des bureaux de poste n'a été prise par mes services. La faible augmentation au titre des gestions 1979 et 1980 du nombre des emplois budgétaires pour assurer le nettoyage des locaux, a conduit l'administration des P. T. T. à recourir d'une manière accrue à la procédure des marchés publics. En conséquence, des directives ont été adressées aux services en vue de prévoir une redistribution au bénéfice des petits bureaux d'une partie des heures de main-d'œuvre de nettoyage attribuées actuellement aux bureaux plus importants susceptibles d'être nettoyés par l'industrie privée. Par ailleurs, la transformation d'un certain nombre d'heures de main-d'œuvre de nettoyage en emplois d'agent de service destinée à régulariser la situation de femmes de ménage utilisées à temps complet ne doit entraîner aucun licenciement. En tout état de cause les dispositions prises liées à la conjoncture budgétaire n'ont en aucun cas négligé les situations particulières des personnels concernés et ne remettront pas en cause l'important effort actuellement entrepris par la direction générale des postes pour apporter une amélioration sensible aux lieux d'accueil du public.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

4022. — 1er juillet 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème posé par la loi du 17 juin 1977 relative aux assistantes maternelles qui a permis la reconnaissance du statut de salarié à ces personnes. Certains services de placement familial spécialisé deviennent ainsi des organismes employeurs de ces assistantes maternelles qui, par leur nouveau statut, peuvent envisager une équivalence de statut par rapport aux autres salariés d'un service de placement familial ou d'une association employeur. Ces services ou associations se trouvent ainsi placés devant l'obligation d'assurer à ces personnes les mêmes droits que les autres salariés, notamment en matière de formation continue ou de bénéfice des œuvres sociales des comités d'entreprise. Toutefois, pour ces mêmes obligations, le financement calculé sur les salaires des assistantes maternelles est sensiblement inférieur. Ainsi, par exemple, si un salarié d'une entreprise (type loi 1901) appliquant la convention collective du 15 mars 1966, perçoit en moyenne un salaire de 36 000 francs par an, cela permettra de dégager dans le cadre des budgets de fonctionnement 1 p. 100 pour la formation continue (soit 360 francs) et 1,25 p. 100 pour le comité d'entreprise (soit 450 francs), tandis que la même entreprise, employant désormais des assistantes maternelles dans un service de placement familial, percevra pour chacune d'elles le même pourcentage mais sur des salaires de 1 200 francs par mois (lorsqu'elle accueillera deux enfants). Il en résulte donc pour les services de placement familial spécialisé et les associations employant des assistantes maternelles une diminution des moyens financiers pour chaque salarié, tant pour la formation continue que pour les œuvres sociales gérées par les comités d'entreprise de ces associations. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour éviter ou compenser une telle situation.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

9492. — 1er décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** réitère sa question écrite n° 4022 du 1er juillet 1978 restée toujours sans réponse : « **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème posé par la loi du 17 juin 1977 relative aux assistantes maternelles qui a permis la reconnaissance du statut de salarié à ces personnes. Certains services de placement familial spécialisé deviennent ainsi des organismes employeurs de ces assistantes maternelles qui, par leur nouveau statut, peuvent envisager une équivalence de statut par rapport aux autres salariés d'un service de placement familial ou d'une association employeur. Ces services

ou associations se trouvent ainsi placés devant l'obligation d'assurer à ces personnes les mêmes droits que les autres salariés, notamment en matière de formation continue ou de bénéfice des œuvres sociales des comités d'entreprise. Toutefois, pour ces mêmes obligations, le financement calculé sur les salaires des assistantes maternelles est sensiblement inférieur. Ainsi, par exemple, si un salarié d'une entreprise (type loi 1901) appliquant la convention collective du 15 mars 1966, perçoit en moyenne un salaire de 36 000 francs par an, cela permettra de dégager dans le cadre des budgets de fonctionnement 1 p. 100 pour la formation continue (soit 360 francs) et 1,25 p. 100 pour le comité d'entreprise (soit 450 francs), tandis que la même entreprise, employant désormais des assistantes maternelles dans un service de placement familial, percevra pour chacune d'elles le même pourcentage mais sur des salaires de 1 200 francs par mois (lorsqu'elle accueillera deux enfants). Il en résulte donc pour les services de placement familial spécialisé et les associations employant des assistantes maternelles une diminution des moyens financiers pour chaque salarié, tant pour la formation continue que pour les œuvres sociales gérées par les comités d'entreprise de ces associations. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour éviter ou compenser une telle situation.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

16102. — 12 mai 1979. — **Mme Chantal Leblanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir répondre à sa question écrite n° 4022 du 1er juillet 1978 qui a déjà fait l'objet d'un rappel : Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème posé par la loi du 17 juin 1977 relative aux assistantes maternelles qui a permis la reconnaissance du statut de salarié à ces personnes. Certains services de placement familial spécialisé deviennent ainsi des organismes employeurs de ces assistantes maternelles qui, par leur nouveau statut, peuvent envisager une équivalence de statut par rapport aux autres salariés d'un service de placement familial ou d'une association employeur. Ces services ou associations se trouvent ainsi placés devant l'obligation d'assurer à ces personnes les mêmes droits que les autres salariés, notamment en matière de formation continue ou de bénéfice des œuvres sociales des comités d'entreprise. Toutefois, pour ces mêmes obligations, le financement calculé sur les salaires des assistantes maternelles est sensiblement inférieur. Ainsi, par exemple, si un salarié d'une entreprise (type loi 1901) appliquant la convention collective du 15 mars 1966, perçoit en moyenne un salaire de 36 000 francs par an, cela permettra de dégager dans le cadre des budgets de fonctionnement 1 p. 100 pour la formation continue (soit 360 francs) et 1,25 p. 100 pour le comité d'entreprise (soit 450 francs), tandis que la même entreprise, employant désormais des assistantes maternelles dans un service de placement familial, percevra pour chacune d'elles le même pourcentage mais sur des salaires de 1 200 francs par mois (lorsqu'elle accueillera deux enfants). Il en résulte donc pour les services de placement familial spécialisé et les associations employant des assistantes maternelles une diminution des moyens financiers pour chaque salarié, tant pour la formation continue que pour les œuvres sociales gérées par les comités d'entreprise de ces associations. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour éviter ou compenser une telle situation.

Réponse. — En accordant un statut de salarié aux assistantes maternelles, la loi du 17 mai 1977 a imposé un certain nombre d'obligations à leurs employeurs, notamment lorsque ceux-ci sont des personnes morales. L'essentiel des dispositions concernées sont énumérées à l'article L. 773-2 du code du travail ; parmi elles, figure la législation relative à la formation professionnelle continue. L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le risque de déséquilibre financier susceptible de résulter du droit à la formation ainsi reconnu à toute assistante maternelle employée par un service de placement spécialisé, alors que ce service ne pourra dégager, pour faire face aux charges correspondantes, qu'un financement sensiblement inférieur à ce qu'il est pour les autres catégories de salariés, en raison de la rémunération inférieure perçue par les assistantes maternelles. Si le risque ainsi décrit existe, il n'a pas l'ampleur évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, la rémunération minimale due à une assistante maternelle accueillant deux enfants est de l'ordre de 1 500 francs à 1 800 francs selon qu'elle bénéficie ou non de la majoration pour sujétion exceptionnelle prévue à l'article L. 773-10 du code du travail. En réalité, dans de nombreux cas, la rémunération effective est nettement supérieure à ce plancher, ce qui place les assistantes maternelles des services de placement familial spécialisé à un niveau guère inférieur au salaire moyen pris en exemple par l'honorable parlementaire.

Colonies de vacances (enfants handicapés mentaux).

4199. — 8 juillet 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le coût, très élevé, à la charge des parents, des colonies de vacances pour enfants handicapés mentaux. Il résulte des prix demandés que la plupart des parents doivent renoncer au départ de leurs enfants en raison du sacrifice financier trop important qui leur est demandé. C'est ainsi que dans les Pyrénées-Atlantiques, malgré une participation de 50 francs par enfant et par jour versée par l'A.D.A.P.E.I., il reste 50 francs à la charge des parents. Il lui demande en conséquence quelles aides aux familles concernées et aux associations organisatrices des colonies de vacances elle envisage pour rendre abordable cette forme de vacances.

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales peuvent attribuer au titre des prestations facultatives des bons de vacances à leurs ressortissants. En 1979, plus de 400 millions de francs devraient être dépensés à ce titre. L'attribution de ces bons de vacances, dont le montant varie selon les caisses et les ressources des allocataires, est liée à la présence d'enfants à charge et au fait que ceux-ci vont dans un centre de vacances ou accompagnent leurs parents en séjour familial de vacances. Pour ce qui concerne plus particulièrement le cas des enfants handicapés, outre qu'ils ont les mêmes droits que tous les autres ressortissants du régime des prestations familiales, ils sont comptés pour une part (au lieu d'une demie pour un enfant non handicapé) dans le calcul du quotient qui détermine le droit des familles à bénéficier, ou non, de ces aides. De plus, certaines caisses, sur leurs fonds d'action sanitaire et social propres vont jusqu'à doubler le montant des bons lorsqu'il s'agit d'enfants souffrant de handicap.

Crèches (prise en charge des prestations de service).

6057. — 16 septembre 1978. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'équilibre financier des crèches. Celles-ci sont gérées, soit directement par les municipalités ou par les caisses d'allocations familiales, soit par des associations. Dans la plupart des cas, ces crèches fonctionnent grâce aux trois ressources suivantes : participation des usagers, prestations de service de la Caisse nationale d'allocations familiales, subventions notamment des municipalités. Ces crèches ne perçoivent les prestations de service versées par la Caisse nationale d'allocations familiales que pour les enfants dont les parents relèvent du régime général. Pour les utilisateurs relevant des régimes spéciaux (éducation nationale, P. T. T., E. D. F., S. N. C. F., armées, ponts et chaussées, équipement, douanes, centres hospitaliers, préfectures, police, impôts, etc.), les crèches enregistrent une moins-value de ressources importante qui se répercute sur leurs prix de journée. Il est apparu, en effet, que ces régimes spéciaux ne versent pas de prestations de service comme la caisse nationale d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'une prise en charge de ces prestations, pour l'ensemble du territoire, par les organismes susvisés, au même titre que l'allocation de frais de garde et autres prestations qu'ils accordent aux parents, afin d'alléger notamment la part que les communes consacrent dans leurs budgets, déjà fort lourds, pour assurer l'équilibre financier des crèches.

Réponse. — Les prestations de service pour garde d'enfants sont destinées à la fois à aider les familles qui ont recours à des crèches à supporter les charges qui leur incombent, et à permettre un financement assuré de l'établissement. Il est certain que seules peuvent en bénéficier les familles relevant du régime général de sécurité sociale, puisque les prestations de service sont financées à l'aide d'un prélèvement spécial sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés relevant de ce régime. Les autres régimes ne cotisent pas pour l'action sociale, et, par conséquent, ne versent pas de prestations de service analogues. Il n'est donc pas possible, pour la caisse nationale des allocations familiales, d'accorder des prestations de service, que ce soit pour les crèches ou pour d'autres actions, lorsque aucun financement ne lui est apporté. En revanche, si des catégories nouvelles de bénéficiaires de prestations familiales venaient à être affiliées totalement au régime général, les prestations de service pourraient être versées en leur faveur ; il en est ainsi désormais pour les agents des collectivités locales affiliés depuis le 1er avril 1979 au régime des prestations familiales, et pour lesquels les cotisations sont versées comme pour les salariés du secteur privé. En ce qui concerne les autres régimes, le problème soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet de différentes études — notamment pour les fonctionnaires — mais ces études n'ont pas permis, jusqu'à présent, de dégager des solutions satisfaisantes. Il faut observer toutefois, que certains régimes spéciaux ou certains employeurs accordent des aides spécifiques pour la garde des enfants, aides dont les gestionnaires de crèches peuvent tenir compte pour la fixation de la participation demandée

aux familles. C'est ainsi, par exemple, que les femmes fonctionnaires, qui font garder leur enfant en crèche, peuvent percevoir une allocation de garde d'enfant si leur indice hiérarchique est inférieur ou égal à 444 net. Cette allocation s'élève, depuis le 1er janvier 1979, à 15 francs par jour au maximum, mais ne doit pas dépasser 50 p. 100 des frais réellement engagés.

Handicapés (allocations).

10522. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines modalités d'application des circulaires n° 13 AS du 15 mars 1978 relative au régime transitoire des allocations servies aux handicapés et n° 49 SS du 9 mai 1978 relative au versement des allocations aux adultes handicapés, aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 p. 100 et se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. L'application de ces circulaires pose un problème concernant la situation des anciens bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, non reconnus inaptes par la Cotorep. En effet, si aux termes des articles 166 et 167 du code de la famille et de l'aide sociale, l'aide sociale aux infirmes pouvait être accordée aux personnes reconnues inaptes au travail ou à un reclassement professionnel, après avis de la commission d'orientation des infirmes sur l'inaptitude, il s'avère que cette procédure n'a pas été vraiment respectée et que, la décision définitive étant du ressort de la commission cantonale d'admission, celle-ci a accordé des allocations d'aide sociale aux infirmes en prenant en considération, non seulement des éléments d'ordre médical, mais aussi des éléments d'ordre social qui ne sont pas repris par la Cotorep lors du réexamen des dossiers. C'est ainsi que, dans le département du Morbihan, sur 132 bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes dont le dossier a été refusé par la Cotorep, 16,6 p. 100 n'ont pas obtenu le bénéfice de la nouvelle allocation. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales concernant la situation de ces anciens bénéficiaires de l'A.S.I. et s'il serait possible, en l'absence de mesures particulières, de continuer à verser l'A.S.I malgré la décision de la Cotorep.

Réponse. — Les allocations auxquelles pouvaient prétendre les personnes handicapées antérieurement à l'application de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées, ont été supprimées : allocation mensuelle aux infirmes aveugles et grands infirmes, allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs (décret du 6 novembre 1962), majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne (décret du 15 mai 1961), allocation aux handicapés adultes (loi n° 71-563 du 13 juillet 1971), allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il ne saurait être envisagé de poursuivre le versement de ces allocations aux personnes dont le taux d'incapacité a été jugé insuffisant par la Cotorep. Le législateur de 1975 a eu en effet pour souci de venir spécialement en aide aux handicapés les plus défavorisés, ceux dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 p. 100 ou dont le handicap les place dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Les situations évoquées par l'honorable parlementaire doivent donc relever dans l'avenir d'autres branches de la protection sociale que celle en faveur des personnes handicapées. Toutefois, des dispositions ont été prises visant les personnes qui bénéficiaient régulièrement dans la législation antérieure d'avantages d'un montant supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre aujourd'hui. Une allocation différentielle peut leur être servie par l'aide sociale en application de l'article 59 de la loi d'orientation.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

10656. — 5 janvier 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les réactions que suscite la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. L'application restrictive de cette loi crée des situations regrettables. Ainsi beaucoup de parents d'enfants de plus de quinze ans ayant besoin d'une tierce personne percevaient la majoration pour tierce personne à taux partiel ou à taux plein. Ceci ferait à ce jour de 979 francs à 1 758 francs par mois. Avec le système actuel, les plus pénalisés sont ceux qui avaient ou qui pouvaient prétendre aux allocations les plus élevées, donc ceux qui ont les plus basses ressources et dont l'enfant est le plus handicapé. Par ailleurs, il lui rappelle que l'article 62 de la loi du 30 juin 1975 précise que ses dispositions seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or les textes relatifs à l'allocation compensatrice ne sont pas appliqués. De nombreux décrets ne sont toujours pas sortis, notamment sur l'article 32 : garantie de ressources des travailleurs non salariés ; article 46 : établissements ou services pour handicapés lourds ; article 47 : malades mentaux ; article 49 : accessibilité des bâtiments existants ; article 53 : appareillage ; article 54 : aides personnelles ; article 59 : allocations différentielles. Il lui demande sous quel délai les dispositions de cette loi seront mises en œuvre, en particulier pour ce qui concerne les articles cités ci-dessus, et quelles mesures elle compte prendre pour reviser les interprétations restrictives données à plusieurs de ses dispositions appliquées à ce jour.

Réponse. — L'allocation d'éducation spéciale (art. 3 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées) servie aux familles remplissant les conditions générales d'attribution représente 32 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales (soit 303,68 francs à compter du 1er juillet 1979). Elle peut être majorée d'un complément de première ou deuxième catégorie portant son montant à, respectivement, 80 p. 100 (759,20 francs) ou 56 p. 100 (531,44 francs) de la base évoquée ci-dessus à la condition que le taux d'incapacité de l'enfant soit égal ou supérieur à 80 p. 100, qu'il n'y ait pas de placement possible et qu'il ait besoin d'une tierce personne de façon constante dans le premier cas, de façon discontinue dans le second. Il est exact que les nouvelles dispositions ci-dessus évoquées se traduisent par une réduction de l'aide précédemment apportée aux parents d'enfants grands infirmes de quinze à vingt ans. Il s'agit là d'une des rares hypothèses où l'intervention de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ne se traduit pas par une amélioration ; cette situation était inévitable dès lors que l'on entendait modifier un système antérieur extraordinairement complexe, tout en améliorant les prestations du plus grand nombre et en accroissant le nombre des bénéficiaires. Cet aspect n'avait d'ailleurs pas échappé au Parlement. Il convient d'ajouter cependant que cette réduction ne touche que les nouveaux bénéficiaires et non ceux qui avaient quinze ans en octobre 1975, qui ont droit au maintien des avantages dont ils bénéficiaient. Il est non moins évident que le choix du législateur, dans la vaste réforme des aides apportées aux familles de jeunes handicapés se traduit de façon bénéfique par rapport aux dispositions antérieures — extension très importante du nombre des bénéficiaires (65 000 familles perçoivent l'allocation d'éducation spéciale contre 34 000 attributaires des anciennes allocations et prestations dénombrés en 1975) — par la création de l'allocation d'éducation spéciale, prestation familiale ne mettant en cause ni les conditions de ressources, ni l'obligation alimentaire — amélioration sensible de la couverture des frais d'éducation spéciale prise en charge à 100 p. 100 des soins, éducation, hébergement sans recours à l'obligation alimentaire). Le ministre de la santé et de la sécurité sociale signale à l'honorable parlementaire que la plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Quarante-neuf décrets ont été publiés auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration de ces textes a imposé un effort considérable aux différentes administrations concernées. C'est ainsi notamment que — le décret n° 77-1549 fixant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice a été signé le 31 décembre 1977 et ses modalités d'application ont été précisées par la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978 : — le décret n° 78-1211 portant application de l'article 46 concernant la création des maisons d'accueil spécialisées a été pris le 26 décembre 1978 et la circulaire qui en précise les modalités d'application le 28 décembre 1978 — le projet de décret de l'article 47 de la loi a été soumis pour avis au Conseil national consultatif des personnes handicapées puis au Conseil d'Etat — le décret portant application de l'article 53 visant à réduire les délais administratifs d'intervention préalable à la fabrication des appareillages est daté du 21 mai 1979. L'application de l'article 54 concernant les aides personnelles pour lequel une réglementation doit encore intervenir. Les modalités suivant lesquelles les caisses d'allocations familiales pourraient accorder ces aides personnelles font actuellement l'objet d'une étude très attentive. Le décret n° 78-1210 pris pour l'application de l'article 59 instituant l'allocation différentielle a été signé le 26 décembre 1978 et la circulaire d'application est du 12 juin 1979. Le décret portant application de l'article 32 instituant une garantie de ressources pour les travailleurs handicapés non salariés qui n'est pas de la compétence du ministère de la santé et de la sécurité sociale mais de celui du ministre du commerce et de l'artisanat est en cours d'élaboration. Enfin le décret n° 78-1167 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public est daté du 9 décembre 1978.

Handicapés (allocations.)

11162. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des parents de mineurs handicapés profonds ayant atteint l'âge de quinze ans depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Ces personnes ne peuvent désormais plus percevoir l'allocation de tierce personne ; dans la meilleure hypothèse, elles ne peuvent que bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément dont le montant total est inférieur à celui de l'allocation de tierce

personne. Il lui rappelle qu'en réponse à une question écrite, elle avait indiqué, en 1976, qu' « il ne pouvait être exclu qu'ultérieurement, lorsque les mesures de mise en application de la loi d'orientation auront été prises dans leur ensemble, l'opportunité d'une extension, sous certaines conditions, aux jeunes handicapés âgés de moins de vingt ans, des dispositions applicables aux adultes puisse être examinée ». Il lui demande si, compte tenu des conséquences évidemment dramatiques du manque à gagner dont sont aussi victimes des familles modestes et durement éprouvées, il ne lui paraît pas indispensable de procéder à cet examen dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'allocation d'éducation spéciale (art. 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées) servie aux familles remplissant les conditions générales d'attribution représente 32 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales (soit 303,68 francs à compter du 1er juillet 1979). Elle peut être majorée d'un complément de première ou deuxième catégorie, portant son montant à respectivement 80 p. 100 (759,20 francs) ou 56 p. 100 (531,44 francs) de la base évoquée ci-dessus, à la condition que le taux d'incapacité de l'enfant soit égal ou supérieur à 80 p. 100, qu'il n'y ait pas de placement possible et qu'il ait besoin d'une tierce personne de façon constante dans le premier cas, de façon discontinue dans le second. Ces dispositions se sont accompagnées d'une remise en ordre profonde du système existant avant 1975. Le cas cité par l'honorable parlementaire n'avait d'ailleurs pas échappé au Parlement. Il convient d'ailleurs de remarquer : 1° que les nouveaux bénéficiaires ne sont pas touchés ; 2° que ceux qui avaient quinze ans en octobre 1979 ont droit au maintien des avantages dont ils bénéficiaient antérieurement ; 3° que les dispositions applicables aux adultes handicapés peuvent être applicables aux jeunes gens âgés de seize ans au moins dès lors qu'ils sont entrés dans la vie active et qu'ils perçoivent un salaire supérieur à la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Le choix du législateur, dans la vaste réforme des aides apportées aux familles des jeunes handicapés, se traduit de façon bénéfique par rapport aux dispositions antérieures : extension très importante du nombre des bénéficiaires (65 000 familles perçoivent l'allocation d'éducation spéciale contre 34 000 attributaires des anciennes allocations et prestations dénombrées en 1975, création de l'allocation d'éducation spéciale, prestation familiale ne mettant en cause ni les conditions de ressources ni l'obligation alimentaire ; amélioration sensible de la couverture des frais d'éducation spéciale (prise en charge à 100 p. 100 des soins, éducation, hébergement sans recours à l'obligation alimentaire).

Handicapés (allocations).

11424. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 35 (I) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise que le montant de l'allocation aux adultes handicapés servie doit être réduit du montant de l'avantage vieillesse ou d'invalidité perçu par l'intéressé. D'autre part, l'article 35 (III) de ladite loi prévoit que, lorsque l'allocation aux adultes handicapés et les ressources personnelles de l'intéressé et, éventuellement, de son conjoint, dépassent un plafond fixé par décret, cette allocation est réduite à due concurrence. Le plafond de ressources fixé est celui prévu pour l'attribution du minimum vieillesse. Ces deux conditions relatives, l'une, au cumul de l'allocation de handicapé adulte avec un avantage vieillesse ou d'invalidité, et l'autre, au plafond de ressources, ont pour conséquence de pénaliser les handicapés qui ont versé des cotisations à un régime de sécurité sociale et qui, en contrepartie, perçoivent des prestations de vieillesse ou d'invalidité. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable de réviser ces dispositions en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés, instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel atteint 13 800 francs, à compter du 1er juillet 1979, a pour objectif d'assurer aux intéressés un minimum de ressources lorsque celles-ci sont inférieures à un plafond (14 700 francs) identique à celui qui s'applique pour l'attribution du minimum vieillesse. Le montant de ce plafond, doublé lorsque le handicapé est marié et majoré de 50 p. 100 pour chacun des enfants à charge, est périodiquement revalorisé et sa progression au cours des cinq dernières années (janvier 1974-janvier 1979) est proportionnellement plus importante que celle du S.M.I.C. (148,09 p. 100 au lieu de 109,09 p. 100). L'allocation aux adultes handicapés est une prestation de base pour les personnes qui n'ont pu acquérir de droit de pension de vieillesse ou d'invalidité d'un montant suffisant ; elle revêt, selon la volonté du législateur, un caractère subsidiaire par rapport à ces dernières.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

12859. — 24 février 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que dans les Hauts-de-Seine, il n'existe aucun centre d'adaptation par le travail (C. A. T.) pour les personnes handicapées moteur. Cette carence, soulignée par les associations d'handicapés, est très préjudiciable à la réadaptation et l'intégration des personnes concernées. En conséquence elle lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour permettre l'ouverture d'un tel centre dans le département.

Réponse. — Il existe actuellement dans le département des Hauts-de-Seine, deux centres d'aide par le travail pour infirmes moteurs cérébraux ; le Centre d'aide par le travail de Marnes-la-Coquette est géré par l'Association d'entraide et de réinsertion des infirmes moteurs cérébraux ; sa capacité est de trente-cinq places. Le Centre d'aide par le travail de Suresnes dont la capacité est actuellement de vingt-cinq places devrait fonctionner prochainement avec cinquante places. C'est à la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales qu'il appartient, en tout état de cause, de se prononcer sur l'opportunité de projets proposés par des promoteurs, en appréciant si les besoins dont font état les dossiers constitués par ces derniers sont effectivement ressentis et si la formule avancée est la meilleure manière d'y répondre.

Enfance inadaptée (personnel).

15613. — 28 avril 1979. — **M. Christien Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'emploi de personnel médical et paramédical dans des établissements destinés à accueillir des enfants inadaptés sous forme de cure ambulatoire (C. M. P. P.). Compte tenu d'une activité, prévisionnelle pour l'année scolaire, ce personnel est sollicité en début d'année pour fournir des prestations. Ce personnel travaille donc selon un rythme relativement régulier, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il est possible que l'année suivante ce même horaire soit renouvelé. Ce personnel est rémunéré sur la base de vacations horaires à raison de dix mois d'activité au cours desquels il travaille et perçoit également les congés payés. Il reste donc sans travail pendant deux mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si on doit considérer ce personnel comme vacataire puisque effectivement son activité peut être réduite par une baisse d'activité, ou comme salarié à temps partiel puisque effectivement il peut y avoir reconduction de son activité. Il souhaiterait également savoir quelles sont les incidences sociales au plan des indemnités de licenciement, de la couverture sociale, au plan des élections de délégués du personnel (électeurs, éligibles).

Réponse. — Il apparaît au ministre de la santé et de la sécurité sociale que le personnel médical et paramédical employé dans les établissements destinés à accueillir des enfants sous forme de cure ambulatoire (C. M. P. P.) étant rémunéré sur la base de vacations horaires pendant une partie de l'année, peut être considéré selon le cas comme personnel permanent à temps partiel ou comme personnel vacataire. Les principales conventions collectives nationales du secteur sanitaire et social distinguent en effet entre le personnel permanent, le personnel temporaire et le personnel payé à la vacation. Si les personnels qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire sont des salariés titulaires d'un emploi permanent de l'établissement, les accords collectifs de travail du secteur social à but non lucratif disposent que « le personnel permanent peut être occupé à temps plein ou à temps partiel ». Ce personnel bénéficie alors de l'ensemble des dispositions de la convention collective. Toutefois la convention collective nationale du 31 octobre 1951 de la Fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée dispose qu'à défaut d'accords le prévoyant expressément, ladite convention ne s'applique pas au corps médical ainsi qu'aux personnes payées à la vacation. Il appartient donc aux intéressés dans le cadre de leur contrat individuel de travail de demander que soient prévus les divers avantages et obligations tirés de cette situation. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'a pas sur ce point à substituer son autorité à la libre responsabilité des partenaires sociaux. Dans la mesure où ceux-ci concluraient un accord collectif se rapportant à la situation évoquée, il serait cependant amené à se prononcer dans le cadre de la procédure d'agrément prévue par l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

16215. — 17 mai 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessaire mise en place d'un internat intégré à la construction du nouvel hôpital de Sète. Elle lui indique que les internes sont appelés à résider 24 ou 48 heures à l'hôpital, ce qui implique des possibilités d'hébergement compatibles avec leur fonction thérapeutique et les besoins

des services. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un internat soit intégré au projet d'hôpital neuf à Sète.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que le nouvel hôpital de Sète comportera les locaux de garde nécessaires pour permettre aux internes d'assumer leurs fonctions dans de bonnes conditions. Des chambres sont prévues à cet effet dans les services.

Hôpitaux (personnel).

16971. — 6 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le personnel contractuel du centre régional d'informatique hospitalière rattaché au centre hospitalier universitaire de Brest qui a bénéficié de l'indemnité spéciale de sujétion (dite prime des treize heures supplémentaires), comme le reste du personnel de catégorie B travaillant au C. H. R. de Brest, ne la perçoit plus depuis l'application d'un statut du 1er mars 1979 propre au C. H. R. de Brest se référant à la circulaire n° 286/DH/4 du 17 mars 1978, en contradiction avec l'arrêté du 6 septembre 1978 dont l'article 1er prévoit explicitement qu'une indemnité spéciale de sujétion peut être attribuée aux « personnels titulaires et stagiaires, à l'exception des personnels de direction et pharmaciens, relevant des dispositions du livre IX du code de la santé publique » et aux « personnels contractuels et auxiliaires exerçant des fonctions similaires à celles des titulaires précités », sous prétexte que la circulaire n° 286-DH/4 du 17 mars 1978 *antérieure à l'arrêté en question et de niveau juridique inférieur* prévoit : « Les agents contractuels pourront bénéficier d'une prime spécifique dont le taux, fixé au maximum à 8 p. 100 du traitement de base, variera annuellement selon la qualité des services rendus. Les agents titulaires bénéficieront de la prime de service prévue par l'arrêté du 22 mars 1967 modifié. Ces primes sont attribuées à l'exclusion de toute autre indemnité spécifique », alors que la même direction prétextant avis pris auprès des services verse cette indemnité spéciale de sujétion au personnel titulaire du service informatique comme elle le verse à l'ensemble des personnels du C. H. R. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

Réponse. — Les conditions d'emploi des agents contractuels des centres régionaux d'informatique hospitalière sont fixées par les conseils d'administration sous réserve de l'approbation préfectorale. La circulaire n° 286/DH/4 du 17 mars 1978, a pour objet d'harmoniser la situation des intéressés, notamment en ce qui concerne le montant de leur rémunération principale et accessoire, quel que soit l'établissement qui les emploie. Il ne peut être considéré que ces personnels sont défavorisés par rapport à d'autres agents hospitaliers, quel que soit leur statut. D'autre part, le point de droit évoqué par Mme Jacq doit être prochainement tranché par le tribunal administratif de Rennes dont il convient d'attendre le jugement.

Handicapé (centres d'aide par le travail).

17100. — 8 juin 1979. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les conditions de la participation des handicapés adultes aux frais d'hébergement, d'entretien et de nourriture quand ils travaillent dans un C. A. T. Suivant le décret n° 77-1548, les pensionnaires des C. A. T., lorsqu'ils bénéficient de l'hébergement, de l'entretien et de la nourriture, doivent disposer du tiers de leurs ressources pour leurs besoins personnels. Les deux tiers de leur salaire, y compris la garantie de ressources, sont reversés à la D. D. A. S. S. ainsi que 90 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés à laquelle ils peuvent éventuellement prétendre. L'hébergement en C. A. T. n'exclut pas la visite des pensionnaires à leur famille qui est au contraire fortement recommandée. C'est ainsi que chaque semaine la plupart des pensionnaires ont la faculté de se rendre dans leur famille. Ils partent de l'établissement le vendredi soir, après le travail, sans prendre le repas du soir, et rentrent le dimanche avant vingt et une heures. Cela fait deux jours et demi d'absence par semaine et quelquefois trois ou quatre jours, lorsqu'il y a des ponts. M. Malvy demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable dans un premier temps que la retenue des deux tiers de ressources des handicapés adultes, justifiée par les frais d'hébergement en faveur de la D. D. A. S. S., puisse être réduite suivant la proportion des jours passés par les pensionnaires dans leurs familles lorsque la consommation des principaux repas dans celles-ci dépasse quatre repas par semaine.

Réponse. — Les centres d'aide par le travail ont pour vocation de permettre aux personnes handicapées momentanément ou durablement incapables d'exercer une activité professionnelle dans le secteur ordinaire de production ou en atelier protégé d'accéder à des activités diverses à caractère professionnel, à l'exclusion de toute fonction d'hébergement. Aussi faut-il entendre par centre d'aide par le travail fonctionnant en internat la juxtaposition d'un centre d'aide par le travail proprement dit et d'un établissement d'hébergement. Celui-ci doit être nettement distingué, tant sur le plan comptable que juridique. Aux termes du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements d'hébergement à la charge de l'aide sociale est déterminée par la commission d'admission à l'aide sociale, au moment de la prise en charge, compte tenu des ressources du pensionnaire et de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum fixé en application de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce montant minimum des ressources dont les intéressés doivent pouvoir ainsi disposer a été précisé par le décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 et varie selon la situation professionnelle et les modalités de l'hébergement de chacune des personnes concernées. Une réduction de la contribution des pensionnaires est notamment prévue, dans le souci de favoriser le retour dans les familles et l'ouverture des établissements, lorsque la personne handicapée quitte le foyer pendant le week-end, le minimum de ressource étant à cette occasion augmenté de 20 p. 100 du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. Il convient par ailleurs d'informer l'honorable parlementaire qu'une circulaire précisant les modalités d'application de ces dispositions réglementaires est actuellement en cours d'élaboration.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17169. — 9 juin 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude que suscite chez les directeurs d'hôpitaux la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution les budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure : Ils redoutent en effet que la multiplicité des contrôles financiers institués ou renforcés par cette circulaire ne réduise à l'extrême l'autonomie de gestion qui leur est théoriquement reconnue. M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si la remise en cause de cette autonomie par des mesures de caractère bureaucratique lui paraît être un moyen satisfaisant de parvenir à la nécessaire réduction de la croissance des dépenses de santé et s'il n'estime pas préférable d'étudier avec le ministre du budget la possibilité de prendre des dispositions fiscales susceptibles de faciliter la réalisation de cet objectif telles que la réduction du taux de T. V. A. sur les biens d'équipement hospitalier.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient en effet de souligner que si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé dans le même temps que de 11 p. 100. Dans cette perspective, il a été demandé aux responsables des hôpitaux publics de mettre en œuvre des procédures destinées à assurer un meilleur suivi de la gestion des établissements. Les mesures de contrôle qui les accompagnent ne modifient pas les règles d'élaboration et de vote des budgets et ne portent pas atteinte aux attributions des conseils d'administration telles qu'elles sont établies par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. De la même façon, ils ne préjugent pas les mesures qui pourraient être soumises au Parlement à la suite de l'expérimentation de plusieurs formules tarifaires nouvelles qui a été autorisée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. Quant aux mesures fiscales suggérées, et notamment une éventuelle réduction du taux de la T. V. A. sur les équipements hospitaliers, elles sont mal adaptées pour faire face aux difficultés mentionnées. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général sur la dépense et s'applique à tous les biens et services à un taux déterminé. Accorder un taux particulier à une catégorie d'utilisateurs ou pour une catégorie de biens obligerait à mettre en place des systèmes de contrôle particulièrement lourds, on ne peut sous-estimer par ailleurs les difficultés qui naîtraient à l'occasion de la définition des utilisateurs et des biens concernés en raison de la nécessité de recourir à des notions techniques complexes, exposées par leur nature même à de multiples contestations et revendications. Enfin un abaissement des taux de la taxe à la valeur ajoutée n'aurait qu'un caractère conjoncturel dont l'effet serait limité sur la progression des dépenses hospitalières à l'année où cette réduction intervlendrait.

Handicapés (allocations).

17220. — 13 juin 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la faiblesse du montant de l'allocation compensatrice et des compléments qui peuvent éventuellement l'accompagner. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à leur revalorisation dans une mesure sensiblement plus importante que l'augmentation des prix et que le rattrapage du retard accumulé depuis 1975.

Réponse. — Le montant de l'allocation compensatrice fixé par référence à la majoration pour tierce personne servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale peut atteindre jusqu'à 29 218,44 francs par an à compter du 1er juillet 1979. Sa progression a été de 45,52 p. 100 pour ces trois dernières années, alors que pour cette même période le S. M. I. C. augmentait de 42,02 p. 100 et que les prix augmentaient de 38,38 p. 100. Le coût prévisionnel de l'allocation compensatrice pour 1979 est estimé à 2 milliards 104 millions de francs.

Assurance vieillesse
(régime des fonctionnaires civils et militaires, âge de la retraite).

17940. — 28 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides-manipulateurs des hôpitaux faisant fonction de manipulateurs. En effet, les aides-manipulateurs ne peuvent obtenir comme les manipulateurs la retraite à cinquante-cinq ans. Or ceux d'entre eux qui font fonction de manipulateurs sont, de la même façon, au contact des maladies et des rayons. Ils revendiquent le droit à la retraite à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire cette revendications des aides-manipulateurs.

Assurance vieillesse
(régime des fonctionnaires civils et militaires, âge de la retraite).

22063. — 7 novembre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question écrite n° 17940 parue le 28 juin 1979 au *Journal officiel* et concernant l'âge de la retraite des aides-manipulateurs des hôpitaux. En conséquence, il renouvelle sa question.

Réponse. — L'article 19 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie limite les attributions des aides d'électroradiologie à l'entretien et à la réparation des appareils. Leurs contacts avec les malades sont, de surcroît, restreints. S'il arrive que des aides d'électroradiologie accomplissent des tâches réglementaires dévolues aux manipulateurs, cette pratique reste exceptionnelle et elle ne peut conduire à prendre une mesure d'ordre général applicable à tous les agents de cette catégorie. En effet, l'existence de risques particuliers supportés par les aides d'électroradiologie n'est pas établie. Une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite des aides d'électroradiologie n'est donc pas justifiée.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

17954. — 28 juin 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'arrêté interministériel du 16 février 1979 paru au *Journal officiel* du 2 mars 1979 portant le taux horaire de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère à 25,50 francs à compter du 1er janvier 1979. Ce nouveau taux présente désormais un caractère forfaitaire sans référence au S. M. I. C. Il reste que cette disposition n'est appliquée au titre de l'aide sociale, qu'après décision favorable du conseil général du département. Cette procédure longue ne peut que créer des difficultés aux associations. D'autre part, si dans l'arrêté, le taux du remboursement de 25,50 francs est un taux horaire maximum, dernièrement, dans une réponse à une question écrite, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a précisé que « le Gouvernement a décidé de porter le taux horaire de remboursement de l'aide sociale à 25,50 francs en province et à 28,50 francs en Ile-de-France ». Cette distorsion dans la rédaction laisse la porte ouverte à toutes les interprétations. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position au sujet des taux horaires maximum et minimum en veillant à ne pas compliquer administrativement les associations d'aide ménagère et de lui faire connaître la fréquence de la revalorisation du taux horaire de remboursement de l'aide sociale.

Réponse. — L'aide ménagère constitue une des actions fondamentales de la politique de maintien à domicile. Afin de permettre aux services gestionnaires de cette prestation de fonctionner de manière satisfaisante et de bénéficier d'un taux de remboursement le plus proche possible du coût réel de la prestation, l'arrêté du 16 février 1979 a fixé à compter du 1er janvier 1979 le taux de remboursement à 25,50 francs pour la province et 28,50 francs pour l'Ile-de-France. L'arrêté du 1er septembre 1979 a respectivement porté ces taux à 27 et 30 francs, avec effet rétroactif au 1er juillet 1979. Comme le prévoit l'article 2 du décret n° 62-445 du 14 avril 1962, il s'agit de taux maxima. Un certain nombre de conseils généraux ont décidé qu'ils s'appliqueraient automatiquement. Par ailleurs, dans sa circulaire du 8 juin 1979 le ministère de la santé et de la sécurité sociale a rappelé l'importance de l'application du taux maximum dans les départements. Une enquête effectuée à la suite de la diffusion de cette circulaire a permis de constater que le taux maximum de remboursement était appliqué dans la quasi-totalité des départements et ce de manière rétroactive. Enfin, depuis le 1er janvier 1979 les taux de remboursement horaires de l'aide ménagère retenus par la C. N. A. V. T. S. et ceux appliqués par l'aide sociale ont le même montant ce qui simplifie les tâches administratives et financières des associations qui gèrent l'aide ménagère.

Personnes âgées (maintien à domicile).

17962. — 28 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le désir manifesté de plus en plus fréquemment par les personnes âgées, qui sont foncièrement attachées à leur cadre de vie, de continuer à vivre dans leur foyer. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan des mesures prises jusqu'à ce jour en vue de faciliter le maintien des personnes âgées à domicile (aides ménagères, soins, etc.). Il souhaite également connaître les dispositions qui peuvent être à l'étude afin de parfaire l'action entreprise dans ce domaine, ainsi que les moyens prévus pour financer celle-ci.

Réponse. — Les résultats obtenus dans le domaine du maintien à domicile des personnes âgées sont les suivants : 1° l'objectif fixé par le P. A. P. 15 était : de mettre en 1980 à la disposition d'environ 270 000 personnes âgées un ensemble de services de proximité qui éviterait à la moitié d'entre elles environ un placement en établissement ; de permettre à environ un million de personnes âgées de bénéficier de l'un au moins des services ainsi créés ; 2° pour cela les crédits inscrits au budget pour la réalisation du P. A. P. auront été multipliés par deux, quatre entre 1976 et 1980 ; 3° il était prévu de créer 440 secteurs entre 1976 et 1980. En fait l'objectif sera largement dépassé puisqu'on peut escompter qu'à la fin de 1980, plus de 900 secteurs existeront ; 4° d'une manière générale, la mise en œuvre du P. A. P. 15 s'est traduite par un changement d'attitude notable vis-à-vis des personnes âgées ainsi que l'attitude des personnes âgées elle-même et par une prise de conscience beaucoup plus forte des responsables locaux de l'intérêt des actions de maintien à domicile des personnes âgées. La traduction de ce changement : 15 000 clubs (dont 3 000 créés en un an) regroupant plus de 200 000 personnes âgées ; 5° en ce qui concerne l'aide ménagère globalement, la progression est remarquable : en 1977 : 610 millions de francs au total ; 218 000 bénéficiaires, en 1979 : plus d'un milliard ; 280 000 bénéficiaires ; 6° enfin 1979 aura vu le démarrage de services de soins à domicile, grâce à une revalorisation notable des remboursements forfaitaires de l'assurance maladie.

Avortement (établissements).

18152. — 7 juillet 1979. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance criante des moyens mis en œuvre concernant l'I. V. G. C'est le cas notamment du département des Bouches-du-Rhône, de Marseille en particulier. Elle lui rappelle que le 29 mars, une délégation d'élus communistes lui a soumis des propositions concrètes pour le développement de la contraception et pour l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Ces propositions sont appuyées par l'action des milliers de femmes pour qui la maîtrise de la fécondité, la connaissance de la sexualité, rendues possibles grâce au développement des sciences, sont devenues des droits acquis, conquis de haute lutte. Ce manque de moyen se fait surtout sentir dans les quartiers populaires, alors qu'ils devraient être privilégiés, et les quartiers Nord de Marseille sont parmi les plus défavorisés. En effet, d'après les sources d'information émanant des milieux intéressés, comme les médecins vacataires des centres de gynécologie sociale et du planning familial, la demande d'interruption volontaire de grossesse est évaluée à environ 300 cas par semaine pour Marseille. Or, les trois centres de gynécologie sociale existants à Marseille (Belle de Mai, Timone, Conception) ne peuvent traiter que 90 cas, parce que déjà saturés. Cette situation rejette à peu près les deux tiers des femmes vers le secteur privé. Sur ces deux tiers, d'après les éléments en notre possession : 50 p. 100 des cas traités le sont « légalement », c'est-à-dire à un tarif légal de 600 à 700 francs et avec déclaration à la D. D. A. S. S. avec une fiche statistique anonyme ; et 50 p. 100 « illégalement », c'est-à-dire à des tarifs prohibitifs, sans aucune déclaration (ce qui, entre autres, contribue à la

falsification des statistiques officielles). Les quartiers Nord de Marseille regroupant 300 000 à 400 000 habitants, que la crise actuelle, avec le chômage, frappe de plein fouet, se trouvent sans possibilité d'interruption volontaire de grossesse en secteur public. Alors que cette situation sociale fait que la demande est la plus importante numériquement. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour ouvrir dans ces quartiers, à l'hôpital Nord, un centre de gynécologie sociale ainsi qu'un centre de contraception.

Réponse. — D'après les renseignements fournis par les instances locales, le centre d'interruptions volontaires de grossesse du secteur Nord de Marseille a été établi à la maternité de la Belle de Mai plutôt qu'à l'hôpital Nord qui ne possède pas de service de gynécologie. En revanche, deux consultations de gynécologie sont effectuées chaque semaine dans les services de chirurgie de l'hôpital Nord. Par ailleurs, la création d'un service de gynécologie obstétrique étant envisagée à l'hôpital Nord, il sera possible d'y adjoindre un centre d'interruption volontaire de grossesse. En ce qui concerne la différence entre le nombre de consultations et celui des interventions pratiquées, il paraît normal qu'un certain nombre de femmes renoncent à interrompre leur grossesse au cours de la semaine de réflexion imposée par la loi. Les responsables régionaux n'ont pas eu connaissance de refus de pratiquer les interventions dans les trois centres hospitaliers fonctionnant à Marseille, si ce n'est pour des raisons médicales ou légales. Dans le respect du libre choix du malade, un certain nombre d'interruptions volontaires de grossesse sont effectuées dans des établissements d'hospitalisation privés satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique (c'est-à-dire agréés pour recevoir habituellement des femmes enceintes) qui ont passé une convention avec la direction des affaires sanitaires et sociales, afin que des femmes bénéficiant de l'aide médicale puissent leur être adressées et qui pratiquent un tarif identique à celui fixé dans le secteur public.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

18248. — 7 juillet 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides ménagères. Il semble en effet que l'application de l'accord du 17 mars 1978 n'ait pas été effectif sur chacun des points. Il attire notamment son attention sur le fait que l'accord salarial contenu dans le protocole du 7 mars n'a pas, semble-t-il, eu d'effet rétroactif. Il lui demande, d'autre part, s'il est dans les intentions du ministère de prévoir pour ces personnels une actualisation des salaires en fonction du coût de la vie, au même titre que pour certaines autres catégories. Enfin, il souhaite connaître ses intentions pour ce qui est de l'application de la loi sur la mensualisation à cette catégorie de personnel.

Réponse. — Les relations entre employeurs et salariés de services privés d'aide ménagère sont réglées par des accords conventionnels librement négociés entre les parties. Leur application est soumise aux règles normales régissant les relations entre employeurs et salariés. Il revient simplement au ministère de la santé et de la sécurité sociale, aux termes de la loi du 30 juin 1975, d'agréer ces accords. Depuis le protocole du 17 mars 1978, un deuxième accord salarial portant sur l'année 1979 a ainsi été agréé. Du 1er janvier 1978 au 1er juillet 1979, les taux de remboursement ont donc été augmentés dans les proportions suivantes :

ZONES DE FINANCEMENT	TAUX HORAIRES		
	Au 1er janvier 1978.	Au 1er janvier 1979.	Au 1er juillet 1979.
Région parisienne :			
Aide sociale	21,78	28,50	30
Caisse vieillesse	23,36		
Autres régions :			
Aide sociale	19,83		
Caisse vieillesse :		25,50	27
— plus de 200 000 habitants.	22,02		
— autres communes	20,23		

Ces augmentations substantielles ont permis : 1° de ramener de 5 à 2 le nombre des zones de financement ; 2° d'aligner les taux pratiqués par les principaux financeurs ; 3° d'assainir la situation des associations qui gèrent des services d'aide ménagère. Au total, les crédits affectés à l'aide ménagère, tous financements confondus, seront passés de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard de francs en 1977.

Handicapés (carte d'invalidité).

18917. — 28 juillet 1979. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent dans les transports en commun ou dans divers lieux publics certaines catégories de handicapés. Les textes actuels restreignent en effet l'attribution de la carte d'invalide aux personnes justifiant d'un taux d'invalidité de 80 p. 100, lequel est déterminé par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés. Cette carte, simple ou avec mention, ouvre droit à divers avantages dont un droit à priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics et pour le bénéfice de places assises dans les transports en commun (chemin de fer, métro, autobus, autocars, tramways, etc.). Or, les handicapés ne bénéficiant pas de cette carte se voient refuser ces divers avantages alors même que pour un grand nombre d'entre eux la station debout est pénible ; tel est le cas notamment des personnes handicapées des membres inférieurs qui sont nombreuses à ne pas justifier d'un taux de 80 p. 100. M. Philippe Séguin demande en conséquence à M. le ministre s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir cette situation et de créer, au bénéfice des handicapés ne justifiant pas d'un taux d'invalidité de 80 p. 100, une carte de priorité qui pourrait être analogue à la carte nationale de priorité des invalides du travail (créée par la loi du 15 février 1942 et l'ordonnance n° 45-862 du 30 avril 1965).

Réponse. — Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire relatif à la situation des handicapés ne présentant pas un taux d'incapacité permanent atteignant 80 p. 100, mais pour lesquels, néanmoins, la station debout est pénible, voire douloureuse, il est précisé qu'un arrêté en date du 30 juillet 1979, publié au *Journal officiel* du 18 août 1979, a institué une carte portant la mention « station pénible debout » qui sera délivrée sur demande aux intéressés — pour une durée déterminée — après expertise médicale. Cette carte, qui ne confère aucun des avantages attachés à la carte d'invalidité instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, devrait permettre, notamment, à ses détenteurs d'obtenir une place assise dans les transports en commun.

Handicapés (allocations).

18946. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés prévoit dans son article 39 qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale... soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, portant application de ladite loi en tant qu'elle concerne l'allocation compensatrice, en a fixé les modalités et l'entrée en vigueur pour les départements métropolitains et a précisé dans son article 21 qu'un décret ultérieur pris en Conseil d'Etat viendrait adapter l'article 39 à sa mise en œuvre dans les D. O. M. Il lui demande si on peut voir promulguer ce décret dans des délais raisonnables.

Réponse. — Aux termes de l'article 60 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, des dispositions réglementaires déterminent en tant que de besoin les modalités d'application et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues par cette loi dans les départements d'outre-mer. Il en va ainsi de l'allocation compensatrice dont les modalités d'application en métropole ont été définies par le décret n° 77-1544 du 31 décembre 1977, mais dont la mise en vigueur dans les départements d'outre-mer nécessite des aménagements sensibles. Les conditions socio-culturelles qui règnent dans ces départements : importance de l'aide familiale et conditions d'activités différentes de la métropole, d'une part, niveau des ressources de base consenties aux personnes les plus défavorisées dans ces départements, d'autre part (niveau du S. M. I. C., niveau du minimum vieillesse notamment), justifient que des conditions d'octroi spécifiques soient définies, et qu'en particulier le jeu conjoint de l'allocation compensatrice et de l'allocation aux adultes handicapés ne conduise pas dans les départements d'outre-mer à faire aux intéressés une situation relative sans commune mesure avec ce qu'elle serait en métropole. Ces difficiles problèmes font l'objet d'études très attentives de la part des administrations concernées dans la perspective de la publication du décret prévu pour l'application aux départements d'outre-mer de l'allocation compensatrice.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18996. — 28 juillet 1979. — **M. Roger Fossé** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les jeunes handicapés des instituts médico-professionnels et des instituts médico-éducatifs sont assurés pour les accidents pouvant leur survenir au cours de la formation qu'ils reçoivent. A cet effet, ces établissements font appel à des sociétés d'assurances privées ou à des mutuelles, ou contractent une assurance volontaire auprès des caisses primaires de sécurité sociale. Il en résulte que les primes d'assurances sont souvent élevées bien que la couverture du risque soit souvent insuffisante, en particulier en cas d'invalidité. Il lui demande d'aligner le régime des jeunes handicapés sur celui des élèves des établissements d'enseignement technique, afin de les faire bénéficier des prestations prévues à l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Un avant-projet de loi portant modification de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale est actuellement en discussion. Il tend à élargir le champ d'application de cet article et devrait permettre d'y inclure les élèves des instituts médico-professionnels : mais, l'adoption de ce texte, dont la situation des établissements en cause au regard de la couverture des accidents du travail n'est qu'un des aspects, pose encore de difficiles problèmes. Les élèves des instituts médico-professionnels ne sont cependant pas dépourvus de protection vis-à-vis des accidents dont ils viendraient à être victimes par le fait ou à l'occasion de leur formation puisque l'adhésion à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 148 du code de la sécurité sociale leur est ouverte, précisément à cet effet.

Rapatriés (établissements).

19139. — 4 août 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème posé par l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique en France. La direction du comité d'entraide aux Français rapatriés a décidé unilatéralement la fermeture d'un certain nombre de centres, essentiellement dans la région Rhône-Alpes. Passant outré l'avis défavorable des inspections du travail concernées qui refusent les licenciements collectifs de salariés au C.E.F.R. pour motif économique (en l'occurrence pour diminution du nombre des rapatriés à héberger !), et sans attendre une quelconque autorisation ministérielle, la direction du C.E.F.R. a fait passer des instructions pour que les centres de Caluire (69), Decines (69), Villefranche (69), Saint-Quentin (38), qui représentent au total une capacité d'accueil de 437 lits, soient fermés pour le 13 juillet 1979. Des ordres ont été déjà donnés : aux P. et T. pour supprimer les lignes téléphoniques ; aux agents pour rendre les voitures de fonction indispensables à l'exécution de leur travail ; aux responsables de centres pour faire remonter au siège central, à Paris, les archives de chaque foyer. Cette situation est intolérable à tous points de vue. Il nous paraît inadmissible que des centres d'hébergement pour rapatriés soient fermés et leurs personnels licenciés, à l'heure même où le Gouvernement annonce la mise en place de cinquante centres d'hébergement spécialisés. Il s'agit là d'un véritable outrage au bon sens et à la logique, et d'un gaspillage des fonds publics que l'opinion ne comprendra pas. Aussi, devant l'urgence créée par les décisions irresponsables de la direction actuelle du C.E.F.R., elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de la capacité d'accueil des centres C.E.F.R. ; empêcher le licenciement des personnels concernés ; assurer une gestion correcte des fonds publics.

Réponse. — La fermeture par le comité d'entraide aux Français rapatriés de certains centres d'hébergement s'explique par la diminution constante du nombre des arrivées des Français rapatriés de l'étranger qui est passé en moyenne de plusieurs centaines à quelques dizaines par mois au cours de ces deux dernières années. Dans ces conditions, le potentiel d'accueil du C. E. F. R. devait naturellement être adopté. La formulation de la question pouvant laisser penser qu'il pourrait y avoir confusion entre « rapatriés » et « réfugiés », il est précisé que, pour ce qui concerne ces derniers, il existe un système d'accueil financé par l'Etat et géré par des associations caritatives, pour lesquelles les centres gérés par le C. E. F. R. n'auraient pu être d'aucun secours, puisqu'elles disposent d'un potentiel d'accueil suffisant.

Aides ménagères.

19232. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées par les bureaux d'aide sociale et les associations qui gèrent des services d'aide méragère à domicile. Leurs difficultés provenant surtout du taux de remboursement pratiqué qui ne leur permet pas de couvrir leurs frais de gestion, il lui demande de bien vouloir préciser si le relèvement de ce taux interviendra prochainement.

Réponse. — Par arrêté du 1er septembre 1979 paru au *Journal officiel* du 20 septembre 1979 le taux de remboursement de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale a été porté à 27 francs pour la province et à 30 francs pour la région Ile-de-France avec effet au 1er juillet 1979. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a retenu les même taux. Du 1er janvier 1978 au 1er juillet 1979, les taux de remboursement ont donc été augmentés dans les proportions suivantes :

ZONES DE FINANCEMENT	TAUX HORAIRES		
	Au 1er janvier 1978.	Au 1er janvier 1979.	Au 1er juillet 1979.
Région parisienne :			
Aide sociale	21,78	28,50	30
Caisse vieillesse	23,36		
Autres régions :			
Aide sociale	19,83		
Caisse vieillesse :		25,50	27
— plus de 200 000 habitants.	22,02		
— autres communes	20,23		

Ces augmentations substantielles ont permis : 1° de ramener de 5 à 2 le nombre des zones de financement ; 2° d'aligner les taux pratiqués par les principaux financeurs ; 3° d'assainir la situation des associations qui gèrent des services d'aide ménagère.

Hôpitaux (établissements).

19452. — 25 août 1979. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les prix d'hébergement auxquels sont soumis les pensionnaires valides et semi-valides du centre des Tilleuls, annexe de l'hôpital d'Alençon. Au cours de l'année 1978, le prix de l'hébergement s'élevait par journée à 85,10 francs par personne. Or, par arrêté du préfet de l'Orne en date du 25 mai dernier, ce prix a été porté à 125,25 francs, ce qui représente une augmentation de 75,11 p. 100. Cette hausse constatée par rapport à 1978 résulte du transfert des services d'hébergement pour personnes âgées (valides ou semi-valides et long séjour), à l'annexe du centre hospitalier, située avenue du Général-Leclerc, à Alençon. Ce transfert a entraîné une incontestable humanisation des locaux, puisque en 1976 les pensionnaires étaient hébergés dans de vieux bâtiments comprenant des salles communes de vingt à vingt-cinq lits sans aucune commodité. En 1979 ils ont été installés dans des chambres de un à quatre lits seulement et la capacité des lits était ramenée de 233 à 190. Une partie de la forte majoration du prix de la journée résulte de l'achat de cet immeuble par l'hôpital, des transformations qui y ont été apportées, de la construction d'un bâtiment industrialisé de quatre-vingts lits. En même temps que les services d'hébergement étaient humanisés, les effectifs du personnel ont doublé depuis 1976 : le personnel soignant a augmenté de vingt-huit agents et le personnel qualifié qui n'existait pas en 1976 s'élève actuellement à onze infirmières. Ce sont toutes ces nouvelles structures qui ont contribué à l'augmentation des dépenses servant de base au calcul du prix de journée. On ne peut évidemment que se féliciter de voir l'hébergement des personnes en cause assuré dans de bien meilleures conditions, mais il est évidemment regrettable que ce soit les pensionnaires qui supportent les conséquences de ces aménagements si louables soient-ils. Sans doute les pensionnaires, qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle de payer de tels prix d'hébergement, peuvent-ils demander à bénéficier de l'aide sociale. Sans doute aussi peuvent-ils contacter d'autres établissements, publics ou privés, qui existent à proximité d'Alençon et dont les prix de journée sont nettement inférieurs à ceux en vigueur au centre hospitalier d'Alençon. Il n'en demeure pas moins que ces deux solutions sont extrêmement regrettables et que le problème de fond reste le suivant : une hausse de 75 p. 100 peut-elle être imposée à des personnes âgées hébergées dans des établissements publics pour tenir compte des modernisations indispensables de ceux-ci. Il apparaît que c'est la collectivité tout entière, grâce au budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale, qui devrait supporter l'humanisation et une médicalisation des services d'hébergement. M. Daniel Goulet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle est la position à l'égard de ce problème et quelle politique il entend mener en ce domaine.

Réponse. — Les services d'hébergement de personnes âgées valides et semi-valides de l'hôpital d'Alençon ont bénéficié, au cours des dernières années, d'une humanisation destinée à améliorer l'accueil et les conditions de vie des pensionnaires. Cela s'est traduit, d'une part, par la rénovation des locaux et, d'autre part, par une augmen-

tation des personnels, ces deux séries de mesures constituant en elles-mêmes des facteurs d'une hausse des coûts qui a entraîné un relèvement correspondant des prix de journée demandés aux pensionnaires ou à leur famille. Il convient de noter à cet égard que les personnes âgées dont les revenus modestes ne permettraient pas de faire face à l'augmentation des frais de séjour ont la possibilité d'en demander la prise en charge totale ou partielle par les services de l'aide sociale. Par ailleurs, une étude a été entreprise en vue d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être créée une unité de long séjour pour les personnes invalides qui n'auraient plus alors à acquitter que les frais d'hébergement, les organismes de sécurité sociale finançant directement, dans la limite d'un plafond, la part des dépenses liées aux soins.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

19599. — 25 août 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la vive inquiétude des Biterrois à la suite de ses récentes déclarations concernant la sécurité sociale et les moyens accordés au développement de l'hospitalisation publique. En effet, la nécessité de reconstruire le centre hospitalier de Béziers se faisant sentir depuis de nombreuses années, les services préfectoraux et ministériels (mission du 25 octobre 1978), en collaboration avec le conseil d'administration de l'hôpital, ont mis au point un projet de reconstruction du C. H. G. B. Orientation approuvée par le conseil d'administration du centre hospitalier général de Béziers par délibération du 12 mars 1979, M. le préfet de l'Hérault faisant figurer dans les prévisions budgétaires de la D. D. A. S. S. pour 1980 une autorisation de programme de 44 millions de francs. Le démarrage rapide d'un chantier de cette importance aurait un effet bénéfique indéniable sur les industries du bâtiment et l'ensemble de l'économie biterroise. Il lui demande donc de faire connaître ses intentions concernant ces travaux de modernisation et d'humanisation jugés indispensables immédiatement par l'ensemble des parties concernées.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la nécessité de reconstruire le centre hospitalier de Béziers n'est pas remise en cause. Il lui confirme l'orientation définie par les différentes parties intéressées en ce qui concerne les modalités de restructuration, à savoir : construction à l'extérieur de l'hôpital d'un bâtiment destiné aux services actifs, et maintien sur le site actuel des services de moyen et long séjour. Il lui indique qu'il convient préalablement à toute chose de procéder à une révision en baisse du programme d'établissement qui n'avait pu qu'être esquissé lors de la mission effectuée sur place par son représentant. Il lui précise en effet que les conclusions de l'étude menée par ses services en vue de déterminer le nombre de lits utile au centre hospitalier impliquent que la capacité de l'établissement, notamment en lits actifs, soit réduite par rapport à ce qui avait été initialement envisagé. Pour ce qui est du financement, il lui signale qu'il ne lui sera pas possible de déléguer à M. le préfet de région, dans un proche délai, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, les autorités régionales chargées de la programmation des opérations de catégorie II n'ayant pas inscrit sur la liste des réalisations prévues pour 1980, la reconstruction du centre hospitalier de Béziers. Il souligne enfin la nécessité, en application des décisions gouvernementales du 25 juillet 1979, de faire en sorte que cette opération n'engendre pas de dépenses supplémentaires de fonctionnement ou qu'une telle augmentation, si elle se révèle inévitable, soit compensée par des réductions sur d'autres postes de dépense.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

19605. — 25 août 1979. — **M. Parfait Jans** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une circulaire émanant de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, direction des régimes spéciaux, en date du 3 août, vient d'être adressée aux présidents des bureaux d'aide sociale et des associations d'aides ménagères de la région parisienne. Les disponibilités financières allouées pour l'exercice 1979 au titre du fonds d'action sanitaire et sociale étant épuisées, il ne pourra, actuellement, donner suite aux demandes de participation aux frais engagés à l'occasion de l'intervention des aides ménagères que ces organismes ont formulées ou pourraient être amenés à déposer prochainement. De ce fait, tous les accords arrivant à terme seront suspendus et les personnes âgées abandonnées à leur propre sort. Il en sera de même pour celles qui devraient logiquement recevoir cette assistance. Cette situation est lourde de conséquences ; elle est en contradiction avec les engagements pris à l'égard du troisième âge. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les délais les plus brefs pour que la direction des régimes spéciaux soit en mesure de faire face aux directives du plan.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

20695. — 4 octobre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire, en date du 3 août 1979, émanant de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne (direction des régimes spéciaux), qui a été adressée aux présidents des bureaux d'aide sociale et des associations d'aides ménagères de la région parisienne. Les dispositions financières allouées pour l'exercice 1979, au titre du fonds d'action sanitaire et sociale, étant épuisées, il ne pourra, actuellement, donner suite aux demandes de participation aux frais engagés à l'occasion de l'intervention des aides ménagères que ces organismes ont formulées ou pourraient être amenés à déposer prochainement. De ce fait, tous les accords arrivant à terme seront suspendus et les personnes âgées livrées à leur propre sort. Il en sera de même pour celles qui devraient normalement bénéficier de cette assistance. Cette situation, lourde de conséquences, est en contradiction avec les engagements pris à l'égard des personnes du troisième âge. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il compte prendre pour que la direction des régimes spéciaux soit en mesure de faire face aux directives du plan.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21057. — 12 octobre 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des associations de soins à domicile aux malades, infirmes et vieillards, suite aux mesures prises par plusieurs caisses primaires centrales de la région parisienne de suspendre leur participation financière aux frais d'aide ménagère. Cette décision brutale pénalise en premier lieu les malades, infirmes et vieillards les plus défavorisés qui ne peuvent payer intégralement les frais d'une aide ménagère dont l'aide est indispensable. Déjà plusieurs dizaines de personnes supportent ces mesures antisociales, les associations de soins à domicile étant dépourvues de moyens financiers pour répondre à leurs besoins. Bien entendu, les aides ménagères subissent, elles aussi, les conséquences de ces dispositions, leurs heures de travail s'en trouvant diminuées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la participation des caisses primaires d'assurances maladie aux frais d'aide ménagère soit maintenue.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21144. — 17 octobre 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités de la fonction publique de la région parisienne, au regard de la réglementation de l'aide ménagère à domicile. Il semble en effet qu'une décision de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, en date du 29 mai 1979, ait remis en cause le droit à l'aide ménagère dont bénéficiaient jusqu'ici les retraités de la fonction publique, ouvriers de l'Etat, collectivités locales, E. D. F. - G. D. F. vivant en Ile-de-France. Cette décision touche plus d'un millier de retraités dont 350 pour Paris. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette décision a été prise alors même qu'elle risque de compromettre l'existence de l'ensemble des 160 associations de soins à domicile de la région parisienne, et qu'un grand nombre de ces retraités, du fait de cette mesure, ne pourront plus rester chez eux. La comparaison du coût de l'aide ménagère (30 francs par jour) au prix de journée hospitalier est à cet égard satisfaisante. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour obvier à ces inconvénients.

Réponse. — La prestation d'aide ménagère fait l'objet d'un double financement. Elle est prise en charge par l'aide sociale dans le cadre des dépenses obligatoires pour les personnes dont les ressources n'excèdent pas actuellement 14 700 francs par an retraite, et en particulier la caisse nationale d'assurance vieillesse pour une personne seule. Au-dessus de ce plafond, les caisses de retraite et en particulier la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés interviennent sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Tous financements confondus au plan national, le budget de cette prestation a connu une progression remarquable puisqu'il est passé de 300 millions environ en 1974 à plus de 1 000 millions en 1979 permettant de desservir 280 000 personnes. Sa progression est également assurée pour 1980. Le cas de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne est tout à fait particulier car l'action qui y est menée se situe en dehors du système décrit plus haut. Il s'agit d'une prise en charge sur les « fonds de secours » de la caisse dont l'attribution relève de la seule responsabilité de son conseil d'administration, cette action n'étant pas prévue au titre des prestations supplémentaires. C'est ainsi qu'en 1978 environ 5 millions de francs ont été affectés à l'aide ménagère au bénéfice des veuves de guerre, des grands invalides et des ressortissants des régimes spéciaux et qu'environ 2 000 prises en charge ont été délivrées. En mai 1979, le conseil d'administration de cette caisse a décidé de suspendre

son action après que les crédits qu'il avait décidé de lui affecter furent épuisés. Toutefois, des dispositions ont été prises pour, d'une part, honorer toutes les demandes effectuées avant le 1er juillet dernier et, d'autre part, pour que les dossiers déposés avant le 1er septembre soient examinés en vue de l'octroi éventuel de « secours » aux assurés eux-mêmes. La suppression des prises en charge concerne donc en fait les demandes déposées après le 1er septembre dernier concernant les ressortissants des régimes spéciaux pour lesquels la recherche de solutions individuelles en liaison avec l'administration ou l'établissement d'origine est entreprise. Ces dispositions doivent être portées par la caisse d'assurance maladie à la connaissance des associations concernées. Elles permettront à celles-ci d'adopter leur plan d'action en fonction de cette situation qui ne concerne en fait qu'une partie des personnes auprès desquelles elles interviennent.

Hôpitaux (établissements).

19609. — 25 août 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait suivant. A Concarneau, il n'existe pas de centre de contraception, le centre de P.M.I. ne peut assurer l'information sur la régulation des naissances, comme le prévoit la loi de 1975, faute de personnel. Il y a, en effet, deux puéricultrices pour suivre 500 naissances par an sur un secteur de 52 000 habitants et une assistante sociale pour couvrir un secteur de 6 300 habitants en moyenne. En conséquence, il lui demande de ne pas faire obstacle à la création d'un service de gynécologie obstétrique à la maternité de l'hôpital de Concarneau, demandée par le conseil d'administration de l'hôpital lors de sa séance du 16 mai 1979.

Réponse. — La question posée par M. le député Leizour appelle les remarques ci-après. Les centres de planification sont créés à l'initiative des communes, des départements, des centres hospitaliers ou d'associations. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale n'intervient pas directement dans leur création, mais l'Etat, en revanche, intervient dans le financement de ces centres qui est assuré en tout ou partie sur les dépenses obligatoires dès lors que, après avoir été agréés, ils ont passé convention avec le département où ils sont implantés. Pour ce qui est de la création d'un tel centre à Concarneau, les services départementaux ne s'y montreraient pas opposés dans la mesure où il s'avérerait que les besoins ne peuvent pas être satisfaits par les centres existant dans les localités relativement proches. En ce qui concerne la création d'un poste de gynécologue-accoucheur, chef de service plein temps, par transformation d'un poste à temps partiel, décidée par délibération du 16 mai 1979, elle a fait l'objet d'une approbation de principe par les services préfectoraux, l'approbation définitive demeurant liée à la fermeture des lits de clinique ouverte. En conclusion, il apparaît nécessaire de faire précéder le recrutement de ce chef de service plein temps d'une étude portant sur la coordination éventuelle des ressources offertes par les différents établissements hospitaliers voisins, les services de protection maternelle et infantile et l'hôpital de Concarneau. Cette étude sera demandée incessamment aux services régionaux du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

19624. — 1er septembre 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation de plus en plus difficile des aides ménagères confrontées à un statut dévalorisé. Il lui précise que ces personnels jouent un rôle de première importance auprès des personnes âgées ou des handicapés physiques. Il lui rappelle qu'outre les problèmes psychologiques qui s'y rattachent, en évitant l'hospitalisation, elles permettent de sérieuses économies à la sécurité sociale, en évitant le placement en hospices ou en maisons de retraite. Il souligne que les salaires déjà extrêmement bas des aides ménagères, l'insécurité de l'emploi, les conditions de travail ne cessent de se dégrader. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin de revaloriser la fonction et les salaires de ces personnels, en leur octroyant les garanties auxquelles ils ont droit.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21353. — 19 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés professionnelles des aides ménagères à domicile. Les aides ménagères n'ont pas de statut spécifique à la profession et des disparités existent quant aux salaires, aux droits et aux conditions de travail. M. Darras demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration de cette situation, mesures qui favoriseraient le maintien à domicile des personnes âgées et réduiraient du même coup les charges d'ébergement dans les établissements spécialisés.

Réponse. — Les relations entre employeurs et salariés de services privés d'aide ménagère sont réglées par des accords conventionnels librement négociés entre les parties. Leur application est soumise aux règles normales régissant les relations entre employeurs et salariés. Il revient simplement au ministère de la santé et de la sécurité sociale, aux termes de la loi du 30 juin 1975, d'agréer ces accords. Depuis le protocole du 17 mars 1978, un deuxième accord salarial portant sur l'année 1979 a ainsi été agréé. Du 1er janvier 1978 au 1er juillet 1979, les taux de remboursement ont donc été augmentés dans les proportions suivantes :

ZONES DE FINANCEMENT	TAUX HORAIRES		
	Au 1er janvier 1978.	Au 1er janvier 1979.	Au 1er juillet 1979.
Région parisienne :			
Aide sociale	21,78	28,50	30
Caisse vieillesse	23,36		
Autres régions :			
Aide sociale	19,83		
Caisse vieillesse :		25,50	27
— plus de 200 000 habitants.	22,02		
— autres communes	20,23		

Ces augmentations substantielles ont permis : 1° de ramener de 5 à 2 le nombre des zones de financement ; 2° d'aligner les taux pratiqués par les principaux financeurs ; 3° d'assainir la situation des associations qui gèrent des services d'aide ménagère. Au total, les crédits affectés à l'aide ménagère, tous financements confondus, seront passés de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard de francs en 1977.

Hôpitaux (personnel).

19692. — 1er septembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'interprétation qu'il convient de donner au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970. Il lui expose le cas d'une personne agent titulaire d'un institut médico-pédagogique admise à suivre pendant une année la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant. Cette personne n'a pas été admise à ce certificat d'aptitude et, compte tenu des contraintes que représentait une nouvelle année de scolarité, elle a repris son poste dans son cadre d'origine, renonçant à l'accomplissement d'une nouvelle année de préparation. Il semblerait normal que cet agent puisse se présenter à nouveau aux épreuves du prochain certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant, sans avoir suivi une nouvelle année de préparation. Il lui demande si l'interprétation à retenir pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret en cause permet bien cette possibilité de candidature libre pour un agent ayant suivi l'année précédente la préparation de ce certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970, sur lequel l'honorable parlementaire appelle mon attention, dispose que tout agent n'ayant pas obtenu, à l'issue d'une scolarité normale, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant est admis à accomplir une nouvelle scolarité. Il convient d'observer, tout d'abord, que cet article a pour but de permettre et non d'imposer une nouvelle scolarité aux candidats qui souhaiteraient se présenter à nouveau aux épreuves de ce diplôme. En ce qui concerne les conditions d'obtention du certificat d'aptitude dont il est question, il y a lieu de se reporter aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 25 mai 1971 (*Journal officiel* du 11 juin 1971), qui prévoient que ce diplôme sera délivré aux candidats ayant accompli la scolarité et les stages prévus au programme de l'enseignement et subi avec succès les épreuves de l'un des examens. Il apparaît donc que si les intéressés ne peuvent se présenter auxdits examens sans avoir accompli toute leur scolarité, aucune disposition n'impose formellement que la présentation aux examens doive suivre immédiatement la scolarité. En conséquence, les personnes, qui ont suivi une formation conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus et qui ont échoué aux examens, peuvent être admises à se présenter, en qualité de candidat libre, sans être obligées de suivre une nouvelle formation.

Action sanitaire et sociale (financement).

19717. — 1er septembre 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de doter la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Ardennes, d'un crédit utile au remplacement du car

radiophoto et du groupe électrogène assurant son alimentation en énergie électrique. En effet, le véhicule utilisé à l'heure actuelle a été mis en circulation en juin 1966 et il serait question de ne plus renouveler ce matériel en cas de panne. Une telle décision, venant à la suite de l'abandon en août 1976 du service direct en zone rurale, serait préjudiciable à la politique de prévention générale en matière de santé. En effet, s'il est vrai que la tuberculose est en régression dans notre pays (ce qui est différent de la disparition), la radiophotographie permet le dépistage de toutes les affections respiratoires et également du cancer du poumon, ainsi que de quelques anomalies cardiaques. De plus, ce service public est très utilisé puisque, depuis la mise en service du car radiophoto jusqu'au 13 juillet 1979, ce sont 436 733 clichés qui ont été effectués. Les salariés de nombreuses administrations, de l'éducation nationale, des entreprises privées, des centres F. P. A., les pensionnaires des maisons de retraite, les élèves ayant viré leur cuti sans B. C. G., sont les utilisateurs réguliers de ce service et apprécient l'aspect prophylactique qu'il assure. Faut-il encore souligner que neuf personnes de différentes disciplines sont attachées au fonctionnement de ce service. Il lui demande de faire en sorte que ce crédit soit affecté pour cette dépense dès le budget 1980.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'après enquête il apparaît que le nombre d'investigations radiologiques auxquelles doivent faire face les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Ardennes, en application de la réglementation émanant du ministère chargé de la santé, ne dépasse pas 8 000. Or, il existe dans le département considéré des moyens radiologiques permettant de répondre à ces besoins : un appareil fixe au dispensaire de Charleville-Mézières et plusieurs appareils itinérants basés soit dans le département, soit en dehors de celui-ci. Ces derniers peuvent être utilisés par le service départemental de lutte contre la tuberculose dans le cadre d'une convention. Des mesures semblables peuvent être prises pour faire effectuer, dans les services spécialisés des hôpitaux, les examens des consultants des dispensaires dépourvus de moyens radiologiques. Dans ces conditions, le ministère de la santé et de la sécurité sociale estime qu'il n'y a pas lieu de renouveler le car radiophotographique et son groupe électrogène.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins municipaux).

19826. — 8 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nouvelles conventions des centres de soins municipaux établies en vertu du décret du 11 mai 1977 et rendant obligatoire la présence à plein temps de trois infirmières. Il résulte de ces nouvelles dispositions que les centres qui jusqu'alors fonctionnaient avec une seule infirmière se voient dans l'obligation soit de recruter du personnel, soit de fermer leur centre. C'est le cas notamment du centre de soins municipal de Corneilles-en-Parisis qui, s'il devait appliquer les normes du décret du 11 mai 1977, rendrait le coût de l'augmentation qu'il implique disproportionné avec le service habituellement demandé, mais qui dans le cas de la fermeture de son centre de soins municipal verrait de très nombreuses personnes privées d'un service public, notamment, et pour une très large part, des personnes du troisième âge. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le décret du 11 mai 1977 et de permettre ainsi aux municipalités touchées par cette disposition de continuer à appliquer les conventions établies antérieurement. En effet, dans une période où l'on parle de plus en plus d'autonomie locale et des responsabilités des élus locaux, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus opportun de laisser à la discrétion des municipalités le choix sur le terrain et cas par cas du nombre optimal d'infirmières nécessaire pour assurer le service public municipal des centres de soins, plutôt que de la déterminer par voie réglementaire par l'administration centrale.

Réponse. — Le décret n° 77-483 du 22 avril 1977 (*Journal officiel* du 11 mai 1977) qui a fixé les conditions techniques d'agrément des centres de soins infirmiers a été élaboré en liaison avec les organismes représentatifs de la majorité d'entre eux. C'est en accord avec ces organismes qu'il a été entendu que la structure « centres de soins infirmiers » devait pour assurer, d'une part, des soins sur place, au centre et des soins à domicile, d'autre part, une permanence des soins, comporter trois infirmières à temps plein ou leur équivalent en cas de personnel à temps partiel, cet effectif pouvant éventuellement être porté à deux postes à plein temps (ou leur équivalent à temps partiel) dans les centres desservant une population dispersée. La prise en charge par les organismes d'assurance maladie de soins délivrés aux assurés sociaux par les centres de soins municipaux, implique que ceux-ci répondent, comme les centres relevant d'organismes privés, aux conditions minimales de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur. Ces conditions minimales ont, en effet, été instituées en vue d'assurer la continuité du service des soins et par là-même, une meilleure qualité des soins.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux publics : personnel).

19854. — 8 septembre 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le préjudice que fait subir aux agents féminins des établissements d'hospitalisation publics le retard apporté à leur titularisation lorsqu'une grossesse survient pendant la période de leur stage. Il lui demande pour quelle raison les intéressées ne sont pas titularisées avant leur accouchement lorsqu'elles ont effectué un stage d'une durée suffisante.

Réponse. — La réglementation issue du livre IX du code de la santé publique a prévu qu'à l'expiration de la durée du stage la situation de l'agent stagiaire est obligatoirement soumise, pour avis, à l'examen de la commission paritaire compétente, la décision définitive appartenant à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'état de grossesse d'un agent ne saurait retarder ni influencer cet avis ou cette décision.

Médecine (médecins : lieu établissement dans les pays de la C. E. E.).

19887. — 15 septembre 1979. — Une directive a, en 1975, autorisé la libre circulation des médecins dans les pays de la C. E. E. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire le point des mouvements enregistrés au niveau des médecins, en indiquant : 1° le nombre de médecins étrangers installés en France, par année, en mentionnant leur nationalité ; 2° le nombre des médecins français qui ont quitté la France pour les pays de la C. E. E., avec, par année, le pays de leur choix. D'autre part, tout en approuvant l'harmonisation des législations entre les différents pays de la C. E. E., M. Cousté estime qu'elle devrait être accompagnée de conditions d'études et de délivrance de diplôme analogues. Or, tel n'est pas le cas de l'Italie, où la spécialisation des médecins est pratiquement inexistante. En conséquence, des mesures sont-elles envisagées pour protéger la qualité de la médecine française, et lesquelles.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le nombre des médecins, ressortissants des autres Etats membres de la C. E. E. ou des médecins ressortissants français titulaires d'un diplôme délivré par un autre Etat membre, ayant obtenu leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins en vue de leur établissement en France depuis le vote de la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 a été de 86 pour l'année 1977, dont 24 en provenance de la République fédérale d'Allemagne (16 ressortissants allemands et 8 Français dont 22 titulaires du diplôme allemand et 2 du diplôme français), 30 en provenance de la Belgique (19 ressortissants belges et 11 Français dont 29 titulaires du diplôme belge et 1 du diplôme français), 3 en provenance du Danemark (3 ressortissants danois titulaires du diplôme danois), 4 en provenance de Grande-Bretagne (3 ressortissants britanniques et 1 Français dont 2 titulaires du diplôme britannique et 2 du diplôme français), 1 en provenance d'Irlande (1 ressortissant irlandais titulaire du diplôme britannique), 20 en provenance d'Italie (16 ressortissants italiens et 4 Français dont 12 titulaires du diplôme italien et 8 du diplôme français), 2 en provenance du Luxembourg (2 ressortissants luxembourgeois titulaires du diplôme français) et 2 en provenance des Pays-Bas (2 ressortissants néerlandais titulaires du diplôme néerlandais). Ce nombre a été de 62 pour l'année 1978, dont 8 en provenance de la République fédérale d'Allemagne (6 ressortissants allemands et 2 Français dont 7 titulaires du diplôme allemand et 1 du diplôme français), 27 en provenance de Belgique (25 ressortissants belges et 2 Français dont 23 titulaires du diplôme belge et 4 du diplôme français), 11 en provenance de Grande-Bretagne (9 ressortissants britanniques et 2 Français dont 7 titulaires du diplôme britannique et 4 du diplôme français), 7 en provenance d'Italie (7 ressortissants italiens dont 6 titulaires du diplôme italien et 1 du diplôme français), 5 en provenance du Luxembourg (5 ressortissants luxembourgeois dont 2 titulaires du titre d'exercice luxembourgeois et 3 du diplôme français), 4 en provenance des Pays-Bas (4 ressortissants néerlandais titulaires du diplôme néerlandais). Ce nombre a été de 19 durant le premier semestre 1979 : 1 ressortissant allemand titulaire du diplôme allemand, 6 ressortissants belges titulaires du diplôme belge, 5 ressortissants britanniques dont 4 titulaires du diplôme britannique et 1 du diplôme belge, 7 ressortissants italiens titulaires du diplôme italien. Trois de ces médecins ont secondairement demandé leur radiation du tableau de l'Ordre. Au total, 164 médecins ont bénéficié de l'accord communautaire depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 parmi lesquels 26 sont de nationalité française, 138 ressortissants des autres Etats membres de la Communauté parmi lesquels 26 sont titulaires du diplôme français de médecin. La commission des communautés européennes a fait savoir que, au 31 décembre 1977, la République fédérale d'Allemagne avait

accueilli 245 médecins ressortissants des autres Etats membres dont 46 Français, les Pays-Bas 121 dont 1 Français, la Belgique 17 ont 2 Français, le Luxembourg 14 dont 2 Français, le Royaume-Uni 451 dont 9 Français (et 366 Irlandais), l'Irlande 40 (aucun Français), le Danemark 11 dont 1 Français. Les statistiques italiennes n'étaient pas alors disponibles. Dans le cadre de l'actualisation de ces statistiques par la commission, les Pays-Bas ont fait savoir qu'ils avaient accueilli durant l'année 1978, 89 médecins ressortissants des autres Etats membres (aucun Français), la Belgique 16, le Luxembourg 9, le Royaume-Uni 470 dont 365 Irlandais et 12 Français, l'Irlande 47 dont 39 Britanniques (aucun Français), le Danemark 12 dont 2 Français. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur l'article 4 de la directive 75/362/C. E. E. qui dispose que chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste délivrés aux ressortissants des Etats membres par d'autres Etats membres conformément aux articles 2, 3, 4 et 8 de la directive 75/363/C. E. E., dite de coordination, qui fixent les critères auxquels doit impérativement satisfaire la formation sanctionnée par le titre de médecin spécialiste. D'autre part, l'article 16 de la directive 75/362/C. E. E. autorise l'Etat d'accueil à exiger de l'Etat d'origine ou de provenance du médecin spécialiste en cause la confirmation du fait que ce dernier a rempli toutes les conditions de formation prévues par la directive 75/363/C. E. E. Ainsi, d'une part, les Etats membres ont, en souscrivant l'accord communautaire, engagé leur responsabilité sur la qualité des formations qu'ils dispensent et, d'autre part, les Etats d'accueil ont la possibilité de vérifier que cet engagement a été respecté. Enfin, les comités créés par le Conseil, le 16 juin 1975 (comité de hauts fonctionnaires, d'une part, et, d'autre part, comité consultatif pour la formation des médecins) ont pour mandat, le premier, de veiller à l'application des accords, le second de contribuer à assurer au sein de la communauté une formation de médecins d'un niveau élevé comparable, tant en ce qui concerne la formation du médecin que celle du médecin spécialiste.

Pensions de retraites civiles et militaires (péréquation).

19920. — 15 septembre 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la violation du principe de la péréquation des retraites du personnel hospitalier et communal en raison de la non-intégration au traitement indiciaire des primes et indemnités perçues par le personnel actif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit intégrée dans les traitements soumis à retenue la totalité des primes et indemnités et pour qu'en raison de la dégradation du pouvoir d'achat subie par ces catégories leur soit immédiatement accordée une indemnité mensuelle d'attente de 2[illegible] francs.

Réponse. — M. Dutard est prié de se reporter à la réponse à la question écrite identique n° 17877 qu'il avait posée le 27 juin 1979 et parue au *Journal officiel* (débats parlementaires A. N.) n° 72 du 8 septembre 1979.

Adoption (enfants vietnamiens).

19951. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, saisi de nombreuses demandes de renseignements au sujet de l'adoption éventuelle d'enfants vietnamiens, il a appris qu'une telle adoption se heurtait à une impossibilité légale. Comprenant que des enfants dont l'état civil est incertain et qui peuvent espérer retrouver leurs vrais parents ne soient pas adoptables, il souhaiterait cependant trouver une formule juridique permettant de répondre à l'élan de solidarité manifesté par ses concitoyens. L'institution du parrainage qui ne permet aux familles de recueillir les enfants que pour quelques sorties occasionnelles ne lui paraît pas correspondre pleinement au désir d'accueil à domicile de ces enfants par ses interlocuteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible — ainsi que l'avait semble-t-il envisagé son prédécesseur au mois de mars — de lancer une campagne nationale en vue de recruter des « familles d'accueil » où les enfants du Sud-Est asiatiques seraient placés temporairement, ce qui n'empêcherait pas les familles de garder contact avec l'enfant si ses parents réapparaissaient mais n'engendrerait pas les risques de conflits familiaux du placement en vue d'adoption.

Réponse. — L'honorable parlementaire, saisi de nombreuses demandes de familles désirant accueillir à leur foyer des enfants originaires du Sud-Est asiatique, suggère qu'une nouvelle formule juridique soit trouvée comme substitut à celle de l'adoption, inapplicable dans l'état actuel de notre législation. L'article 76 du code de la famille et de l'aide sociale constitue la base juridique qui permet précisément aux D.D.A.S.S., en liaison avec la Croix-Rouge française, de procéder à des placements dans des familles d'accueil des jeunes mineurs isolés provenant de l'ancienne Indochine. Peuvent être admis dans la catégorie des « recueillis temporairement » les mineurs qui, venus en France régulièrement ou non, se trouvent en fait privés de protection ou manquent de moyens d'existence. Les D.D.A.S.S., sous leur responsabilité, sont donc en mesure, après enquête sociale approfondie, de répondre au désir exprimé par les familles désireuses d'accueillir à plein temps et non point seulement sous forme de parrainage, des enfants réfugiés du Sud-Est asiatique. Enfin, il ne paraît pas souhaitable de lancer une campagne nationale en vue de recruter des familles d'accueil, ces dernières s'étant déjà fait connaître auprès des commissions départementales créées à cet effet au mois de juillet dernier. Il a été procédé à leur recensement et l'ajustement de leurs demandes aux possibilités de les satisfaire est en cours.

Tabac (interdiction de fumer).

19993. — 15 septembre 1979. — **M. Henri Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux à usage collectif et sur la nécessité d'assurer une protection effective des non-fumeurs. Etant donné l'insuffisance des mesures prévues par ce décret, il lui demande quelles nouvelles dispositions il envisage de prendre en vue de corriger les imperfections de ce texte et de combler ses lacunes, dont la plus grave concerne les locaux collectifs de travail. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer une application effective des dispositions de ce décret qui constitue une réglementation minimale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à rappeler que la protection des non-fumeurs dans les lieux affectés à un usage collectif est assurée par un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui visent à la fois leur sécurité et leur santé ; le décret du 12 septembre 1977 complète ce dispositif. Il n'apparaît pas nécessaire de renforcer cette réglementation dont le champ d'application est suffisamment large. L'article 1er du décret interdit de fumer dans les locaux qui ne répondent pas à des conditions minimales de ventilation et d'aération. Cette disposition est de portée générale ; elle s'applique à tous les locaux collectifs, qu'ils soient dans les établissements ouverts au public ou dans les entreprises. Toutefois, afin de sensibiliser les travailleurs à ce problème, le ministre du travail et de la participation doit soumettre prochainement au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels un projet de décret qui permettra aux comités d'hygiène et de sécurité des entreprises d'examiner toutes initiatives relatives à l'information quant aux dangers provoqués par la consommation du tabac et de proposer des mesures de nature à en restreindre l'usage dans l'entreprise. Pour faciliter l'application du décret, des instructions ont été adressées aux responsables des locaux visés par ce texte. L'efficacité de la réglementation sera d'autant plus grande que son application se fera dans un esprit de compréhension puisqu'elle a pour objet, avant tout, de faire prendre conscience du problème posé par la consommation du tabac en public.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

20035. — 15 septembre 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation et le déroulement de carrière des agents, chauffeurs et ambulanciers affectés auprès du centre hospitalier régional de Lille. En effet, ces personnels ayant été contraints par l'arrêté n° SP 5 582 4495 en date du 26 avril 1973 de posséder un certificat professionnel pour exercer leurs activités, doivent attendre l'âge de soixante ans pour obtenir leur retraite ; ils s'estiment de ce fait injustement lésés par rapport au personnel paramédical qui bénéficie d'une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Par conséquent, il lui demande, compte tenu des tâches astreignantes et pénibles (postes de travail : 3 × 8) qu'ils assument, s'il estime pas juste que ces agents bénéficient au même titre que leurs collègues précités du même avantage, à savoir être âgés de cinquante-cinq ans, pour prétendre à leur retraite.

Réponse. — Les conducteurs ambulanciers titulaires des établissements d'hospitalisation publics doivent, pour exercer leur profession, posséder le certificat de capacité de conducteur ambulancier en application des dispositions du décret n° 77-338 du 27 mars 1977. La possession de ce diplôme qui se substitue au brevet d'auxiliaire sanitaire précédemment exigé ne confère pas à ses titulaires une qualification supplémentaire qui leur permettrait d'assurer des fonctions qui justifieraient une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des conducteurs ambulanciers. Certaines catégories de personnels, notamment les personnels paramédicaux, sont classés en catégorie active, ce qui leur donne la possibilité d'être admis, s'ils le souhaitent, dès l'âge de cinquante-cinq ans, à faire valoir leurs droits à pension en raison de leur contact permanent avec les malades, de l'existence de risques particuliers ou de fatigues

exceptionnelles. Les sujétions des conducteurs ambulanciers ne sauraient être comparées à celles des personnels paramédicaux ; les conducteurs ambulanciers n'ont pas, en effet, pour fonction habituelle de prodiguer des soins aux malades.

Transports sanitaires (réglementation).

20042. — 15 septembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de mettre en place des mécanismes financiers facilitant l'adaptation des véhicules de transport sanitaire aux normes nouvelles en vigueur pour les personnes qui disposent du certificat de capacité d'ambulancier et d'un véhicule.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les normes nouvelles concernant les véhicules des entreprises de transports sanitaires agréées ont été définies par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément desdites entreprises. Aucun mécanisme financier particulier n'a été prévu lors de la publication de ce décret pour permettre aux entreprises concernées de s'adapter aux normes en question. Par contre, l'article 18 du décret du 27 mars 1973 a ouvert une période transitoire de quatre ans, pendant laquelle les véhicules en service, ou commandés à la date de publication dudit décret, pouvaient être utilisés sans pour autant faire obstacle à l'agrément. Cette mesure transitoire était destinée à permettre l'amortissement du matériel récemment acquis, sans pour autant empêcher les entreprises de bénéficier des avantages découlant de l'agrément, tant en ce qui concerne la tarification des transports effectués que la possibilité de passer convention avec les caisses d'assurance maladie et les établissements hospitaliers publics. Depuis l'expiration de cette période transitoire, les entreprises désirant se voir délivrer l'agrément doivent désormais se conformer à l'ensemble des dispositions du décret n° 73-384 du 27 mars 1973, modifié par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. L'intervention de ce décret, qui autorise les entreprises agréées à effectuer certains transports de malades assis en « véhicules sanitaires légers », n'a pas eu pour effet de modifier les normes concernant les ambulances, définies par le décret du 27 mars 1973 précité.

Transports sanitaires (réglementation).

20043. — 15 septembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des ambulanciers astreints à faire un stage leur permettant d'obtenir éventuellement le certificat de capacité d'ambulancier et les délais limités pour la délivrance de l'agrément. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder des délais supplémentaires aux personnes en cause pour qu'elles puissent suivre le stage et bénéficier ensuite de l'agrément.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires privées, avait prévu de larges mesures transitoires afin de permettre l'adaptation des ambulanciers professionnels à la nouvelle réglementation qu'il définissait. Ainsi l'article 16 du décret précité admettait-il, pendant une durée de quatre ans, portée par la suite à six ans par le décret du 2 avril 1977, le brevet national de secourisme au lieu du certificat de capacité d'ambulancier pour permettre l'agrément. Depuis le 1er avril 1979, date d'expiration de la période transitoire, les entreprises de transports sanitaires privées désirant obtenir l'agrément sont donc tenues de se conformer aux dispositions du décret n° 73-384 du 27 mars 1973, modifié par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, et notamment de garantir à bord des ambulances assurant le transport de malades allongés la présence d'un équipage de deux personnes, dont une au moins titulaire du certificat de capacité d'ambulancier. Aucune mesure dérogatoire permettant d'accorder des délais supplémentaires aux ambulanciers concernés n'est envisagée en l'état actuel des choses.

Santé publique (alcoolisme).

20094. — 22 septembre 1979. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles s'engage la campagne anti-alcoolique qu'entend ouvrir le Gouvernement. Sans en contester la légitimité, il s'interroge sur la forme qu'elle semble parfois prendre en résumant l'alcoolisme à la consommation de vin, qui peut faire partie plus que d'un mode de vie, d'un art de vivre. Si elle devait conserver cette dimension, seulement, une telle campagne serait très mal comprise des viticulteurs en particulier qui ressentent vivement l'assimilation faite entre l'usage et l'abus du vin, qui dénoncent justement l'oubli des alcools, notamment les alcools de grain dont la progression a été très sensible ces dernières années. Elle aurait des conséquences économiques très graves d'autant plus qu'aucune mesure favorisant la reconversion des activités vini-viticoles ne paraît être en préparation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour amener à plus d'objectivité ceux qui mettent en œuvre la campagne en cause et rassurer ceux qui en sont aujourd'hui les victimes puisque les alcooliques ne sont pas pour autant découragés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il lui apparaît nécessaire de prendre des mesures contre l'alcoolisme étant donné les graves conséquences sanitaires et sociales de ce fléau dont le coût est très élevé pour la nation. Cependant il n'est pas dans ses intentions de mener une campagne systématique contre la consommation raisonnable des boissons alcooliques et, notamment, du vin. La lutte contre l'alcoolisme comporte divers aspects qui feront, tous, l'objet d'un examen attentif par le groupe de travail présidé par M. le professeur Jean Bernard qui vient d'être chargé de proposer la mise au point d'un programme décennal de lutte contre l'alcoolisme. Il est bien certain que, dans le cadre de ses travaux, ce groupe sera appelé à aborder le problème viticole, extrêmement complexe, et à rechercher des solutions de nature à concilier les impératifs de santé et les impératifs économiques. D'ailleurs, les représentants du ministère de l'agriculture et du ministère du budget font partie du groupe de travail et seront amenés à donner toutes les informations utiles sur l'aspect économique du problème qui sera examiné en toute objectivité.

Personnes âgées (implantation de stimulateurs cardiaques).

20133. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un article paru dans *Le Monde* du 13 septembre 1979, sous la signature d'un de ses anciens secrétaires d'Etat chargé de l'action sociale. L'auteur de cet article déclare qu'aujourd'hui la greffe d'une pile électrique dans le cœur d'une personne de quatre vingts ans ne peut se justifier compte tenu de son coût élevé. L'ancien secrétaire d'Etat ne propose donc rien moins que l'euthanasie comme moyen de maîtriser les dépenses de santé. Ces propos sont monstrueux, révoltants. Ils s'inscrivent dans l'attaque d'envergure lancée aujourd'hui par le Gouvernement contre la santé des Français. Il lui demande de préciser ses réactions face aux déclarations de son ancien collaborateur Ce dernier reflète-t-il les opinions du Gouvernement.

Réponse. — Le bilan mondial de la stimulation cardiaque effectué à l'occasion du VIe symposium international qui s'est tenu à Montréal du 2 au 5 octobre 1979 permet de faire une approche épidémiologique précise en ce qui concerne notamment la répartition des âges des patients ayant un stimulateur cardiaque : avec 31,7 p. 100 de malades de plus de quatre-vingts ans, la France arrive en tête de 36 pays ; viennent ensuite l'Islande (26 p. 100), la Suède (25,4 p. 100), la Hollande (25 p. 100), la Norvège (24 p. 100). C'est dire la participation financière considérable des organismes d'assurance maladie qui, dans le cadre de la politique de santé menée par le Gouvernement et concernant notamment les personnes âgées, permettent à celles-ci de vivre normalement dans leur milieu social et familial. Le Gouvernement n'a pas l'intention de changer cette politique.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

20163. — 22 septembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la différence qui existe entre le taux légal d'alcoolémie, fixé en France à 0,80 p. 1 000 et l'étalonnage de l'alcootest, sensible à 0,50 p. 1 000. Il lui demande les raisons de cette apparence de différence entre les prescriptions légales régissant la répression de la conduite en état d'imprégnation alcoolique et celles qui président à la fabrication des alcootests.

Réponse. — Le trait de repère apposé sur les alcootests ne donne pas d'indication en ce qui concerne la mesure du taux d'alcoolémie. Les alcootests sont des appareils qui ne constituent que de simples instruments de dépistage permettant d'éliminer les sujets n'ayant certainement pas à subir une prise de sang. Pour les autres sujets, seuls les résultats de la prise de sang ultérieurement au dépistage par l'alcootest, permettent de caractériser l'infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique. Ce sont les résultats de cette prise de sang, et non ceux de l'alcootest, qui apportent la preuve qu'un sujet donné atteint ou dépasse le taux légal de 0,80 gramme pour 1 000 ou, au contraire, ne l'atteint pas. Il n'y a donc pas de contradiction entre les prescriptions légales régissant la répression de la conduite en état d'imprégnation alcoolique et celles qui président à la fabrication des alcootests puisque les poursuites ne sont engagées qu'à l'égard des sujets dont la prise de sang aura permis de constater qu'ils atteignent ou dépassent le taux légal d'alcoolémie de 0,80 gramme pour 1 000.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : personnels).

20423. — 29 septembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'application de la circulaire du 19 mars 1979 pour les salariés des services hospitaliers qui souhaitent suivre une formation continue En effet, le remplacement de ces agents devient quasiment impossible en raison des contraintes budgétaires nouvelles : ceux qui avaient obtenu leur intégration dans des écoles (A. S. H. pour l'école d'infirmières par exemple), parfois ceux qui avaient déjà commencé une formation et qui sont obligés de l'interrompre, voient ainsi leur espoir de promotion réduit à néant. Devant un tel retour en arrière, qui met en cause la politique de formation menée par les établissements hospitaliers, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur l'application de la circulaire précitée, permettant ainsi d'annuler les conséquences sociales et professionnelles catastrophiques qui en découlent.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient en effet de souligner que, si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. Toutefois, les effectifs qui avaient été approuvés jusqu'à ce jour ne sont pas remis en cause et les responsables d'établissement conservent la faculté de recruter des auxiliaires pour faire face aux absences des agents permanents qui suivent une formation professionnelle. De la même façon les dépenses de formation calculées en pourcentage de la masse salariale peuvent continuer d'être assurées. Leur moindre progression ne doit pas conduire à remettre en cause des actions de formation déjà engagées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Pas-de-Calais).

20483. — 3 octobre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences résultant, pour le centre hospitalier d'Arras, de la mise en application des directives contenues dans sa circulaire n° 947 du 29 mars 1979 et des récentes décisions du conseil des ministres relatives à la limitation des dépenses hospitalières. La stricte observation de ces instructions, outre qu'elle pose des problèmes insolubles au centre hospitalier d'Arras en lui interdisant de tenir compte de la situation de fait entraînée par les augmentations des salaires et des prix intervenues depuis l'établissement du budget primitif de 1979, porte également atteinte à la qualité des soins puisque le recrutement de personnel supplémentaire ou de remplacement est rendu impossible. Compte tenu de la protestation légitime qui émane du conseil d'administration, ainsi que des organisations professionnelles des personnels hospitaliers et des médecins face aux mesures prises par le Gouvernement, il lui demande s'il entend revenir à une position plus réaliste qui permette au centre hospitalier d'Arras de continuer d'assurer pleinement sa mission et d'améliorer encore la qualité de son service.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 947, du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient en effet de souligner que, si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. Dans cette perspective, il a été demandé aux responsables des hôpitaux publics de mettre en œuvre des procédures destinées à assurer un meilleur suivi de la gestion des établissements. C'est dans le même esprit qu'est substitué à la procédure dite « Campagne des prix de journée » une appréciation de l'évolution générale des budgets grâce à un recensement qui tient compte, notamment, des évolutions de prix et de salaires. Ces mesures ne remettent pas par ailleurs en cause les effectifs autorisés jusqu'à ce jour ; les responsables des établissements hospitaliers peuvent procéder au remplacement des agents qui quittent définitivement le service. Quant aux absences temporaires du personnel permanent, il continue d'être possible d'y faire face en recrutant, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les crédits inscrits au budget (compte 611 de la nomenclature budgétaire), des agents auxiliaires pour la durée prévue de ces absences.

Drogue (toxicomanie).

20592. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle a été l'évolution du nombre de patients reçus depuis 1975 par le centre médical Marmottan, à Paris, spécialisé dans le traitement des toxicomanes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que l'évolution du nombre des patients reçus depuis 1975 au centre médical Marmottan a été la suivante : en 1975, il y a eu 1 192 nouveaux cas ; en 1976, il y a eu 1 491 nouveaux cas, ce qui donne une augmentation de 25 p. 100 de 1975 à 1976. En 1977, il y a eu 1 442 nouveaux cas, ce qui représente une baisse de 3 p. 100 par rapport à 1976. En 1978, il y a eu 1 604 nouveaux cas, ce qui représente une hausse de 11 p. 100. De janvier à fin septembre 1978, il y a eu 1 126 nouveaux cas et de janvier à fin septembre 1979, 1 185 nouveaux cas, ce qui représente une hausse de 5 p. 100.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

20762. — 5 octobre 1979. — **M. Guy Cabanel** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que depuis la mise en œuvre du VIe Plan le maintien à domicile des personnes âgées est devenu l'un des objectifs fondamentaux de la politique sociale. La poursuite de cette politique suppose en premier lieu le développement de l'aide ménagère à domicile. Or il se trouve que les organismes assurant cette aide ménagère à domicile rencontrent actuellement de sérieuses difficultés financières. Les associations d'aide ménagère avaient espéré que des mesures seraient prises pour améliorer cette situation. On constate qu'il n'en est rien. Dans la région Rhône-Alpes en particulier, la caisse régionale d'assurance maladie a été conduite à suspendre l'examen des demandes de prise en charge dès le mois de juin 1979, ayant alors épuisé la totalité des crédits affectés à ce type d'opération. La situation des associations d'aide à domicile en milieu rural est particulièrement difficile du fait d'un financement aléatoire. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le financement des services d'aide ménagère et permettre ainsi que soit poursuivie la politique de maintien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21207. — 17 octobre 1979. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'impasse financière dans laquelle se trouvent les associations gérant l'aide ménagère à domicile. En effet, alors que le nombre de demandes augmente constamment, et que tous les éléments du coût des services ont augmenté, la valeur du taux horaire n'a pas été révisée, et l'enveloppe mise à disposition par le fonds d'action sanitaire et sociale n'est pas en mesure de suivre les besoins. De fait, dans le Rhône, les fonds mis à la disposition du C. R. I. A. S. qui coordonne la gestion de l'aide ménagère sont épuisés depuis le mois de juin dernier, et les associations ne sont plus en mesure d'assurer leurs engagements — ni à plus forte raison la charge de nouveaux dossiers. Or, le coût de ce service est limité, en regard d'une hospitalisation temporaire et définitive, et sa qualité humaine irremplaçable. Au moment où le Gouvernement multiplie les promesses en ce qui concerne le maintien à domicile des personnes âgées, il semble de plus en plus urgent de légaliser l'aide ménagère afin qu'elle puisse devenir une prestation au bénéfice de toutes les personnes âgées, et que le transfert de charges en direction des collectivités locales et des B. A. S. soit accompagné d'un transfert de ressources correspondant.

Réponse. — L'aide ménagère fait l'objet d'un double financement. D'une part pour les personnes dont les ressources n'excèdent pas 14 700 F par an pour une personne seule, la prestation d'aide ménagère est prise en charge par l'aide sociale dans le cadre des dépenses obligatoires dès lors que l'admission a été prononcée. D'autre part, la prestation aux autres personnes âgées est prise en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de retraite, au premier rang duquel figure la caisse nationale d'assurance vieillesse des salariés. Les dotations réparties dans les régimes font l'objet d'un budget annuel limitatif. En ce qui concerne le cas particulier de la région Rhône-Alpes évoqué par l'honorable parlementaire, les crédits consacrés à l'aide ménagère atteignent en 1979 50 millions de francs, soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1978. A titre exceptionnel un crédit complémentaire de 1,8 million a été en outre dégagé. Le nombre des bénéficiaires qui était de 16 800 en 1978 a été porté pour les neuf premiers mois de l'année à 18 000 environ. Compte tenu de son budget, la caisse régionale d'assurance maladie a donc été conduite à restreindre parfois le nombre d'heures affectées à chaque personne âgée pour maintenir cette prestation au plus grand nombre possible. Les pré-

visions pour 1980 permettent d'envisager une augmentation très sensible des personnes qui pourront être prises en charge. Il convient enfin de rappeler le développement très rapide que connaît l'aide ménagère pour l'ensemble du territoire. Le montant des crédits consacrés à l'aide ménagère qui était de 300 millions de francs en 1974 s'élèvera à 1 milliard de francs en 1979. Dans le même temps, le nombre des bénéficiaires est passé de 145 000 à 280 000 environ, soit un doublement.

Santé publique (affections bucco-dentaires).

20774. — 6 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hemel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les actions de prévention des affections dentaires qui avaient été analysées au congrès national de l'association dentaire française l'hiver dernier. Il lui demande, compte tenu du coût pour la sécurité sociale et les familles des dépenses de soins dentaires, quelle politique d'information et de prévention des affections bucco-dentaires, notamment en milieu scolaire, il entend développer en coopération avec les chirurgiens dentistes, les enseignants, la presse, la télévision, les pharmaciens et les mouvements familiaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les campagnes d'information du public sur l'hygiène bucco-dentaire se déroulent depuis 1978. Mises en œuvre par le comité français d'éducation pour la santé à l'initiative du ministère de la santé et de la sécurité sociale, ces premières actions s'adressaient au public, afin de le sensibiliser à l'importance du brossage des dents et d'un examen régulier de la denture. Elles ont été réalisées grâce au concours actif des représentants de la profession dentaire, praticiens et organisations professionnelles (ordre, syndicats, associations), et des représentants de la pharmacie (ordre, association). Il est souligné également qu'en 1979, outre les campagnes menées grâce aux principaux supports de diffusion de l'information que sont la télévision et la presse (grande presse et presse spécialisée), une action particulière destinée aux enfants de cinq à six ans se déroule en milieu scolaire depuis le mois de septembre. Un matériel pédagogique a été diffusé avec l'accord de M. le ministre de l'éducation auprès des instituteurs des 15 000 grandes sections d'écoles maternelles, ce qui permettra de sensibiliser 550 000 enfants à l'hygiène bucco-dentaire.

Etrangers (Indochinois).

21020. — 11 octobre 1979. — Après la grande campagne d'information de mai et juin derniers, un grand nombre d'initiatives individuelles et collectives se sont manifestées pour accueillir en France des réfugiés indochinois. Or de nombreux comités d'accueil qui se sont constitués spontanément, pour offrir un logement et un emploi, s'étonnent aujourd'hui que les pouvoirs publics n'aient pas encore donné suite à leurs propositions. Le drame du Cambodge commence à être connu dans toute son ampleur et dans toute son horreur qui rappelle et dépasse parfois celle du Biafra et du Bangladesh. Pour répondre au très grand élan de solidarité qui s'est manifesté en France et qui se maintient, **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun : 1° d'accélérer les formalités administratives afin de faciliter l'accueil effectif des réfugiés parmi les communes, les associations et les familles qui en ont fait la proposition ; 2° d'augmenter d'une manière significative les quotas afin que le nombre de réfugiés accueillis en France en 1979 soit effectivement et largement supérieur à celui des années précédentes.

Réponse. — Les associations chargées de l'accueil des réfugiés ont pour objectif et pour mission de procéder le plus vite possible à leur insertion dans la communauté française. Les instructions nécessaires ont été données aux préfets qui ont reçu mission d'organiser les relations entre les réfugiés et les bonnes volontés qui se sont manifestées. L'arrivée des 10 000 réfugiés qui auront été accueillis en France entre juillet et décembre permettra de donner satisfaction dans une large mesure aux offres en instance depuis le mois de juillet. Il faut, toutefois, noter : 1° qu'un tiers environ des arrivants trouvent de leur propre initiative un emploi et un logement ; 2° que beaucoup d'emplois proposés proviennent de zones rurales. Or, la liberté de choix a toujours été laissée en France aux réfugiés accueillis, dont la plupart sont des citadins qui n'ont aucune attirance pour le travail des champs. Il est donc à craindre qu'un certain nombre d'offres de ce type ne soient pas satisfaites. Sur le dernier point, il est précisé que le nombre total des visas accordés, au cours de l'année 1979, dépassera 16 000, chiffre largement supérieur à celui de l'année précédente qui n'atteignait pas 12 000. Pour 1980, un premier contingent de 5 000 personnes a été d'ores et déjà décidé.

Transports sanitaires (entreprises).

21038. — 12 octobre 1979. — **M. René Pailler** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a fixé les conditions que doivent remplir les entreprises privées de transports sanitaires terrestres pour bénéficier de l'agrément de la sécurité sociale. Parmi ces conditions figure l'obligation, pour l'équipage des véhicules, de comprendre deux personnes. Cette exigence, pour compréhensible qu'elle soit si elle a pour but de donner toutes garanties à la personne transportée, s'avère toutefois particulièrement sévère à l'égard des ambulanciers exploitant une petite entreprise. Les charges sociales entraînées par cette mesure sont d'un tel poids que certains professionnels risquent de ne plus pouvoir poursuivre leur activité. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il lui paraît utile de prendre afin de remédier à de telles situations.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que c'est la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 qui a institué un agrément pour les entreprises de transports sanitaires privées répondant à certaines conditions. Cette mesure traduit la volonté du législateur d'améliorer l'organisation des transports sanitaires français, en apportant aux usagers les garanties nécessaires tant en ce qui concerne la qualité des matériels utilisés, que la qualification des personnes assurant de tels transports. Aux mesures autoritaires, le législateur a toutefois préféré recourir dans ce domaine à des mesures incitatives, en n'imposant pas l'agrément à toutes les entreprises de transports sanitaires, mais en permettant à celles qui se conforment aux dispositions des décrets du 27 mars 1973 et du 25 janvier 1979 de bénéficier d'une tarification supérieure, ainsi que de la possibilité de passer convention avec les caisses d'assurance maladie et les centres hospitaliers publics. L'obligation pour un ambulancier agréé d'effectuer le transport de malades ou de blessés allongés avec un équipage de deux personnes trouve donc son origine dans la recherche d'un confort et d'une sécurité accrus des usagers et non dans la volonté d'augmenter inutilement les charges des entreprises agréées. On imagine mal, en effet, comment une seule personne pourrait manipuler un brancard occupé par un malade et apporter une assistance à ce malade tout en conduisant un véhicule. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale estime donc qu'il n'est pas opportun de revenir sur la réglementation actuelle, d'autant plus que le décret du 25 janvier 1979 autorise désormais les entreprises agréées à mettre en service des véhicules sanitaires légers pour le transport de malades assis, accompagnés par une seule personne. Cette mesure doit permettre d'améliorer l'économie des entreprises concernées, en diminuant le coût des transports qu'elles effectuent.

Santé publique (alcoolisme).

21077. — 12 octobre 1979. — **M. Alain Gérard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'alcoolisme provoque chaque année la mort de 40 000 à 60 000 personnes et occasionne des dépenses d'un montant de 100 milliards de francs. Le développement de la consommation d'alcool chez les jeunes ne laisse pas envisager d'amélioration pour ces prochaines années. Par ailleurs, sans provoquer immédiatement l'alcoolisme, l'excès de consommation de boissons éthyliques conduit les jeunes à des actes de délinquance et crée un climat d'insécurité. Faut-il considérer cela comme une fatalité et feindre d'ignorer le phénomène ? M. Alain Gérard pose à M. le ministre de la santé et de la famille les questions suivantes : la réglementation concernant la protection des mineurs est-elle efficacement appliquée dans les débits de boissons, s'il semble qu'une action publicitaire ne doive pas apporter de résultats probants, ne peut-on entreprendre une action d'information auprès de ceux (parents, éducateurs, adultes en général) que bien souvent les jeunes prennent comme exemple ; pourquoi présenter la non-consommation d'alcool comme une privation ainsi que, par exemple, cela est perçu par certains dans la campagne de la sécurité routière : « Boire ou conduire, il faut choisir ».

Réponse. — Un groupe de travail présidé par M. le professeur Jean Bernard vient d'être constitué à la demande de M. le Président de la République, pour étudier les divers aspects du problème de l'alcoolisme et pour proposer un programme décennal de lutte contre ce fléau. Il est bien certain que, dans le cadre de ses travaux qui ont débuté le 16 octobre 1979, ce groupe sera notamment appelé à examiner les mesures à prendre pour la protection de la jeunesse et pour la mise au point d'une action d'information tant auprès des jeunes, qu'auprès de tous ceux (parents, enseignants, éducateurs, adultes en général) qui sont appelés à exercer une action auprès des jeunes.

Professions et activités sociales (aidés ménagères).

21097. — 12 octobre 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation regrettable dans laquelle sont maintenues les associations d'aide ménagère à domicile, malgré la volonté affirmée par les pouvoirs publics de développer les moyens mis à la disposition des personnes âgées pour rester à leur domicile. Il lui signale tout d'abord que, malgré l'augmentation du prix de l'heure de service, les dotations budgétaires ont été bloquées par la caisse nationale d'assurance vieillesse. En second lieu, on constate que, ni l'Etat, ni les collectivités locales ne remboursent les associations pour l'aide ménagère dispensée aux fonctionnaires retraités, ce qui a pour conséquence, le plus souvent, étant donné la situation financière difficile de ces associations, de priver purement et simplement de l'aide ménagère les anciens serviteurs de l'Etat ou des collectivités locales. Enfin, la situation matérielle qui est faite aux aides ménagères ne correspond pas aux services qu'elles rendent, puisqu'elles ne bénéficient d'aucun statut correspondant à ces services et que leur rémunération n'est pas en rapport avec le travail qu'elles fournissent. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la nécessaire amélioration qui doit être apportée à cette situation.

Réponse. — L'objectif fixé par le P. A. P. 15 était : de mettre en 1988 à la disposition d'environ 270 000 personnes âgées un ensemble de services de proximité qui éviterait à la moitié d'entre elles environ un placement en établissement ; de permettre à environ un million de personnes âgées de bénéficier de l'un au moins des services ainsi créés ; 2° pour cela les crédits inscrits au budget pour la réalisation du P. A. P. auront été multipliés par 2,4 entre 1976 et 1980 ; 3° il était prévu de créer 440 secteurs entre 1976 et 1980. En fait l'objectif sera largement dépassé puisqu'on peut escompter qu'à la fin de 1980, plus de 900 secteurs existeront ; 4° d'une manière générale, la mise en œuvre du P. A. P. 15 s'est traduite par un changement d'attitude notable vis-à-vis des personnes âgées ainsi que l'attitude des personnes âgées elle-même et par une prise de conscience beaucoup plus forte des responsables locaux de l'intérêt des actions de maintien à domicile des personnes âgées. La traduction de ce changement : 15 000 clubs (dont 3 000 créés en un an) regroupant plus de 200 000 personnes âgées ; 5° pour ce qui concerne les professions il faut rappeler que les relations entre employeurs et salariés de services privés d'aide ménagère sont réglées par des accords conventionnels librement négociés entre les parties. Leur application est soumise aux règles normales régissant les relations entre employeurs et salariés. Il revient simplement au ministère de la santé et de la sécurité sociale, aux termes de la loi du 30 juin 1975, d'agréer ces accords. Depuis le protocole du 17 mars 1978, un deuxième accord salarial portant sur l'année 1979 a ainsi été agréé. Du 1er janvier 1978 au 1er juillet 1979, les taux de remboursement ont donc été augmentés dans les proportions suivantes :

ZONES DE FINANCEMENT	TAUX HORAIRES		
	Au 1er janvier 1978.	Au 1er janvier 1979.	Au 1er juillet 1979.
Région parisienne :			
Aide sociale	21,78	28,50	30
Caisse vieillesse	23,36		
Autres régions :			
Aide sociale	19,83		
Caisse vieillesse :		25,50	27
— plus de 200 000 habitants.	22,02		
— autres communes	20,23		

Ces augmentations substantielles ont permis : 1° de ramener de 5 à 2 le nombre des zones de financement ; 2° d'aligner les taux pratiqués par les principaux financeurs ; 3° d'assainir la situation des associations qui gèrent des services d'aide ménagère. Au total, les crédits affectés à l'aide ménagère, tous financements confondus, seront passés de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard de francs en 1977.

Handicapés (allocations).

21285. — 18 octobre 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement envisage d'étendre aux grands handicapés ne jouissant pas du minimum d'autonomie indispensable (grabataires, grands paralysés et mutilés, débiles profonds, etc.) le bénéfice des avantages accordés par l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 aux aveugles en matière d'attribution de l'allocation compensatrice.

Réponse. — Au terme du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, l'allocation compensatrice est due, lorsque par ailleurs les conditions de ressources sont réunies, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 p. 100 et dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne. Le montant de l'allocation varie entre 40 et 80 p. 100 de la majoration servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité selon l'intensité et la nature de l'aide nécessaire appréciée dans chaque cas individuel par les commissions d'orientation et de reclassement professionnel. Ce n'est que par une dérogation à ce principe, en considération du caractère spécifique de leur handicap et de la présomption qui en résulte quant au besoin d'une tierce personne pour la plupart des actes de l'existence, que les personnes aveugles sont présumées, au terme de l'article 6 du décret, remplir dans tous les cas les conditions pour l'attribution de l'allocation au taux maximum. L'extension de cette présomption à d'autres types de handicaps physiques ou mentaux ne manquerait pas de soulever de difficiles problèmes de frontière et priverait les commissions d'une possibilité d'appréciation des situations réelles qui est le fondement même de cette allocation affectée. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat d'étendre cette mesure d'exception à d'autres catégories de personnes handicapées.

Handicapés (allocations).

21286. — 18 octobre 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons qui s'opposent à ce que toutes les allocations accordées aux adultes handicapés, et particulièrement l'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne, le soient à partir de dix-huit ans, âge de la majorité légale, et non à vingt ans.

Réponse. — Les allocations aux adultes handicapés et notamment l'allocation compensatrice bénéficient à toutes personnes cessant d'ouvrir droit aux allocations familiales. L'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice peuvent donc être servies aux personnes de plus de seize ans dès qu'elles cessent d'être à la charge effective et permanente de leur famille. Si l'âge de vingt ans, auquel l'honorable parlementaire fait référence, est le point de départ le plus fréquent du service des allocations aux adultes, cette situation ne résulte pas des dispositions régissant les allocations mais des modalités selon lesquelles l'éducation spéciale est dispensée aux enfants handicapés jusqu'à l'âge de vingt ans.

Handicapés (allocations).

21287. — 18 octobre 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement envisage de porter le montant maximum de l'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne prévue par l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 à un niveau au moins égal au S.M.I.C., afin de permettre aux handicapés dépendant d'une tierce personne de rémunérer celle-ci au moins au taux légal.

Réponse. — Le montant de l'allocation compensatrice, fixé par référence à la majoration pour tierce personne servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale atteint au taux maximum de 80 p. 100 de cette dernière 23 376 francs par an depuis le 1er juillet 1979 soit 1 948 francs par mois. Elle peut être portée à 29 219 francs soit 2 434,87 francs par mois si les conditions sont remplies pour bénéficier de l'allocation à la fois au titre de l'aide d'une tierce personne et au titre des frais engagés pour l'exercice d'une activité professionnelle. A la même date le montant mensuel du S.M.I.C. était de 2 152,80 francs. Le rythme d'évolution de cette allocation est supérieure à celui du S.M.I.C. puisque la progression de son montant de référence a été au cours des trois dernières années de 45,25 p. 100 alors que pour cette même période le S.M.I.C. augmentait de 43,02 p. 100 et les prix de 38,38 p. 100.

TRANSPORTS

Assurance vieillesse (retraités : S. N. C. F.).

20477. — 3 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la rigueur des règles qui régissent l'attribution de la majoration de pension pour enfants dans le régime de retraite de la S. N. C. F. Il lui cite le cas d'un assuré qui a recueilli à son foyer ses neveux ainsi que leur mère, invalide. Bien qu'il ait assumé l'entière charge matérielle de ces enfants, il ne peut, en l'état actuel des textes, prétendre à une majoration de sa pension parce que ces enfants n'ont pas fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en sa faveur. Par ailleurs, il lui rappelle que, dans son rapport pour 1976, le médiateur avait souligné les injustices auxquelles

conduisait dans certains cas la règle selon laquelle, pour avoir droit à majoration, il faut avoir élevé les enfants pendant neuf ans au moins soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation relative aux allocations familiales ; le médiateur proposait que, lorsque cette condition de durée n'est pas remplie par plusieurs enfants, ceux-ci comptent pour autant d'unités que le nombre neuf est contenu de fois dans le total des années pendant lesquelles ces enfants ont été à charge. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que, pour l'examen des droits à majoration de pension de la S. N. C. F., soient désormais retenus tous les enfants qui ont été à la charge de l'assuré au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, la durée pendant laquelle ces enfants doivent avoir été à sa charge étant appréciée dans les conditions préconisées par le médiateur.

Réponse. — Il est exact qu'à la S.N.C.F. comme d'ailleurs dans la fonction publique, seuls les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en faveur du pensionné ou de son conjoint, ainsi que les enfants placés sous tutelle lorsque celle-ci s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant, sont susceptibles d'ouvrir droit à une majoration de pension. Celle-ci n'est acquise que s'ils ont été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les propositions de réforme du médiateur tendant à assouplir cette condition de durée d'entretien et à accorder ce droit du fait des enfants recueillis ayant donné lieu à la perception des allocations familiales, elles n'ont donné lieu à aucune décision en faveur de quelque régime de retraite que ce soit. Dans ces conditions, une mesure particulière aux cheminots allant dans le sens souhaité ne pourrait être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable et à la condition que la S.N.C.F. juge opportun de proposer à l'homologation ministérielle d'introduire de telles dispositions dans son régime spécial de retraite.

Pêche maritime (carburants).

20510. — 3 octobre 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre des transports** que l'augmentation continuelle du prix du fuel se répercute lourdement sur les comptes d'exploitation des bateaux de pêche tandis que la ristourne accordée par l'Etat demeure invariable depuis trois ans. Il est certain également que la tendance des compagnies pétrolières à restreindre les facilités de paiement, voire à les supprimer, menace toutes nos activités de pêche. En conséquence, il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il envisage pour réévaluer l'aide au carburant en tenant compte de ces nouvelles données financières ou permettre au gas-oil de pêche de bénéficier d'un régime spécial eu égard à la spécificité et au caractère économique important de la pêche.

Réponse. — Comme il l'a exposé au cours de la discussion du budget de son département par l'Assemblée nationale, le ministre des transports rappelle que, lorsqu'elle fut instituée, l'aide pour le maintien de l'emploi en régions maritimes visait à faciliter l'adaptation des entreprises de pêche à la brutale hausse du prix du carburant survenue à la fin de 1973 ; en effet, celle-ci ne pouvait faire l'objet d'une répercussion immédiate sur les cours des produits débarqués. Or, les données du problème ont sensiblement évolué ; le relèvement progressif du coût de l'énergie apparaît désormais comme une donnée fondamentale et irréversible pour l'ensemble de l'économie mondiale ; dans ces conditions, il apparaît difficilement envisageable que le budget national supporte intégralement le coût des hausses périodiques ; celles-ci doivent donc, au moins pour les prochaines années, être considérées comme un élément structurel des comptes d'exploitation des entreprises. Dans ces conditions, les améliorations susceptibles d'être apportées au secteur des pêches doivent moins passer par un relèvement de l'aide directe à l'exploitation que par la recherche d'une utilisation optimale des moyens de production, notamment du point de vue de la consommation d'énergie. C'est dans ce but que les moyens budgétaires prévus pour 1980 ont fait l'objet d'un relèvement considérable en ce qui concerne les aides pour la construction de navires mieux adaptés aux nouvelles conditions d'exercice des activités de pêche.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **21474** posée le 23 octobre 1979 par **M. Jean Fontaine.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **21544** posée le 24 octobre 1979 par **M. Louis Le Pensec.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **21579** posée le 24 octobre 1979 par **M. Sébastien Couepel.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **21629** posée le 25 octobre 1979 par **M. Jean-Pierre Cot.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **21649** posée le 26 octobre 1979 par **M. Pierre-Bernard Cousté.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **21654** posée le 26 octobre 1979 par **M. Eugène Berest.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **21656** posée le 26 octobre 1979 par **M. Jean Briane.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **21674** posée le 26 octobre 1979 par **M. Emmanuel Aubert.**

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **21684** posée le 26 octobre 1979 par **M. Philippe Seguin.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **21822** posée le 31 octobre 1979 par **M. Pierre-Bernard Cousté.**

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 20 novembre 1979.

1re séance : page **10353** ; 2e séance : page **10369.**

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95 / Administration : 578-61-39

TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix